

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
TRAITE = objet traité
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dépt	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(15_INT_425) Interpellation Yves Ravenel - Production laitière vaudoise - situation préoccupante (Développement)			
	4.	(15_POS_140) Postulat Anne Baehler Bech et consorts - Une stratégie pour augmenter le taux de bâtiments assainis dans le canton (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	5.	(15_POS_141) Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts - suite à une rencontre organisée sous l'égide du FIR - Forum Interparlementaire Romand : Le Canton de Vaud et le CICR - un engagement à développer... (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	6.	(15_MOT_072) Motion Michaël Buffat au nom de la COFIN - RIE III : mesures complémentaires demandées (Développement et demande de prise en considération immédiate)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
TRAITE = objet traité
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dépt	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	7.	(239) Exposé des motifs et projets de lois (EMPD no 1 du projet de budget 2016) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) et Exposé des motifs et projets de lois modifiant : la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) - la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) - la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) - la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et Projets de décrets : fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2023 - accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds "Santé et sécurité des travailleurs" dans le secteur de la construction vaudoise, géré par les partenaires sociaux et Projet de loi sur l'impôt 2016-2019 et Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Axel Marion et consorts - Quelle politique vaudoise en faveur de la classe moyenne ? (12_POS_017) sur le postulat Raphaël Mahaim et conçopts au nom du groupe des Verts - Eviter le trou noir des pertes fiscales dans le cadre dela réforme de la fiscalité des entreprises III (14_POS_086) sur la motion Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts et consorts - Qui veut gagner des millions ? (15_MOT_060) et Réponse du Conseil d'Etat à la résolution Vassilis Venizelos et consorts - RIE III : pour un soutien ciblé aux communes (15_RES_023) - aux interpellations Jean-Marie Surer et consorts - 122 mios de la BNS : NON à l'arrosage ! (15_INT_340) - Jean Tschopp et consorts - Quelles garanties pour la libre formation de l'opinion (15_INT_370)(1er débat)	DFIRE.	Buffat M.	
	8.	(15_INT_379) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc-Olivier Buffat - Le Conseil d'Etat est-il décidé à favoriser l'attractivité de notre canton ?	DFIRE.		
	9.	(15_INT_361) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts - Evolution des effectifs dans les administrations cantonales et communales vaudoises : la méthodologie est-elle correcte, les chiffres sont-il fiables ?	DFIRE.		
	10.	(14_INT_326) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Rémy Jaquier et consorts - A quand un vrai soutien cantonal au projet de protection et de mise en valeur du site de la Villa romaine à Orbe?	DFIRE.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
TRAITE = objet traité
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dépt	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	11.	(15_INT_368) Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts au nom du groupe socialiste - Toit du nouveau Parlement : quelle exemplarité ?	DFIRE		
	12.	(15_MOT_061) Motion Pierre-André Pernoud et consorts au nom des groupes UDC, PLR et Vert'libéraux - Amnistie fiscale / procédure simplifiée	DFIRE	Buffat M. (Majorité), Pillonel C. (Minorité)	

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-INT-625

Déposé le : 08.09.15

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

PRODUCTION LAITIÈRE VAUDOISE – SITUATION PREOCCUPANTE

Texte déposé

Ces derniers temps, la presse a largement relaté la situation alarmante des producteurs de lait dans notre pays. Notamment les agriculteurs produisant du lait dit « de centrale » (industriel), destiné à être transformé en produits de consommation.

La situation économique du marché du lait échappe totalement aux producteurs. Depuis la libéralisation des marchés et l'abandon de la gestion des quantités, les prix n'ont cessé de baisser sous la pression du marché.

L'introduction de la politique agricole 2014-2017 a engendré une grande perte économique pour les exploitations laitières, particulièrement les exploitations détenant leurs vaches en plaine tout au long de l'année.

Dans bien des cas, les frais de production sont à peine couverts. Alors que l'environnement économique augmente régulièrement les charges financières des exploitants.

Face à cette situation, chaque jour des agriculteurs cèdent au découragement.

Au-delà du drame personnel, la production laitière représente une part importante du lait produit en Suisse. Une partie importante du territoire de notre canton est constitué de prairies et pâturage, non labourables. La meilleure façon de procéder à leur entretien est la présence saisonnière de bétail.

La situation actuelle est préoccupante. Le cheptel bovin vaudois subit une diminution rapide et c'est tout un savoir-faire qui risque de disparaître, de manière irréversible.

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat est-il conscient de cette situation ?
2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de soutenir les producteurs de lait ?
3. Le Conseil d'Etat peut-t-il prévoir une aide financière ponctuelle dans le budget 2016 ?
4. Le Conseil d'Etat est-t-il conscient que le manque de perspectives risque de poser un problème d'infrastructures agricoles à moyen terme ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



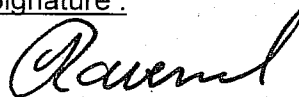
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Ravenel Yves

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-POS-140

Déposé le : 08.09.15

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Une stratégie pour augmenter le taux de bâtiments assainis dans le canton

Texte déposé

Une bonne moitié de la consommation énergétique totale et environ 40% des émissions de CO2 proviennent du parc des bâtiments. Le potentiel d'économie est énorme. Les mesures nécessaires en sont la réduction de la consommation du chauffage et de l'eau chaude ainsi que le recours aux énergies renouvelables. La stratégie énergétique 2050 de la Confédération entend doubler le taux de rénovation et d'isolation des bâtiments (il s'agira d'assainir 2% du parc locatif chaque année).

Un état des lieux de la situation permet de voir que nous sommes loin du compte :

- ✓ La Confédération et les cantons ont lancé dès 2010 un « Programme bâtiments » destiné à inciter les propriétaires à améliorer l'efficacité énergétique de leur bien. Le bilan de ce programme est globalement positif. Toutefois, le rapport annuel 2014 dudit Programme Bâtiments révèle que le canton de Vaud figure toujours en queue de peloton quant aux nombres de subventions versées et que le nombre de demandes de subvention dans le canton représente presque la moitié de moins que celles du canton de Berne. Au vu des sommes effectivement engagées dans le programme vaudois, on peut en déduire que celui-ci est peu sollicité et sous-utilisé ;
- ✓ le nombre de bâtiments assainis dans le canton est faible. Sur le plan suisse il est estimé que plus de 1,5 millions de bâtiments doivent encore être assainis. De tels chiffres ne sont hélas pas disponibles sur le plan vaudois. En tout état de cause, des efforts considérables devront être entrepris pour atteindre les objectifs de la stratégie énergétique 2050.

- ✓ le certificat énergétique (CFCB) des bâtiments n'est obligatoire qu'en cas d'aliénation d'un bâtiment d'habitation alors que ce certificat est un outil utile pour lutter contre le gaspillage énergétique;

De plus, il convient de prendre note que l'assainissement des immeubles est l'affaire de tous et qu'outre les propriétaires privés, bailleurs et locataires doivent y contribuer puisque environ 40% des surfaces habitables sont des logements locatifs dans lesquels vivent environ 60% des habitants. A cet égard, relevons contrairement aux idées préconçues les faits suivants :

- ✓ le droit du bail n'est ni un obstacle ni un frein à la rénovation énergétique des bâtiments. En effet, une récente étude de l'Office fédéral de l'énergie «energetische Sanierung Auswirkungen auf Mietzinsen» confirme que les travaux de rénovation énergétique sont le plus souvent rentables pour les bailleurs. L'Office fédéral du logement précise quant à lui que l'investissement financier consenti par le bailleur en cas de rénovation énergétique d'un bâtiment est rentable compte tenu des dispositions du droit du bail permettant une hausse de loyer en cas de travaux à plus-value, des subventions provenant des programmes bâtiments et des déductions fiscales possibles ;
- ✓ il n'y a pas de répartition équitable entre locataires et bailleurs des dépenses liées aux assainissements. En effet, dans la plupart de cas, les hausses de loyer justifiées par des travaux de rénovation sont plus élevées que les économies réalisées en raison de la baisse de consommation d'énergie et les locataires sont ainsi confrontés à une augmentation nette de leurs charges. Financièrement, une telle opération n'est pas rentable pour les locataires.

L'assainissement des bâtiments ne pourra se faire sans mesures d'accompagnements. Sur le plan cantonal, les pistes suivantes mériteraient d'être étudiées : mieux promouvoir et renforcer le programme bâtiments ; conditionner les subventions à une exigence de transparence sur les coûts, rendre obligatoire le CFCB, introduire un fonds d'assainissement par immeuble.

Je demande dès lors au Conseil d'Etat de mettre en place une stratégie pour atteindre les objectifs fixés, à savoir réduire sensiblement la consommation d'énergie dans le secteur du bâtiment tout en tenant compte de la nécessité de répartir de manière équitable entre toutes les parties les coûts de ces assainissements 7

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



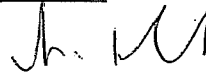
(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

Baehler Bech Anne

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 8 septembre 2015

Aellen Catherine	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Ansermet Jacques	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Clivaz Philippe	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluë François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Despot Fabienne	Induni Valérie
Buffat Michaël	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Capt Gloria	Duportet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Chappuis Laurent	Duvoisin Ginette	Keller Vincent
Cherubini Alberto	Eggenberger Julien	Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 8 septembre 2015

Krieg Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Luister Christelle	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Stürmer Felix
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Probst Delphine	Thalmann Muriel
Martin Josée	Randin Philippe	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire	Venzelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Yersin Jean-Robert
Nicolet Jacques	Schaller Graziella	Züger Eric

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-POS-161

Déposé le : 08.09.15

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Postulat suite à une rencontre organisée sous l'égide du FIR – Forum Interparlementaire Romand : Le Canton de Vaud et le CICR – un engagement à développer ...

Texte déposé

Suite à une rencontre le 17 avril 2015 au Comité International de la Croix Rouge (CICR) avec Monsieur Peter Maurer, Président du CICR, et divers de ses directeurs et collaborateurs, l'idée du présent postulat a germé. Cette rencontre de mi-avril a réuni des délégations de tous nos Grands Conseils romands - elle avait été organisée sous l'égide du FIR- Forum Interparlementaire Romand. Les délégués vaudois nous sommes en effet entendus pour vouloir sensibiliser nos autorités à un engagement concret aux nobles causes auxquelles travaille le CICR. Le CICR évolue en effet dans un contexte géopolitique et humanitaire de plus en plus difficile et fait face à des besoins de plus en plus importants.

Le CICR est présent dans plus de 80 pays, avec plus de 13'000 collaborateurs, dont un peu plus de 900 à Genève, le reste sur le terrain. Ses dépenses se montaient à 1.3 milliard de francs en 2014, dont 197 millions de francs pour son quartier général. Le CICR se dédie plus spécialement aux situations de crise et de guerre; pour 2014, ses plus grandes opérations ont été pour la Syrie, le Soudan du Sud, l'Afghanistan, Israël et les territoires occupés, et l'Iraq. Bien plus parlant, en 2014, au travers du CICR, 9.1 millions de personnes

ont reçu une assistance alimentaire, 26.2 millions d'hommes, de femmes et d'enfants ont bénéficié de projets d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de construction, 6.2 millions de patients ont été soignés, 801'000 détenus dans 92 pays ont été visités. En 2015, il y a explosion des budgets à consacrer pour la Syrie notamment, l'Ukraine, le Soudan du Sud et l'Iraq, tous pays confrontés à des situations politiques et sanitaires d'une gravité extrême. Des mots de M. Maurer, le monde va plus mal aujourd'hui, cette année que ces années passées. Les situations de crise sont à la fois plus nombreuses et plus complexes.

Par ce postulat, nous désirons que notre Canton, en tant que voisin, ami, et au vu des catastrophes en cours et gravissimes dans notre monde, soutienne cette institution-phare de l'engagement de la Suisse dans le monde. Selon les informations reçues du siège du CICR, seuls Genève (6,8 millions de francs), Fribourg (30'000 francs) et Zurich (230'000 francs) semblent compléter l'important soutien de la Confédération (140 millions de francs en 2014). Nous estimons qu'une contribution de notre part dans le même ordre de grandeur que celle de Zurich serait la moindre des choses au vu de la communauté d'intérêt que nous constituons avec Genève en la Métropole lémanique. A ce sujet, notre canton est de fait une extension de la Genève internationale : de nombreuses ONG, organisations internationales, écoles connues mondialement, sommets entre pays et conférences diplomatiques, ont pied sur notre sol vaudois grâce à notre proximité de Genève ; le rayonnement de notre canton et les retombées économiques directes et indirectes qui s'ensuivent sont majeures.

En plus, le CICR, dont l'Assemblée, reconnue par le droit international humanitaire (conventions de Genève) est exclusivement constituée de citoyennes et citoyens suisses, est porteur d'une image extrêmement positive pour notre pays – et donc de notre Canton avec de nombreux concitoyens qui y sont engagés. Il mérite d'être soutenu par les autres collectivités suisses, car il est notre ambassadeur indiscuté et crédible dans le monde entier.

A noter aussi qu'une aide au CICR peut compter comme aide humanitaire et coopération au développement : le canton de Genève paie une partie de ses subventions au CICR par le biais d'un tel budget. Les personnes secourues dans leur pays, notamment par le CICR, diminuent d'autant les émigrations et demandes d'asile. L'article 71 de notre Constitution vaudoise, soit :

1 L'Etat et les communes collaborent, avec les autres pouvoirs publics, les organisations et les entreprises concernées, à l'aide humanitaire, à la coopération au développement et à la promotion d'un commerce équitable.

2 Ils s'engagent pour le respect des droits de la personne humaine et pour une politique de paix.

marque aussi une volonté politique forte de notre canton pour cette question.

Nous remercions donc le Conseil d'Etat de la suite qu'il donnera à ce postulat, que nous renvoyons volontiers en commission pour débattre du rôle du canton de Vaud dans son soutien à des missions d'intérêt général, relevant de l'urgence humanitaire et porteuse d'image positive.

Commentaire(s)

Fabienne Freymond Cantone

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate

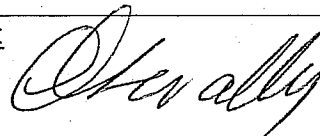


Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Fabienne Freymond Cantone

Christine Chevalley



Présidente et vice-présidente du FIR – Forum Interparlementaire romand

Jacques Nicolet

Laurent Wehrli, ancien président du Grand Conseil



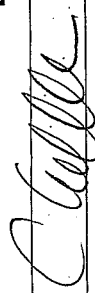
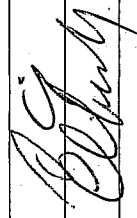
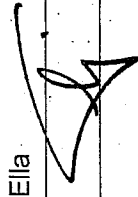
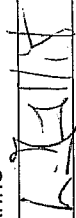
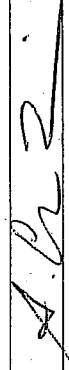
Raphaël Mahaim, président de la commission des affaires extérieures

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 8 septembre 2015

Aellen Catherine		Cherbuin Amélie		Ehrwein Nilhan Céline
Ansermet Jacques		Chevalley Christine		Epars Olivier
Attinger Doepper Claire		Chollet Jean-Luc		Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille		Christen Jérôme		Ferrari Yves
Baehler Bech Anne		Christin Dominique-Ella		Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent		Clivaz Philippe		Gander Hugues
Bendahan Samuel		Collet Michel		Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre		Cornamusaz Philippe		Germain Philippe
Bezengon Jean-Luc		Courdesse Régis		Glauser Alice
Blanc Mathieu		Creteigny Gérald		Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe		Creteigny Laurence		Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard		Crottaz Brigitte		Grandjean Pierre
Borloz Frédéric		De Montmollin Martial		Grobéty Philippe
Bory Marc-André		Debluë François		Guignard Pierre
Bovay Alain		Démétriadès Alexandre		Haldy Jacques
Brélaz Daniel		Desmeules Michel		Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier		Despot Fabienne		Induni Valérie
Buffat Michaël		Devaud Grégory		Jaccoud Jessica
Butera Sonya		Dolivo Jean-Michel		Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François		Donzé Manuel		Jaquier Rémy
Calpini Christa		Ducommun Philippe		Jobin Philippe
Capt Gloria		Dupontet Aline		Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert		Durussel José		Kappeler Hans Rudolf
Chappuis Laurent		Duvoisin Ginette		Keller Vincent
Cherubini Alberto		Eggenberger Julien		Kernen Olivier

Liste des députés signataires – état au 8 septembre 2015

Krieg Philippe	Nicolet Jean-Marc	Schelker Carole
Kunze Christian	Oran Marc	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Stürner Felix
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Probst Delphine	Thalmann Muriel
Martin Josée	Randin Philippe	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Tosato Oscar
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Renaud Michel	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rey-Marion Allette	Tschopp Jean
Meldem Martine	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Melly Serge	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Miéville Michel	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Roulet-Grin Pierrette	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre	Yersin Jean-Robert
Nicolet Jacques	Schaller Graziella	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-MOT-072

Déposé le : 01.09.15

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

RIE III : mesures complémentaires demandées

Texte déposé

Les travaux en marge de la RIE 3 ont mis en lumière certains aspects que la commission des finances veut prendre en compte. Il s'agit notamment d'entendre les demandes faites par les représentants des communes.

Toutefois, les commissaires ont dû se rendre à l'évidence qu'il y a une véritable guerre des chiffres entre le canton et les communes, chacun les présentant « à sa sauce ». Et que les divers documents ne permettent pas en l'état une information correcte.

Mais plus que cela, les commissaires constatent que le « paquet RIE 3 » cantonal résulte d'un savant équilibre, et que si des éléments supplémentaires venaient à être ajoutés, cela déséquilibrerait le tout, au risque de le fragiliser.

Ainsi, au vu de ce qui précède, il est demandé par la présente motion au Conseil d'Etat de :

1. Fournir un rapport de la situation financière des communes aux comptes 2014, et de présenter en regard les comptes cantonaux. Ce rapport doit être rédigé par un organe neutre.
2. Présenter un tableau comparatif des chiffres actualisés de l'impact de l'accord canton-communes, sur la base des chiffres les plus récents.
3. Présenter, sous la conduite des communes, avant la fin du 1^{er} semestre 2016 une réforme substantielle de la péréquation. Cette réforme devra viser de meilleurs équilibres entre les communes et notamment contenir des incitatifs pour préserver et développer le tissu industriel communal.
4. A l'occasion des opérations de bouclage des comptes 2015, d'examiner de quelle manière le Conseil d'Etat peut soutenir de manière ciblée les communes, notamment celle frappées par la baisse de 0.5% en 2017 et 2018 liée à l'anticipation de la mise en œuvre de la RIE 3.
5. Réétudier les standards mis en place par le canton pour la LAJE, dans le but de contenir l'évolution des charges.

La présente motion est renvoyée directement au Conseil d'état.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | ☐ |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | ☐ |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | ☒ |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | ☐ |

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Michaël Buffat, au nom de la COFIN

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS (EMPD N° 1 du projet de budget 2016)

et

RAPPORT N° 2 DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS ET DE DECRETS

- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFAm)
- modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)
- modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)
- projet de décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022
- projet de décret accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds « Santé et sécurité des travailleurs » dans le secteur de la construction vaudoise, géré par les partenaires sociaux

et

- lois sur l'impôt 2016-2019

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

- sur le postulat Axel Marion et consorts – Quelle politique vaudoise en faveur de la classe moyenne ?
- sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts au nom du groupe des Verts – Eviter le trou noir des pertes fiscales dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises III
- sur la motion Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts et consorts – Qui veut gagner des millions ? et résolution Vassilis Venizelos et consorts – RIE III : pour un soutien ciblé aux communes

et

REPONSES DU CONSEIL D'ETAT

- à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts – 122 mios de la BNS : NON à l'arrosage !
- à l'interpellation Jean Tschopp et consorts – Quelles garanties pour la libre formation de l'opinion ?

TABLE DES MATIERES

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS (EMPD N° 1 du projet de budget 2016)

1. Résumé et contexte général	8
2. Préambule	9
3. Contexte international	10
3.1 Relations internationales	10
3.2 OCDE	10
3.3 Union européenne	10
3.3.1 <i>Dialogue entre la Suisse et l'union européenne</i>	10
3.3.2 <i>Fiscalité européenne des sociétés</i>	11
4. Contexte économique	12
5. Le projet du Conseil fédéral	14
5.1 La stratégie du Conseil fédéral	14
5.2 Prise de position des cantons lors de la consultation	14
5.3 Prise de position vaudoise lors de la consultation	16
5.4 Message du Conseil fédéral	18
5.5 La position du Conseil d'Etat	19
5.6 Plan d'action pour la phase parlementaire	20
6. La situation vaudoise	22
6.1 Enjeux économiques pour le Canton de Vaud	22
6.2 Importance des sociétés à statut pour le Canton de Vaud : les chiffres CREA	22
7. La stratégie vaudoise	26
7.1 Feuille de route d'avril 2014 et rapport intermédiaire au Grand Conseil de septembre 2014	26
7.2 Mise en œuvre de la Feuille de route : un dispositif en deux étapes	26
7.3 Calendrier de mise en œuvre	27
7.4 Risques et incertitudes	27
7.5 Accord avec les milieux économiques	28
7.5.1 <i>Préambule</i>	28
7.5.2 <i>Protocole d'accord avec les milieux économiques</i>	28
7.5.3 <i>Effets financiers de la Feuille de route pour les entreprises</i>	30
7.6 La RIE III et les communes	31
7.6.1 <i>Préambule</i>	31
7.6.2 <i>Des effets fiscaux importants</i>	31
7.6.3 <i>Répartition des conséquences fiscales entre les communes</i>	32
7.6.4 <i>Atténuation des pertes de recettes fiscales pour les communes : versement d'une compensation</i>	32
7.6.5 <i>Autres mesures assimilables à une atténuation des diminutions de recettes fiscales pour les communes</i>	33
7.6.6 <i>Révision générale de la péréquation</i>	34
7.6.7 <i>Report des négociations sur le financement par les communes des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police</i>	34
7.6.8 <i>Récapitulation des effets financiers de la Feuille de route pour les communes</i>	35
7.7 Futures adaptations législatives	36
7.7.1 <i>Futures adaptations législatives relatives à la fiscalité</i>	36
7.7.2 <i>Futures adaptations législatives relatives aux communes</i>	37
7.8 Clause de sauvegarde	37
7.8.1 <i>Eléments juridiques</i>	38
7.8.2 <i>Engagement du Conseil d'Etat</i>	38
7.8.3 <i>Entrée en vigueur des modifications légales incluses dans la Feuille de route RIE III</i>	38
7.9 Effets financiers pour l'Etat	39
7.10 Conformité de l'application de l'art. 163, al. 2 Cst-VD	39
7.10.1 <i>Principes</i>	40
7.10.2 <i>Examen des différents projets</i>	40
7.10.3 <i>Financement des charges nouvelles</i>	41

8. Modifications de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)	43
8.1 Introduction	43
8.2 Modifications projetées	43
8.3 Commentaire article par article	48
8.4 Conséquences	52
8.4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)	52
8.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)	52
8.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques	53
8.4.4 Personnel	53
8.4.5 Communes	53
8.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie	53
8.4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	53
8.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	53
8.4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)	53
8.4.10 Incidences informatiques	53
8.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	53
8.4.12 Simplifications administratives	53
8.4.13 Autres	53
8.5 Conclusion	53
9. Modifications de la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam)	70
9.1 Loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille	70
9.1.1 Augmentation des allocations familiales	70
9.1.2 Surcompensation partielle des charges	72
9.2 Commentaire article par article	73
9.2.1 Projet de modification de la LVLAfam	73
9.3 Conséquences	74
9.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)	74
9.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)	75
9.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques	75
9.3.4 Personnel	75
9.3.5 Communes	75
9.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie	75
9.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	75
9.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	75
9.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)	75
9.3.10 Incidences informatiques	76
9.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	76
9.3.12 Simplifications administratives	76
9.3.13 Autres	76
9.4 Conclusions	76
10. Modifications de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)	82
10.1 Introduction	82
10.2 Coûts de la mesure et nombre de bénéficiaires	82
10.3 Un exemple concret	83
10.4 Quelques informations complémentaires	84
10.5 Commentaire article par article	85
10.6 Conséquences	88
10.6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)	88
10.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)	89
10.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques	89
10.6.4 Personnel	89
10.6.5 Communes	89
10.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie	89
10.6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	89
10.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	89

10.6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)	89
10.6.10 Incidences informatiques	89
10.6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	89
10.6.12 Simplifications administratives	89
10.6.13 Autres	89
10.7 Conclusion	90
11. Modifications de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et décret fixant la contribution complémentaire de l'état à la FAJE pour l'accueil parascolaire pour la période 2016 à 2022	103
11.1 Introduction	103
11.2 Dispositif d'accueil de jour des enfants	103
11.2.1 Situation actuelle	103
11.2.2 Renforcement du dispositif d'accueil de jour des enfants	104
11.3 Propositions de mesures de soutien financier	105
11.4 Conséquences de l'augmentation de la contribution financière des employeurs et de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)	107
11.4.1 Ressources de la FAJE	107
11.4.2 Conséquences sur le coût global de l'accueil de jour subventionné pour les enfants jusqu'à 12 ans	108
11.5 Commentaire article par article de la loi sur l'accueil de jour des enfants et projet de décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022	110
11.5.1 Modification de l'article 47, alinéa 3 et introduction d'une disposition transitoire	110
11.5.2 Projet de décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022	111
11.6 Conséquences	111
11.6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)	111
11.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)	111
11.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques	111
11.6.4 Personnel	111
11.6.5 Communes	111
11.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie	112
11.6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	112
11.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	112
11.6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)	112
11.6.10 Incidences informatiques	112
11.6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	112
11.6.12 Simplifications administratives	112
11.6.13 Autres	112
11.7 Conclusions	112
12. Projet de décret accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds « santé et sécurité des travailleurs » dans le secteur de la construction vaudoise, géré par les partenaires sociaux	117
12.1 Présentation du projet	117
12.1.1 Introduction	117
12.2 Objectifs et bénéficiaires du fonds en faveur de la santé et sécurité des travailleurs	117
12.3 Gouvernance	118
12.4 Prévisions financières	118
12.5 Versement, suivi et contrôle	119
12.6 Conséquences du projet de décret	119
12.6.1 Conséquences sur le budget d'investissement	119
12.6.2 Amortissement annuel	119
12.6.3 Charges d'intérêt	119
12.6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel	119
12.6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement	119
12.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie	119
12.6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	119
12.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	119
12.6.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD	119

12.6.10	Découpage territorial (conformité à DecTer)	119
12.6.11	Incidences informatiques	120
12.6.12	RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	120
12.6.13	Simplifications administratives	120
12.6.14	Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement	120
12.7	Conclusion	120
13.	Commentaires des lois sur l'impôt 2016-2019	123
13.1	Introduction	123
13.2	Conséquences	124
13.2.1	Légales et réglementaires	124
13.2.2	Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)	124
13.2.3	Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques	124
13.2.4	Personnel	124
13.2.5	Communes	124
13.2.6	Environnement, développement durable et consommation d'énergie	124
13.2.7	Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	124
13.2.8	Loi sur les subventions (application, conformité)	124
13.2.9	Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	124
13.2.10	Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	125
13.2.11	RPT	125
13.2.12	Simplifications administratives	125
13.2.13	Protection des données	125
13.2.14	Autres	125
13.3	Conclusions	125
14.	Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Axel Marion et consorts – Quelle politique vaudoise en faveur de la classe moyenne) (12_POS_017)	138
15.	Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts au nom du groupe des Verts – Eviter le trou noir des pertes fiscales dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises III (14_POS_086)	139
16.	Rapport du Conseil d'Etat sur la Motion Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts et consorts – Qui veut gagner des millions ? (15_MOT_060) et résolution Vassilis Venizelos et consorts – RIE III : pour un soutien ciblé aux communes (15_RES_023)	140
17.	Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts – 122 mios de la BNS : NON à l'arrosage ! (15_INT_340)	141
18.	Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Tschopp et consorts – Quelles garanties pour la libre formation de l'opinion ? (15_INT_370)	143
19.	Conclusions	146

GLOSSAIRE

Abréviations et définitions pour les éléments liés à la fiscalité

RIE III :	Troisième réforme de l'imposition des entreprises.
Taux légal :	Le taux légal est le taux d'imposition de base du bénéfice d'une entreprise figurant dans la loi sur les impôts directs cantonaux. Il était de 9.5% en 2013, de 9% en 2014 et 2015 ; il sera de 8.5% en 2016 (modification déjà adoptée par le Parlement vaudois). Dans le cadre des modifications proposées dans ce rapport et exposé des motifs, le Conseil d'Etat le prévoit à 8% en 2017 et à 3^{1/3}% en 2019 .
Coefficient annuel :	Le coefficient annuel est le taux cantonal (154.5% en 2015) ou communal (70.5% en moyenne) soit 225% (2.25) au total. Ce coefficient multiplie le taux légal ; le produit donne le taux brut de l'impôt cantonal et communal (en 2015: 9% x 2.25 = 20.25%).
Taux brut :	Tel qu'utilisé dans le présent projet pour l'impôt sur le bénéfice, le taux brut représente la charge fiscale fédérale , cantonale et communale appliquée au résultat d'une entreprise, avant la déduction de ladite charge. Par exemple, ce taux est de 28.75% dans le Canton de Vaud en 2015 (taux de base de 9% x coefficient cantonal et communal de 225% (2.25), + taux de l'impôt fédéral direct de 8.5%). Il sera de 16% en 2019 (taux de base de 3 ^{1/3} % x coefficient cantonal et communal de 225%, + taux de l'impôt fédéral direct de 8.5%).
Taux net :	Le taux net représente la charge fiscale fédérale, cantonale et communale calculée après déduction de ladite charge. Par exemple, ce taux est de 22.33% dans le Canton de Vaud en 2015 (28.75 / 128.75 x 100). Il sera de 13.79% en 2019 (16 / 116 x 100).
LI :	loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000.
ICC :	impôt canton + communes.
LIFD :	loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990.
IFD :	impôt fédéral direct.
LHID :	loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990.
NID :	Le bénéfice corrigé des intérêts (ou NID : abréviation des termes anglais notional interest deduction) est un outil permettant de ne pas pénaliser les entreprises qui assurent le développement de leurs activités par leurs fonds propres plutôt qu'en recourant à l'emprunt. Concrètement, il leur permet de déduire des intérêts fictifs calculés à un taux fixé dans la loi sur tout ou partie de leurs fonds propres.
Déclaration des réserves latentes :	La déclaration des réserves latentes (qui a remplacé la mesure appelée step up dans l'avant-projet du Conseil fédéral) est une mesure qui vise à assurer de manière cohérente l'imposition des réserves latentes d'une entreprise créées durant l'assujettissement à l'impôt en Suisse et, inversement, à exonérer la création de valeur imputable à l'assujettissement à une souveraineté fiscale étrangère ainsi qu'à exonérer en tout ou partie les plus-values nées durant une période d'exonération.
R&D :	Recherche et développement. Sur le plan fiscal, la « déduction accrue pour les dépenses de R&D » est une mesure qui entend imposer plus favorablement les contribuables déployant une activité de R&D par rapport à ceux n'exerçant pas une telle activité. Avec ce régime, les dépenses de R&D sont majorées et réduisent en conséquence le résultat imposable de l'entreprise. On parle également de mesure favorisant la R&D en

amont pour des contribuables qui ne recourent pas à la protection intellectuelle des produits ou prestations découlant de leur R&D (brevet).

Patent-Box :	Les patent box (littéralement boîte à brevets,) sont un régime de taxation de la propriété intellectuelle appliqué dans certains pays pour localiser leurs brevets. Avec ce régime, les revenus de brevets sont taxés à un taux effectif moindre que les revenus courants et réduisent en conséquence le résultat imposable de l'entreprise. On parle également de mesure favorisant la R&D en aval . Le régime licence box ou IP (intellectual property) box repose sur les mêmes principes mais a une portée plus large : il s'applique non seulement aux brevets mais aussi à d'autres types de propriété intellectuelle (notamment : licences).
OCDE :	Organisation de coopération et de développement économiques (34 pays membres).
UE :	Union européenne (28 pays membres).
BEPS :	Il s'agit de l'acronyme d'un projet conduit par l'OCDE (en anglais : Base Erosion and Profit Shifting / en français : Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices). Ce projet cherche à déterminer si les règles actuelles permettent un découplage entre le lieu où les bénéfices imposables sont déclarés à des fins fiscales et le lieu où l'activité qui les génère se déroule effectivement et, si oui, ce qui peut être fait pour y remédier.

Autres abréviations et définitions

CdC :	Conférence des gouvernements cantonaux.
CDF :	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances.
Cst-VD :	Constitution cantonale vaudoise du 14 avril 2003.
FAJE :	Fondation pour l'accueil de jour des enfants.
LAJE :	loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006.
LPIC :	loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010 (péréquation intercommunale régie par le droit cantonal).
LVLAFam :	loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille du 23 septembre 2008.
LVLAMal :	loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 25 juin 1996.
RPT :	réforme de la péréquation et de la répartition des tâches (péréquation intercantonale régie par le droit fédéral).

1. RESUME ET CONTEXTE GENERAL

La Réforme de la fiscalité des entreprises s'inscrit dans l'évolution du contexte international. Certaines réglementations de la législation suisse, à l'instar de pratiques fiscales en vigueur dans de nombreux pays européens ne sont plus conformes aux normes internationales. Le Conseil fédéral a engagé une réforme majeure qui implique une adaptation fondamentale des législations fiscales cantonales. Le Conseil d'Etat vaudois soutient le principe de cette réforme. Ce rapport et les modifications législatives qu'il propose s'inscrivent dans la stratégie définie par la Feuille de route et par le rapport intermédiaire présentés en 2014. Ces démarches traduisent la volonté du Conseil d'Etat d'agir sans tarder afin d'éviter un contexte d'insécurité nuisible aux entreprises et à l'Etat.

En septembre 2014, le Grand Conseil a débattu du « rapport intermédiaire du Conseil d'Etat sur la réforme de la fiscalité des entreprises III (ci-après « RIE III ») et soutien aux familles vaudoises ». Ce rapport intermédiaire dressait les grandes lignes du volet fiscal et précisait les mesures corollaires de soutien aux familles conformément à la Feuille de route du Conseil d'Etat communiquée au mois d'avril précédent, lors de la présentation des comptes 2013.

Le 7 octobre 2014, le Grand Conseil a pris acte de ce rapport à la quasi unanimité, légitimant ainsi l'action gouvernementale et la poursuite des travaux selon les principes établis par la Feuille de route.

En septembre 2014, le Conseil fédéral a mis en consultation le projet de « loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III) ». En avril 2015, après examen des positions exprimées lors de la consultation, il a communiqué les grandes lignes de son projet de réforme.

Le 5 juin 2015, le Conseil fédéral a soumis son Message au Parlement fédéral. Chambre prioritaire, le Conseil des Etats a débuté ses travaux à la mi-juin.

Le rapport ci-après et les divers exposés des motifs qui l'accompagnent concrétisent les options politiques du Conseil d'Etat, non seulement celles strictement fiscales du dossier RIE III, mais aussi celles du volet social de la Feuille de route visant à soutenir le pouvoir d'achat des familles.

Les différentes mesures présentées dans ce rapport sont liées entre elles et leur déploiement dans le temps s'articule autour de 2019, année de la mise en vigueur dans les cantons (selon calendrier du Conseil fédéral), des nouvelles dispositions de la LHID et de la LIFD en matière d'imposition des entreprises. Dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur anticipée du droit fédéral qui nécessiterait une mise en vigueur dans les cantons en 2018, le Conseil d'Etat reviendrait devant le Parlement pour adapter en conséquence le calendrier de mise en vigueur des différentes mesures.

Ces mesures sont les suivantes :

- Baisse du taux d'imposition du bénéfice des entreprises (2017 et 2019). Le Canton de Vaud est l'un des trois cantons pratiquant une imposition des bénéfices parmi les plus élevées de Suisse. Cette baisse de taux vient compléter les mesures de remplacement techniques des statuts particuliers prévues par le Conseil fédéral mais qui ne répondent que très partiellement aux types de sociétés établies dans le canton de Vaud ;
- Allègement ciblé de la valeur locative (2019) ;
- Allègement des charges de santé par le biais d'une augmentation de la déduction fiscale relative aux primes d'assurance-maladie (2019 et 2020) ;
- Adaptation progressive au droit fédéral de la législation vaudoise sur l'impôt à la dépense ;
- Augmentation des allocations familiales : anticipation au 1^{er} septembre 2016 de la hausse déjà votée par le Parlement pour 1^{er} janvier 2017, augmentation des allocations familiales et de formation en 2019 et nouvelle augmentation des allocations de formation trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme RIE III, soit en 2022 ;
- Allègement des charges de santé par le biais d'un renforcement du système de la réduction des primes LAMal – réponse à l'initiative cantonale « pour alléger les primes d'assurance-maladie » – (2019) ;
- Augmentation du soutien financier au dispositif d'accueil de jour des enfants par une augmentation de la cotisation des employeurs à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants – FAJE – (2017 et 2019) et par une contribution complémentaire progressive de 2016 à 2022 de l'Etat à la FAJE pour l'accueil parascolaire (art. 63a Cst-VD) ;
- Soutien du secteur de la construction vaudoise par une subvention cantonale octroyée dans un but de prévention en matière de santé et de sécurité des travailleurs (progressive de 2017 à 2020).

2. PREAMBULE

Le Conseil fédéral entend réformer les dispositions de la législation suisse relative à la fiscalité des entreprises qui ne sont plus conformes aux récents développements sur le plan international (OCDE, UE, G20). La Suisse subit des pressions externes en particulier concernant l'imposition privilégiée à laquelle sont soumis les revenus réalisés à l'étranger par les sociétés holding, les sociétés de domicile et les sociétés mixtes qui jouissent d'un statut fiscal cantonal. L'imposition différenciée des bénéfices des entreprises réalisés en Suisse et à l'étranger est considérée comme problématique. Les régimes fiscaux cantonaux sont ainsi remis en question. Or les statuts fiscaux cantonaux revêtent une grande importance pour l'économie suisse et en particulier pour l'économie vaudoise.

L'adaptation du régime fiscal des entreprises est nécessaire pour renforcer son acceptation sur le plan international. Comme le relève le Conseil fédéral, un abaissement du taux cantonal de l'impôt sur le bénéfice est incontournable afin de maintenir la compétitivité de la Suisse. Cela est en particulier vrai pour le Canton de Vaud, dont la charge fiscale pour les entreprises est parmi les plus élevées de Suisse.

Le Message du Conseil fédéral contient des outils fiscaux et des propositions de compensation. La compensation fédérale se justifie par le fait que la Confédération, qui impose ces sociétés sans abattement et profite grandement des impôts qu'elles procurent, n'est pas impactée négativement par la baisse fiscale (les régimes spéciaux sont de compétence cantonale et la Confédération n'entend pas diminuer l'imposition des sociétés).

Le calendrier du Conseil d'Etat est conditionné par l'incertitude que cette réforme génère auprès des entreprises concernées. Cette insécurité, caractérisée par la perspective d'une hausse de leurs contributions fiscales, rend délicate et aléatoire la planification financière des sociétés. Elle s'avère de nature à retarder des investissements, voire à favoriser le départ de certaines entreprises, suisses ou étrangères, actives à l'international. A cette incertitude s'ajoute celle liée à l'acceptation le 9 février 2014 de l'initiative « contre l'immigration de masse », impliquant une éventuelle limitation de l'accès à des forces de travail. De même, l'abandon, par la BNS du cours plancher du franc suisse par rapport à l'euro en janvier 2015 a généré des effets négatifs, principalement pour l'industrie d'exportation. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat considère qu'il est crucial de répondre sans tarder aux incertitudes des entreprises afin de leur permettre de disposer d'une visibilité propice à leurs impératifs de planification.

Le 4 avril 2014, le Conseil d'Etat a présenté sa Feuille de route. Cette Feuille de route annonçait sa stratégie, basée sur deux éléments complémentaires : une baisse du taux d'imposition des bénéfices et des mesures de soutien pour favoriser le pouvoir d'achat des familles. En septembre 2014, cette stratégie a été développée dans le « Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat sur la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) et soutien aux familles vaudoises ». Ce document a été présenté au Parlement cantonal, qui en a pris acte le 7 octobre 2014.

Le Conseil d'Etat estime nécessaire, dans cette opération à très forts impacts financiers et économiques, de clarifier d'emblée la politique cantonale, de manière notamment à rassurer dans toute la mesure du possible les entreprises qui se trouvent confrontées aux incertitudes évoquées plus haut. C'est ainsi qu'il propose au Grand Conseil un paquet législatif qui porte sur toute l'opération, à savoir, d'une part, sur ses aspects fiscaux et sur les mesures destinées à améliorer le pouvoir d'achat des familles, et, d'autre part, sur toute la durée de la mise en oeuvre de la réforme, avec une première étape fiscale en 2017 déjà, alors que la réforme principale interviendra lors de l'entrée en force de la législation d'harmonisation fédérale, en principe en 2019.

Deux réserves doivent toutefois être faites. La première est que toutes les adaptations législatives ne peuvent être présentées d'ores et déjà. D'une part, certaines adaptations (à caractère technique prépondérant) de la législation fiscale cantonale ne pourront être élaborées que lorsque seront connus les textes fédéraux définitifs. D'autre part, des investigations et négociations sont actuellement en cours pour trouver des solutions qui devront permettre de répartir entre les communes de la manière la plus équitable possible les effets des importantes diminutions des recettes fiscales, voire dans certains cas des augmentations, qui ne frapperont que certaines d'entre elles, et de régler la participation du Canton aux pertes fiscales des communes. Aussi les adaptations législatives qui mettront en oeuvre ces solutions ne viendront-elles que plus tard, une fois la législation fédérale sous toit, et feront l'objet d'un nouvel exposé des motifs, à caractère technique, de la part du Conseil d'Etat.

La seconde réserve au règlement par le présent paquet de toute l'opération RIE III dans le Canton de Vaud tient au fait que, si les principaux éléments sur lesquels ce dispositif a été construit devaient être modifiés de telle manière que les solutions proposées ne seraient plus adaptées, alors le Conseil d'Etat reviendrait devant le Grand Conseil pour lui proposer des modifications opportunes des textes légaux qui auront été adoptés dans le cadre du présent projet ; on pense principalement à un report ou à l'échec de la réforme fédérale, qui entraînerait la suspension, le décalage dans le temps ou le retrait des mesures prévues dans la seconde étape.

3. CONTEXTE INTERNATIONAL

3.1 Relations internationales

L'imposition des entreprises fait l'objet d'une âpre concurrence fiscale internationale. Les conditions fiscales offertes par la Suisse aux entreprises ont grandement contribué à la prospérité de notre pays ces dernières années. Les entreprises internationales venues s'établir en Suisse ont permis de créer de nombreuses places de travail. Elles procèdent à des investissements, favorisent le développement de PME et de sous-traitants et, enfin, génèrent d'importantes recettes fiscales. Cette politique de promotion économique a par ailleurs largement contribué à sortir le Canton de Vaud de la crise économique des années nonante, à diversifier son tissu économique et à rétablir l'équilibre des finances publiques.

Conséquence de l'évolution du contexte international, certaines réglementations actuelles de la législation suisse, à l'instar de pratiques fiscales en vigueur dans de nombreux pays européens notamment, ne sont plus conformes aux normes internationales. Disposant d'une économie petite et ouverte sur le monde, la Suisse doit adapter son système fiscal afin d'améliorer son acceptation sur le plan international et de renforcer ainsi la sécurité du droit.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Groupe des vingt principaux pays industrialisés et émergents (G20) et l'Union européenne (UE) concentrent essentiellement leurs critiques envers la Suisse sur l'imposition privilégiée à laquelle sont soumis les revenus réalisés à l'étranger par les sociétés holding, les sociétés de domicile et les sociétés mixtes qui jouissent d'un statut fiscal cantonal.

Les régimes fiscaux cantonaux sont remis en question. Or ceux-ci revêtent une grande importance pour l'économie suisse. Les recettes de la Confédération provenant de sociétés jouissant d'un statut fiscal cantonal s'élevaient à quelque CHF 3.6 mrd en 2010, ce qui équivaut à près de la moitié du total des recettes fédérales tirées de l'imposition des bénéfices. Dans le Canton de Vaud, les statuts fiscaux cantonaux des sociétés mixtes (ou sociétés de base) génèrent un montant estimé à CHF 447 mios (ICC et IFD, Créa).

La fiscalité des entreprises doit donc être réformée pour tenir compte de l'évolution internationale, tout en renforçant la compétitivité de la place économique suisse.

3.2 OCDE

A titre liminaire, il est rappelé que l'OCDE est l'organisme de référence en matière de définition des standards fiscaux internationaux. En novembre 2012, le Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables (Forum on Harmful Tax Practices, FHTP) a décidé de soumettre à un examen approfondi cinq régimes fiscaux suisses, également critiqués par l'UE: 1) les sociétés de domicile, 2) les sociétés mixtes, 3) les sociétés holdings, 4) les structures dites « principales » et 5) les exonérations fiscales accordées dans le cadre de la Nouvelle politique régionale.

Le FHTP examine également la viabilité des régimes de type « IP-box » (imposition préférentielle des revenus de la propriété intellectuelle, également connus sous les noms de patent box ou de licence box) tels qu'ils existent par exemple en Belgique, en Espagne, aux Pays-Bas, au Luxembourg et au Royaume-Uni.

En outre, sous la pression du G20, l'OCDE a annoncé vouloir lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices des multinationales (Base Erosion and Profit Shifting, BEPS). En juillet 2013, elle a approuvé et publié le plan d'action définitif concernant le projet BEPS. Les quinze composantes du plan doivent notamment permettre d'imposer les bénéfices à l'endroit où l'activité économique se déroule, empêcher la planification fiscale agressive et éviter la non-imposition internationale. Les divers groupes de travail, auxquels la Suisse participe activement, ont entamé leurs travaux. Le projet devrait, selon la planification annoncée, se terminer au plus tard à la fin de 2015. Selon les indications à disposition, ces échéances à fin 2015 ne seront cependant pas tenues, en raison des désaccords notamment sur certains régimes particuliers (licence box).

3.3 Union européenne

3.3.1 Dialogue entre la Suisse et l'union européenne

En 2007, la Commission européenne avait déjà critiqué certaines modalités fiscales cantonales, les qualifiant d'aides étatiques incompatibles avec l'accord de libre-échange de 1972. Une tentative de résolution du conflit a échoué en 2009, en raison de l'opposition de certains Etats membres. En 2010, l'UE a proposé à la Suisse de poursuivre le dialogue sur la fiscalité des entreprises sur la base du code de conduite de 1997 en matière d'imposition des entreprises (Code of Conduct for Business Taxation, CoC). Ce code de conduite interne de l'UE ne s'applique qu'aux Etats membres de l'UE. Le Conseil fédéral a adopté le 4 juillet 2012 le mandat sur le dialogue avec l'UE concernant les régimes fiscaux des entreprises. Il y a défini trois objectifs : trouver une

solution qui préserve la compétitivité de la place économique suisse, respecter les nécessités budgétaires de la Confédération et des cantons et assurer l'acceptabilité de la politique fiscale suisse sur le plan international.

Du point de vue de la Suisse, le dialogue doit se concentrer sur les régimes fiscaux générateurs de distorsions, notamment ceux présentant des éléments d'inégalité de traitement entre bénéfices nationaux et bénéfices réalisés à l'étranger (ringfencing), ainsi que sur les mesures de rétorsion adoptées par l'UE ou ses Etats membres. Il doit être mené dans le respect des principes d'égalité et de souveraineté des parties. Enfin, la Suisse attend de l'UE qu'elle respecte son système fiscal fédéraliste et, plus particulièrement, les compétences des cantons et de la Confédération pour prélever des impôts sur le bénéfice des entreprises.

Le 6 décembre 2012, la Commission européenne a adopté un plan d'action pour renforcer la lutte contre l'évasion et la soustraction fiscales, incluant deux recommandations destinées aux Etats membres de l'UE. L'UE exige que tous les Etats membres imposent aux pays tiers les normes fiscales européennes, y compris l'adoption de son code de conduite en matière de fiscalité des entreprises ou l'abolition de pratiques conduisant à une non-imposition internationale. A défaut de quoi l'UE et les Etats membres peuvent prendre des mesures pour faire respecter leurs exigences, notamment en établissant des listes noires. La Suisse, pays tiers, est directement visée par cette initiative de la Commission. Dans le cadre du dialogue avec l'UE, il faut agir pour que cette dernière ne prenne pas de mesure de rétorsion contre la Suisse.

Le 1^{er} juillet 2014, la Suisse et l'Union européenne ont paraphé une déclaration conjointe sur la fiscalité des entreprises. Ce texte met un terme au différend bilatéral. Le Conseil fédéral y confirme son intention de proposer l'abrogation de certains régimes fiscaux, dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises, notamment ceux qui prévoient une différence de traitement entre les revenus de source suisse et les revenus de source étrangère (ringfencing). Les nouvelles mesures fiscales se baseront sur les normes internationales. En contrepartie, les Etats membres de l'UE confirment qu'ils supprimeront les éventuelles mesures de rétorsion qui auraient été prises, dès que les régimes correspondants auront été abrogés.

3.3.2 Fiscalité européenne des sociétés

Un inventaire des pratiques fiscales de trente-sept Etats membres de l'UE, membres de l'Espace économique européen (EEE) ou encore candidats à l'adhésion met en lumière l'extrême diversité des régimes fiscaux en Europe même. Selon une étude menée par les fiscalistes de la société PWC sur mandat de l'Association vaudoise des banques (AVB), la plupart des Etats pratiquent des taux d'impôts sur le bénéfice différenciés selon les régions, la forme légale de la société, son type d'activité, sa taille ou encore le type de ses revenus. Dans les faits, les taux pratiqués sont généralement inférieurs à ceux officiellement affichés. Cette grande « créativité » est de plus en plus critiquée par l'OCDE et par le G20 qui ont renforcé les normes internationales. En regardant les seuls taux officiels, il est possible de constater que plusieurs pays européens pratiquent une fiscalité bien plus attractive que celle appliquée en Suisse. Ainsi, les Iles de la Manche et l'Ile de Man se distinguent par leur renonciation à l'impôt sur le bénéfice. La Hongrie, Chypre, la Bulgarie ou encore la Macédoine affichent un taux à 10%. Le Portugal a fixé son taux officiel à 12%, le Liechtenstein et l'Irlande à 12.5%. En Suisse, les taux les plus concurrentiels de l'impôt sur le bénéfice (ICC+IFD) sont ceux des cantons de Lucerne (11.82%), Nidwald et Obwald (12.66%), Neuchâtel (15.6%) et Zoug (14.62%). A l'opposé, les taux les moins concurrentiels (Genève, Vaud, Bâle-Ville) sont supérieurs à 20%.

4. CONTEXTE ECONOMIQUE

Les décisions de la BNS du 15 janvier 2015, notamment celle relative à la suppression du cours plancher CHF/€, ont créé une rupture dans les prévisions économiques de septembre et décembre 2014. Les prévisions du 16 juin 2015 du Groupe d'experts de la Confédération pour les questions conjoncturelles (SECO) prévoient une progression du PIB de 0.8% en 2015 (contre 2.1% en décembre 2014) et de 1.6% en 2016 (contre 2.4% en décembre 2014). Le ralentissement conjoncturel en Suisse est confirmé avec un recul du PIB de -0.2% au cours du 1^{er} trimestre 2015. La progression envisagée en 2015 est dès lors en-dessous de celle liée à la démographie cantonale ; concrètement cela signifie que le PIB par habitant devrait décroître en 2015.

Les prévisions ci-dessus sont conditionnées à un maintien de la reprise de l'économie mondiale et plus particulièrement de celle de la zone euro. De manière générale, les différentes zones économiques présentent des différences marquées en termes de prévisions de croissance en 2015 : USA 2.3%, zone euro 1.4%, Japon 0.7%, Chine 6.8%. Cette croissance est soutenue par un prix du pétrole historiquement bas. Le SECO relevait en mars dernier que la faiblesse de la croissance de l'économie suisse en 2015 pourrait être accentuée si l'hypothèse de l'amélioration conjoncturelle de la zone euro ne se vérifiait pas. Il mentionne également que le contexte politique incertain avec l'Union européenne représente un pôle de risques considérables pour l'économie suisse.

Concrètement, dans un communiqué du 24 avril 2015, Swissmechanic (association faîtière de PME dans l'industrie des machines, de l'électronique et de la métallurgie qui regroupe 1400 membres représentant plus de 70'000 emplois, dont 6000 apprentis) estime, sur la base d'un sondage auprès de ses membres, que 2000 emplois ont déjà été perdus à cause du franc fort.

Par ailleurs, les prix de l'immobilier devraient souffrir des effets conjugués des mesures prises l'an dernier par la FINMA et la BNS en termes d'exigences de fonds propres et des effets susmentionnés de la conjoncture. Le « monitoring immobilier » présenté le 21 avril 2015 par Wüest & Partner montre que le marché suisse du logement est en phase de stabilisation et que les prix en Suisse romande baissent déjà clairement. Premier concerné, le bord du Léman qui avait enregistré une hausse de 53% en 10 ans.

En ce qui concerne le PIB romand, le CREA, dans ses prévisions publiées le 6 mai 2015 par les six banques cantonales romandes, estime que la croissance 2015 sera de 0.8%, contre 2.1% en 2014 ; celle de 2016 devrait remonter à 1.4%.

De leur côté, les prévisions du PIB vaudois publiées le 8 avril 2015 tablent sur une croissance de 1.1% en 2015 (contre 2.3% l'hiver dernier) et de 1.6% en 2016 (contre 2.4% l'hiver dernier). A noter encore que la prévision vaudoise 2016 est inférieure de 0.2% à celle du PIB suisse de mars 2015, situation qui ne s'est plus produite depuis les années 2004/05. Les secteurs économiques vaudois suivants enregistreront en 2015 une croissance comprise entre 0.5% et 2%, alors que celle de 2014 devrait être supérieure à 2% : « activités financières et assurances », « alimentation, textile, cuir, bois, papier » et « machines, instruments, horlogerie ». Les secteurs de « l'hôtellerie, restauration » et « transports, postes, télécommunication, édition » devraient évoluer en 2015 entre 0.5%/-0.5% contre 0.5%/2% en 2014. Finalement, le « commerce de gros, de détail et réparations » passerait en 2015 à -0.5%/-2% contre 0.5%/2% en 2014.

Enfin, les marchés financiers qui ont subi une très sensible baisse dès le 15 janvier (env. -15%) ont retrouvé leur niveau de fin 2014 dans les mois qui ont suivi. Le risque d'une brusque correction à la baisse n'est pas à exclure, sachant que ces valeurs sont aujourd'hui surévaluées par rapport aux perspectives conjoncturelles.

Du point de vue du Gouvernement, le contexte économique actuel doit inciter le Canton de Vaud à prendre des mesures volontaristes dans le cadre du dossier de la RIE III. Il convient de conserver les entreprises et les emplois découlant directement ou indirectement de l'activité économique déployée par les sociétés actuellement au bénéfice d'un statut fiscal spécial, mais aussi d'attirer de nouvelles entreprises grâce à l'abaissement du taux d'imposition du bénéfice des sociétés ordinaires.

La réduction de 8.5% à 8% du taux légal d'imposition du bénéfice des personnes morales en 2017 proposée dans le présent rapport, vient à la suite de celle déjà adoptée (de 9% à 8.5%) par le Parlement pour le 1^{er} janvier 2016. Pour de nombreuses entreprises, cet allègement de la fiscalité cantonale et communale de quelque CHF 86 mios sur deux ans, sera bienvenu pour passer un cap conjoncturel difficile.

La mise en œuvre de la Feuille de route vaudoise relative à la RIE III permettra également de contenir les effets économiques potentiellement négatifs à partir de 2017, selon la manière dont sera mise en œuvre l'initiative contre l'immigration de masse adoptée le 9 février 2014, qui doit l'être dans les trois années suivant son acceptation.

On rappellera que le Conseil d'Etat avait publié sa Feuille de route RIE III dans des contextes économique et comptable favorables (comptes 2013). Un an plus tard, le contexte comptable est toujours favorable (comptes

2014), alors que le climat conjoncturel s'est sensiblement péjoré. A court terme, pour le budget 2016, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà pris les mesures nécessaires au travers de ses directives budgétaires afin de contenir la croissance des charges et conserver l'équilibre budgétaire. A moyen terme, il y a lieu de relever, comme indiqué précédemment, que les instituts conjoncturels tablent sur une amélioration de la croissance dès 2016.

La maîtrise de la croissance des charges du budget cantonal, conformément à ce qui est prévu par le Programme de législature, est un élément essentiel pour réussir cette réforme sous l'angle budgétaire dans l'esprit des principes financiers prévus par la Constitution cantonale. La conservation des autres revenus de l'Etat est également importante dans ce contexte.

L'actualisation annuelle de la planification financière, présentée au Grand Conseil dans le cadre de l'examen du budget annuel, prendra en considération les effets financiers attendus de la réforme et des mesures de soutien au pouvoir d'achat présentés dans ce rapport.

5. LE PROJET DU CONSEIL FEDERAL

5.1 La stratégie du Conseil fédéral

La troisième réforme de l'imposition des entreprises vise à renforcer l'attrait de la Suisse pour les entreprises dans le contexte international. Les mesures fiscales projetées dans ce but constituent un ensemble cohérent, qui garantit par ailleurs que les entreprises continueront à fournir une contribution substantielle au financement des tâches étatiques. Les mesures financières répartissent les charges de manière équilibrée entre les collectivités publiques et instituent un cadre adéquat pour une concurrence fiscale saine entre les cantons également après la troisième réforme de l'imposition des entreprises.

En novembre 2008 déjà, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'élaborer un projet de troisième réforme de l'imposition des entreprises. Les éléments de réforme contenus dans ce projet ne suffisaient cependant pas à rétablir l'acceptation internationale du régime suisse d'imposition des entreprises. C'est pourquoi, au printemps 2012, le Conseil fédéral a chargé le DFF de poursuivre, en collaboration avec les cantons et après consultation des milieux économiques intéressés, ses travaux visant à réformer le cadre juridique régissant l'imposition des entreprises. Avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), le DFF a alors mis sur pied une organisation de projet paritaire dont la mission consistait à élaborer des propositions susceptibles de concilier l'attrait fiscal de la Suisse, le rendement financier et l'acceptation internationale. L'organisation de projet a ensuite conçu une stratégie pour la troisième réforme de l'imposition des entreprises et a proposé l'adoption ou l'examen d'une série de mesures fiscales. Elle a constaté en outre que l'impact financier de la réforme devait être réparti de manière équilibrée entre les collectivités publiques au moyen de mesures de compensation verticale. Enfin, elle a examiné et proposé des mesures concernant la péréquation actuelle des ressources et le financement de ces mesures au niveau de la Confédération.

La réforme vise trois buts: maintenir une charge fiscale compétitive pour les entreprises, rétablir l'acceptation internationale et sauvegarder le rendement financier des impôts sur le bénéfice pour la Confédération, les cantons et les communes. Ces buts présentent en partie de graves contradictions. Par exemple, des régimes fiscaux hautement compétitifs entrent régulièrement en conflit avec les efforts internationaux destinés à restreindre les possibilités de planification fiscale des sociétés. A l'inverse, les baisses générales du taux d'imposition des bénéfices jusqu'à un certain niveau sont compatibles sans problème avec les normes internationales, mais provoquent une importante baisse des recettes fiscales et sont moins ciblées que des règles spéciales pour les revenus mobiles. Pour s'adapter à cette situation dans un environnement international très dynamique, le Conseil fédéral a retenu une stratégie fiscale constituée des trois éléments suivants pour mener aux buts visés:

- introduction de nouvelles réglementations correspondant aux normes internationales pour les revenus mobiles,
- abaissement des taux cantonaux de l'impôt sur le bénéfice (mais maintien du taux de l'impôt fédéral direct),
- autres mesures visant à améliorer la systématique du régime d'imposition des entreprises.

5.2 Prise de position des cantons lors de la consultation

La CDF a pris position le 16 décembre 2014 sur le projet de Message. Cette prise de position, qui a été suivie par la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) du 19 décembre 2014, a la teneur suivante.

L'abolition des statuts fiscaux n'est pas contestée. Les régimes fiscaux sont fortement contestés au niveau international. Le maintien du statu quo ne constitue pas une option réaliste. L'immobilisme coûterait plus cher. La dégradation de la sécurité juridique et les difficultés de planification rencontrées par les entreprises se traduiraient par une érosion de la compétitivité fiscale. Le rendement de l'impôt des entreprises serait compromis. La réforme de l'imposition des entreprises III est donc indispensable. De la réussite de cette réforme dépend l'attractivité du site économique de la Suisse. De nombreux emplois et d'importants investissements sont en jeu. Les mesures de la RIE III doivent donc être en phase avec les standards de l'OCDE.

Des chiffres aussi actuels que possible. Les prévisions relatives aux répercussions financières de la RIE III changeront encore passablement d'ici la mise en œuvre de la réforme. Au regard de l'importance du projet, il a été demandé que les chiffres qui apparaissent dans le Message coïncident autant que possible avec les données les plus récentes et qu'ils soient conformes à l'agencement définitif de la licence box.

Pertinence et acceptabilité des mesures. La RIE III doit porter essentiellement sur les mesures fiscales visant à préserver la compétitivité du site économique de la Suisse. Il faudra ce faisant veiller à ce qu'elles soient acceptées sur le plan international et ne pas perdre de vue le rendement financier de l'impôt sur le bénéfice. Les cantons sont favorables à l'introduction d'une licence box, à une adaptation de l'impôt sur le capital et à un

traitement harmonisé de la déclaration des réserves latentes. Les cantons rejettent les mesures qui sont destinées à améliorer la systématique du régime d'imposition, les mesures qui n'ont que peu d'incidence sur l'attractivité de la Suisse ou les mesures qui engendrent des pertes substantielles de revenus. Une majorité de cantons a demandé que l'on renonce à l'introduction d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts. Les cantons ont par ailleurs demandé la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre, des adaptations de report des pertes, et de la déduction pour participations, qui augmentent la complexité, multiplient les incertitudes concernant les effets de la réforme et restreignent la marge d'action financière de la Confédération et des cantons. En revanche, les cantons appuient les adaptations de l'imposition partielle, pour peu que la quote-part de participation minimale soit maintenue.

Pas d'impôt sur les gains en capital réalisés sur les titres. Il convient de renoncer à l'instauration d'un impôt sur les gains en capital réalisés sur les titres, qui n'a pas sa place à côté des impôts cantonaux sur la fortune, dont les produits sont sensiblement plus élevés et stables.

Compensations par la Confédération. La Confédération doit assumer la majeure partie des répercussions financières de la RIE III. L'ampleur des mesures de compensation verticale, estimée sur la base du modèle, donne un ordre de grandeur. Le modèle intègre de nombreuses hypothèses. La répartition des charges supplémentaires ne doit pas être opérée à parts égales entre la Confédération et les cantons, comme cela avait été proposé, mais dans un rapport plus fiable de 60 : 40, correspondant au produit de l'impôt sur le bénéfice des sociétés à statut fiscal spécial. Les cantons demandent donc que leur part à l'impôt fédéral direct soit augmentée à 21.2% au moins, augmentation à fixer dans la loi.

Ne pas biaiser la concurrence fiscale intercantonale. La répartition des mesures de compensation verticale ne doit pas fausser la concurrence fiscale intercantonale. Étant donné qu'un soutien reposant sur les pertes effectives subies par les cantons reviendrait à subventionner les baisses d'impôt dans les cantons qui ont connu jusqu'ici une fiscalité élevée, les cantons, au travers de la CdC, sont favorables à un soutien général de la Confédération aux cantons par une quote-part aux recettes de l'impôt fédéral direct.

Répartition des mesures de compensation verticale. S'agissant de la répartition des mesures de compensation verticale, les avis sont partagés. Une faible majorité de cantons approuve la répartition proposée par le Conseil fédéral et l'instauration de contributions complémentaires temporaires. Une forte minorité exige que le montant total des mesures de compensation soit imputé à 50% selon la part cantonale à l'impôt fédéral direct et à 50% selon la population résidente des cantons. Les cantons maintiennent cependant qu'une fois que les contributions complémentaires ne seront plus versées, les contributions fédérales pour les cas de rigueur ainsi libérées seront utilisées conformément à la solution de compromis adoptée le 9 novembre 2010 entre les cantons et la Confédération dans le cadre de l'examen du projet fédéral relatif au programme de consolidation des finances et de réexamen des tâches, et aux intérêts des cantons.

Pas de report de charge sur les cantons. Du côté des dépenses, les mesures de contre-financement de la Confédération ne doivent pas induire de report de charges vers les cantons.

Adaptation de la RPT. La péréquation financière doit être adaptée pour tenir compte des répercussions de la RIE III sur le calcul du potentiel de ressources. La suppression des régimes fiscaux cantonaux fait que les bénéfices des personnes morales jouissant d'un statut fiscal cantonal ne pourront plus être imputés au potentiel de ressources à l'aide de facteurs bêta et être assortis de la sorte d'une pondération inférieure. L'exploitabilité fiscale des bénéfices des entreprises en vertu de la RIE III rend nécessaire l'introduction de deux facteurs de pondération des bénéfices des personnes morales (facteurs zêta). Des limites inférieures pour ces facteurs zêta devront être prévues.

Compensation des charges excessives. Les cantons approuvent l'établissement de dotations pour la péréquation des ressources et la compensation des charges excessives, selon la procédure proposée par le Conseil fédéral.

En l'état, des risques uniquement pour les cantons. Dans leur prise de position, les cantons ont tenu à souligner que la mise en œuvre de la RIE III exige des autorités d'exécution cantonales, à savoir les autorités fiscales, des connaissances très poussées et des ressources importantes en personnel. Les développements au niveau international (par ex. l'échange spontané et automatique d'informations ou la mise en œuvre du projet BEPS de l'OCDE) accentuent davantage les préoccupations à cet égard. Si la RIE III est mise en œuvre dans la forme proposée par leur prise de position, les risques politiques et financiers sont tous du côté des cantons, qui supportent la baisse générale de l'impôt sur le bénéfice et qui doivent l'expliquer sur le plan politique, en plus de devoir trouver une compensation pour leurs communes. Les exigences de compensation et le refus de report de charge exprimés n'en apparaissent que plus légitimes.

Conclusions. En conclusion, dans leur majorité, les gouvernements cantonaux considèrent que les approches fédéralistes et les mesures appliquées avec flexibilité faciliteront la mise en œuvre de la RIE III pour les cantons.

5.3 Prise de position vaudoise lors de la consultation

Pour rappel, la réponse vaudoise a été préparée en coordination avec le Canton de Genève. Le Canton de Vaud partage dans une large mesure la prise de position des cantons détaillée au point précédent. Les éléments sur lesquels la position vaudoise diverge sensiblement de cette dernière s'articulent comme suit :

Ferme rejet de la réévaluation des réserves latentes au moment de la sortie des statuts (Step up)

Le Canton de Vaud n'a pas d'objection à la réévaluation des réserves latentes des entreprises lors de leur arrivée ou de leur départ de Suisse, ainsi qu'en cas d'entrée ou de sortie du système de la licence box. Il s'est en revanche fermement opposé à une application de ce mécanisme au moment de leur sortie des statuts fiscaux (art. 78g LHID). L'introduction de cette mesure ne permettrait pas aux cantons qui ont décidé de baisser leur taux d'impôt sur le bénéfice afin de répondre à la suppression des statuts, de différer cette baisse ou d'y procéder de manière échelonnée dans le temps. Un tel report ou un tel échelonnement de la baisse ne seraient envisageables qu'à la triple condition que la réévaluation des réserves latentes soit utilisée par les entreprises concernées, qu'elle soit efficace et qu'elle n'induisse pas d'effets secondaires indésirables, ce qui ne se réalisera sans doute pas en pratique. En effet, il est douteux que cette mesure soit plébiscitée par les entreprises, sans garantie qu'elles puissent pleinement amortir les réserves latentes qu'elles auront réévaluées et pour lesquelles elles se seront acquittées de l'impôt. Ce ne sera par exemple pas le cas pour toute année pour laquelle le résultat est inférieur au montant de l'amortissement. De plus, la mesure ne permettrait de neutraliser l'impact d'une application du taux ordinaire aux bénéfices réalisés après la suppression des statuts que jusqu'à concurrence du montant de l'amortissement des réserves latentes (y compris le goodwill) constituées pendant la durée des statuts. Tous les bénéfices dépassant ces montants seraient en revanche imposés au taux ordinaire. Il en résulterait que certaines sociétés feraient sans doute le choix de quitter la Suisse préalablement à l'introduction de la RIE III compte tenu du fait que le mécanisme prévu ne leur garantit pas un taux d'imposition stable et concurrentiel, celui-ci dépendant à la fois de l'importance de leur goodwill et de leurs résultats futurs. Cela serait particulièrement vrai s'agissant des sociétés de trading dont les résultats sont extrêmement volatils. Pour les sociétés faisant le choix de rester en Suisse, le risque serait important qu'elles renoncent à y développer leurs activités ou qu'elles s'efforcent d'y limiter leurs bénéfices imposables au montant de l'amortissement (érosion de la base d'imposition).

Enfin, l'implantation de nouvelles entreprises dans les cantons concernés serait considérablement freinée – sinon stoppée – par l'application du taux ordinaire d'impôt aux bénéfices de ces entreprises. A noter à ce titre que l'octroi d'allègements fiscaux ne pourrait constituer qu'une parade limitée, ce mécanisme étant soumis à des critères objectifs (notamment l'absence de concurrence) et faisant également l'objet d'un examen tant de l'OCDE que de l'UE. Ainsi, l'introduction éventuelle de cette mesure ne dispenserait-elle nullement les cantons concernés de procéder à une baisse de leur taux ordinaire d'impôt sur les bénéfices au plus tard au moment de la suppression des statuts s'ils entendent maintenir leur attractivité fiscale après cette date. Le cumul de cette mesure et de la baisse du taux alourdirait considérablement le coût de la réforme pour ces cantons en leur faisant perdre l'effet partiellement compensatoire escompté entre ce que leurs sociétés « ordinaires » seraient censées payer en moins, en raison de la baisse du taux ordinaire, et ce que leurs sociétés « à statuts » seraient censées payer en plus, en raison de la suppression de ces derniers et de l'adoption d'un nouveau taux ordinaire supérieur à celui dont elles bénéficieraient préalablement. La perte de cet effet compensatoire représenterait plus de CHF 50 millions pour le Canton de Vaud.

Cette mesure n'offrirait en outre pas de solution pérenne et poserait nombre de difficultés pratiques aux administrations fiscales et aux entreprises concernées (par ex. détermination d'un goodwill qui les engage en cas de futur départ, problème de comptabilisation d'un impôt différé (DTA) pour les sociétés internationales ainsi que maintien de la distinction entre recettes de source étrangère et recettes de source suisse pour l'application du step up). Enfin, cette mesure serait très probablement contestée, tant à l'interne qu'au niveau international, en ce qu'elle reviendrait à maintenir le privilège précédemment octroyé aux sociétés bénéficiant actuellement des statuts. Elle contreviendrait ainsi au principe cardinal selon lequel les nouvelles réglementations applicables aux revenus mobiles devront être conformes aux standards internationaux.

Si, en dépit de tout ce qui précède, cette mesure devait être retenue dans le cadre de la RIE III, le Canton de Vaud a demandé qu'elle ne soit pas imposée aux cantons, qui devraient rester libres de légiférer en la matière, ou à tout le moins être facultative pour les entreprises.

Soutien à l'introduction d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID)

Le Bénéfice corrigé des intérêts (ou NID) est un outil permettant de ne pas pénaliser les entreprises qui assurent le développement de leurs activités par leurs fonds propres plutôt qu'en recourant à l'emprunt. Il a pour vocation de maintenir en Suisse les activités de financement intragroupes, actuellement déployées au sein de holding ou de

succursales financières. Cet outil permettrait à la Suisse de rester compétitive dans un segment de sociétés à forte valeur ajoutée.

Le Canton de Vaud, à l'instar de ceux de Zurich, Zoug ou Bâle-Campagne, a soutenu l'introduction de cet outil fiscal, alors que la majorité des cantons, pour la plupart peu concernés, l'a rejeté.

Le NID a des effets variables selon les cantons. Néanmoins, il permettrait de maintenir en Suisse, et dans le Canton de Vaud en particulier, des sociétés importantes, de préserver de la substance fiscale et nombre d'emplois qualifiés qui y sont liés. Pour la Confédération, le NID induit, dans un premier temps du moins, une perte de substance pour l'impôt fédéral direct. Mais cette perte serait toutefois inférieure à la baisse des recettes fiscales dues au départ ou à la restructuration de ces sociétés.

Afin de neutraliser les effets du NID pour les cantons dont le tissu économique n'appelle pas l'usage de ce mécanisme fiscal, le Canton de Vaud a proposé une approche fédéraliste qui laisserait le soin à chaque canton de définir le taux d'intérêt qu'il souhaite appliquer, en fonction de son tissu économique et dans le cadre d'une fourchette avec un taux minimal et maximal, correspondant aux taux du marché.

Autres mesures fiscales préconisées

Le Canton s'est déclaré favorable à l'introduction d'une taxe au tonnage. Cette mesure, acceptée au niveau international, permettrait en particulier de renforcer l'effet cluster de la Suisse pour les activités de négoce de matières premières et serait susceptible de générer des recettes supplémentaires pour la Confédération et les cantons concernés.

Le Canton a également soutenu l'opportunité d'examiner l'introduction des mesures d'encouragement fiscal de la R&D&I en amont afin notamment de tenir compte du risque que les développements en cours au niveau international réduisent sensiblement les effets attendus de la licence box. De telles mesures ne devraient pas être contestées au niveau international tant elles s'inscrivent au contraire dans la stratégie de l'UE et de l'OCDE de favoriser ce domaine d'activités.

Compensations verticales

Vaud a instamment demandé à la Confédération de garantir une marge de manœuvre budgétaire suffisante aux cantons, en particulier à ceux qui, comme Vaud et Genève, seront contraints de baisser leur taux de l'impôt sur le bénéfice parce que les autres mesures techniques qui seront adoptées ne leur permettront pas – ou que très partiellement – de conserver leur attractivité après la suppression des statuts fiscaux cantonaux.

S'agissant de l'étendue de la compensation verticale, le Canton de Vaud a fait savoir qu'il partageait la position des cantons selon laquelle la Confédération doit supporter la majeure partie des répercussions financières de la RIE III et qu'il convient en conséquence d'introduire une augmentation de la quote-part cantonale à l'IFD de 21.2% au moins (actuellement 17%), ce qui équivaut, au lieu du milliard prévu dans l'avant-projet, à CHF 1.2 mrd de mesures compensatoires.

S'agissant de la nature de cette compensation, le Canton de Vaud a communiqué son adhésion à la proposition visant à relever la quote-part des cantons à l'impôt fédéral direct des personnes physiques et morales (« neutralité de la concurrence fiscale »), quand bien même une répartition calculée exclusivement en fonction de la part des cantons à l'impôt fédéral direct des personnes morales (« orientation d'après l'affectation ») – qui lui serait plus favorable – serait plus cohérente avec l'objet même de la RIE III qui touche aux entreprises.

Afin d'atténuer quelque peu l'effet d'arrosage induit par ce mode de compensation, le Canton fait sienne la demande, formulée par une majorité de la CDF, que « le produit supplémentaire de l'impôt sur le bénéfice de la Confédération induit par les baisses fiscales cantonales soit remboursé temporairement aux cantons contraints d'abaisser leur taux ».

Dans le même but, le Canton de Vaud s'est fermement opposé à la prise en considération de tout critère démographique dans le mécanisme de répartition. En effet, un tel critère renforcerait encore cet effet d'arrosage de manière tout à fait inacceptable en pénalisant les cantons les plus touchés par la réforme.

Quand bien même le mécanisme de la réévaluation des réserves latentes au moment de la sortie des statuts serait retenu, cela ne permettrait pas au Canton de différer la baisse de son taux d'imposition du bénéfice ni même d'échelonner cette baisse dans le temps. Comme la CDF, le Canton a dès lors exprimé sa ferme opposition à l'idée que l'introduction des mesures de compensation se fasse de manière échelonnée sur quatre ans.

Adaptation de la péréquation des ressources

Le Canton s'est déclaré favorable au remplacement de l'actuel facteur bêta par une réduction générale du poids du bénéfice des personnes morales par rapport à celui du revenu des personnes physiques dans l'assiette fiscale agrégée servant au calcul des contributions de chaque canton (facteur zêta).

Il est en revanche opposé à l'application de ce concept d'une manière différenciée aux revenus à l'intérieur et à l'extérieur de la licence box. L'introduction d'un deuxième facteur zêta pour les revenus qui continueront à bénéficier d'une imposition allégée (licence box) créerait en effet une distorsion parce que les autres revenus privilégiés de la même manière jusqu'ici seront pondérés selon le premier facteur zêta, beaucoup plus élevé. Comme ces revenus bénéficiant d'une imposition allégée (avant tout de trading) sont répartis de manière très inégale en Suisse, les cantons qui en perçoivent une part importante seront discriminés et verront leur facture RPT aggravée, par le simple effet du changement de système, alors même que la situation économique demeure la même. L'introduction d'un deuxième facteur zêta reviendrait en fait à favoriser doublement les cantons pour lesquels les nouvelles mesures fiscales, notamment la licence box, offriront une véritable solution de remplacement aux statuts fiscaux. Alors que, contrairement à Vaud et Genève, ces cantons ne seront pas contraints de réduire massivement leur taux d'imposition – préservant ainsi leurs recettes fiscales – ils verraient en sus leur contribution à la RPT réduite.

A défaut d'une solution permettant d'éviter toute discrimination et augmentation purement mécanique de la facture RPT, le Canton s'est déclaré favorable à l'instauration de contributions complémentaires temporaires pour autant qu'elles ne soient pas destinées exclusivement aux cantons dont le potentiel de ressources est le plus faible, mais se déploient au profit de tous les cantons impactés négativement au niveau de la RPT, soit 15 cantons. A cette fin, il a proposé d'instituer, à l'instar du fonds pour cas de rigueur actuel de la RPT, un nouveau fonds pour cas de rigueur doté de CHF 333 mios (d'une durée à déterminer) et financé à la fois de manière verticale, à hauteur des CHF 180 mios actuellement prévus par la Confédération, et de manière horizontale, à hauteur de CHF 153 mios, en prélevant une partie du gain induit par le nouveau système sur les cantons concernés.

Le Canton s'est fermement opposé à l'idée d'instaurer une limite inférieure au facteur zêta. Uniquement destiné à préserver les versements actuels en faveur des cantons bénéficiaires, un tel mécanisme coûterait en effet énormément aux cantons contributeurs qui comptent le plus de personnes morales.

Le Canton a demandé que les effets de la RIE III sur l'indice des ressources et sur les paiements péréquatifs soient pris en compte dès l'entrée en vigueur de la réforme. En effet, il n'est pas acceptable que les cantons contraints de baisser fortement leur taux d'imposition continuent pendant plusieurs années (au minimum 2019-2022) à contribuer à la péréquation des ressources sur la base d'un indice qui ne traduit plus leur capacité fiscale réelle. Il importe de trouver une méthode d'ajustement, même provisoire, de l'indice des ressources, et par conséquent des paiements péréquatifs, pendant la période de transition.

Dans la mesure où le mécanisme de la réévaluation des réserves latentes au moment de la sortie des statuts serait retenu, le Canton a soutenu, a priori, l'adaptation du calcul de la péréquation des ressources pour tenir compte des réserves latentes, nécessaire pour calculer l'assiette fiscale des cantons. Comme la CDF, il a souligné que les aspects juridiques et techniques de cette adaptation devront être examinés dans le cadre de l'élaboration du Message, notamment un correctif pour les cantons renonçant au mécanisme précité.

5.4 Message du Conseil fédéral

Le Message du Conseil fédéral sur la troisième réforme de l'imposition des entreprises a été présenté et soumis aux Chambres fédérales le 5 juin 2015. Le Conseil des Etats a été désigné conseil prioritaire. Sa Commission de l'économie et des redevances a débuté ses travaux au début de l'été 2015.

Plusieurs éléments présentés lors de l'avant-projet soumis à consultation ont été corrigés, adaptés, voire supprimés.

Le Message propose d'instaurer une imposition préférentielle des produits de licence au niveau cantonal (désormais appelée patent box car axée sur les brevets et droits comparables). Il prévoit en outre d'adopter des modalités d'imposition des réserves latentes qui existeront lors de l'abolition des statuts spéciaux, modalités qui étaient anciennement appelées step up dans l'avant-projet du Conseil fédéral. Enfin, il prévoit de procéder à des allègements ciblés en matière d'impôt sur le capital.

Le Conseil fédéral propose également d'adapter la péréquation financière en introduisant de nouveaux facteurs de pondération permettant de prendre en compte la diminution de l'exploitabilité fiscale des bénéfices. Il donne par ailleurs la possibilité aux cantons de pratiquer des déductions supplémentaires pour les dépenses consenties pour la recherche et le développement.

En revanche, le Conseil fédéral propose au Parlement de renoncer à l'instauration d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID). Dans son Message, le Conseil fédéral abandonne l'instauration d'une taxe au tonnage pour le transport maritime, arguant que cette disposition est anti-constitutionnelle car elle générerait une inégalité de traitement entre les différents moyens de transports. Il renonce également à l'imposition des gains en capital et à la réforme des dispositions en matière de réduction pour participation et de compensation des pertes.

Le Conseil fédéral prévoit que les coûts des mesures de compensation verticales seront assumés à parts égales par la Confédération et les cantons. La part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct (IFD) passera ainsi de 17% à 20.5%, ce qui représente environ CHF 1 mrd.

Concernant la péréquation financière, le Conseil fédéral instaure une pondération des bénéfices des personnes morales dans la péréquation des ressources en fonction de la part relative de l'exploitation du potentiel fiscal. Il propose également une contribution complémentaire de CHF 180 mios en faveur des cantons au plus faible potentiel de ressources.

Enfin, le Conseil fédéral maintient la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre. Les cantons sont opposés à cette mesure fiscale car elle n'a pas de lien direct avec la réforme et limite la marge de manœuvre financière des cantons.

5.5 La position du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'Etat rappelle qu'historiquement la fiscalité directe appartient aux cantons et la fiscalité indirecte à la Confédération. Cette règle de partage a été écornée par la constitutionnalisation de l'impôt sur la défense nationale, devenu l'impôt fédéral direct. Elle reste néanmoins valable dans son principe. Elle devrait conduire à une proportionnalité appropriée des efforts, s'agissant de diminuer la fiscalité directe en conséquence de la pression internationale. Dans le cas présent de la RIE III, le Conseil d'Etat souligne que l'effort de réduction du taux d'imposition des bénéfices des entreprises ne sera supporté que par les cantons, contraints de baisser leur taux, alors que dans le projet du Conseil fédéral, le taux de l'IFD restera inchangé.

Sous cette réserve fondamentale, le Conseil d'Etat soutient les grandes lignes du Message transmis par le Conseil fédéral aux Chambres fédérales sur la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Il considère que le projet va globalement dans la bonne direction, mais qu'il doit encore être amélioré.

S'agissant des nouvelles réglementations applicables aux revenus mobiles, il salue l'introduction de patent box au niveau cantonal, ainsi que la possibilité donnée aux cantons d'introduire des allègements ciblés dans le cadre de l'imposition du capital.

Pour la réévaluation des réserves latentes au moment de la sortie des statuts, il prend note des modifications apportées au concept initial pour tenir compte de critiques soulevées lors de la consultation sur l'avant-projet. Il continue toutefois de douter de l'acceptabilité internationale de cette mesure.

Le Conseil d'Etat regrette vivement la renonciation à instaurer un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts (NID), mesure pourtant proposée dans l'avant-projet. Son absence affaiblit l'attractivité économique de la Suisse. A l'instar des organisations économiques et de certains partis politiques, plusieurs cantons directement concernés soutenaient cet outil fiscal appliqué dans de nombreux pays.

S'agissant des autres mesures fiscales, il se déclare satisfait de la possibilité laissée aux cantons d'augmenter les déductions sur les dépenses en recherche et développement (R&D). Il regrette en revanche que la taxe au tonnage n'ait finalement pas été retenue par le Conseil fédéral. Il souhaite que le Parlement examine dans le détail les avantages de cette pratique et l'opportunité de sa mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat déplore également la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre. Cette mesure n'a aucun lien avec la préservation des recettes fiscales liées aux sociétés actuellement au bénéfice d'un statut et alourdit inutilement le coût de la réforme.

Il salue la décision de la Confédération de renoncer à l'échelonnement du paiement de la compensation, mais continuera de demander que la participation de la Confédération soit plus élevée, conformément à la demande exprimée par l'ensemble des cantons, soit une participation d'un montant de CHF 1.2 mrd.

Concernant la péréquation financière intercantonale, le Conseil d'Etat déplore que les effets induits sur les paiements intercantonaux, n'aient pas fait l'objet de mesures de correction. Il en va de même s'agissant du décalage temporel, qui pénalisera les cantons contraints de baisser leur taux d'imposition.

5.6 Plan d'action pour la phase parlementaire

Le Conseil d'Etat, en collaboration avec les cantons dont le tissu économique est soumis aux mêmes contraintes, veillera tout au long des débats parlementaires à ce que ces réalités soient appréhendées en connaissance de cause et qu'elles soient prises en compte par le projet qui sera finalement adopté par les Chambres fédérales. Les points principaux sur lesquels le Canton de Vaud travaillera sont les suivants :

NID. Le Bénéfice corrigé des intérêts (ou NID) est un outil permettant de ne pas pénaliser les entreprises qui assurent le développement de leurs activités par leurs fonds propres plutôt qu'en recourant à l'emprunt. Cette mesure a pour vocation de maintenir en Suisse les activités de financement intragroupes, actuellement déployées au sein de holding ou de succursales financières. Prévue dans l'avant-projet, cette mesure n'a finalement pas été retenue dans le Message du Conseil fédéral.

Le Conseil d'Etat, de concert avec les autres cantons concernés, va se mobiliser pour expliquer les avantages de cet outil pratiqué dans de nombreux pays européens. Il va chercher à démontrer les effets économiques et financiers négatifs de sa non-introduction. La Suisse perdrait de son attractivité et plusieurs entreprises pourraient délocaliser tout ou partie de leurs activités. Le départ de certaines sociétés, pris en compte lors du calcul des impacts du présent projet, pourrait être évité et le bénéfice imposé en Suisse de certaines d'entre elles augmenterait (rapatriement de leur secteur financier). Ces effets positifs pourraient s'avérer supérieurs au coût de la mesure, ce qui contribuerait au financement de la RIE III dans le Canton de Vaud et permettrait de préserver les recettes de l'impôt fédéral direct.

La renonciation de la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre, mesure largement contestée, notamment par l'ensemble des cantons, mais aussi par plusieurs acteurs économiques, permettrait de financer une grande part des coûts liés à l'introduction du NID. La suppression du droit de timbre est sans rapport avec la réforme de la fiscalité des entreprises, alors que l'introduction du NID permettrait à la Suisse de rester compétitive pour des entreprises à forte valeur ajoutée. Par ailleurs, une approche fédéraliste de cette mesure, telle que proposée par le Canton de Vaud, permettrait d'en limiter les effets négatifs. Il ne fait guère de doute que le NID, tout comme la suppression du droit de timbre, fera l'objet d'une analyse approfondie de la part des Chambres fédérales.

Déduction supplémentaire pour frais de recherche & développement. Il s'agit d'un outil propre à attirer de nouvelles sociétés et à développer la recherche dans les sociétés existantes. Le Conseil d'Etat est donc favorable à cette mesure dans son principe, laquelle est à même de renforcer le tissu économique vaudois. Elle a encore pour avantage de remplacer le régime des patent box pour les sociétés qui ne pourront en bénéficier alors même qu'elles investissent dans la recherche, en particulier lorsque ces recherches n'aboutissent pas à un brevet. Cette mesure, apparue très tard dans le processus législatif, fera probablement l'objet de précisions par les Chambres fédérales. A ce stade, ses modalités, tel le système, la portée et l'importance de l'allègement, n'ont pas encore fait l'objet d'une étude approfondie.

Imposition des réserves latentes lors de l'abolition des statuts spéciaux. Le Conseil d'Etat s'était opposé au système de « step up » proposé lors de la procédure de consultation, notamment parce que cela mettait en péril le financement de la réforme. Il constate que la version retenue dans le Message est plus favorable à cet égard, du fait que les cantons ont la compétence de choisir le taux de l'impôt auquel ces réserves seront imposées. Cette distinction permet d'assurer que ces sociétés paieront davantage d'impôt dès l'entrée en vigueur de la réforme. Le Conseil d'Etat va suivre avec attention cette partie du projet, notamment quant à son acceptation au niveau international et quant à son effet sur le calcul de la péréquation financière.

Suppression du droit de timbre. La suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre n'a aucun lien avec la préservation des recettes fiscales liées aux sociétés actuellement au bénéfice d'un statut. Elle alourdit inutilement le coût de la réforme pour la Confédération d'environ CHF 250 millions et réduit d'autant la capacité de cette dernière à compenser les pertes des cantons. Lors de la consultation, la majorité des cantons et une partie des milieux économiques s'étaient prononcées contre cette mesure. Cette proposition fragilise la réforme et doit être retirée.

Compensation verticale. La part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct (IFD) passera de 17% à 20.5% (alors qu'une répartition 40%-60%, telle que demandée par les cantons, impliquerait une part IFD de 21.2%). Le Conseil d'Etat rappelle cependant que les cantons consentent des efforts importants pour permettre à la Confédération de maintenir le taux d'imposition de l'impôt fédéral direct à 8.5%. Il estime donc que la Confédération doit supporter une plus grande partie des répercussions financières de la réforme (CHF 1.2 mrd) et que les mesures compensatoires prévues demeurent insuffisantes.

Péréquation financière. Les pleins effets de la réforme de la fiscalité des entreprises sur la péréquation financière se mesureront dès 2025. Les calculs effectués pour réaliser des projections sont d'une fiabilité toute

relative. Il est cependant avéré que la réforme aura un impact mécanique important sur les équilibres intercantonaux. Le Message du Conseil fédéral a pris en compte ces effets mécaniques pour les seuls cantons bénéficiaires alors que certains cantons contributeurs sont eux aussi impactés. Il en va ainsi des cantons de Vaud ou encore de Zoug pour lesquels les outils fiscaux prévus (patent-box, step up) n'ont que peu d'effets. Cet impact, découlant de l'augmentation du potentiel de ressources du fait de l'abandon du facteur bêta, est indépendant des éventuelles mesures sur le taux d'imposition. Il est également déconnecté de l'évolution de la situation économique d'un canton. Raison pour laquelle le Canton de Vaud a présenté un mécanisme permettant de neutraliser ou de limiter ces effets mécaniques. D'autres cantons ont également proposé des modèles atténuant ces variations, notamment durant la phase transitoire qui verra des données d'avant la réforme déterminer les paiements intervenant après la réforme fiscale.

6. LA SITUATION VAUDOISE

Les statuts fiscaux spéciaux cantonaux vont être abolis par la Confédération, sous la pression internationale. Cette abolition aura des conséquences majeures pour le Canton de Vaud. A l'instar de son voisin Genève, Vaud est triplement impacté. Son taux d'imposition des bénéfices est largement supérieur à la moyenne nationale. Ensuite, les entreprises à statuts y sont proportionnellement nombreuses. Or si le Canton de Vaud a pu rester compétitif dans le contexte fiscal international malgré une fiscalité relativement lourde, c'est notamment grâce à ces statuts particuliers qui permettent de taxer d'une manière distincte les bénéfices selon leur origine. Enfin, le Canton de Vaud, à l'instar de Genève, figure parmi les dix cantons contributeurs à la péréquation intercantonale.

Le calendrier du Conseil d'Etat est rythmé par l'avancement du projet de la Confédération, mais surtout par les risques découlant de l'insécurité juridique que la perspective d'une réforme fondamentale de la fiscalité des entreprises génère auprès des 218 sociétés à statuts de sociétés mixtes et de domiciles (CREA, chiffres 2011) et 376 sociétés de type holding (CREA, chiffres 2012). Le fait que les solutions alternatives aux statuts particuliers proposées dans le Message fédéral ne répondent que très partiellement, voire aucunement, aux attentes de la grande majorité des multinationales établies dans les cantons de Vaud ou de Genève, tend à déstabiliser plus encore ces sociétés qui ont besoin de visibilité pour planifier leur développement et leurs investissements. Depuis l'acceptation de l'initiative contre l'immigration de masse, le 9 février 2014, cette inquiétude s'exprime très directement en lien avec la probable limitation de l'accès à du personnel étranger et les complications qui découleraient d'une dénonciation des accords bilatéraux. La concurrence fiscale et économique internationale, ainsi que l'évolution du cours €/CHF motivent le Conseil d'Etat à agir sans tarder.

6.1 Enjeux économiques pour le Canton de Vaud

Les mesures de remplacement prévue dans le Message du Conseil fédéral, en particulier l'imposition privilégiée des revenus découlant de la propriété intellectuelle (patent box), ne profitent guère aux sociétés internationales ayant leur siège dans le Canton de Vaud et qui y sont imposées selon le régime des sociétés mixtes, parce que celles-ci sont principalement actives dans le domaine du négoce. Leurs recettes provenant de la propriété intellectuelle sont peu importantes. Seule une baisse substantielle du taux de l'impôt est en mesure d'éviter le départ de ces sociétés une fois les statuts fiscaux abolis. Toutefois, il n'est pas possible de limiter cette baisse à ces seules sociétés. Toutes les sociétés de capitaux et coopératives profiteront de cette réforme, ce qui entraînera une importante baisse des recettes fiscales. Cette diminution des recettes fiscales doit cependant être mise en regard avec les effets économiques et financiers directs et indirects négatifs qu'engendrerait le maintien d'un taux d'imposition élevé malgré la suppression des statuts (un tel maintien impliquerait le départ d'un certain nombre de ces sociétés).

6.2 Importance des sociétés à statut pour le Canton de Vaud : les chiffres CREA

Une étude sur l'importance des sociétés mixtes et leurs impacts sur l'emploi, l'économie et les retombées fiscales directes et indirectes a été réalisée par l'institut CREA en prenant pour base l'année 2011. Il convient de préciser que l'étude CREA ne tient pas compte des sociétés holding, ni pour l'emploi ni pour les recettes fiscales. Les sociétés à statut spécial sont essentiellement actives dans le secteur tertiaire (commerce, activités financières et activités de services administratifs et de soutien). Les recettes fiscales qu'elles génèrent sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nombre de sociétés mixtes	Impôts directs (ICC + IFD)	ICC + part IFD versée au canton de Vaud
218*	CHF 447 mios	CHF 141 mios

*L'ensemble de l'étude du CREA se réfère à des données de 2011.

Aux effets fiscaux présentés ci-dessus, il convient d'ajouter les recettes fiscales directes perçues auprès des salariés engagés par ces entreprises. La situation, en 2011, peut être synthétisée comme suit :

Nombre de collaborateurs	% des emplois dans le canton	Masse salariale	Impôts directs (pers. physiques)
9'210 emplois	3.2%	CHF 1'048 mios	CHF 170 mios

Il convient enfin d'ajouter les effets indirects et induits que ces personnes engendrent sur l'économie. L'étude a également estimé l'effet multiplicateur de l'emploi : à chaque emploi dans le secteur des sociétés mixtes est associé 1.7 emploi dans le reste de l'économie. Ces emplois génèrent des recettes fiscales et des contributions sociales, non chiffrées dans l'étude. Cette dernière estime cependant la valeur ajoutée (indirecte et induite) pour l'économie vaudoise de ces emplois à environ CHF 2'634 mios. L'étude montre donc clairement qu'en cas de départ de ces sociétés, les pertes fiscales ne se résument pas à l'impôt dont ces sociétés s'acquittent. Pour disposer d'une vision complète et objective, il faut tenir compte des effets directs et indirects de ces entreprises sur l'économie du Canton :

	Impôts canton (en mios CHF)	% et effectifs des emplois cantonaux	Valeur ajoutée pour le canton (en mios CHF)
Sociétés	141	-	-
Emplois directs	170	3.2%	2'444
Emplois indirects	-	2.4%	1'159
Emplois induits	-	3.1%	1'475
Total	311	8.7%	5'078

En résumé, les sociétés mixtes à statut particulier (sans les holdings au nombre de 376 en 2012) généraient en 2011 directement ou indirectement :

- 25'000 emplois dans le Canton de Vaud, soit 8.7% des emplois ;
- CHF 5'078 mios de valeur ajoutée pour le Canton ;
- CHF 311 mios de recettes fiscales, sans compter les impôts indirects et induits des entreprises et des collaborateurs.

L'étude du CREA menée dans le Canton de Vaud confirme les conclusions de l'étude similaire menée pour le Canton de Genève (voir ci-après).

La situation des autres cantons

Genève est le seul canton dont la situation est comparable à celle du Canton de Vaud pour les sociétés mixtes. En 2015, le CREA a également mené une étude sur l'impact des sociétés mixtes sur l'économie genevoise. Le résultat de cette étude est mis en comparaison avec les chiffres vaudois:

(en mios CHF)

	Impôts sur les sociétés mixtes (ICC + part IFD)	Impôts sur les personnes physiques	Valeur ajoutée
Vaud	141	170	5'078
Genève	482	623	15'870
Total	623	793	20'948

C'est notamment sur la base du résultat de cette étude que le Canton de Genève, compte tenu de l'importance des sociétés multinationales et de leur impact sur l'économie et l'emploi de ce canton, a opté pour une future réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales. Selon les annonces faites par le Gouvernement genevois, ce taux devrait s'élever à 13% (net ICC+IFD).

A quelques exceptions près, la plupart des autres cantons comptent peu de sociétés mixtes. Le Canton de Bâle-Ville a certes un important secteur de sociétés à régime spécial, mais celles-ci sont principalement actives dans le domaine de la chimie. Pour cette industrie et ce type de sociétés, l'imposition réduite des recettes provenant des brevets semble constituer une solution adéquate. Quant aux cantons de Suisse centrale, en particulier Zoug, ils se trouvent certes dans une situation analogue à celle de Vaud et de Genève, mais ces cantons pratiquent déjà des taux d'imposition suffisamment attractifs pour éviter le départ des sociétés en question. Enfin, dans le Canton de

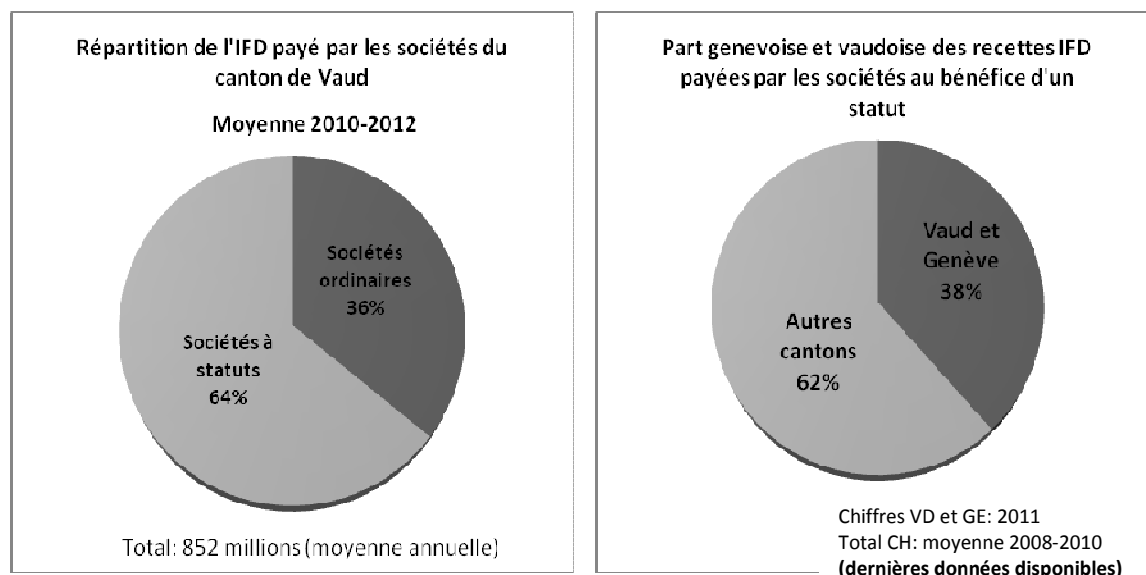
Zurich, le poids des sociétés mixtes, en comparaison de celui des sociétés imposées selon le régime ordinaire, est beaucoup plus faible que dans le Canton de Vaud.

Impôt fédéral direct : poids des cantons de Vaud et de Genève

Les cantons de Vaud et de Genève alimentent les caisses de l'impôt fédéral direct pour une part de 23% (chiffres 2008) en tenant compte des personnes physiques et des personnes morales, alors que leur population ne représente que 15% de la population de la Suisse. Si l'on tient compte des seules personnes morales, leur importance est plus grande encore : la part de l'IFD générée par l'ensemble des entreprises vaudoises et genevoises dépasse les 25% (25.4% en 2008).

Pour saisir pleinement les enjeux de la réforme, il est intéressant de relever l'importance que les sociétés à statuts revêtent dans le financement de l'Impôt fédéral direct. 64% de l'IFD généré par les entreprises vaudoises proviennent des sociétés à statut (graphique 1).

Pour l'année fiscale 2011, la Confédération a perçu de la part des cantons de Vaud et de Genève, respectivement CHF 601 mios et CHF 779 mios, soit un total de CHF 1.38 mrds au titre de l'IFD prélevé auprès des sociétés à statut. A titre de comparaison, l'IFD total encaissé par la Confédération auprès de ces sociétés s'est élevé à CHF 3.6 mrds sur la moyenne annuelle 2008 à 2010 (dernières données connues). En d'autres termes, près de 38% ou plus d'un franc sur trois encaissés par la Confédération au titre de l'IFD auprès des sociétés à statut (multinationales) provient des cantons de Vaud et de Genève (graphique 2).



Risques et effets négatifs

Sur la base des données 2011 retenues par l'étude du CREA, le départ des sociétés mixtes entraînerait des pertes fiscales de quelque CHF 300 mios, auxquelles il convient d'ajouter les pertes relatives aux emplois induits et le manque de financement des assurances sociales. Les pertes fiscales totales devraient ainsi être comprises entre CHF 520 et 620 mios, sans compter les éventuels coûts sociaux. Quant à la valeur ajoutée apportée par ces sociétés, elle s'élève à près de CHF 5 mrds. A la perte des recettes fiscales s'ajouterait une augmentation des charges de l'Etat. En effet, les suppressions d'emplois, sur un total de 25'000 postes de travail selon l'étude du CREA, impliqueraient une hausse du taux de chômage et des prestations sociales qui s'y rattachent.

Bien que les conséquences économiques et fiscales soient moins importantes que dans le Canton de Genève, les chiffres présentés ci-dessus montrent que le Canton de Vaud ne peut se permettre de renoncer à ce secteur d'activité. Les pertes cumulées des recettes fiscales sur les sociétés et sur les emplois, directs et indirects, ainsi que les effets négatifs sur l'économie et l'emploi, s'avèrent bien plus importants que les effets financiers d'une baisse des recettes fiscales, même importante, sur les seules personnes morales. A cela s'ajoutent les effets d'un affaiblissement concurrentiel au niveau intercantonal, ne serait-ce que par rapport aux voisins directs du Canton de Vaud : Genève et Fribourg ont annoncé une baisse substantielle de leur taux net (respectivement à 13% et 13.72%) et Neuchâtel a procédé à une baisse d'ores et déjà effective. Un tel scénario risque d'amener certaines sociétés, y compris des PME, à délocaliser leurs activités dans ces cantons si les taux vaudois demeurent inchangés, avec pertes supplémentaires à la clé pour l'économie du Canton.

Le Conseil d'Etat a dès lors décidé dans sa Feuille de route de proposer au Grand Conseil une réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice de manière à pouvoir conserver les sociétés mixtes et de sorte à demeurer compétitif tant sur le plan international qu'au niveau suisse. Ainsi qu'il l'a exposé, cette stratégie doit pouvoir s'appuyer sur un soutien direct de la Confédération et sur des règles péréquatives adaptées.

Cette réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice ainsi que les autres volets de la réforme de la fiscalité de l'entreprise sont détaillés au chapitre suivant.

7. LA STRATEGIE VAUDOISE

En décembre 2013, la Confédération a mis en consultation le rapport de l'organe de pilotage de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). La réforme doit permettre d'éliminer, dans le cadre des impôts cantonaux, les différences de traitement fiscal des bénéfices des entreprises suisses et étrangères. Le Conseil fédéral a mis en consultation son projet de Message entre septembre 2014 et janvier 2015 et a communiqué son Message définitif le 5 juin 2015.

7.1 Feuille de route d'avril 2014 et rapport intermédiaire au Grand Conseil de septembre 2014

Dans le contexte exposé ci-dessus et en réponse à la publication par la Confédération du pré-projet de réforme en décembre 2013, le Conseil d'Etat a présenté sa Feuille de route le 4 avril 2014. Dans un souci d'équilibre par rapport aux baisses fiscales annoncées pour les personnes morales, le Conseil d'Etat a estimé qu'il était pertinent de soutenir simultanément le pouvoir d'achat des familles. Il a par conséquent, décidé d'agir dans ces deux domaines, en prévoyant des mesures à moyen terme coordonnées et liées entre elles.

La Feuille de route du Conseil d'Etat proposait ainsi de réduire le taux légal d'imposition des sociétés (Confédération, canton et communes). Celui-ci devrait atteindre au maximum 16% (13.79% net) après l'entrée en vigueur de la réforme fédérale, au lieu du taux de 27.625% (21.645% net) qui sera appliqué en 2016.

Elle prévoyait parallèlement des mesures de soutien aux familles vaudoises visant à améliorer leur pouvoir d'achat. Ainsi, le système de subside aux primes d'assurance-maladie serait renforcé, les allocations familiales seraient augmentées progressivement et le soutien au dispositif d'accueil de jour de la petite enfance serait également adapté à la hausse de manière progressive, le tout dans une enveloppe globale de CHF 150 millions. Certaines de ces mesures bénéficieraient d'une contribution des entreprises selon des modalités qui restaient à préciser dans un processus de négociation. Le Conseil d'Etat prévoyait en outre d'alléger la charge des propriétaires par une adaptation de la valeur locative en fonction de l'occupation de leur propre logement ; cette mesure ciblée sur les personnes ayant atteint l'âge de la retraite porterait sur un montant global d'une vingtaine de millions de francs. Il envisageait aussi de mettre en œuvre par étapes au niveau cantonal les dispositions fédérales relatives à l'imposition selon la dépense.

Le Conseil d'Etat se réservait la possibilité d'accélérer, ralentir ou décaler la Feuille de route, en fonction de l'évolution du dossier aux plans international et fédéral, s'agissant notamment des mesures de compensation de la Confédération, et pour respecter les articles financiers de la Constitution vaudoise.

En septembre 2014, le Conseil d'Etat a rédigé à l'intention du Grand Conseil un rapport intermédiaire. Ce rapport intermédiaire dressait les grandes lignes de la mise en œuvre de la Feuille de route. Le 7 octobre 2014, le Grand Conseil a discuté de ce rapport et en a pris acte pratiquement sans opposition, légitimant ainsi l'action gouvernementale et la poursuite des travaux faisant l'objet du présent rapport.

7.2 Mise en œuvre de la Feuille de route : un dispositif en deux étapes

Conformément à la Feuille de route d'avril 2014 et au rapport intermédiaire d'octobre 2014, le Conseil d'Etat vaudois soumet au Parlement les mesures législatives permettant de concrétiser la réforme fiscale. Le déploiement de cette réforme se fera en deux étapes. Une première étape fiscale produira ses effets dès 2017 et une deuxième étape, plus substantielle, finalisera le dispositif cantonal dès l'entrée en vigueur de la réforme fédérale, qui devrait être en 2019, selon le calendrier du Conseil fédéral.

Dans le cadre de la **première étape**, une baisse du taux d'imposition des personnes morales de 0.5 point est prévue en 2017, dans la continuité des aménagements entamés en 2014 et poursuivis en 2016. Cette mesure aura un effet positif pour les entreprises soumises au régime ordinaire. Elle s'accompagne d'un premier aménagement concrétisant la volonté du Conseil d'Etat d'accompagner les décisions en matière d'imposition des entreprises par des mesures visant à soutenir le pouvoir d'achat des familles. En contrepartie de cette baisse de la fiscalité et en accord avec les représentants des milieux économiques, une première augmentation du taux des contributions versées par les employeurs au dispositif de l'accueil de jour des enfants aura lieu en 2017. Celles-ci passeront de 0.08% à 0.12% de la masse salariale soumise à l'AVS. Par ailleurs, la contribution de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) serait elle aussi majorée par rapport à la progression déjà annoncée dans le rapport d'évaluation en 2013. D'un montant de CHF 30 millions, cette augmentation sera déployée progressivement, entre 2016 et 2022. Cet engagement accru de l'Etat a pour objectif d'accompagner l'évolution du dispositif pour l'accueil parascolaire, négociée dans le cadre de la plateforme Etat-communes. Le montant minimum pour les allocations pour enfant et les allocations de formation progressera à respectivement 250 francs (230 francs actuellement) et 330 francs (300 francs actuellement), dès le 1^{er} septembre 2016 déjà, au lieu du 1^{er} janvier 2017 comme prévu par la récente modification de la loi ad hoc, la majoration pour 3^{ème} enfant passant simultanément

de 140 francs à 120 francs. Enfin, une subvention sera octroyée en faveur d'un fonds pour la santé et la sécurité des travailleurs, de manière progressive sur la période 2017-2020.

Dès 2017 également, les dispositions fédérales pour l'imposition à la dépense pour les contribuables actuellement soumis à ce régime seront progressivement mises en œuvre.

La **deuxième étape** de ce dispositif se déploiera dès l'entrée en force de la réforme fédérale, soit en 2019, selon le calendrier du Conseil fédéral. En matière fiscale, les éléments principaux, dont le détail figure dans l'exposé des motifs sur les modifications de la loi sur les impôts directs (LI) sont l'abandon des statuts spéciaux et la réduction du taux d'imposition du bénéfice à 16% brut ou 13.79% net et une adaptation de l'impôt sur le capital. Pour les personnes physiques, le dispositif prévoit une augmentation de la déduction pour primes d'assurances de personnes et une modification ciblée de l'imposition de la valeur locative.

Cette deuxième étape verra se concrétiser les mesures visant à soutenir le pouvoir d'achat des familles. Ainsi, le taux des cotisations des employeurs à la FAJE pour le financement de l'accueil de jour des enfants passera à 0.16%, ce qui correspond à un doublement par rapport à 2015. Le montant minimum des allocations familiales et des allocations de formation passera à respectivement 300 francs et 360 francs dès 2019, au prix d'une légère réduction de l'allocation supplémentaire dès le 3^{ème} enfant de 120 à 80 francs. Toujours parmi les mesures visant à soutenir le pouvoir d'achat des familles, le Conseil d'Etat propose une augmentation de 400 francs (pour moitié en 2019 et en totalité pour 2020) de la déduction fiscale pour primes d'assurance maladie et l'introduction d'un complément au système de réduction individuelle des primes de l'assurance obligatoire des soins avec un subside spécifique accordé aux ménages dont le paiement des primes LAMal représente plus de 10% de leur revenu déterminant (réponse à l'initiative cantonale « pour alléger les primes d'assurance-maladie »).

Trois ans après l'entrée en vigueur de la RIE III prévue en 2019, soit en principe en 2022, le montant des allocations de formation sera augmenté de 360 à 400 francs ; de son côté, l'allocation supplémentaire dès le 3^{ème} enfant passera de 80 à 40 francs.

7.3 Calendrier de mise en œuvre

La réforme de la fiscalité des entreprises a connu et connaîtra les étapes suivantes :

- Feuille de route du Conseil d'Etat	4 avril 2014
- Déclaration CH-UE, confirmation de l'abrogation des régimes spéciaux	1 ^{er} juillet 2014
- Positionnement OCDE (RIE III)	2 ^{ème} semestre 2014
- Projet de Message du Conseil fédéral	septembre 2014
- Discussion avec les communes et les milieux patronaux	2014-2015
- Fin de la consultation fédérale	30 janvier 2015
- Message du Conseil fédéral	5 juin 2015
- Débats aux Chambres fédérales	2 ^{ème} semestre 2015 / 1 ^{er} semestre 2016
- Travaux en commission et débats au Grand Conseil VD	août à octobre 2015
- Entrée en vigueur au niveau fédéral (LIFD / LHID)	1 ^{er} janvier 2017 (délais transitoires)
- Votation populaire au niveau fédéral (si référendum)	1 ^{er} semestre 2017
- Entrée en vigueur de l'ensemble du dispositif cantonal	1 ^{er} janvier 2019 (selon calendrier CF)

7.4 Risques et incertitudes

Plusieurs éléments en lien avec la RIE III présentent des risques et incertitudes tant au niveau des évaluations financières que du calendrier de mise en œuvre sur les plans fédéral et cantonal : a) 2019 est l'année présumée de la mise en œuvre de la réforme, b) les évaluations financières se basent sur des données historiques dont on estime qu'elles sont représentatives de la situation future (chiffres fiscaux 2012 utilisés pour simuler la situation 2019), c) la conjoncture qui prévaudra à la fin de la décennie n'est pas prédictible et d) le rendement fiscal des entreprises à cet horizon est inconnu. En conséquence, les effets de la baisse de l'imposition des sociétés aujourd'hui calculés à hauteur de CHF 392 mios (Canton et communes) pourraient se révéler à posteriori (après la réforme RIE III) moins importants en cas de mauvaise situation économique, ou plus importants en cas de bonne situation économique.

D'autres dossiers d'actualité questionnement sur l'évolution économiques internationale et nationale : a) durabilité de la reprise économique dans l'Union européenne, b) Maintien de la Grèce dans la zone euro, c) problèmes migratoires aux portes de l'Europe, d) impact structurel ou non du franc fort sur l'économie suisse,

e) modalités d'application de l'initiative sur l'immigration de masse et f) remise en cause récurrente par des initiatives fédérales ou cantonales de certaines ressources fiscales du Canton (exemple récents : impôt à la dépense, impôt sur les successions, défiscalisation des allocations familiales).

Nonobstant ces incertitudes, le Conseil d'Etat, à l'instar du Conseil fédéral, préfère agir afin de clarifier d'emblée la politique cantonale, de manière notamment à rassurer dans toute la mesure du possible les entreprises.

7.5 Accord avec les milieux économiques

7.5.1 Préambule

En fin d'année 2014, le Conseil d'Etat a engagé des discussions avec les associations représentatives de l'économie vaudoise au sujet de la mise en œuvre de la RIE III sur le plan vaudois. Au cours de chacune des séances qui ont eu lieu durant le 1^{er} semestre 2015, les représentants de l'Etat ont régulièrement informé du développement du dossier RIE III au niveau fédéral. De leur côté, les milieux économiques ont fait part de la nécessité de rassurer leurs membres quant à l'évolution de la fiscalité vaudoise à moyen terme. Ils ont aussi exprimé leur souci de ne pas voir augmenter les charges patronales dans le contexte nouveau issu de la décision de la BNS du 15 janvier 2015 (abolition du cours plancher €/CHF) ; en particulier si un tel relèvement devait avoir lieu en 2016 déjà.

Une collaboration constructive s'est instaurée dans ce dossier stratégique pour l'économie et le développement du Canton. Le Conseil d'Etat constate que les entreprises partagent son souci d'avancer rapidement dans ce dossier pour stabiliser l'économie cantonale (vote du 9 février 2014 sur l'immigration de masse et décision de la BNS susmentionnée) et donc de favoriser les conditions cadres lui permettant de continuer de créer de la richesse.

Sur la base des discussions précitées, le Conseil d'Etat et les milieux économiques se sont mis d'accord sur les mesures qui pouvaient être entreprises et leur calendrier. En contrepartie de la réduction de la fiscalité des entreprises, les milieux économiques acceptent un accroissement de leurs contributions sociales.

7.5.2 Protocole d'accord avec les milieux économiques

Le protocole d'accord est reproduit in extenso ci-dessous :

Protocole d'accord relatif à la mise en œuvre dans le Canton de Vaud de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (ci-après : RIE III)

entre, d'une part,

le Conseil d'Etat

et, d'autre part,

les milieux économiques vaudois, représentés par la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie, et la Fédération patronale vaudoise

Nota bene : on se réfère à la Feuille de route que le Conseil d'Etat a présentée au Chapitre 6 de l'EMPD No 1 du projet de budget 2015, dont le Grand Conseil a débattu le 7 octobre 2014, et lors de sa présentation des comptes 2013 (ci-après : la Feuille de route).

1. Préambule

La nécessité de consolider rapidement la situation politique, économique et juridique, tant pour les entreprises que pour les contribuables, est admise. Aussi est-il proposé d'anticiper la concrétisation des principaux éléments de la Feuille de route, par un paquet législatif que le Conseil d'Etat entend présenter au Grand Conseil fin juin-début juillet 2015 déjà en vue de son adoption en septembre-octobre 2015. Les lois entreraient en vigueur pour

partie en 2016 et 2017 déjà et pour le solde en 2018 ou 2019, selon l'avancement du dossier RIE III sur le plan fédéral.

L'article 4 est réservé.

2. Contenu du paquet législatif concrétisant RIE III dans le canton

Le paquet législatif que présentera le Conseil d'Etat comprendra les mesures suivantes :

2.1. Mesures fiscales RIE III

Adaptation du taux d'imposition :

- Etape 1 : sur la base du taux légal cantonal de 8.5% en 2016, diminution de un demi-point de pour cent du taux légal d'imposition des sociétés au 1^{er} janvier 2017, soit 8%.
- Etape 2 : diminution du taux légal cantonal à 3.33% au 1^{er} janvier 2019 (2018 ou 2020 en fonction du message du Conseil fédéral et l'évolution du dossier aux chambres fédérales).

A l'issue de l'étape 2, le taux légal cantonal de 3.33% correspondra à un taux global d'imposition du revenu des personnes morales (Confédération, canton et communes) de 16% au maximum (13.79% net).

2.2. Soutien du pouvoir d'achat

- Augmentation du soutien financier au dispositif d'accueil de jour des enfants par une augmentation de la subvention cantonale à la FAJE.
- Augmentation du soutien financier au dispositif d'accueil de jour des enfants, par une augmentation de la cotisation des employeurs à la FAJE.
- Augmentation des allocations familiales.
- Allègement ciblé de la valeur locative.
- Adaptation au droit fédéral de la législation vaudoise sur l'impôt à la dépense.
- Allègement des charges de santé par le biais d'une augmentation de la déduction fiscale relative aux primes d'assurance maladie.
- Allègement des charges de santé par le biais d'un renforcement du système de la réduction des primes.
- Soutien du secteur de la construction vaudoise par une subvention cantonale octroyée dans un but de prévention en matière de santé et de sécurité des travailleurs (indemnités en cas d'intempéries et rente-pont).

3. Contribution des milieux économiques (employeurs)

Les milieux économiques acceptent de contribuer au financement des mesures de mise en œuvre de la RIE III, parallèlement à la baisse de la fiscalité des entreprises, dans une enveloppe d'une centaine de millions de francs. Ils le feront par les deux mesures ci-après, le Conseil d'Etat s'engageant pour sa part à ne proposer aucun autre prélèvement sur les salaires à charge des employeurs jusqu'à l'année N+3, au sens de l'art. 3.2.

3.1. En matière de taux de cotisation des employeurs à la FAJE

Le taux de la cotisation employeur à la FAJE sera augmenté de 0.08% à 0.12% le 1er janvier 2017, puis à 0.16% au 1er janvier 2019.

3.2. En matière d'allocations familiales

La hausse des allocations familiales prévue pour le 1er janvier 2017 est anticipée au 1er septembre 2016. L'Etat financera cette anticipation par un versement unique de CHF 12 mios, parts de l'Etat et des communes non comprises, au fonds de surcompensation, sous la forme d'un forfait sans décompte.

Le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil de ne pas toucher au système de surcompensation, ni d'en modifier le taux (qui restera à 60%) jusqu'en 2022. Dans l'intervalle, le taux ne pourrait être modifié qu'à la condition que les employeurs en fassent la proposition par le truchement du Comité du fonds de surcompensation.

L'évolution des allocations familiales mensuelles s'établit comme suit :

	<i>Jusqu'au 31.08.2016</i>	<i>Dès le 01.09.2016</i>	<i>Année N* (dès le 01.01.2019, le 01.01.2018 ou 01.01.2020)</i>	<i>Année N+3</i>
<i>Allocations pour enfant</i>	230.-	250.-	300.-	300.-
<i>Allocations pour jeune en formation</i>	300.-	330.-	360.-	400.-
<i>Allocation dès le 3ème enfant</i>	140.-	120.-	80.-	40.-
<i>Allocation de naissance / adoption</i>	1'500.-	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

**NB : année N = année d'entrée en vigueur de la baisse fiscale en lien avec RIE III*

En ce qui concerne l'évolution de l'allocation dès le 3^{ème} enfant, une disposition transitoire intégrée à la loi garantira que le montant global d'allocations familiales versé par les Caisses d'allocations à chaque famille de trois enfants et plus, à nombre d'enfants égal et à type d'allocations constantes, ne diminue pas au gré des évolutions prévues.

4. Adaptations techniques ultérieures

Le Conseil d'Etat élaborera ultérieurement :

- *un projet d'adaptation de la législation fiscale portant sur les mesures techniques sitôt le droit fédéral connu,*
- *un projet d'adaptation de la législation en lien avec la répartition des conséquences fiscales entre et avec les communes.*

5. Clause de renégociation

Les augmentations du taux de cotisation à la FAJE ou des allocations familiales de l'année N sont conditionnées à la mise en œuvre des étapes 1 et 2 mentionnées sous chiffre 2.1 et ne sauraient intervenir indépendamment.

Si une modification fondamentale de la réforme RIE III par la Confédération (en particulier son financement) devait contraindre le Conseil d'Etat à modifier ou geler sa Feuille de route et conduire à une adaptation du paquet législatif adopté par le Grand Conseil, les parties s'engagent à renégocier ce protocole.

Si la réforme RIE III venait à être retardée ou accélérée, les prélèvements sur les salaires comme les baisses d'impôts se déploieraient d'une manière synchrone à celle résultant de l'accord passé dans ce protocole. Pour s'en assurer et fixer les choses, les parties conviennent de modifier expressément le protocole dans ce sens dès les éléments connus.

7.5.3 Effets financiers de la Feuille de route pour les entreprises

La baisse du taux d'imposition sur le bénéfice, ainsi que les mesures de soutien au pouvoir d'achat des familles engendrent les effets financiers suivants pour les entreprises.

Il convient cependant de souligner que certains de ces chiffres ne constituent que des estimations ; ils sont basés pour partie sur le Message du Conseil fédéral, pour partie sur les éléments actuels et pour partie sur des simulations.

Les différentes mesures présentées dans ce rapport sont liées entre elles et leur déploiement dans le temps s'articule autour de 2019, année de la mise en vigueur dans les cantons (selon calendrier du Conseil fédéral), des nouvelles dispositions de la LHID et de la LIFD en matière d'imposition des entreprises. Dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur anticipée du droit fédéral qui nécessiterait une mise en vigueur dans les cantons en 2018, le Conseil d'Etat reviendrait devant le Parlement pour adapter en conséquence le calendrier de mise en vigueur des différentes mesures.

Effets pour les entreprises (en mios CHF)	2016	2017	2018 / 2019		2020	2021	2022
Baisse de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ordinaires	0.0	42.8	42.8	442.0	442.0	442.0	442.0
Augmentation de la charge fiscale des sociétés actuellement au bénéfice d'un statut fiscal spécial	0.0	0.0	0.0	-50.0	-50.0	-50.0	-50.0
Effet net fiscalité	0.0	42.8	42.8	392.0	392.0	392.0	392.0
Allocations familiales et de formation professionnelle				-70.1	-70.1	-70.1	-81.4
Allocations familiales et de formation professionnelle : anticipation 2017 au 1 ^{er} octobre 2016 (versement Etat au fonds de surcompensation)	12.0						
FAJE : taux cotisation augmenté de 0.08% à 0.12% en 2017 puis à 0.16% en 2019		-11.4	-11.4	-22.7	-22.7	-22.7	-22.7
Subvention « santé et sécurité des travailleurs » (2017 : Etat 3.0 / entreprises 1.0)		3.0 -1.0	4.0	4.5	4.5		
TOTAL (écart d'arrondis possible)	12.0	33.4	35.4	303.7	303.7	299.2	287.9

7.6 La RIE III et les communes

7.6.1 Préambule

La réforme aura un impact sur les recettes fiscales des communes, fortement variable d'une commune à l'autre. Elle aura aussi un impact indirect sur la péréquation intercommunale. Cela conduit à se poser deux questions : comment répartir ces diminutions de rentrées fiscales communales et comment les atténuer ?

Des discussions sont menées depuis le printemps 2014 entre une délégation du Conseil d'Etat et des délégations de l'Union des communes vaudoises (UCV) et de l'Association de communes vaudoises (AdCV). Ces délégations ont mis en place un groupe de travail technique paritaire, qui les a nantis d'un rapport présentant des simulations, regroupant différentes appréciations factuelles ressortant de l'analyse des simulations et formulant des recommandations à l'attention des responsables politiques. Ces discussions ont donné lieu à huit séances. Elles ne sont pas achevées. En particulier, les communes n'ont pas encore été consultées par leurs associations faîtières. Il sera rendu compte de ces discussions plus bas, dans la mesure utile.

Dans le cadre de ce préambule, on relève que le Conseil d'Etat a proposé à ses interlocuteurs communaux d'étudier les deux options de base que sont le calendrier des opérations cantonales et la proposition anticipée d'un premier paquet de mesures législatives. Les communes ont accepté d'entrer en matière sur le principe de la démarche proposée, sous réserve de quelques points particuliers.

7.6.2 Des effets fiscaux importants

L'entrée en vigueur de la RIE III fédérale et de la Feuille de route du Conseil d'Etat conduira à une diminution des recettes de la fiscalité des entreprises qu'on peut estimer à un ordre de grandeur de CHF 116.5 mios par an

(CHF -132.5 mios pour l'impôt sur le bénéfice des sociétés ordinaires, CHF +16 mios pour l'augmentation de la fiscalité des sociétés avec un statut fiscal spécial ; cette projection est faite à partir des comptes 2012).

Les communes sont concernées de manière très diverse. Si toutes les communes (sauf une) sont concernées par la réduction de l'imposition des sociétés qui sont actuellement au régime fiscal ordinaire, elles le sont à des degrés très variables. Cette variété est encore plus forte pour les sociétés à statut spécial : 57 communes sont concernées par les sociétés de base (dont 11 pour des montants totaux inférieurs à CHF 1'000) et 101 par les holdings (dont 32 pour des montants totaux inférieurs à CHF 1'000). Sans oublier les effets favorables de l'augmentation de recettes pour les communes dans lesquelles sont établies les sociétés actuellement au bénéfice d'un statut fiscal spécial. C'est dire que la perte estimée ci-dessus à CHF 116.5 mios par an n'est de loin pas uniformément répartie entre les communes.

7.6.3 Répartition des conséquences fiscales entre les communes

L'impôt sur les personnes morales fait partie des éléments pris en considération dans la péréquation intercommunale selon la loi sur les péréquations intercommunales du 15 juin 2010 (LPIC ; RSV 175.51). En l'état actuel de cette législation, la réforme aura pour conséquence que les communes les plus touchées par les pertes fiscales verront leur contribution à la péréquation diminuer par rapport à une situation sans réforme. Autrement dit, les communes les plus touchées par la réforme verront une partie de leurs pertes compensée par une moindre participation à la péréquation intercommunale. La péréquation fonctionnant en vase clos, les communes ne subissant pas de pertes fiscales se verront aussi touchées par la réforme, au travers de la péréquation intercommunale. Parmi ces communes figurent essentiellement des communes à faible capacité financière, qui se retrouveront à moins bénéficier des effets péréquatifs. Les communes les mieux loties fiscalement au titre de l'impôt sur les personnes physiques seront quant à elles davantage mises à contribution au titre de la péréquation.

Les travaux du Groupe technique montrent que les mécanismes de péréquation fonctionnent. Ils ont pour effet de compenser les communes les plus touchées par les pertes fiscales occasionnées par la RIE III. Toutefois, la compensation par les mécanismes péréquatifs n'est que partielle et la réforme doit s'accompagner d'une compensation financière cantonale et sans doute aussi d'adaptations de la péréquation intercommunale.

En l'état des discussions avec les partenaires communaux, la répartition des conséquences fiscales entre les communes devrait se faire dans le cadre de la péréquation actuelle. Les communes ont exprimé le souhait d'examiner entre elles la manière de répartir équitablement les pertes et les gains fiscaux et de faire des propositions au Conseil d'Etat. Ces propositions pourront s'accompagner d'adaptations de la péréquation, par exemple sur le facteur population (qui constitue une des couches de répartition du fonds de péréquation) ou sur la problématique de l'écrtage (l'écrtage des communes à forte capacité financière finance une partie de la facture sociale ; il est ensuite calculé une valeur du point d'impôt écrté, qui restreint la participation de ces communes au financement du solde de la facture sociale, de la péréquation horizontale et d'une partie de la facture policière), ou sur d'autres points. Le Conseil d'Etat se rallie au souhait exprimé par les communes.

Les adaptations correspondantes de la législation seront préparées le moment venu, en concertation entre le Canton et les communes, pour une entrée en vigueur simultanément à l'entrée en vigueur de la RIE III sur le plan fédéral, voire déjà en 2017, simultanément à la première étape de la réduction de la fiscalité des sociétés.

7.6.4 Atténuation des pertes de recettes fiscales pour les communes : versement d'une compensation

Selon le Message du Conseil fédéral, la compensation que la Confédération verserait aux cantons en 2019 pour atténuer leurs pertes fiscales serait de l'ordre de CHF 1 mrd ; la part vaudoise en représentant 10.8%, soit CHF 108 mios par année.

Le Conseil d'Etat considère qu'il est légitime de faire bénéficier les communes d'une partie de cette compensation, pour leur permettre de limiter la baisse de leurs revenus et, par le mécanisme de péréquation renforcé comme dit plus haut, de limiter les disparités entre les communes et préserver leur intérêt à affecter des zones au développement économique. Cette part, doit, équitablement, correspondre à la répartition des impôts et donc des pertes entre le Canton et les communes. Le Conseil d'Etat est aussi d'avis qu'il conviendra d'éviter un système qui supposerait chaque année de nouveaux calculs, de nouvelles négociations et des risques de contestation.

Il a donc proposé à ses interlocuteurs communaux que l'Etat verse aux communes une partie de la compensation qu'il recevra de la Confédération, partie calculée selon une règle de trois avec le taux cantonal et le taux moyen communal. A titre purement indicatif (ces chiffres constituent des estimations basées d'une part sur le Message du Conseil fédéral, d'autre part sur les éléments actuels), la somme reçue de la Confédération

s'élèverait sur la base des informations actuelles à CHF 108 mios ; la part qui serait attribuée aux communes devrait être de 31.33% du tout et le montant annuel qui en résulterait pour les communes serait de CHF 33.8 mios.

Les représentants des communes auraient souhaité une compensation plus importante. Ils se sont toutefois ralliés à la position du Conseil d'Etat selon laquelle le partage de la compensation fédérale doit être proportionnel aux pertes fiscales subies, la réforme RIE III n'étant pas le lieu pour modifier les équilibres financiers entre Canton et communes.

Les représentants des communes ont aussi demandé que l'Etat compense les pertes que les communes subiront lors de la première étape de la diminution de l'imposition des sociétés, dès 2017 et jusqu'à l'entrée en vigueur de RIE III, en faisant valoir les difficultés que cette baisse procurera aux communes et qu'il leur avait été annoncé qu'il n'y aurait pas d'effets négatifs pour elles avant 2019. Le Conseil d'Etat considère ne pas pouvoir donner suite à cette demande, pour deux raisons : d'une part, cette diminution de ressources est en réalité globalement plus que compensée par l'accroissement pour la même période des cotisations à la FAJE et de la subvention cantonale à celle-ci (même s'il est vrai que le cercle des bénéficiaires n'est pas identique à celui des perdants), et d'autre part la lourdeur des effets financiers de la Feuille de route RIE III pour l'Etat (équivalant à 6.7% de ses revenus fiscaux et 4.2% de ses revenus totaux, contre, pour les communes, 2.6% des revenus fiscaux et 1.2% des revenus totaux, sans prendre en considération la progression de leur contribution à l'accueil de jour) ne permet pas cet effort supplémentaire, qui d'ailleurs équivaldrait à modifier les équilibres financiers entre Canton et communes. L'importance hors du commun des enjeux économiques pour la collectivité vaudoise toute entière justifie une certaine répartition des sacrifices.

S'agissant des modalités et de la périodicité des calculs, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il conviendrait d'éviter un système qui supposerait chaque année de nouveaux calculs, de nouvelles négociations et des risques de contestation. Il a proposé aux délégations communales plusieurs variantes, allant d'une fixation une fois pour toute du montant qui reviendra aux communes à un calcul annuel sur la base du montant versé par la Confédération et du rapport entre les taux cantonal et communal moyen, en passant par une variante résidant dans une révision périodique, tous les quatre ans. Les communes souhaitent étudier ces variantes et elles donneront leur réponse ultérieurement.

En tout état de cause, sur ce point aussi, les discussions vont se poursuivre et les adaptations correspondantes de la législation seront préparées le moment venu, en concertation entre le Canton et les communes, pour une entrée en vigueur simultanément à l'entrée en vigueur de la RIE III sur le plan fédéral.

7.6.5 Autres mesures assimilables à une atténuation des diminutions de recettes fiscales pour les communes

Dans la problématique de l'accueil de jour, qui relève prioritairement des communes, le Conseil d'Etat propose que le Canton fasse à bien plaisir, sans y être contraint à ce jour par une base légale ou par une base constitutionnelle, un pas important dans deux directions.

Accueil de jour, augmentation du taux de cotisation des employeurs

Ainsi qu'exposé plus haut (cf. accord avec les milieux économiques), le taux de la cotisation employeur à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) sera augmenté de 0.08% à 0.12% le 1^{er} janvier 2017, puis à 0.16% au 1^{er} janvier 2019. La contribution à la FAJE augmentera de ce fait de CHF 11.4 mios en 2017 et 2018 et de CHF 11.4 mios supplémentaires en 2019, soit un total de CHF 22.7 mios dès 2019. Ces efforts sont la contrepartie de la diminution de la fiscalité des entreprises.

Cette mesure bénéficiera indirectement aux communes, puisqu'elle contribuera au financement de l'accueil parascolaire qui, sinon, leur incomberait. Elle est en relation directe avec la RIE III, car c'est en contrepartie partielle de la diminution des impôts dus par les sociétés ordinaires que les milieux économiques ont consenti à cet effort supplémentaire. Elle est comprise dans la Feuille de route au titre du soutien au pouvoir d'achat des familles.

Accueil de jour, augmentation de la subvention annuelle de l'Etat à la FAJE

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'augmenter à bien plaisir la subvention annuelle du Canton à la FAJE des montants suivants qui se cumuleront : CHF 5 mios en 2016, CHF 3 mios supplémentaires en 2018, CHF 5 mios en 2019, CHF 7 mios en 2020, CHF 5 mios en 2021 et CHF 5 mios en 2022. La hausse cumulée sera ainsi de CHF 30 mios en 2022.

Cette mesure, comme la précédente, bénéficiera indirectement aux communes, puisqu'elle contribuera au financement de charges qui, sinon, leur incomberait. Elle est elle aussi intégrée à la Feuille de route au titre du soutien au pouvoir d'achat des familles et à ce titre est partie intégrante de la RIE III.

Le Conseil d'Etat a proposé cette mesure aux communes.

Les représentants des communes auraient souhaité un effort financier plus élevé. Ils ont pris acte des montants que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil.

Les représentants des communes auraient souhaité d'autre part que le financement cantonal ne soit pas arrêté a priori à des montants annuels, mais qu'il soit calculé en proportion des dépenses effectives, tenant compte du déploiement du dispositif.

La position du Conseil d'Etat est que le choix du décret proposé permet d'assurer dès aujourd'hui le versement de ces sommes jusqu'en 2022, que l'échelonnement de la progression de la subvention devrait être conforme à celle du déploiement du dispositif de prise en charge et qu'il est ouvert, dans le cadre des négociations qui ont lieu simultanément pour la préparation de la législation mettant en œuvre l'article 63a Cst-VD, au passage du système des montants fixes à un système de subventionnement en proposition des dépenses, à l'échéance de la validité du décret. Les représentants des communes ont pu s'y rallier.

7.6.6 Révision générale de la péréquation

Le Décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'applications de la LPIC (DLPIC) prévoit à son art. 10 qu'il sera en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2018 (al. 1), mais que sa validité sera prolongée d'une année si un décret fixant pour 2019 les modalités d'application des mécanismes péréquatifs ne peut être adopté.

Dans le cadre du règlement des négociations financières entre le Canton et les communes (protocole d'accord du 23 juin 2013), le Conseil d'Etat a annoncé son intention de réformer la péréquation et d'engager les travaux dès 2015 pour une entrée en vigueur en 2017 au plus tard.

Comme cela a été expliqué plus haut, des adaptations législatives seront nécessaires pour préparer l'entrée en vigueur de la RIE III, adaptations qui pourraient s'accompagner de modifications de la péréquation. Dans le cadre des négociations, le Conseil d'Etat a proposé l'examen de l'abandon de la notion de point d'impôt écrêté dans le système péréquatif intercommunal.

D'autre part, les impacts de la RIE III sur la situation financière de chaque commune, sur les relations financières entre les communes et par conséquent sur l'objectif d'une répartition appropriée des chances seront très importants. Ils pourront ou devront conduire à une adaptation, peut-être lourde, de la péréquation, qui devra être étudiée une fois que seront connus exactement les impacts financiers de cette réforme sur chaque commune.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat examinera avec les communes, en 2016, la date et la portée de la révision de la péréquation.

7.6.7 Report des négociations sur le financement par les communes des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police

En vertu de l'article 45 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise (LOPV ; RSV 133.05), les communes qui confient leur sécurité à la police cantonale (communes dites délégatrices) financent ces charges à concurrence de 2 points d'impôt et le solde du coût des policiers cantonaux affectés à la mission générale de police est supporté par l'ensemble des communes, avec une répartition entre elles dans le cadre de la péréquation LPIC. L'exposé des motifs à l'appui de la LOPV donnait sur ce point des éléments de calcul.

L'acceptation par les communes des chiffres qui en résultent et de leur évolution, tels que l'Etat les calcule, pose problème et génère des tensions. Pour calmer le jeu et permettre l'aboutissement des négociations financières 2012-2013, Canton et communes (UCV et AdCV) ont passé en juin 2013 un accord qui aménage temporairement la situation présentée dans l'EMPL LOPV : le financement des postes affectés anciennement aux contrats de prestations est à la charge du Canton. Pour 2012 le coût du renchérissement de CHF 5'000'000.-, correspondant au différentiel entre le coût des missions générales de police (MGP) fixé en 2011 et les deux points d'impôts cantonaux (valeur 2007), est partagé à raison de 50% pour les communes et de 50% pour l'Etat, et pour 2013 le montant de CHF 61'200'300.- est indexé selon un taux forfaitaire de 1.5% et s'élève à CHF 62'118'300, montant qui sera ensuite indexé chaque année selon un taux forfaitaire de 1.5%.

Cet accord est valable jusqu'à fin 2017 et prévoit que, pour régler la participation des communes pour les années 2018 et suivantes, Canton et communes doivent ouvrir des négociations qui devront être finalisées au 1^{er} juillet 2016.

Le Conseil d'Etat considère que le financement, tel qu'il est calculé, est effectivement problématique, qu'il n'est pas adapté à l'évolution de la réalité et qu'il n'offre pas de garantie sur la pérennité du financement de la sécurité publique vaudoise. A cela s'ajoute le fait que le secteur, en plein développement, n'est de loin pas stabilisé. Cela étant, il apparaît illusoire de chercher à négocier avec des perspectives raisonnables de succès la question du financement sur les bases actuelles. En matière de négociations entre l'Etat et les Communes, l'effort principal doit être mis sur le dossier de la RIE III.

Aussi le Conseil d'Etat a-t-il proposé aux communes, comme pour la réforme de la péréquation, de reporter les négociations à 2022 et de prolonger jusque là l'application de l'article III.3 du protocole d'accord de juin 2013 (le montant de la participation financière des communes, qui s'élevait à CHF 61'200'300.- pour 2012, est indexé chaque année selon un taux forfaitaire de 1.5%). Les représentants des communes se sont ralliés à cette proposition. L'accord sera formalisé prochainement par un avenant au protocole d'accord de juin 2013.

7.6.8 Récapitulation des effets financiers de la Feuille de route pour les communes

En matière d'effets financiers pour les communes, il convient au préalable de rappeler l'effort conséquent de l'Etat en faveur de ces dernières, qui interviendra entre 2013 et 2020 à hauteur de CHF 753 mios au total, et qui découle des négociations menées en 2012/2013 (modifications législatives : EMPL-D N° 98 de sept. 2013).

Abstraction faite des conséquences financières des négociations précitées, le tableau ci-dessous récapitule les différents montants évoqués dans ce chapitre ou ailleurs dans le présent rapport qui ont un effet financier pour les communes.

Il convient cependant de souligner que certains de ces chiffres ne constituent que des estimations ; ils sont basés pour partie sur le Message du Conseil fédéral, pour partie sur les éléments actuels et pour partie sur des simulations.

Les différentes mesures présentées dans ce rapport sont liées entre elles et leur déploiement dans le temps s'articule autour de 2019, année de la mise en vigueur dans les cantons (selon calendrier du Conseil fédéral), des nouvelles dispositions de la LHID et de la LIFD en matière d'imposition des entreprises. Dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur anticipée du droit fédéral qui nécessiterait une mise en vigueur dans les cantons en 2018, le Conseil d'Etat reviendrait devant le Parlement pour adapter en conséquence le calendrier de mise en vigueur des différentes mesures.

Effets pour les communes (en mios CHF)	2016	2017	2018 / 2019		2020	2021	2022
Baisse de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ordinaires	0.0	-12.8	-12.8	-132.5	-132.5	-132.5	-132.5
Augmentation de la charge fiscale des sociétés actuellement au bénéfice d'un statut fiscal spécial				16.0	16.0	16.0	16.0
Effet net fiscalité	0.0	-12.8	-12.8	-116.5	-116.5	-116.5	-116.5
Part de la compensation fédérale				33.8	33.8	33.8	33.8
Effet net après compensations cantonales aux communes	0.0	-12.8	-12.8	-82.7	-82.7	-82.7	-82.7
FAJE : taux cotisation augmenté de 0.08% à 0.12% en 2017 puis à 0.16% en 2019		11.4	11.4	22.7	22.7	22.7	22.7
FAJE : subvention cantonale pour l'accueil de jour	5.0	5.0	8.0	13.0	20.0	25.0	30.0
Augmentation politique subsides LAMal				-14.3	-14.3	-14.3	-14.3
Augmentation déduction fiscale pour primes d'assurance maladie				-5.0	-10.1	-10.1	-10.1
Valeur locative				-3.0	-3.0	-3.0	-3.0
Impôt à la dépense		1.6	3.1	4.7	6.3	7.8	7.8
TOTAL (écart d'arrondis possible)	5.0	5.1	9.7	-64.7	-61.2	-54.6	-49.6

7.7 Futures adaptations législatives

7.7.1 Futures adaptations législatives relatives à la fiscalité

Comme expliqué au chapitre relatif aux modifications de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000, les dispositions légales relatives à la RIE III ne peuvent pas être toutes introduites dans le cadre du présent projet : le Message du Conseil fédéral de juin 2015 doit encore être débattu tant par le Conseil des Etats, puis par le Conseil national. Or, les deux premières réformes de la fiscalité de l'entreprise ont montré que le Message du Conseil fédéral peut être modifié de manière importante par les Chambres fédérales. Il est donc indiqué d'attendre la version définitive des modifications apportées à la LHID et à la LIFD pour introduire dans la LI des mesures qui seraient encore susceptibles d'évoluer.

Mesures retenues par le Message du Conseil fédéral

a) Imposition des dividendes sur les participations qualifiées

Le Message du Conseil fédéral prévoit de maintenir une imposition allégée des dividendes, excédents de liquidation provenant de participations, à condition que les droits de participation représentent au moins le 10% des fonds propres de la société de capitaux. Désormais, il prévoit que les 70% de ces rendements sont imposables, aussi bien pour les participations appartenant à la fortune privée qu'à la fortune commerciale. Cela correspond à la solution en vigueur dans le Canton pour les participations de la fortune privée (de très loin les plus nombreuses). L'imposition des rendements de participations faisant partie de la fortune commerciale devrait alors passer de 60% à 70%.

b) Imposition du produit des brevets et des droits analogues

Le Message du Conseil fédéral prévoit une imposition réduite des produits de brevets (Patent box) sur la base de la part des frais de recherche en Suisse par rapport aux frais de recherche totaux. Une majoration de 30% (préciput) est prévue pour les dépenses suisses afin de tenir compte de la gestion par la société suisse, de la recherche faite à l'étranger. Seuls les 10% du montant ainsi déterminé sont imposés, la part de rendement se rapportant aux frais de recherche à l'étranger étant imposée sans réduction.

Cette mesure avait une plus grande portée dans l'avant-projet du Conseil fédéral et a été réduite en raison des développements internationaux en matière fiscale. Des changements pourraient encore intervenir d'ici à l'adoption définitive de la loi.

c) Déductions supplémentaires pour la recherche et le développement

Non prévue initialement, cette mesure a été ajoutée après la procédure de consultation. Elle laisse aux cantons la compétence de prévoir des mesures fiscales favorisant la recherche et le développement, par exemple sous la forme d'une déduction supérieure au montant des frais encourus. Une telle mesure permettra de compenser la portée réduite de l'imposition du produit des brevets et des droits analogues (voir lettre b ci-dessus).

d) Réalisation des réserves latentes

Le Message prévoit une réglementation uniforme au niveau suisse de la systématique de l'imposition des réserves latentes.

A la fin de l'assujettissement (cessation d'activité, départ à l'étranger ainsi qu'en cas d'octroi d'une exonération), les réserves latentes, y compris le goodwill de l'entreprise sont imposées.

En cas de début d'assujettissement d'une entreprise provenant de l'étranger, cette dernière peut réévaluer les réserves latentes nées à l'étranger. Dans ce cas, ces réserves ne sont pas imposées et peuvent être amorties sur 10 ans.

Enfin, s'agissant des entreprises au bénéfice d'un statut de société holding, de société de base ou de société de domicile, les réserves latentes qu'elles détiennent lors de la suppression de leur statut doivent être déterminées puis imposées au moment de leur réalisation, dans un délai maximum de 5 ans, à un taux d'impôt spécial que les cantons doivent déterminer. Cette dernière mesure donne lieu à différentes controverses, notamment quant à son acceptabilité sur le plan international.

e) Réduction de l'impôt sur le capital

Le Message prévoit la possibilité pour les cantons de n'imposer qu'une partie des fonds propres constitués par des participations ainsi que des actifs immatériels de la propriété intellectuelle.

Comme indiqué au chapitre relatif aux modifications de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000, le Canton de Vaud devra examiner l'opportunité d'une telle mesure vu qu'il connaît, contrairement à beaucoup d'autres, l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital.

Principales mesures non retenues par le Message du Conseil fédéral

a) Déduction d'intérêts notionnels (NID)

Cette mesure allège l'imposition de sociétés fortement capitalisées qui ne recourent pas à l'emprunt pour financer leur développement. Elle permettrait à la Suisse de rester compétitive pour ces entreprises à forte valeur ajoutée et pourrait, potentiellement, attirer le financement de groupes de sociétés qui se fait actuellement à l'étranger. Prévue dans l'avant-projet, cette mesure n'a finalement pas été retenue dans le Message du Conseil fédéral. Cette décision prive la Suisse d'un outil fiscal pratiqué dans de nombreux pays européens et diminue considérablement l'attractivité de la Suisse. Une majorité de cantons se sont opposés à cet outil fiscal, soit du fait qu'il ne leur est d'aucune utilité, soit en raison de son coût. Le Canton de Vaud, à l'instar de ceux de Zurich, de Zoug ou encore de Bâle-Campagne, y est favorable. Dans le Canton de Vaud, en raison des caractéristiques de son tissu économique, les analyses ont montré que les avantages (maintien et développement de différentes sociétés) l'emportent sur le coût de cette mesure.

b) Taxe au tonnage

La taxe au tonnage consiste à déterminer les impôts sur le bénéfice en fonction du tonnage des navires. Elle est appliquée internationalement et déclarée compatible par l'Union européenne. En termes de planification budgétaire, cet outil est intéressant car l'impôt est payé indépendamment du résultat opérationnel de la société. L'absence d'une taxe au tonnage en Suisse incite les sociétés à délocaliser cette activité à l'étranger et affaiblit le cluster du négoce physique suisse, alors que 22% du transport maritime mondial est opéré depuis la Suisse.

c) Imposition des gains en capitaux privés

A la suite de très nombreuses oppositions, cette mesure n'a pas été retenue dans le projet, notamment en raison de l'importance de l'impôt sur la fortune pour les contribuables concernés.

7.7.2 Futures adaptations législatives relatives aux communes

Le chapitre du présent rapport consacré aux communes mentionne le fait que des adaptations légales seront ultérieurement nécessaires sur la question de la compensation cantonale, laquelle dépendra de celle que la Confédération octroiera elle-même au Canton.

La législation devra aussi être adaptée pour régler la manière dont les conséquences fiscales de la réforme seront réparties entre les communes, avec le cas échéant des adaptations de la péréquation.

Ces adaptations de la législation seront préparées en concertation entre le Canton et les communes et seront proposés ultérieurement au Grand Conseil, pour une entrée en vigueur simultanément à l'entrée en vigueur de la RIE III sur le plan fédéral, voire pour partie déjà en 2017, simultanément à la première étape de la réduction de la fiscalité des sociétés. Une révision générale de la péréquation est rappelée pour mémoire.

7.8 Clause de sauvegarde

Les modalités retenues au niveau fédéral pour la RIE III, voire l'aboutissement de la réforme (y compris devant le peuple, en cas de référendum), dépendent de nombreux facteurs ressortissant aux plans suisse et international. Suivant les solutions retenues au niveau fédéral ainsi que l'évolution générale de la situation économique, les solutions proposées par le Conseil d'Etat dans le présent rapport et exposé des motifs pourraient ne plus être adaptées aux possibilités financières effectives du Canton et/ou de l'économie privée. Pour cette raison, les mesures cantonales discutées avec les milieux économiques et les communes devraient pouvoir être soumises à une clause de sauvegarde, permettant, d'une manière ou d'une autre, de tenir compte de circonstances modifiées (accélération, report, gel, abandon ou modification du projet).

Les milieux économiques ont d'ailleurs expressément requis l'adjonction d'une clause de renégociation au protocole d'accord qu'ils ont signé avec le Conseil d'Etat afin d'éviter que les concessions auxquelles ils ont consenti ne soient maintenues, alors même que la baisse d'impôt convenue n'entrerait pas en vigueur (voir ci-avant).

7.8.1 *Eléments juridiques*

Le Conseil d'Etat rappelle que chacun des volets proposés doit faire l'objet d'un projet de loi ou de décret distinct et indépendant des autres volets. En effet, sous l'angle des droits populaires, la possibilité de lier l'adoption de plusieurs lois (ou modifications de loi) entre elles sur le plan légal est très limitée. Ainsi, si l'on souhaite lier deux actes législatifs, il est indispensable qu'il existe un rapport de connexité suffisamment étroit entre ceux-ci, l'existence d'une nécessité d'ordre politique n'étant en règle générale pas considérée comme suffisante. En effet, les électeurs (par le biais d'un éventuel référendum) doivent pouvoir se prononcer de manière indépendante sur les différents objets et accepter (ou refuser) l'un d'entre eux, sans que cela implique nécessairement l'adoption (ou le rejet) d'un autre.

En l'espèce, il ne semble pas que les conditions soient réunies pour lier un ou plusieurs des volets du projet entre eux. En conséquence, le Conseil d'Etat a recherché quelle autre solution permettrait de garantir que, dès lors qu'une mesure serait rejetée, d'autres mesures considérées comme contreparties à la première seraient revues afin de retrouver l'équilibre du paquet.

7.8.2 *Engagement du Conseil d'Etat*

Une clause de sauvegarde proprement dite qui autoriserait le Conseil d'Etat à abroger un acte adopté par le Grand Conseil ou à en empêcher indéfiniment son entrée en vigueur ne serait pas admissible. Une fois adopté, un acte législatif ne peut être défait que par le législateur (principe du parallélisme des formes). Le Conseil d'Etat ne peut donc s'engager, p.ex., à retirer une loi modifiante ou un décret voté(e) par le Grand Conseil en cas de modification des circonstances. Une fois adoptés en vote final par le Grand Conseil, les lois modifiantes ou décrets que l'on souhaiterait voir abrogés, ne pas être mis en vigueur ou modifiés, devront à cet effet être soumis à nouveau au Grand Conseil qui ne sera aucunement lié ni par les engagements pris par le Conseil d'Etat, ni par ses propres décisions ou déclarations d'intention du passé.

Cependant, le Conseil d'Etat a recherché de quelle façon il pourrait fournir des garanties à ses partenaires de négociations que l'équilibre trouvé dans le cadre de celles-ci ne soit pas rompu en raison de modifications des conditions-cadres. Un élément de réponse est donné par l'adjonction à tous les projets de loi ou de décret contenus dans le présent document (à l'exception des projets de lois annuelles d'impôt pour les années 2016 à 2019) d'une disposition finale obligeant le Conseil d'Etat à présenter au Grand Conseil un nouveau rapport proposant les ajustements nécessaires des mesures adoptées par le Grand Conseil, en cas de rejet complet de la réforme RIE III au niveau fédéral ou de rejet ne serait-ce que d'un seul des projets de loi ou de décret adoptés dans le paquet RIE III cantonal. L'objectif est de garantir un équilibre entre les différentes mesures qui soit acceptable par toutes les parties ayant fait des concessions en vue de conserver de bonnes conditions-cadres pour l'activité économique dans le canton. Les mesures à présenter dans le rapport exigé par la disposition finale pourraient consister en une adaptation des lois ou décrets votés ou carrément en l'abrogation de certains d'entre eux.

Il est évident que cette clause, qui ne s'appliquerait directement qu'à la situation de non-aboutissement du projet fédéral ou de rejet, en votation populaire cantonale, d'une loi ou d'un décret adopté par le Grand Conseil, n'empêcherait nullement le Conseil d'Etat de présenter des mesures également en cas d'aboutissement partiel de la réforme fédérale, si les contours définitifs de celle-ci devaient s'opposer à une mise en œuvre du paquet RIE III vaudois tel que le Grand Conseil l'aura finalement adopté ; il est toutefois malaisé de formuler une disposition qui couvrirait de manière satisfaisante tous les cas de figures possibles. Dès lors, la clause proposée se limite à obliger le Conseil d'Etat à agir en cas d'échec clair des paquets RIE III, que ce soit au niveau fédéral ou cantonal.

7.8.3 *Entrée en vigueur des modifications légales incluses dans la Feuille de route RIE III*

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de fixer d'ores et déjà les dates d'entrée en vigueur des actes législatifs afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble sur l'articulation des différents éléments du projet et de renforcer le sentiment de sécurité des partenaires de négociations du Canton. Ces derniers pourront ainsi connaître la date d'entrée en vigueur des actes qui les intéressent dès que le Grand Conseil les aura votés, ce qui contribuera à la réalisation de l'objectif de clarification attendu par les entreprises, quant aux dates et modalités de mise en œuvre de la réforme sur le plan vaudois.

Le fait que l'entrée en vigueur de la plupart des actes proposés soit fixée à des dates éloignées, permettra toutefois au Conseil d'Etat, si nécessaire, de retourner devant le Grand Conseil avec de nouvelles propositions avant l'entrée en vigueur fixée, qu'il y soit tenu par la clause de sauvegarde ou non.

Au niveau pratique, le Conseil d'Etat pourra donc attendre le dernier moment pour publier son arrêté de mise en vigueur (mais pas au-delà de la date d'entrée en vigueur prévue dans l'acte), une telle façon de procéder étant

admissible, tant que le Conseil d'Etat agit dans le respect de la date d'entrée en vigueur contenue dans l'acte concerné.

7.9 Effets financiers pour l'Etat

Pour l'Etat de Vaud, les principales conséquences financières suivantes découlent des modifications légales présentées dans les différents EMPL/EMPD relatifs à la Feuille de route RIE III.

Il convient cependant de souligner que certains de ces chiffres ne constituent que des estimations ; ils sont basés pour partie sur le Message du Conseil fédéral, pour partie sur les éléments actuels et pour partie sur des simulations.

Les différentes mesures présentées dans ce rapport sont liées entre elles et leur déploiement dans le temps s'articule autour de 2019, année de la mise en vigueur dans les cantons (selon calendrier du Conseil fédéral), des nouvelles dispositions de la LHID et de la LIFD en matière d'imposition des entreprises. Dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur anticipée du droit fédéral qui nécessiterait une mise en vigueur dans les cantons en 2018, le Conseil d'Etat reviendrait devant le Parlement pour adapter en conséquence le calendrier de mise en vigueur des différentes mesures.

Effets pour l'Etat (en mios CHF)	2016	2017	2018 / 2019	2020	2021	2022
Baisse de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ordinaires	0.0	-30.0	-30.0	-309.5	-309.5	-309.5
Augmentation de la charge fiscale des sociétés actuellement au bénéfice d'un statut fiscal spécial				34.0	34.0	34.0
Effet net fiscalité	0.0	-30.0	-30.0	-275.5	-275.5	-275.5
Compensation fédérale				107.8	107.8	107.8
Compensation cantonale aux communes (part de la compensation fédérale)				-33.8	-33.8	-33.8
Effet net après compensations fédérale, respectivement cantonale aux communes	0.0	-30.0	-30.0	-201.5	-201.5	-201.5
Allocations familiales : anticipation 2017 au 1 ^{er} octobre 2016 (versement Etat au fonds de surcompensation)	-12.0					
FAJE : subvention cantonale pour l'accueil de jour	-5.0	-5.0	-8.0	-13.0	-20.0	-25.0
Augmentation politique subsides LAMal				-28.5	-28.5	-28.5
Augmentation déduction fiscale pour primes d'assurance maladie				-11.0	-22.2	-22.2
Valeur locative				-6.7	-6.7	-6.7
Impôt à la dépense		3.4	6.9	10.3	13.7	17.2
Subvention « santé et sécurité des travailleurs »		-3.0	-4.0	-4.5	-4.5	
TOTAL (écart arrondis possible)	-17.0	-34.5	-35.1	-254.9	-269.7	-271.7

A partir de 2023 interviendront progressivement jusqu'en 2025, les effets de la RIE III sur la péréquation intercantonale (RPT). Le plein effet estimé par le Conseil fédéral dans son Message sur la base des données RPT de l'année 2015 serait une augmentation de la contribution vaudoise à la péréquation des ressources de CHF 133.-/habitant, représentant une charge cantonale de l'ordre de CHF 95 mios.

7.10 Conformité de l'application de l'art. 163, al. 2 Cst-VD

Certains des textes législatifs présentés à la suite de ce rapport impliquent des charges nouvelles au sens de l'art. 163, al. 2 Cst-Vd. Afin que le lecteur dispose d'une vision d'ensemble de la question, mais aussi pour éviter les redondances textuelles, le Conseil d'Etat a privilégié une approche globale de cette question. Chaque projet spécifique renvoie donc au présent chapitre en ce qui concerne la conformité avec cet article constitutionnel.

7.10.1 Principes

En application de l'art. 163, al. 2 Cst-VD, lorsqu'un projet de loi ou de décret entraîne des dépenses, le service en charge du dossier doit se demander si celles-ci sont nouvelles.

Cette notion se définit par opposition à la notion de dépense dite liée qui est sortie du champ d'application de la disposition précitée. La notion de dépense liée a été définie par le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence relative au référendum financier obligatoire. Une dépense est considérée comme liée si elle est absolument nécessaire à l'exécution d'une tâche publique ordonnée par la loi, si son principe, son ampleur et le moment où elle peut être engagée sont prévus par un texte légal antérieur (loi ou décret) ou si sa nécessité était prévisible lors de l'adoption d'un tel texte (par exemple une charge de fonctionnement annoncée comme « conséquence financière » dans l'exposé des motifs). Si la tâche peut être remplie de différentes manières, la dépense n'est liée que si ces variantes sont équivalentes quant à leur coût et à leurs conséquences matérielles. De la jurisprudence, on peut déduire qu'une dépense est liée lorsque son principe, son ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret (cf. également art. 7, al. 2 LFin). A l'inverse, on est en présence d'une dépense nouvelle lorsque l'autorité de décision jouit d'une marge de manoeuvre relativement importante quant au principe de la dépense, à son étendue, au moment où elle sera engagée ou à d'autres modalités. Ainsi, même, lorsque la question de savoir « si » une tâche entraînant des dépenses doit être accomplie est résolue par un texte légal ou constitutionnel, celle de savoir « comment », « quand » et à quel coût elle doit être accomplie peut avoir une importance assez grande. Il convient donc systématiquement de procéder à une analyse en deux étapes de la dépense envisagée, de la manière suivante :

- la première étape porte sur le principe de la dépense : celle-ci résulte-t-elle directement et inévitablement d'une loi ou de l'exercice d'une tâche publique ? Cette question est avant tout juridique ;
- la seconde étape porte sur la quotité de la dépense envisagée et le moment où elle doit être engagée : la tâche publique concernée peut-elle être accomplie de différentes manières non équivalentes ? La solution choisie se limite-t-elle au strict nécessaire au vu des contraintes juridiques et techniques ou va-t-elle au-delà ? Cette question trouve rarement une réponse définitive d'un point de vue strictement juridique, mais comporte d'importants aspects techniques que le service devra exposer dans le projet.

Dans certains cas, une partie des charges pourrait être considérée comme liée alors qu'une autre partie serait considérée comme nouvelle.

En outre, au vu de la jurisprudence particulièrement restrictive développée par le Tribunal fédéral en matière de droits politiques, il se peut qu'une dépense qualifiée de liée sous l'angle de l'art. 163, al. 2 Cst-VD soit néanmoins soumise au référendum facultatif si, de par son ampleur, on ne peut raisonnablement soutenir que l'Etat ne dispose d'aucune marge de manoeuvre quant aux choix architecturaux ou au mode de réalisation d'un projet. Au vu de la jurisprudence, certains projets dont la nécessité pourrait être démontrée sur le principe pourraient devoir être soumis au référendum facultatif, par mesure de prudence, afin d'éviter toute violation des droits populaires.

Aux termes de l'art. 163, al. 2 Cst-VD, le Conseil d'Etat doit proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant lorsqu'il présente au Grand Conseil un projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles. L'art. 8 de la loi sur les finances permet également le financement d'une charge nouvelle par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement si les comptes des deux exercices précédents étaient également excédentaires.

7.10.2 Examen des différents projets

Nous examinerons ci-après individuellement chaque volet de la réforme cantonale entraînant la modification d'une loi ou l'adoption d'un décret.

a) Modification de la loi sur les impôts directs cantonaux

Aucune des mesures proposées n'entraîne de dépense. L'art. 163, al. 2 Cst-VD ne s'applique dès lors pas à ce volet du projet.

Dès lors, le projet, sur ce point, n'entraîne pas de dépense et n'est pas soumis à l'art. 163, al. 2 Cst-VD.

b) Modification de la loi sur l'accueil de jour des enfants et décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022

Le projet de décret fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants de 2016 à 2022 entraîne des dépenses pour l'Etat. A cet égard, le mandat constitutionnel donné à l'Etat par les art. 63 et 63a Cst-VD n'est pas suffisamment détaillé pour exclure toute marge de manœuvre de l'Etat dans le choix des moyens pour accomplir la tâche qui lui est confiée. D'autre part, la LAJE ne contient aucune disposition imposant à l'Etat de garantir un taux de couverture minimal de l'accueil de jour, ni même de financer l'accueil de jour pour un montant minimal. Enfin, il est contestable qu'il s'agisse de financer une tâche publique préexistante, en tout cas pas dans l'ampleur proposée. Par conséquent, les dépenses induites par le décret proposé doivent être considérées comme nouvelles.

c) Modification de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales

L'augmentation des allocations familiales prévue dans le paquet de mesures RIE III est prioritairement à la charge des employeurs et n'implique en principe aucune dépense nouvelle pour l'Etat. Néanmoins, le projet prévoit que l'Etat de Vaud financera l'anticipation au 1^{er} septembre 2016 de l'augmentation des allocations familiales que la loi actuelle a fixée au 1^{er} janvier 2017, cela pour un montant forfaitaire de CHF 12 mios. Dans la mesure où aucune disposition légale n'oblige l'Etat à offrir cette prestation, les coûts engendrés par celle-ci doivent être qualifiés de dépense nouvelle.

d) Décret relatif à la subvention à un fonds « Santé et sécurité des travailleurs »

La subvention prévue au Fonds constitue une charge nouvelle puisqu'elle ne répond à aucune obligation légale, ni du point de vue de l'extension du mécanisme de rente-pont, ni de celui de la mise en place d'une indemnisation en cas d'intempéries.

e) Modification de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Le financement des subsides pour la réduction des primes individuelles de l'assurance obligatoire des soins incombe à l'Etat en vertu de l'art. 24 LVLAmal. Compte tenu du fait que l'augmentation des dits subsides ne découle pas d'une obligation légale, la charge qu'elle entraîne doit être qualifiée de charge nouvelle.

Le calcul du montant effectivement à la charge de l'Etat de Vaud doit tenir compte du fait que les communes participent au financement des subsides conformément à l'art. 25 LVLAmal.

7.10.3 Financement des charges nouvelles

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat retient les charges nouvelles suivantes :

- FAJE - subvention de l'Etat (charge pérenne) : de manière progressive allant de CHF 5 mios en 2016 à CHF 30 mios en 2022 ;
- Allocations familiales (en 2016, montant unique) : montant forfaitaire de CHF 12 mios ;
- Subsides à l'assurance-maladie (dès 2019, charge pérenne) : CHF 28.5 mios (CHF 42.8 mios moins la part des communes d'un tiers à l'augmentation de la facture sociale, soit CHF 14.3 mios) ;
- Subvention à un fonds « Santé et sécurité des travailleurs » : CHF 3.0 mios en 2017, CHF 4.0 mios en 2018, CHF 4.5 mios en 2019 et 2020.

L'article 163, al. 2 Cst-VD rappelé plus haut exige du Conseil d'Etat, lorsqu'il présente au Grand Conseil un projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, qu'il propose des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant.

Il convient toutefois de mettre l'accent sur l'aspect très particulier de l'opération RIE III dans le Canton de Vaud. La Feuille de route du Conseil d'Etat, dont les principes ont été fort bien accueillis par le Grand Conseil en automne 2014, vise à maintenir dans la plus grande mesure possible la création de richesse des entreprises pour l'ensemble de la communauté (sous la forme d'impôts, de salaires, de consommation de biens et de services), en offrant aux sociétés actuellement au bénéfice d'un statut spécial des conditions fiscales propres à les dissuader de quitter le Canton pour des cieux fiscaux plus favorables, voire à attirer de nouvelles entreprises. Le bénéfice attendu, sous forme de non-pertes voire de gains, n'est pas calculable. Le Conseil d'Etat le pronostique cependant très considérable.

Les charges nouvelles induites par le projet découlent toutes des mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des familles. Ces mesures constituent, pour la population, une contrepartie de la diminution de la charge fiscale dont bénéficieront les sociétés ordinaires. Elles ne peuvent trouver leur financement que dans le bénéfice attendu

de la RIE III dans notre Canton, tel qu'expliqué ci-dessus. Compenser ces charges nouvelles par une augmentation de la fiscalité ou par des réductions de charges irait à l'encontre de l'opération et en annulerait les effets.

De fait, ad absurdum, des mesures fiscales compensatoires que le Conseil d'Etat pourrait proposer, telles qu'une augmentation du coefficient cantonal d'imposition ou de l'imposition des personnes physiques, iraient totalement à l'encontre de la Feuille de route. Il ne convient pas de reporter les effets de la baisse de la fiscalité des entreprises sur les personnes physiques et une augmentation du coefficient cantonal aboutirait à amputer les entreprises d'une partie des gains de l'abaissement du taux légal de l'imposition du bénéfice.

Quant aux mesures compensatoires qui consisteraient en une diminution des charges, elles présenteraient des handicaps comparables. Elles devraient prendre la forme d'une réduction des prestations et/ou des subventions et iraient à l'encontre de l'amélioration du pouvoir d'achat des familles.

En revanche, le Conseil d'Etat entend invoquer les dispositions de l'art. 8, al. 1 LFin, selon lequel *«le financement d'une charge nouvelle peut être assuré par l'excédent de revenus du budget de fonctionnement si les comptes des deux exercices précédents étaient également excédentaires »*. En effet, les comptes 2013 et 2014 ont été bénéficiaires, de même que le dernier budget voté, soit celui de l'année 2015. Le suivi budgétaire de l'année en cours montre a priori que les comptes 2015 clôtureront vraisemblablement sur un excédent de revenus.

8. MODIFICATIONS DE LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

8.1 Introduction

Le projet fédéral de réforme de l'imposition de l'entreprise n'est qu'en cours d'élaboration, les Chambres fédérales devant encore débattre du Message du Conseil fédéral. A cela s'ajoute le fait que les Chambres fédérales seront vraisemblablement amenées à amender diverses dispositions du projet, ce qui risque d'avoir des conséquences sur la future législation fiscale des cantons qui dépend partiellement des solutions qui seront finalement retenues.

Néanmoins et pour les raisons déjà exposées dans le rapport, il est possible de légiférer dès aujourd'hui sur les volets les plus importants de la réforme, à savoir l'abandon des statuts spéciaux réservés aux sociétés de domicile, aux sociétés de base et sociétés holding, ainsi que sur la réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice pour toutes les personnes morales. Ceci permet de donner une image assez claire de l'évolution de la fiscalité des sociétés sur les points qui sont essentiels pour les personnes concernées et de lever la partie la plus importante des incertitudes en la matière. Cette manière de procéder présuppose que, d'ici l'entrée en vigueur de la réforme fédérale, soit probablement en 2019, la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après : LI) soit modifiée pour y intégrer les éléments non encore décidés aujourd'hui.

Le présent projet est également l'occasion d'intégrer d'autres modifications légales ; il portera donc sur les chapitres suivants :

- Réforme de la fiscalité des entreprises : abandon des statuts spéciaux, réduction de l'imposition du bénéfice (y compris impôt minimum), adaptation de l'impôt sur le capital.
- Modifications de l'imposition des personnes physiques que le projet entend lier à la réforme de la fiscalité des entreprises : augmentation de la déduction pour primes d'assurances de personnes et modification ciblée de l'imposition de la valeur locative.
- Adaptation des règles de l'imposition d'après la dépense aux nouvelles dispositions du droit fédéral.
- Modification du système de la perception de l'impôt par acomptes des personnes morales.
- Adaptation de différentes dispositions légales aux nouvelles règles du droit comptable.

8.2 Modifications projetées

Abandon des statuts spéciaux

La Confédération s'est engagée à supprimer les régimes fiscaux mis en cause par l'Union Européenne. Ce point étant acquis, la réforme de l'imposition de l'entreprise entraînera la disparition des statuts spéciaux, en particulier l'exonération de l'impôt sur le bénéfice (à l'exception des rendements immobiliers) accordée par l'art. 108 LI aux sociétés holding. L'abolition de ce régime n'interviendra toutefois qu'au 1^{er} janvier 2019.

Le régime accordé aux sociétés de base doit également être supprimé. Ce type de sociétés n'est imposé que sur une partie du bénéfice réalisé à l'étranger, selon l'art. 109 LI. L'abolition de ce régime interviendra également au 1^{er} janvier 2019.

Réduction de l'impôt sur le bénéfice

L'abandon pur et simple des statuts spéciaux provoquerait le départ de très nombreuses sociétés concernées, ce qui entraînerait des conséquences catastrophiques pour le Canton car, à la perte des recettes fiscales, il faudrait ajouter celle de la disparition de postes de travail et d'autres effets collatéraux déjà décrits dans les chapitres précédents. Vu le profil des sociétés concernées, la mesure la plus efficace est une importante réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice. Comme il l'a déjà annoncé dans son rapport intermédiaire sur la réforme de l'imposition des entreprises, présenté au Grand Conseil le 7 octobre 2014, le Conseil d'Etat propose un taux de 16% pour les trois impôts (à savoir l'IFD, l'impôt cantonal et l'impôt communal calculé sur la base d'un coefficient communal moyen de 0,705) qui correspond à un taux de 13.79% sur le bénéfice avant déduction de l'impôt. Ce taux est proche de celui annoncé par Genève (13%). Pour arriver au résultat de 13.79%, il faut inscrire dans la loi un taux de 3^{1/3}% pour l'impôt sur le bénéfice.

Lors de l'entrée en vigueur de la réforme, la diminution du taux de l'impôt entraînera une importante baisse des recettes fiscales pour les sociétés de capitaux imposées aujourd'hui selon le système ordinaire. Il est cependant attendu une hausse de l'impôt des sociétés imposées selon le statut de sociétés de base. Quant aux sociétés holding, les estimations prévoient des recettes inchangées : elles seront certes nouvellement soumises à l'impôt

sur le bénéfice, mais ne paieront pour ainsi dire plus d'impôt sur le capital car elles bénéficieront du système de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital.

Le tableau ci-après résume les effets financiers de ce volet de la réforme :

Types stés	Type impôt	Produits 2012 (exercice comptable) : taux légal ICC sur bénéfice 9.5%	Taux légal ICC sur bénéfice 2016 (8,5 %)	Réforme 2019	Coût pour Etat et communes par rapport à 2016
TAUX	Taux légal total (IFD, Canton, communes)	29.875%	27.625%	16.000%	
	Taux net (avant déduction de l'impôt)	23.003%	21.645%	13.793%	
ORDINAIRES	Bénéfice	813'030'572.05	727'448'406.57	285'373'730.79	-442'074'675.78
Sous-total 1 : gain pour les sociétés ordinaires après abaissement du taux					-442'074'675.78
BASES	Bénéfice	76'280'654.40	68'251'111.83	118'251'111.83	50'000'000.00
HOLDING	Bénéfice + capital	90'955'442.25	90'909'593.77	90'909'593.77	0.00
Sous-total 2 : coût pour les sociétés avec actuel statut spécial après abaissement du taux					50'000'000.00
TOTAUX		980'266'668.70	886'609'112.17	494'534'436.39	-392'074'675.78
Ecart			-93'657'556.53	-485'732'232.31	

En attendant l'entrée en vigueur de ces mesures, en 2019, le Conseil d'Etat propose de poursuivre, en 2017, la réduction d'un demi-point d'impôt entamée en 2014 et continuée en 2016. Le taux retenu en 2017 est de 8% (9.5% en 2013, 9% en 2014 et 2015, 8.5% en 2016). La diminution des recettes fiscales par rapport à 2016 sera de l'ordre de CHF 42.8 mios (30 pour le canton et 12.8 pour les communes), ce qui aura cependant un effet positif sur l'économie et diminuera la baisse de l'impôt entre 2018 et 2019.

Soulignons que le taux de l'impôt sur le bénéfice proposé pour 2019 sera bas en comparaison avec d'autres pays. Certains d'entre eux prévoient des mesures de rétorsion à l'encontre des Etats dont ils jugent la fiscalité trop basse et l'assimilent à celle de paradis fiscaux. Afin d'éviter de telles mesures à l'encontre du Canton, le deuxième alinéa de l'art. 105 LI permettra de relever le taux en fonction d'impératifs relevant des relations internationales.

Impôt minimum

Comme déjà relevé lors des précédentes réductions de l'impôt sur le bénéfice, il y a une corrélation entre l'impôt minimum et l'impôt sur le bénéfice. Les taux de l'impôt minimum doivent ainsi être adaptés aux baisses de l'impôt sur le bénéfice.

Impôt sur le capital

Aujourd'hui, le capital est imposé à 3 taux différents selon le régime fiscal accordé aux sociétés. Pour les sociétés de base, le taux est de 0.1%. Les sociétés imposées au régime ordinaire sont soumises au taux de 0.3%. Enfin, les sociétés holding sont imposées au taux de 0.75%. Ces trois taux sont remplacés par un taux unique de 0.6%. Il convient de relever que le taux de l'impôt sur le capital n'a qu'un effet limité sur la fiscalité des entreprises : sur la base du taux retenu de 0.6%, la personne morale ne paie plus d'impôt sur le capital dès qu'elle réalise un bénéfice supérieur ou égal à quelque 2% de ses fonds propres. Il en résulte que les sociétés holding ne paieront en principe plus d'impôt sur le capital, lequel sera remplacé par une imposition du bénéfice jusqu'ici exonéré. Pour les mêmes raisons, l'augmentation de l'impôt sur le capital n'aura guère d'effet sur les sociétés de base. Il permettra cependant aux collectivités publiques de s'assurer que ces sociétés dégageront un bénéfice minimum, à hauteur du montant permettant une imputation complète sur l'impôt sur le capital, ou alors, paieront l'impôt sur le capital.

Le Message du Conseil fédéral prévoit la possibilité d'alléger l'impôt sur le capital pour la part relative aux fonds propres qui peuvent être rattachés à certaines catégories d'actifs (notamment les participations). Il y aura donc lieu de revenir ultérieurement sur cette question et examiner l'opportunité d'introduire une telle mesure, vu que l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital conduit déjà à des allègements substantiels.

Volet concernant l'imposition des personnes physiques

– Valeur locative

La Feuille de route du Conseil d'Etat comprenait une mesure visant à alléger l'imposition de la valeur locative auprès des personnes en âge de la retraite, notamment parce que les ressources diminuent à ce moment-là et que l'essentiel de la dette hypothécaire est en principe amorti, ce qui diminue les intérêts passifs déductibles de la valeur locative. La marge de manœuvre des cantons est toutefois limitée en la matière en raison des dispositions du droit fédéral qui ne permettent pas de différencier la valeur locative directement selon l'âge du propriétaire.

En ce qui concerne les frais d'entretien d'immeuble, le droit fédéral prévoit leur déduction, y compris les frais de remise en état des immeubles acquis récemment (art. 10, al. 3 LHID ; art. 32, al. 2 LIFD). En lieu et place de la déduction des frais effectifs, le propriétaire peut faire valoir une déduction forfaitaire. Sur ce point, la pratique est variable au niveau suisse. Pour l'impôt fédéral direct, la déduction forfaitaire est de 10% de la valeur locative pour les immeubles de moins de 10 ans et de 20% pour les immeubles plus anciens (art. 2 de l'Ordonnance sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'IFD, RS 642.116). Le Canton de Vaud applique les mêmes règles sous réserve du taux de la déduction, qui est toujours de 20% pour ces immeubles privés, quel que soit l'âge de l'immeuble (art. 3, al. 2 du Règlement du 8 janvier 2001 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés, RSV 642.11.2).

Le présent projet propose d'agir sur ce paramètre et d'augmenter la déduction actuelle de 20% à 30%, pour les immeubles de plus de 20 ans (depuis la date de leur construction ou de la dernière rénovation lourde) affectés à l'habitation de leur propriétaire. Cette mesure, qui repose sur le fait que les frais d'entretien d'immeubles augmentent avec l'âge du bâtiment, profitera principalement aux propriétaires de longue date et donc tout particulièrement aux personnes retraitées. La limitation de cette nouvelle règle aux immeubles affectés au logement de leur propriétaire vise par ailleurs à éviter la déduction de frais trop importants sur des immeubles loués, parce que calculée sur des loyers répondant aux conditions du marché. Ainsi, le forfait de 20% continuera à s'appliquer pour le produit des locations.

Au niveau financier, cette mesure coûtera quelque CHF 9.7 mios (6.7 pour le Canton et 3.0 pour les communes). Sur le plan juridique, le Conseil d'Etat modifiera le règlement précité.

– Déductions pour primes d'assurance-maladie et accident et pour assurance-vie

La réforme de la fiscalité des entreprises entraîne un allègement substantiel de la charge fiscale des personnes morales. D'autre part, une large couche de la population (essentiellement les familles) bénéficiera de l'augmentation des prestations sociales prévues dans le présent EMPL (allocations familiales, accueil de jour et subsides LAMal). Le Conseil d'Etat constate cependant qu'une partie de la population ne bénéficie d'aucun allègement. Il se propose de remédier à cette situation en augmentant la déduction des primes pour l'assurance-vie, l'assurance-maladie et accident. Cette hausse, d'un montant de 400 francs, entrera en vigueur de manière échelonnée : 200 francs l'année de l'abolition des statuts spéciaux et de la baisse de l'impôt sur le bénéfice, soit l'année de l'entrée en vigueur du projet fédéral dans le Canton, et les 200 francs restants l'année suivante. La déduction passera ainsi d'actuellement 2000 francs pour une personne seule à 2400 francs et de 4000 à 4800 francs pour un couple marié.

Cette augmentation de la déduction amène à se pencher sur un problème existant de longue date. La déduction pour primes d'assurances de personnes est accordée sans tenir compte des subsides versés à l'assuré pour le paiement de ses primes d'assurance-maladie. Cette situation est le résultat de multiples débats politiques depuis de nombreuses années. Le Conseil d'Etat n'entend pas remettre cette solution en cause pour ce qui est du montant de la déduction actuelle. Il estime cependant qu'il n'est pas souhaitable de poursuivre sans autre dans cette direction pour la déduction supplémentaire prévue par le projet et propose d'agir par le biais d'une diminution de la déduction pour contribuable modeste. Un tel correctif se justifie en outre, pour cette catégorie de contribuables, par le fait que le présent projet prévoit une augmentation des montants touchés par les personnes déjà subsidiées partiellement ainsi que l'octroi de subsides à des personnes qui n'en touchent pas aujourd'hui et qui bénéficient de la déduction pour contribuable modeste (pour les détails, voir EMPL relatif aux modifications de la LVLAMal). Cette mesure permettra d'éviter aussi bien une déduction accrue des primes déjà subsidiées qu'une hausse du revenu imposable des personnes concernées, puisqu'elles bénéficieront de l'augmentation de la déduction pour primes d'assurances. Le Conseil d'Etat ne perd cependant pas de vue que toutes les personnes ayant droit à un subside ne le demandent pas. Dès lors, afin que ces dernières tirent également avantage de l'augmentation de

la déduction pour primes d'assurances, la baisse de la déduction pour contribuable modeste sera limitée à 300 francs (200 francs en 2019 et 100 francs en 2020).

A priori, cette modification de la déduction pour contribuable modeste devrait concerner l'entier de cette catégorie de contribuables. Il convient cependant de ne pas perdre de vue un autre problème existant depuis près de trente ans : la déduction pour contribuable modeste appliquée aux couples mariés n'est que de peu supérieure à celle pour personnes seules (respectivement 16'000 francs et 19'300 francs). Il en découle notamment que les concubins disposant de bas revenus sont beaucoup mieux traités que les couples mariés dans une situation correspondante. Bien que la situation se soit améliorée avec l'introduction de la déduction pour familles, l'écart reste substantiel. En outre, un écart existe également dans la comparaison de la charge fiscale intercantonale entre la situation des couples mariés de situation modeste, surtout avec enfants, et celle des personnes seules. Ainsi, selon les chiffres 2013 de « La charge fiscale en Suisse, (AFC, OFS) », le Canton de Vaud est le plus avantageux pour les personnes seules, qui commencent à payer un impôt à partir d'un revenu brut du travail de 27'712 francs (devant Bâle-Ville avec 27'155 francs). Pour un couple marié, il est 4^{ème} avec un impôt qui débute à un revenu brut de 36'550 francs (derrière Genève avec 52'970 francs, Bâle-Ville avec 48'565 francs et les Grisons avec 36'620 francs). Pour un couple marié avec deux enfants, le canton se classe 8^{ème} avec un impôt débutant à un revenu brut de 49'780 francs (derrière notamment Genève avec 76'685 francs et Bâle-Ville avec 66'145 francs). Le présent projet propose dès lors de modifier la déduction pour contribuable modeste applicable aux personnes mariées dans une moindre mesure que celle concernant les personnes seules, à savoir la réduire de 100 francs en 2020. Cette mesure ne suffira pas à éliminer complètement les inégalités constatées mais constitue un pas dans la bonne direction.

Sur le plan financier, cette augmentation de la déduction coûtera en 2020 quelque CHF 32.3 mios (22.2 pour le Canton et 10.1 pour les communes).

Imposition d'après la dépense

A la fin de l'an dernier, le peuple vaudois a refusé d'abolir l'imposition d'après la dépense par une majorité de plus de deux tiers, ce qui confirme l'ancrage de cet impôt dans le Canton. Toutefois, les dispositions légales le régissant doivent être modifiées.

En effet, l'imposition d'après la dépense a été réformée par la novelle du 28 septembre 2012 qui a modifié les articles 14 de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11) et 6 de la loi sur l'harmonisation des impôts des cantons et des communes (LHID, RS 642.14). Les modifications entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et prévoient des règles transitoires d'une durée de 5 ans pour les personnes déjà imposées d'après la dépense au 31 décembre 2015.

Les nouveautés sont les suivantes :

- S'agissant des **personnes concernées**, les personnes de nationalité suisse sont complètement exclues du champ d'application de cet impôt. Actuellement, elles peuvent demander l'application de l'impôt d'après la dépense pour l'année de leur retour en Suisse. Ce ne sera donc plus possible.
- La règle selon laquelle les conditions posées pour avoir droit à une imposition d'après la dépense doivent être remplies par les deux conjoints est nouvelle. Il ne sera plus possible, par exemple, d'accorder le régime si l'un des époux est suisse ou double national.
- Pour ce qui est du **calcul de la dépense imposable**, il y a plusieurs changements. Tout d'abord, un montant minimum doit être fixé pour la dépense du contribuable. D'un montant de 400'000 francs pour l'IFD, il est fixé par les cantons pour ce qui est de l'impôt cantonal et communal.
- Ensuite, la règle selon laquelle la dépense doit être au moins égale à un multiple du loyer ou de la valeur locative (ou encore du prix de la pension) est désormais fixée dans la loi et non plus simplement dans le règlement relatif à l'imposition d'après la dépense. Ce multiple est en outre majoré. **Il passe de 5 fois à 7 fois** pour le loyer et la valeur locative et de 2 fois à 3 fois pour le prix de la pension. Il s'agit d'une règle imposée par le droit fédéral.
- Enfin, l'art. 6, al. 5 LHID oblige les cantons à indiquer comment l'imposition d'après la dépense couvre **l'impôt sur la fortune**. Deux méthodes peuvent être appliquées à cette fin. La première, utilisée aujourd'hui déjà avant tout par les cantons alémaniques, consiste à capitaliser la dépense à un certain taux, d'appliquer le barème de l'impôt sur la fortune au montant capitalisé pour obtenir un montant d'impôt qui s'ajoute à celui calculé sur la dépense. Les cantons romands principalement concernés par cet impôt (Vaud, Valais et Genève) n'ont jamais utilisé cette méthode, car ils considèrent que la dépense est en elle-même un concept et remplace ces deux impôts.

- La seconde méthode, expressément prévue par le Message du Conseil fédéral, consiste à majorer la dépense d'un certain pourcentage. Dans la mesure où le droit fédéral exige une action du Canton, le projet retient cette dernière méthode, qui apparaît préférable. Il prévoit une majoration de 15% de la dépense minimum. Ce taux de 15% correspond au rapport entre le produit total de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le revenu ces dernières années dans le Canton de Vaud. Pour les dépenses plus élevées que ce montant minimum, il y a lieu de retenir que la dépense tient davantage compte de l'impôt sur la fortune (elle se fonde en partie sur certaines ressources tels les gains en capitaux privés ou la consommation de la fortune, qui ne seraient pas soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime ordinaire). Pour cette raison, le projet prévoit une majoration de la dépense moins élevée, soit de 10%, pour les dépenses supérieures à la dépense minimum. Au vu de ces éléments, le projet fixe **la dépense minimum à 415'000 francs**, y compris la majoration de 15% pour tenir compte de l'impôt sur la fortune. Si la dépense est plus élevée, la majoration est de 10%.

Exemples :

1. Valeur locative : 36'000 francs. Le montant de la dépense à retenir est celui de la dépense minimum, soit 415'000 francs (400'000 francs pour l'IFD), car plus élevé que la valeur locative multipliée par 7 et majorée de 10%.
2. Valeur locative : 60'000 francs. La dépense déterminante est de 462'000 francs (7 fois 60'000, plus 10%).

Les autres précisions techniques figurent dans le commentaire de l'art. 15 ci-après.

Sur le plan des recettes fiscales, l'évolution du produit de cet impôt est assez difficile à prévoir, car différents facteurs sont à prendre en considération.

Arithmétiquement, les nouvelles règles impliquent une majoration de quelque 50% de la dépense. Toutefois, il faut tenir compte du fait que certaines personnes ont déjà une dépense supérieure ou égale à celle des nouvelles normes et ne rapporteront pas un centime supplémentaire. Par ailleurs, certains contribuables vont passer à l'imposition ordinaire sans forcément payer plus, voire en payant moins. D'autres vont quitter le Canton et leur remplacement, ainsi que celui des décédés, risque de souffrir des nouvelles règles qui rendent la Suisse moins attractive. Pour le régime transitoire, les recettes supplémentaires ne peuvent pas être estimées avec précision. Enfin, les arrivées dès l'an prochain procureront des recettes aux nouvelles conditions, donc plus élevées. Au vu de ces éléments, on peut estimer, avec une importante marge d'erreur, que les recettes vont augmenter de CHF 5 mios par année d'ici 2021 (3.4 pour le canton et 1.6 pour les communes).

Autres modifications :

– **Modification du système de la perception de l'impôt par acomptes des personnes morales**

La perception échelonnée des impôts pour les personnes morales va être modifiée dans le cadre de la modernisation de l'outil informatique d'aide à la taxation et de la perception de l'impôt. Afin de limiter les coûts des développements informatiques, il est prévu de reprendre le système de perception échelonnée applicable aux personnes physiques. L'essentiel des modifications concernera le règlement relatif à la perception échelonnée des impôts des personnes morales. La loi ne devra être adaptée qu'en ce qui concerne la notion d'acomptes.

– **Droit comptable révisé (loi sur la remise)**

Ces adaptations ont un caractère essentiellement formel. La LIFD et la LHID sont en effet modifiées au 1^{er} janvier 2016 pour tenir compte des nouveautés intervenues dans le code des obligations (CO) en matière de droit comptable. La LI doit donc reprendre ces changements. La principale modification concerne l'art. 957 CO qui prévoyait dans son ancienne version que toute personne qui avait l'obligation d'inscription au registre du commerce avait aussi l'obligation de tenir une comptabilité commerciale. Le nouvel art. 957 CO distingue désormais entre les entreprises qui ont l'obligation de tenir une comptabilité commerciale et de présenter des comptes et celles pour lesquelles une comptabilité simplifiée suffit.

8.3 Commentaire article par article

Art. 15 Imposition d'après la dépense

L'imposition d'après la dépense a été modifiée par la loi fédérale du 28 septembre 2012. Cette loi a adapté les art. 14 de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et 6 de la loi sur l'harmonisation des impôts des cantons et des communes (LHID). Les modifications entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et prévoient des règles transitoires d'une durée de 5 ans pour les personnes déjà imposées d'après la dépense au 31 décembre 2015.

Ces différentes règles sont reprises à l'art. 15 LI et donneront également lieu à une modification du règlement du 8 janvier 2001 relatif à l'imposition d'après la dépense.

- **Art. 15, al. 1 et 1bis :** Cette disposition précise tout d'abord, comme actuellement, que le Canton fait usage de la possibilité de prévoir le système de l'imposition d'après la dépense. Il reprend les conditions à remplir pour être imposé d'après la dépense, qui sont cumulatives :
 - a. ne pas avoir la nationalité suisse ;
 - b. être assujetti à titre illimité (art. 3) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans ;
 - c. ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

La possibilité d'octroyer l'imposition aux personnes de nationalité suisse l'année de leur retour est supprimée, car elle n'est plus prévue par le droit fédéral.

- **Art. 15, al. 2 :** La règle selon laquelle les conditions prévues à l'al. 1 doivent être remplies par les deux conjoints est nouvelle. Il ne sera plus possible, par exemple, d'accorder le régime si l'un des époux est double national.
- **Art. 15, al. 3 :** Ce paragraphe reprend la règle selon laquelle l'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable pour assumer son train de vie et celui des personnes à sa charge. Il comprend cependant d'importantes nouveautés. Tout d'abord, un montant minimum doit être fixé pour la dépense du contribuable.

Ensuite, la règle selon laquelle la dépense doit être au moins égale à un multiple du loyer ou de la valeur locative (ou encore du prix de la pension) est désormais fixée dans la loi et non plus simplement dans le règlement relatif à l'imposition d'après la dépense. Ce multiple est en outre majoré. Il passe de 5 fois à 7 fois pour le loyer et la valeur locative et de 2 à 3 fois pour le prix de la pension. Il s'agit d'une règle imposée par le droit fédéral.

Enfin, l'art. 6, al. 5 LHID oblige les cantons à indiquer comment l'imposition d'après la dépense couvre l'impôt sur la fortune. Deux méthodes peuvent être appliquées à cette fin. La première, utilisée avant tout par les cantons alémaniques, consiste à capitaliser la dépense à un certain taux, d'appliquer le barème de l'impôt sur la fortune au montant capitalisé pour obtenir un montant d'impôt qui s'ajoute à celui calculé sur la dépense. La seconde méthode consiste à majorer la dépense d'un certain pourcentage. Le projet retient cette dernière méthode. Le projet prévoit une majoration de 15% de la dépense minimum. Ce taux de 15% correspond au rapport entre le produit total de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le revenu ces dernières années. Pour les dépenses plus élevées, il y a lieu de retenir que la dépense tient davantage compte de l'impôt sur la fortune (la dépense est en partie faite au moyen de montants, tels les gains en capitaux privés ou la consommation de la fortune, qui ne seraient pas soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime ordinaire). Pour cette raison, le projet prévoit une majoration de la dépense moins élevée, soit de 10%. Il convient encore de préciser, s'agissant du montant minimum de la dépense, qu'il sera fixé à 400'000 francs pour l'impôt fédéral direct mais que les cantons ont une marge de manœuvre. Au vu de ces éléments, le projet fixe la dépense minimum à 415'000 francs, y compris la majoration de 15% pour tenir compte de l'impôt sur la fortune. Si la dépense sera plus élevée, la majoration est de 10%.

Exemples :

1. Valeur locative : 36'000 francs. Le montant de la dépense à retenir est celui de la dépense minimum, soit 415'000 francs (400'000 francs pour l'IFD), car plus élevé que la valeur locative multipliée par 7 et majorée de 10%.
2. Valeur locative : 60'000 francs. La dépense déterminante est de 462'000 francs (7 fois 60'000, plus 10%).

- **Art. 15, al. 3bis** : Cet alinéa reprend la teneur de l’art. 15, al. 3 actuel, selon lequel l’imposition doit se faire en appliquant le barème ordinaire à la dépense, ce qui exclut l’utilisation d’un barème spécial.
- **Art 15, al. 4 et 4bis** : Ici également, les textes actuels (art. 15, al. 4 et art. 15, al. 5, 2^{ème} phrase) sont repris pour ce qui est de l’imposition des éléments de revenu et de fortune de source suisse ainsi que des éléments étrangers lorsqu’une convention de double imposition est invoquée. Il convient de rappeler que si les impôts ordinaires calculés sur les éléments de revenu et de fortune indiqués dans cet alinéa sont supérieurs à l’impôt d’après la dépense selon les règles de l’art. 15, al. 3, c’est ce montant plus élevé qui sera perçu.
- **Art. 15, al. 5** : Cet alinéa correspond à l’art. 15, al. 5, 1^{ère} phrase actuel. A noter que le Conseil d’Etat prévoira également des dispositions d’application spécifiques, de 2016 à 2020, pour les personnes imposées d’après la dépense avant le 1^{er} janvier 2016 (cf. ci-après art. 277e LI).

Art. 32 Amortissements

Cette modification a un caractère formel. Il s’agit de l’adaptation de la notion d’amortissements déductibles chez un indépendant, selon le nouveau droit comptable (art. 957ss du CO) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Bien que cet objet n’ait matériellement rien à voir avec les remises d’impôt, cette adaptation aux règles du CO est contenue dans la loi fédérale relative à la nouvelle réglementation concernant la remise de l’impôt, du 20 juin 2014. Cette loi modifie, avec effet au 1^{er} janvier 2016, l’art. 28, al. 1 LIFD, dont la teneur est identique à l’art. 32, al. 1 LI. Actuellement, il est possible de faire valoir des amortissements même en l’absence de comptabilité commerciale, à condition qu’ils apparaissent dans un plan spécial d’amortissements. Or, le nouvel art. 957, al. 2 CO introduit la notion de comptabilité simplifiée pour les entreprises non astreintes à tenir une comptabilité commerciale. C’est cette nouvelle référence à une comptabilité simplifiée qui amène à modifier l’art. 32, al. 1 LI en remplaçant l’expression « à défaut de comptabilité tenue selon l’usage commercial » par : « en cas de tenue d’une comptabilité simplifiée en vertu de l’art. 957, al. 2 CO ».

Art. 37 Déductions générales

Le nouvel art. 37, let. g introduit une hausse de la déduction des primes pour l’assurance-vie, l’assurance-maladie et accident. Cette hausse, d’un montant de 400 francs, profitera en particulier aux personnes ne bénéficiant d’aucun des allègements prévus par la présente réforme. Elle entrera en vigueur en deux étapes : 200 francs l’année de l’abolition des statuts spéciaux et de la baisse de l’impôt sur le bénéfice, soit l’année de l’entrée en vigueur du projet fédéral dans le Canton, et 200 francs l’année suivante. La déduction passe ainsi d’actuellement 2000 francs pour une personne seule à 2400 francs et de 4000 à 4800 francs pour un couple marié.

Sur le plan technique, le montant qui figure dans la loi actuelle est de 1800 francs, respectivement 3600 francs pour les couples mariés (montants en vigueur lors de l’adoption de l’article). La nouvelle teneur de l’art. 37, let. g doit contenir le montant de la future déduction à savoir respectivement 2400 et 4800 francs. Le montant qui sera effectivement déductible, en principe en 2019 et en 2020 dépendra de l’évolution de l’indice des prix à la consommation, qui pourrait, en cas de hausse entraîner une augmentation de la déduction en raison de la compensation des effets de la progression à froid (art. 60 LI). Comme ces modifications interviennent en deux étapes, une disposition transitoire est nécessaire (cf. le commentaire de l’art. 277f).

Bien que les montants concernant les déductions pour intérêts de capitaux d’épargne ne soient pas modifiés, il est nécessaire de remplacer le montant figurant à l’art. 37, let. g par celui actuellement en vigueur en raison de la compensation des effets de la progression à froid. Cette adaptation est d’autant plus nécessaire que l’art. 37, al. 1 let g contient également le montant maximum déductible pour chaque type de contribuable, montant qui est composé de l’addition de la déduction pour primes d’assurance-maladie et de la déduction pour intérêts d’épargne et qui doit donc aussi être adapté. Cette méthode permet de rester cohérent dans les montants déductibles et dans leur indexation future.

Art. 42 Déduction pour contribuable modeste

La déduction pour contribuable modeste n’est touchée qu’indirectement par le projet. L’impact provient de l’augmentation de la déduction pour primes d’assurances prévue à l’art. 37, let. g. Actuellement, cette déduction est accordée sans tenir compte des subsides versés à l’assuré. Cette situation est le résultat de nombreux débats politiques depuis de nombreuses années. Le Conseil d’Etat n’entend pas remettre cette solution en cause pour ce qui est du montant de la déduction actuelle. Il estime cependant qu’il n’est pas souhaitable de poursuivre sans autre dans cette direction pour la déduction supplémentaire de 400 francs prévue par le projet et propose d’agir par le biais d’une diminution de la déduction pour contribuable modeste. Un tel correctif se justifie en outre, pour cette catégorie de contribuables, par le fait que le présent projet prévoit une augmentation des montants touchés

par les personnes déjà subsidiées partiellement ainsi que l'octroi de subsides à des personnes qui n'en touchent pas aujourd'hui et qui bénéficient de la déduction pour contribuable modeste. Cette mesure permettra d'éviter aussi bien une déduction accrue des primes déjà subsidiées qu'une hausse du revenu imposable des personnes concernées, puisqu'elles bénéficieront de l'augmentation de la déduction pour primes d'assurances. La déduction pour contribuable modeste ne sera toutefois pas diminuée de 400 francs, mais de 300 francs (200 francs en principe en 2019 et 100 francs en 2020). Ceci permettra aux personnes ayant droit à des subsides mais ne les demandant pas de tirer également avantage de la réforme.

A priori, cette modification de la déduction pour contribuable modeste devrait concerner l'entier de cette catégorie de contribuables. Il convient cependant de ne pas perdre de vue que la déduction pour contribuable modeste pour couples mariés n'est que de peu supérieure à celle pour personnes seules (respectivement 16'000 francs et 19'300 francs). Il en découle notamment que les concubins disposant de bas revenus sont beaucoup mieux traités que les couples mariés dans une situation correspondante. Bien que la situation se soit améliorée avec l'introduction de la déduction pour familles, l'écart reste substantiel. En outre, un écart existe également entre la situation des couples mariés de situation modeste, surtout avec enfants, et celle des personnes seules. Ainsi, selon les chiffres 2013 de « La charge fiscale en Suisse », le Canton de Vaud est le plus avantageux pour les personnes seules, qui commencent à payer de l'impôt à partir d'un revenu brut du travail de 27'712 francs (devant Bâle-Ville, 27'155 francs). Pour un couple marié il est 4^{ème} avec un impôt qui débute à un revenu brut de 36'550 francs (derrière Genève avec 52'970 francs, Bâle-Ville avec 48'565 francs et les Grisons avec 36'620 francs). Pour un couple marié avec deux enfants, le canton se classe 8^{ème} avec un impôt débutant à un revenu brut de 49'780 francs (derrière notamment Genève avec 76'685 francs et Bâle-Ville avec 66'145 francs). Le présent projet propose dès lors de modifier la déduction pour contribuable modeste applicable aux personnes mariées dans une moindre mesure que celle concernant les personnes seules, à savoir la réduire de 100 francs en principe en 2020. Ce résultat est obtenu en augmentant la déduction pour les personnes mariées et des familles monoparentales de 200 francs en principe en 2019, mais sans la corriger en 2020. Les montants maximum déductibles à cette date seront ainsi de 15'700 francs pour les personnes seules et de 16'200 francs pour les couples mariés. Cette modification ne suffit pas à éliminer complètement les inégalités constatées mais constitue un pas dans la bonne direction.

Comme ces modifications interviennent en deux étapes, une disposition transitoire est nécessaire (cf. le commentaire de l'art. 277g).

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid

Cet article est modifié pour prévoir l'indexation du montant de la dépense minimale pour corriger les effets de l'inflation et de la progression à froid, à l'instar de ce qui est prévu pour la dépense minimale en matière d'IFD. Aujourd'hui déjà l'indexation de la dépense est prévue dans le règlement relatif à l'imposition d'après la dépense. Une telle indexation apparaît logique car à défaut, le montant de l'impôt diminuerait à chaque correction du barème générée par l'application de l'art. 60.

Art. 99 Amortissements

Comme l'art. 32 concernant les indépendants, l'art. 99 concernant les personnes morales doit aussi être adapté aux notions du nouveau droit comptable. Pour plus de détails, voir le commentaire de l'art. 32.

Art. 105 Taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives

Le taux de 3^{1/3}% indiqué dans cet article est le taux qui sera en vigueur lors de l'abolition des statuts spéciaux, à savoir le 1^{er} janvier 2019. Le renvoi à l'art. 277c vise à faire ressortir que le taux évoluera entre aujourd'hui et le 1^{er} janvier 2019 (cf. ci-après le commentaire de cet article). Le taux de l'impôt sur le bénéfice qui entrera en vigueur en 2019 sera bas en comparaison avec d'autres pays. Certains d'entre eux prévoient des mesures de rétorsion à l'encontre des Etats dont ils jugent la fiscalité trop basse et l'assimilent à celle de paradis fiscaux. Afin d'éviter de telles mesures à l'encontre du Canton, le deuxième alinéa de l'art. 105 prévoit que le taux peut être plus élevé dans le cadre des relations internationales. Cette nouvelle disposition entrera également en vigueur en 2019. Elle donne un fondement légal pour prévoir un taux d'impôt supérieur à 3^{1/3}%. De cette manière, les sociétés concernées pourront continuer leurs activités en Suisse sans que cela pose problème avec l'Etat du siège de la société. D'autre part cela procurera des recettes fiscales supplémentaires bienvenues.

Cette règle s'inspire de la solution déjà appliquée par le Canton de Zoug (art. 66 Steuergesetz Kanton Zug).

Art. 108 Sociétés de participations

La réforme de l'imposition de l'entreprise entraîne la disparition des statuts spéciaux, en particulier l'exonération de l'impôt sur le bénéfice (à l'exception des rendements immobiliers) accordée par l'art. 108 aux sociétés holding. L'abolition de ce régime n'interviendra toutefois qu'au 1^{er} janvier 2019.

Art. 109 Sociétés de base

Ce type de sociétés n'est imposé que sur une partie du bénéfice réalisé à l'étranger, selon l'art. 109. Ici également, l'abolition de ce régime interviendra au 1^{er} janvier 2019.

Art. 117 Régimes spéciaux

Le calcul spécial de l'impôt sur le capital pour les sociétés imposées selon les articles 108 et 109 n'a plus de raison d'être à partir du 1^{er} janvier 2019, compte tenu de la suppression des dits articles.

Art. 118 Taux (impôt sur le capital)

Aujourd'hui, le capital est imposé à 3 taux différents selon le régime fiscal accordé aux sociétés. Pour les sociétés de base, le taux est de 0.1‰. Les sociétés imposées au régime ordinaire sont soumises au taux de 0.3‰. Enfin, les sociétés holding sont imposées au taux de 0.75‰. Ces trois taux sont remplacés par un taux unique de 0.6‰. Le Message du Conseil fédéral prévoit la possibilité d'alléger l'impôt sur le capital pour la part relative aux fonds propres qui peuvent être rattachés à certaines catégories d'actifs (notamment les participations). Il y aura donc lieu de revenir ultérieurement sur cette question et examiner l'opportunité d'introduire une telle mesure, vu que le Canton connaît déjà l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital.

Art. 118a Imputation de l'impôt

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le Canton a introduit l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital. L'impôt sur le capital n'est ainsi payé que si, et dans la mesure où, son montant dépasse celui de l'impôt sur le bénéfice. Toutefois, l'art. 118a réserve le cas des sociétés holding, imposées selon l'art. 108. En effet, accorder l'imputation à ces sociétés aurait de fait entraîné l'absence d'imposition de leurs rendements immobiliers. Toutefois, avec la disparition des impôts spéciaux, cette réserve ne se justifie plus puisque les sociétés holding devront payer des impôts sur des rendements jusqu'ici exonérés. Pour ce type de sociétés, l'introduction du système de l'imputation, combinée avec la suppression de l'exonération de leur bénéfice aura pour effet de remplacer l'impôt qu'elles paient aujourd'hui sur le capital par de l'impôt sur le bénéfice.

Art 126 Taux de l'impôt minimum

Comme déjà relevé lors des précédentes réductions de l'impôt sur le bénéfice, il y a une corrélation entre l'impôt minimum et l'impôt sur le bénéfice. Les taux de l'impôt minimum doivent ainsi être adaptés aux baisses de l'impôt sur le bénéfice.

Art. 175 Annexes

Cet article précise à son alinéa 2 quelles annexes doivent être jointes à la déclaration d'impôt pour les indépendants et les personnes morales. Il doit aussi être adapté au nouveau droit comptable. L'expression « *en l'absence d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial* » est remplacée par la formulation « *en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'art. 957, al. 2 CO* ». Pour plus de détails, voir le commentaire de l'art. 32. Comme actuellement, il faut joindre à la déclaration un relevé des recettes et des dépenses, un relevé de l'état de la fortune, ainsi qu'un relevé des prélèvements et apports privés, documents qui sont nécessaires pour une taxation correcte du contribuable.

Art. 176 Collaboration ultérieure

L'alinéa 3 dernière phrase de cette disposition précise actuellement que le mode de tenue de conservation et de production est régi par les dispositions du code des obligations (art. 957, 957a, 958 et 958a à 958f). Avec le nouveau droit comptable, cet article se réfère dorénavant aux art. 957 à 958f CO.

Art. 220 Perception échelonnée

La perception échelonnée des personnes morales va être modifiée dans le cadre de la modernisation de l'outil informatique d'aide à la taxation et de la perception de l'impôt. Afin de limiter les coûts des développements informatiques, il est prévu de reprendre le système de perception échelonnée applicable aux personnes physiques,

mais avec seulement trois acomptes. Ceci a pour conséquence de supprimer la règle du système actuel prévoyant que le troisième acompte est fixé sur la base d'une estimation faite par l'entreprise du montant de l'impôt, sous déduction des deux premiers acomptes. L'art. 220 doit donc être adapté en prévoyant que tous les acomptes sont fixés sur la base des acomptes de l'année précédente, de la taxation définitive ou sur une estimation du montant de l'impôt. Le règlement sur la perception échelonnée des personnes morales devra également être modifié et précisera entre autres comment ces différents critères s'appliqueront. S'agissant de l'entrée en vigueur de ces changements, ils s'appliqueront pour la première fois à la période fiscale 2017. Toutefois, pour les sociétés ne bouclant par leurs comptes au 31 décembre, le premier exercice commercial touché sera l'exercice 2016/2017. Pour les sociétés bouclant durant le premier trimestre, le premier acompte 2017 sera envoyé au printemps 2016 déjà. Pour cette raison, il est nécessaire de faire entrer cette modification en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Art. 277c Disposition transitoire - Taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des coopératives

L'entrée en vigueur de la baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice en trois étapes (2016, 2017 et 2019), nécessite une disposition transitoire pour indiquer le taux applicable aux années 2016 à 2018. Dès 2019, c'est le taux indiqué à l'art. 105 qui s'appliquera. Pour les sociétés à statut spécial, la baisse des taux n'interviendra que dès la période fiscale 2019, puisque jusqu'à la fin de 2018, elles continueront à bénéficier de leur statut privilégié.

Art. 277d Disposition transitoire - Taux de l'impôt minimum

Comme indiqué dans le commentaire de l'art. 126, le taux de l'impôt minimum doit être adapté aux modifications de l'impôt sur le bénéfice. Vu l'échelonnement de cette baisse, une disposition transitoire est nécessaire pour l'impôt minimum également.

Art 277e Disposition transitoire - Imposition d'après la dépense

L'alinéa 1 reprend le droit fédéral (art. 78e LHID), qui prévoit que les personnes déjà imposées d'après la dépense avant le 1^{er} janvier 2016 continuent à être imposées pendant 5 ans selon le droit actuellement en vigueur. L'alinéa 2 donne un fondement juridique au Conseil d'Etat qui entend, dans les limites posées par le droit actuel, revoir le montant des dépenses de manière à les rapprocher progressivement du niveau qui sera le leur à la fin du délai transitoire.

Art. 277f Disposition transitoire - Déductions générales

L'entrée en vigueur en deux étapes (soit l'année de l'entrée en vigueur du projet fédéral dans le Canton, en principe en 2019 et 2020) de l'augmentation de la déduction pour primes d'assurances de personnes nécessite une disposition transitoire pour indiquer le montant de la déduction applicable en 2019. Dès 2020, c'est le montant indiqué à l'art. 37, al. 1, let. g qui sera déterminant.

Art. 277g Disposition transitoire - Déduction pour contribuable modeste

L'entrée en vigueur en deux étapes (soit l'année de l'entrée en vigueur du projet fédéral dans le Canton, en principe en 2019 et 2020) de la diminution de la déduction pour contribuable modeste nécessite une disposition transitoire pour indiquer le montant de la déduction applicable en 2019. Dès 2020, ce sont les montants indiqués à l'art. 42, al. 1 et 2 qui seront déterminants.

8.4 Conséquences

8.4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi sur les impôts cantonaux

8.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Baisse du taux légal et abandon des statuts fiscaux cantonaux : CHF -275.5 mios.

Valeur locative : CHF -6.7 mios.

Déduction primes assurances-maladie : CHF -22.2 mios.

Impôt à la dépense : CHF +3.4 mios par an.

Les conséquences financières des présentes modifications légales figurent également dans le chapitre du rapport sous « effets financiers pour l'Etat ».

8.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Voir chapitre du rapport relatif à la « clause de sauvegarde ».

8.4.4 Personnel

Néant

8.4.5 Communes

Baisse du taux légal et abandon des statuts fiscaux cantonaux : CHF -116.5 mios.

Valeur locative : CHF -3.0 mios.

Déduction primes assurances-maladie : CHF -10.1 mios.

Impôt à la dépense : CHF +1.6 mios par an.

Les conséquences financières des présentes modifications légales figurent également dans le chapitre du rapport sous « effets financiers pour les communes ».

8.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

8.4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

8.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

8.4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

8.4.10 Incidences informatiques

Néant

8.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

8.4.12 Simplifications administratives

Néant

8.4.13 Autres

Néant

8.5 Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel**Projet**

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier - La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 15 Imposition d'après la dépense

¹ Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans de Suisse, prennent domicile ou séjournent dans le canton au regard du droit fiscal, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période fiscale en cours, de payer un impôt calculé sur la dépense au lieu des impôts sur le revenu et la fortune.

² Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt sur la dépense est accordé au-delà de cette limite.

Art. 15 Imposition d'après la dépense

¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. ne pas avoir la nationalité suisse ;
- b. être assujetties à titre illimité (art. 3) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans ;
- c. ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

^{1bis} Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.

² Abrogé

³ L'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille et il est perçu d'après le barème ordinaire (art. 47).

⁴ L'impôt ne doit pas être inférieur aux impôts calculés d'après le barème ordinaire sur l'ensemble des éléments bruts suivants :

- a. la fortune immobilière sise en Suisse et les revenus qui en proviennent ;
- b. les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qui en proviennent ;
- c. les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et les revenus qui en proviennent ;
- d. les droits d'auteur, brevets et autres droits analogues exploités en Suisse et les revenus qui en proviennent ;
- e. les retraites, rentes et pensions de source suisse ;
- f. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

³ L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum sur le plus élevé des montants suivants :

- a. 415'000 francs, montant qui comprend une majoration de 15% couvrant l'impôt sur la fortune ;
- b. pour les contribuables chefs de ménage : sept fois le loyer annuel ou la valeur locative, montants majorés de 10% ;
- c. pour les autres contribuables : trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 3, majoré de 10%.

^{3bis} L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire (art. 47).

⁴ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants :

- a. la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement ;
- b. les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent ;
- c. les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent ;
- d. les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent ;
- e. les retraites, rentes et pensions de sources suisses ;
- f. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁵ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt calculé sur la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogeant à l'alinéa 3 pour permettre aux contribuables mentionnés aux alinéas 1 et 2 d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

Art. 32 Amortissements

¹ Les amortissements des actifs, justifiés par l'usage commercial, sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

² En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.

³ Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites conformément à l'article 35, alinéa 1, au moment de l'amortissement.

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 23, 23a et 24, augmenté d'un montant de 50'000 francs ;

^{4bis} Si les revenus provenant d'un Etat étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 4 et de tous les éléments du revenu provenant de l'Etat-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

⁵ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt calculé sur la dépense.

Art. 32 Amortissements

¹ Les amortissements des actifs, justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2 du code des obligations (CO), qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

² Sans changement

³ Sans changement

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

a. Sans changement

- | | |
|--|--------------------|
| b. les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier ; | b. Sans changement |
| c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10, et les contributions versées pour l'entretien d'enfants mineurs, imposables selon l'article 27, alinéa 1, lettre f, mais à l'exclusion des autres prestations faites en vertu d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille ; | c. Sans changement |
| d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle au sens de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1 ; | d. Sans changement |
| e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1, dans les limites autorisées par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ; | e. Sans changement |
| f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire ; | f. Sans changement |

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :

- 3200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 6400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 3600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1200 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art.40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1400 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 2800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 ;

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :

- 4000 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 8000 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 2400 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 4800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1300 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art. 40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1600 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 3200 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

L'article 277f demeure réservé.

h. Sans changement

hbis : les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais ;

hbis. Sans changement

i. les dons en espèce et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, al. 1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 90, al. 1, let. a à c) sont déductibles dans la même mesure ;

i. Sans changement

j. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10'000 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :

j. Sans changement

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
2. être représenté dans un parlement cantonal,
3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton ;

k. un montant de 7000 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

k. Sans changement

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1500 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

² Sans changement

³ Sont déduits des gains de loterie et d'autres institutions semblables (art. 27, let. e) 5% à titre de mise, mais au plus 5000 francs.

³ Sans changement

Art. 42 Déduction pour contribuable modeste

¹ Une déduction supplémentaire de 14'300 francs est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39 et 40, n'excède pas 14'399 francs.

² La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 3000 francs pour les époux vivant en ménage commun, de 2000 francs pour le contribuable désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, ainsi que de 3000 francs pour chaque enfant à charge pour lequel le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d). L'article 45 est réservé.

³ La déduction est réduite de 100 francs pour chaque tranche de revenu de 200 francs dépassant les limites de revenu fixées ci-dessus.

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid

¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu et la fortune des personnes physiques sont compensés intégralement et à chaque période fiscale par l'adaptation égale des barèmes des articles 47 et 59, et des sommes en francs mentionnées aux articles 37, alinéa 1, lettres g et k, 37, alinéa 2, 39, 40, 42, alinéas 1 et 2, 43, alinéa 3, 54, alinéa 2 et 58 ; les montants sont arrondis aux cent francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur le revenu et aux mille francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur la fortune.

² L'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 30 juin de l'année précédant la période fiscale. La compensation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation.

Art. 42 Déduction pour contribuable modeste

¹ Une déduction supplémentaire de 15'700 francs est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39 et 40, n'excède pas 15'799 francs.

² La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 3500 francs pour les époux vivant en ménage commun, de 2200 francs pour le contribuable désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, ainsi que de 3300 francs pour chaque enfant à charge pour lequel le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d). Les articles 45 et 277g sont réservés.

³ Sans changement

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid

¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu et la fortune des personnes physiques sont compensés intégralement et à chaque période fiscale par l'adaptation égale des barèmes des articles 47 et 59, et des sommes en francs mentionnées aux articles 15, alinéa 3, lettre a, 37, alinéa 1, lettres g et k, 37, alinéa 2, 39, 40, 42, alinéas 1 et 2, 43, alinéa 3, 54, alinéa 2 et 58 ; les montants sont arrondis aux cent francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur le revenu et aux mille francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur la fortune.

² Sans changement

Art. 99 Amortissements

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

² En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.

³ Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites conformément à l'article 104, au moment de l'amortissement.

⁴ Les corrections de valeur, et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'article 107, alinéa 4, lettre b sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

Art. 105 Taux

¹ L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8,5% du bénéfice net.

Art. 108 Sociétés de participations

¹ Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse ne paient pas d'impôt sur le bénéfice net lorsque ces participations ou leur rendement représentent au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes. Le rendement des immeubles de ces sociétés est imposable au barème fixé à l'article 105, compte tenu des déductions correspondant à une charge hypothécaire usuelle.

Art. 99 Amortissements

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'art. 957, alinéa. 2, CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Art. 105 Taux

¹ L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 3^{1/3}% du bénéfice net. L'art 277c demeure réservé.

² Le taux de l'impôt peut être majoré dans des cas particuliers en lien avec les relations internationales.

Art. 108 Sociétés de participations

¹ Abrogé

Art. 109 Sociétés de base

¹ Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, paient l'impôt sur le bénéfice comme suit :

- a. le rendement des participations au sens de l'article 107, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt ;
- b. les autres recettes de source suisse sont imposées de façon ordinaire ;
- c. les autres recettes de source étrangère sont imposées de façon ordinaire en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse ;
- d. les charges justifiées par l'usage commercial, en relation économique avec des rendements et des recettes déterminés, doivent être déduites de ceux-ci en priorité. Les pertes subies sur des participations au sens de la lettre a ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés à la lettre a.

² Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire, paient l'impôt sur le bénéfice conformément à l'alinéa 1. Les autres recettes de source étrangère, mentionnées à l'alinéa 1, lettre c, sont imposées selon l'importance de l'activité commerciale exercée en Suisse.

Art. 117 Régimes spéciaux

¹ Pour les personnes morales définies aux articles 108 et 109, le capital propre imposable comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et la part de réserves latentes qui auraient été constituées au moyen de bénéfices imposés, si l'impôt sur le bénéfice était prélevé.

Art. 118 Taux

¹ L'impôt sur le capital est de 0,3‰ du capital propre imposable.

Art. 109 Sociétés de base

¹ Abrogé

Art. 117 Régimes spéciaux

¹ Abrogé

Art. 118 Taux

¹ L'impôt sur le capital est de 0,6‰ du capital propre imposable.

² Toutefois, l'impôt sur le capital des personnes morales définies à l'art. 108 est de 0,75‰ du capital propre imposable.

³ L'impôt sur le capital des personnes morales définies à l'art. 109 est de 0,1‰ du capital propre imposable. L'impôt ne peut cependant pas être inférieur à 150 francs.

⁴ L'impôt sur le capital des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe est perçu aux taux prévus à l'art. 59. Le capital propre n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 50'000 francs.

Art. 118a Imputation de l'impôt

L'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, à l'exception des sociétés de participations imposées selon l'article 108, est imputé sur l'impôt sur le capital.

Art. 126 Taux

¹ L'impôt minimum se calcule au taux de 0,13‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,36‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,72‰ sur les autres recettes brutes.

² Pour les associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe, l'impôt minimum se calcule au taux de 0,075‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,2‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,4‰ sur les autres recettes brutes.

³ L'impôt minimum se calcule au taux de 0,1‰ sur les capitaux investis, cet élément de l'impôt ne devant en aucun cas dépasser l'impôt sur les recettes brutes.

Art. 175 Annexes

¹ Les personnes physiques doivent joindre à leur déclaration d'impôt les pièces demandées par l'autorité fiscale.

² Abrogé

³ Abrogé

⁴ Sans changement

Art. 118a Imputation de l'impôt

L'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives est imputé sur l'impôt sur le capital.

Art. 126 Taux

¹ L'impôt minimum se calcule au taux de 0,05‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,14‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,28‰ sur les autres recettes brutes. L'article 277d demeure réservé.

² Sans changement

³ Sans changement

Art. 175 Annexes

¹ Sans changement

² Les personnes physiques ayant un revenu provenant d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration leurs comptes annuels signés (bilans, comptes de résultats, annexes) ou, en l'absence d'une comptabilité tenue selon l'usage commercial, l'état de leurs actifs et passifs, de leurs recettes et dépenses ainsi que de leurs prélèvements et apports privés.

³ ...

⁴ Les contribuables qui déposent leur déclaration par voie électronique (art. 174, al. 1bis) doivent envoyer les pièces prévues aux alinéas 1 et 2 par courrier à l'adresse indiquée.

Art. 176 Collaboration ultérieure

¹ Le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte.

² Sur demande de l'autorité de taxation, il doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires.

³ Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les livres ou les relevés prévus à l'article 175, alinéa 2, ainsi que les pièces justificatives en relation avec leur activité. Le mode de tenue et de conservation de ces documents est régi par le Code des obligations (art. 957, 957a, 958 et 958a à 958f CO).

Art. 220 Perception échelonnée

¹ Des acomptes doivent être acquittés sur l'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum dus pour la période fiscale. Ces acomptes, à l'exception du dernier, sont arrêtés sur la base des acomptes de la période fiscale précédente ou, à défaut, par estimation des impôts dus. Le dernier acompte de la période fiscale est déterminé par le contribuable et

² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration :

a. les comptes annuels signés (bilan, compte de résultats) concernant la période fiscale ou

b. en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2 CO : un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Art. 176 Collaboration ultérieure

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les livres ou les relevés prévus à l'article 175, alinéa 2, ainsi que les pièces justificatives en relation avec leur activité. Le mode de tenue et de conservation de ces documents est régi par les art. 957 à 958f CO.

Art. 220 Perception échelonnée

¹ Des acomptes doivent être acquittés sur l'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum dus pour la période fiscale. Ces acomptes, sont arrêtés sur la base de la dernière taxation, des acomptes de la période fiscale précédente ou sur une estimation des impôts dus.

doit équivaloir à la différence entre la somme des acomptes arrêtés pour la période et le montant des impôts dus pour la période fiscale.

² L'autorité fiscale peut modifier un ou plusieurs acomptes, lorsqu'il est établi que le montant de l'impôt annuel définitif sera sensiblement inférieur ou supérieur à celui des acomptes. Elle peut le faire spontanément ou sur demande du contribuable.

^{2bis} Si la diminution des acomptes, fondée sur une demande du contribuable, s'avère excessive ou infondée lors de la taxation, des intérêts moratoires sont calculés sur les montants injustifiés.

³ Un décompte final intervient pour chaque période fiscale sur la base de la taxation ; le cas échéant, l'autorité fiscale peut notifier un acompte supplémentaire fondé sur un calcul provisoire de l'impôt.

⁴ Les acomptes arrêtés par l'autorité fiscale doivent être acquittés dans les trente jours dès leur échéance (art. 222). Les dispositions de l'article 223 sont applicables.

Art. 277c Taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et coopératives

¹ L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 9,5% du bénéfice net jusqu'à la fin de la période fiscale 2013.

² Pour les périodes fiscales 2014 et 2015, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 9% du bénéfice net.

³ Dès la période fiscale 2016, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8,5% du bénéfice net.

² Sans changement

^{2bis} Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Art. 277c Taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et coopératives

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Pour la période fiscale 2016, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8,5% du bénéfice net. Toutefois, le taux est de 9% pour les bénéfices indiqués aux articles 108, 2^e phrase, 109, alinéa 1, lettres b et c, et 109, alinéa 2.

⁴ Pour les périodes fiscales 2017 et 2018, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8% du bénéfice net. Toutefois, le taux est de 9% pour les bénéfices indiqués aux articles 108, 2^e phrase, 109, alinéa 1, lettres b et c, et 109, alinéa 2.

Art. 277d Taux de l'impôt minimum

¹ L'impôt minimum se calcule :

- a. jusqu'à la fin de la période fiscale 2013, au taux de 0,15‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,4‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,8‰ sur les autres recettes brutes.
- b. Pour les périodes fiscales 2014 et 2015, au taux de 0,14‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,38‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,76‰ sur les autres recettes brutes.
- c. Dès la période fiscale 2016, au taux de 0,13‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,36‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,72‰ sur les autres recettes brutes.

⁵ Dès la période fiscale 2019, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 3^{1/3}% du bénéfice net.

Art. 277d Taux de l'impôt minimum

L'impôt minimum se calcule :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Pour la période fiscale 2016, au taux de 0,13‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,36‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,72‰ sur les autres recettes brutes.
- d. Pour les périodes fiscales 2017 et 2018, au taux de 0,12‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,32‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,68‰ sur les autres recettes brutes.
- e. Dès la période fiscale 2019, au taux de 0,05‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,14‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,28‰ sur les autres recettes brutes.

Art 277e Imposition d'après la dépense

¹ Pour les personnes déjà imposées d'après la dépense avant le 1^{er} janvier 2016, l'article 15, dans sa teneur au 31 décembre 2015, est applicable encore 5 ans.

² Le Conseil d'Etat édicte les dispositions applicables.

Art 277f Déduction pour primes d'assurances de personnes et intérêts de capitaux d'épargne

Pour la période fiscale 2019, l'article 37, al. 1, lit. g a la teneur suivante.

Sont déduits du revenu :

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :

- 3800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 7600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 2200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 4400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1300 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art. 40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1600 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 3200 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

Art. 277g Déduction pour contribuable modeste

Pour la période fiscale 2019, l'article 42 a la teneur suivante.

Une déduction supplémentaire de 15'800 francs est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39 et 40, n'excède pas 15'899 francs.

La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 3500 francs pour les époux vivant en ménage commun, de 2200 francs pour le contribuable désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, ainsi que de 3300 francs pour chaque enfant à charge pour lequel le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d). L'article 45 est réservé.

Art. 2

¹ Les articles 15, 32, 60, 99, 175, 176, 220, 277c alinéa 3, 277d, lettre c et 277e de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

² Les articles 277c, alinéa 4 et 277d, lettre d, de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

³ Les articles 105, 108, 109, 117, 118, 118a, 126, 277c, alinéa 5, 277d, lettre e, 277f et 277g, de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

⁴ Les articles 37 et 42 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 3

¹ En cas de rejet du projet de loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises III par le Parlement fédéral ou par le peuple, ou en cas d'échec en votation populaire de l'un des objets adoptés par le Grand Conseil sur la base des propositions contenues dans le rapport N° 2 du Conseil d'Etat sur la Réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil, dans un délai de six mois dès le rejet ou l'échec, un rapport accompagné des propositions des mesures jugées nécessaires pour rééquilibrer la réforme au niveau cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

9. MODIFICATIONS DE LA LOI D'APPLICATION DU 23 SEPTEMBRE 2008 DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET SUR DES PRESTATIONS CANTONALES EN FAVEUR DE LA FAMILLE (LVLAfam)

9.1 Loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille

9.1.1 Augmentation des allocations familiales

Selon le dispositif accepté par le Grand Conseil en décembre 2012, les allocations familiales connaîtront une dernière hausse des prestations à partir du 1^{er} janvier 2017, après celles accordées en janvier 2013 et en janvier 2014.

Les familles sont confrontées à d'importantes charges financières, en particulier lorsque les enfants sont en formation. En continuité avec les mesures de politique familiale déjà prises et en accord avec les représentants du patronat, le Conseil d'Etat propose une amélioration du dispositif des allocations familiales d'abord en anticipant de quatre mois la hausse prévue pour janvier 2017 et, ensuite, en augmentant les prestations en contrepartie avec la baisse de la fiscalité des entreprises. Grâce à cet effort, le pouvoir d'achat des familles sera renforcé de près de CHF 14 mios à l'occasion de la rentrée scolaire de 2016, puis d'un peu plus de CHF 90 mios deux ans et demi plus tard.

Concrètement, cette proposition permet de porter le montant minimum de l'allocation pour enfant à 250 francs (230 francs actuellement) et celui de l'allocation de formation professionnelle à 330 francs (300 francs actuellement) à partir du 1^{er} septembre 2016. En parallèle, le supplément d'allocation dès le 3^{ème} enfant est ramené à 120 francs (140 francs actuellement). Le coût de cette mesure est estimé à CHF 13.8 mios. Selon l'accord passé avec le patronat, cette anticipation est entièrement à la charge de l'Etat. Ainsi, celui-ci versera un montant compensatoire unique au Fonds de surcompensation des caisses d'allocations familiales, charge à lui ensuite de le rétrocéder à chaque caisse d'allocations familiales sur la base d'un décompte précis. L'accord avec les organisations patronales prévoit le versement d'un montant de CHF 12 mios au Fonds de surcompensation en automne 2016. Quant à elle, la Caisse cantonale d'allocations familiales assumera cette charge à partir de ses propres ressources. Le budget du Canton assumera aussi le coût de cette mesure pour les bénéficiaires d'allocations sans activité lucrative (environ CHF 800'000), coût qui sera compensé à plus de 95% par une diminution des charges du revenu d'insertion puisque ces prestations sont versées avant tout à des personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

Ensuite, dès l'entrée en vigueur des mesures de baisse de la fiscalité des entreprises, probablement en 2019, le Conseil d'Etat propose de porter le montant minimum de l'allocation pour enfant à 300 francs et celui de l'allocation de formation professionnelle à 360 francs. Cette dernière passera à 400 francs dès 2022. En parallèle, une baisse de l'allocation augmentée dès le 3^{ème} enfant est également proposée dès 2019, puisque celle-ci sera réduite à 80 francs (120 francs dès septembre 2016), puis à 40 francs dès le 1^{er} janvier 2022. Cette proposition améliore les versements pour la majorité des familles. Toutefois, afin de ne pas diminuer le pouvoir d'achat des familles, peu nombreuses, qui verraient leur situation se péjorer avec l'introduction de ces mesures, ces familles bénéficieront d'une protection des droits acquis tant et aussi longtemps que le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations dans le ménage et le type d'allocations versées restent identiques.

A titre de comparaison, le Conseil d'Etat relève que le Canton du Valais connaît une allocation pour enfant de 275 francs et une allocation de formation professionnelle de 425 francs par mois (elles sont majorées de 100 francs dès le 3^{ème} enfant). A Genève, l'allocation pour enfant est de 300 francs et celle de formation de 400 francs (elles sont majorées de 100 francs dès le 3^{ème} enfant). L'effort vaudois en faveur des familles se rapprocherait davantage de ce qui a été réalisé dans ces deux cantons limitrophes.

Le droit fédéral fixe les montants minimaux en matière d'allocations familiales à 200 francs (pour les enfants) et 250 francs (jeunes en formation). En 2015, 13 cantons suisses appliquent ces montants. Pour les cantons qui connaissent des montants supérieurs, le montant mensuel dépasse de 50 francs en moyenne ces minimas. En Suisse, seul le Canton du Valais a introduit une cotisation des salariés (fixée à 0.3%).

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) publie chaque année les « Genres et montants des allocations familiales selon la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), selon la loi (fédérale) sur les allocations familiales (LAFam) et les lois cantonales.

En 2015, la situation qui prévaut dans les cantons suisses est la suivante (source DFI/OFAS : <http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/00059/index.html?lang=fr>) :

Gesetz / Kanton Loi / Canton	Kinderzulage <i>Allocation pour enfant</i>	Ausbildungszulage <i>Allocation de formation professionnelle</i>	Geburtszulage <i>Allocation de naissance</i>	Adoptionszulage <i>Allocation d'adoption</i>	Beitrag an die kantonale FAK in % <i>Cotisation à la CAF cantonale en %¹</i>	
	Ansatz je Kind und Monat <i>Montant mensuel par enfant</i>				Arbeitgeber <i>Employeurs</i>	Selbstständig- erwerbende <i>Indépendants</i>
FLG ² LFA	200/220	250/270			2,0	–
FamZG ³ LAFam	200	250	–	–		
ZH ⁴	200/250	250	–	–	1,1	1,1
BE ⁵	230	290	–	–	1,8	1,8
LU	200/210 ⁶	250	1000	1000	1,45	1,45
UR	200	250	1000	1000	1,7	0,5
SZ	210	260	1000	–	1,5	1,5
OW	200	250	–	–	1,5	1,5
NW	240	270	–	–	1,5	1,5
GL	200	250	–	–	1,4	1,4
ZG	300	300/350 ⁷	–	–	1,6	1,6
FR ⁸	245/265	305/325	1500	1500	2,35	2,35
SO ⁹	200	250	–	–	1,4	1,4
BS	200	250	–	–	1,25	1,25
BL	200	250	–	–	1,35	1,35
SH	200	250	–	–	1,3	1,0
AR	200	250	–	–	1,6	1,6
AI	200	250	–	–	1,7	1,0
SG	200	250	–	–	1,4	1,0
GR	220	270	–	–	1,65	1,65
AG	200	250	–	–	1,35	1,35
TG	200	250	–	–	1,8	1,8
TI	200	250	–	–	2,2	1,1
VD ¹⁰	230/370	300/440	1500	1500	2,105	1,95
VS ¹¹	275/375	425/525	2000/3000	2000/3000	2,83	1,43
NE ¹²	220/250	300/330	1200	1200	2,1	2,1
GE ¹³	300/400	400/500	2000/3000	2000/3000	2,4	2,4
JU	250	300	850	850	2,8	2,8

A partir de la statistique vaudoise des allocations familiales, un montant global supérieur à CHF 90 mios serait consacré à l'amélioration des allocations familiales dès 2019, selon la répartition suivante :

Types d'allocations	Nombre d'allocations en 2013	Valeur des allocations en 2016 (*)	Propositions d'allocations finales	Effet financier (en mios CHF)
Pour enfant	122'277	250 (370 dès 3 ^{ème} enfant)	300 (340 dès 3 ^{ème} enfant)	73.4
De formation	42'986	330 (450 dès 3 ^{ème} enfant)	400 (440 dès 3 ^{ème} enfant)	36.1
Allocation augmentée dès le 3 ^{ème} enfant	15'462	120	40	-14.8
			Total	94.7

(*) en tenant compte de l'avancement en septembre 2016 des montants de 2017

Le coût de ces mesures représente une dépense supplémentaire de CHF 94.7 mios à la charge de tous les employeurs du canton. L'effet financier de la baisse de l'allocation versée dès le 3^{ème} enfant est compris dans ce total.

Les associations patronales ont accepté le principe d'une compensation sociale en contrepartie à la diminution de leurs charges fiscales prévue en lien avec la révision RIE III. La hauteur de cette compensation a été fixée à CHF 80 mios pour le volet des allocations familiales. Cette somme doit donc correspondre à une augmentation de la charge pour les entreprises. En toute logique, le calcul de ce montant ne doit pas intégrer les charges des collectivités publiques en matière d'allocations familiales, puisque ces collectivités ne bénéficient pas de la baisse de la fiscalité. Selon les chiffres de 2013, l'Etat (administration cantonale, CHUV et UNIL) et les communes représentent 14% du total des allocations familiales versées dans le canton. Dès lors, une croissance de la dépense d'un peu plus de CHF 94 mios pour l'ensemble des familles du Canton de Vaud représentera une charge légèrement supérieure à CHF 80 mios pour les entreprises (hors Etat et communes). L'accord trouvé avec les milieux économiques est donc respecté.

Ce coût correspond à une hausse du montant total versé au titre des allocations familiales (par rapport aux données de 2013) de l'ordre de 19%. Ainsi, le taux de financement moyen cantonal (soit le rapport entre le total des allocations familiales versées et la masse salariale cantonale) augmentera de 1.77% en 2013 à 2.11% à l'issue des hausses. Cette augmentation ne se répercutera toutefois pas entièrement sur le taux de cotisation, puisque de nombreuses caisses d'allocations familiales disposent encore de réserves supérieures au minimum exigé par la législation. Or, le système de compensation des charges actuellement en vigueur diminue l'intérêt de disposer de telles réserves.

Ces hausses auront par ailleurs un impact sur le budget de l'Etat et des communes en raison des effets suivants :

- **Effets négatifs** : augmentation du taux de cotisation à la Caisse cantonale d'allocations familiales ; financement accru en matière d'allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative et d'allocation de maternité (facture sociale) car ces prestations se déterminent par référence aux montants de base des allocations familiales ; diminution des recettes fiscales auprès des employeurs (déduction de la cotisation aux caisses d'allocations familiales).
- **Effets positifs** : augmentation des recettes fiscales auprès des personnes physiques (les allocations familiales sont soumises à l'impôt) ; diminution des dépenses d'aide sociale (pour les bénéficiaires avec enfant).

Ces effets pourraient être globalement neutres.

9.1.2 Surcompensation partielle des charges

Le canton connaît depuis 2013 un système renforcé de péréquation des charges entre les caisses d'allocations familiales, appelé surcompensation.

Les allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative salariée sont assumées par les employeurs et financées par un taux de cotisation appliqué à la masse salariale. Chaque caisse d'allocations familiales, à laquelle les différents employeurs sont affiliés, détermine son propre taux de cotisation en fonction

de son profil de risques. La surcompensation appliquée jusqu'en 2012 ne permettait pas de rapprocher les taux de cotisation en raison de profils de risques très différents et des réserves de couverture fort variables.

Lors du débat parlementaire de 2012 au sujet de la hausse des allocations familiales, le Conseil d'Etat s'était engagé à présenter au Grand Conseil un rapport sur les effets du nouveau système de surcompensation. Voici donc ces résultats.

En 2012, l'ancien système de surcompensation a généré des versements de CHF 4 mios entre les différentes Caisses. Le nouveau système qui fixe une surcompensation à hauteur de 60% des différences de charges entre les Caisses a induit des versements de presque CHF 18 mios. Le tableau ci-dessous indique les effets sur les taux de référence de la nouvelle surcompensation.

	Avant la modification de la surcompensation	Après la surcompensation
Taux le plus bas	1.073	1.492
Taux le plus élevé	3.706	2.545
Différence	2.633	1.053
Taux de la 1 ^{ère} Caisse bénéficiaire	2.721	2.151
Taux de la 2 ^{ème} Caisse bénéficiaire	1.910	1.826
Taux de la 1 ^{ère} Caisse contributrice	1.168	1.530

L'évolution du taux effectif facturé aux employeurs est plus difficile à analyser. En effet, il est probable que certaines Caisses ont attendu les premiers résultats réels de la surcompensation avant de décider de modifier leur taux. La volonté de diminuer les réserves a également incité une partie des Caisses à fixer (ou à laisser) un taux inférieur à celui permettant de couvrir leurs charges. L'existence d'une compensation à 60% pousse les Caisses à ne détenir que des réserves proches du niveau minimal de 20% des dépenses annuelles prescrit par la législation fédérale.

En conclusion, l'engagement selon lequel ce nouveau système de surcompensation allait conduire à diminuer les écarts de taux entre les Caisses est atteint. Pour 2013, 23 Caisses font partie des bénéficiaires de la surcompensation et 35 figurent au rang des contributrices.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'Etat estime que le taux de 60% actuellement en vigueur remplit les buts initialement fixés. Il peut donc être maintenu à ce niveau. Jusqu'en 2022, le Conseil d'Etat n'entend donc pas proposer de l'augmenter sauf si, dans l'intervalle, les partenaires sociaux concernés devaient formuler une proposition dans ce sens par le truchement du Comité du Fonds de surcompensation. En effet, il se pourrait que l'augmentation des prestations pousse certaines Caisses, dont le profil de risques serait trop défavorable, à augmenter de manière trop importante le taux de cotisation. Rien ne permet d'exclure que cette situation conduise des Caisses à entamer un processus de rapprochement avec d'autres dans le but d'atteindre une taille permettant d'absorber ces évolutions.

9.2 Commentaire article par article

9.2.1 *Projet de modification de la LVLAfam*

Art. 3, al. 1, 1bis et 1ter : Genres d'allocations et montants

La disposition indique les montants finaux visés qui sont, pour les enfants, une allocation minimale de 300 francs dès le 1^{er} janvier 2019, pour les jeunes en formation, une allocation minimale de 400 francs dès le 1^{er} janvier 2022 et, pour les enfants dès et y compris le 3^{ème} enfant, une allocation augmentée de 40 francs au minimum à compter du 1^{er} janvier 2022. La disposition transitoire de la loi modifiante précise les paliers des augmentations, respectivement diminutions correspondantes.

Art. 7, al. 2, let. c : Fonds de surcompensation pour les salariés exerçant une activité lucrative non agricole

La disposition opère un renvoi à la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants qui fixe le taux des contributions versées par les employeurs au fonds de surcompensation pour le financement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (art. 47, al. 3 LAJE). Il est inutile de répéter ici le taux ou les modalités de la fixation de celui-ci, ce qui évitera de devoir adapter la disposition à l'avenir en cas de modification des dispositions correspondantes de la LAJE.

Art. 2 (loi modifiante)

Les montants minimaux de l'allocation pour enfants et de l'allocation de formation professionnelle sont augmentés par paliers d'ici au 31 décembre 2018, respectivement au 31 décembre 2021.

Jusqu'au 31 août 2016, le montant de l'allocation pour enfant correspond à celui appliqué actuellement, soit 230 francs, et celui de l'allocation de formation professionnelle à 300 francs.

Du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2018 ces montants sont portés respectivement à 250 francs et 330 francs.

Le montant de l'allocation de formation professionnelle est relevé du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 à 360 francs.

Les montants définitifs appliqués dès le 1^{er} janvier 2019 pour l'allocation pour enfant et dès le 1^{er} janvier 2022 pour l'allocation de formation professionnelle sont fixés à l'article 3, alinéas 1 et 1bis, de la loi.

Le montant de l'allocation augmentée accordée dès et y compris le 3^{ème} enfant est de 140 francs jusqu'au 31 août 2016. Il est ensuite fixé à 120 francs du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2018 et à 80 francs du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021. L'article 3, alinéa 1ter, de la loi fixe ensuite ce montant à 40 francs.

Enfin, le Conseil d'Etat n'entend pas toucher le montant de l'allocation de naissance qui restera à 1500 francs. L'article 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) qui fixe les montants minimaux des allocations familiales versées dans le canton est ainsi modifié, étant précisé que l'échelonnement de l'augmentation figure dans les dispositions transitoires de la loi modifiante.

Art 3 (loi modifiante)

Cet article permet à l'Etat de financer le coût de l'anticipation de quatre mois des hausses des deux types d'allocations familiales. Initialement prévues pour le 1^{er} janvier 2017, ces adaptations entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2016, soit juste après la rentrée de l'année scolaire 2016/2017. Administrativement, le Fonds de surcompensation versera ces montants à partir des décomptes d'allocations versées pour ces quatre mois, obtenus auprès des différentes caisses d'allocations familiales. L'Etat, quant à lui, versera un forfait de CHF 12 mio au Fonds de surcompensation afin d'éviter des décomptes fastidieux pour une opération unique. Toutefois, le rapport annuel du Fonds de surcompensation à l'intention du Conseil d'Etat donnera des informations statistiques sur cette opération.

Art. 4 (loi modifiante)

Cette disposition transitoire concerne l'allocation augmentée dès le 3^{ème} enfant et permet de garantir, dès le 1^{er} janvier 2022, les droits acquis pour les familles : à nombre d'enfants égal et à type d'allocations constantes, une famille qui bénéficiait de l'allocation augmentée avant cette date ne verra pas diminué le montant total des allocations qui lui sont versées. En effet, la diminution importante de l'allocation augmentée pourrait provoquer une réduction de prestation pour celles-ci. Ainsi, ces familles bénéficiaires d'allocations familiales continueront à recevoir les montants précédemment appliqués tant et aussi longtemps que le nombre d'enfants et le type d'allocations ne se modifient pas. Par contre, en cas de modification de la situation, le calcul s'effectuera selon les nouvelles modalités de l'article 3, alinéa 1ter, de la loi, soit une allocation augmentée de 40 francs (et non plus de 80 francs).

9.3 Conséquences

9.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LVLAfam et de son règlement d'application.

Conformité de l'application de l'art. 163, al. 2 Cst- VD : voir chapitre y relatif dans le rapport.

9.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Financièrement, les charges pour l'Etat seraient les suivantes :

- Charge supplémentaire due à l'augmentation du taux de cotisation à la CCAF : le taux de base de la CCAF pourrait passer à terme à 2.25%, occasionnant une charge supplémentaire pour l'Etat de l'ordre de CHF 10 mios par an.

Par ailleurs, la hausse se répercutera sur le financement du secteur subventionné (EMS, hôpitaux, lieux d'accueil, etc.) en raison de la prise en considération des charges sociales patronales dans les outils de financement des institutions. Lors des négociations annuelles, il sera généralement considéré que les ressources financières des institutions permettront d'absorber la hausse des cotisations patronales aux Caisses d'allocations familiales.

- Augmentation des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative : si on retient le taux de progression de la dépense totale d'allocations familiale à hauteur de 19%, on peut estimer que la hausse des allocations pour personnes sans activité lucrative sera d'environ CHF 4 mios d'ici 2022. Du point de vue de l'Etat, ce montant sera compensé par une diminution des charges pour les personnes au RI, puisque ce régime couvre plus du 95% des personnes sans activité lucrative.
- Augmentation des dépenses d'allocations de maternité : les prestations de ce régime particulier (art. 20 à 24 LVLAfam) sont en lien avec les montants d'allocations familiales. Dès lors, on peut estimer que la hausse de ces dernières va causer une augmentation des charges de ce régime de CHF 1 mio.

A ces augmentations de charges pour l'Etat, s'opposent des recettes fiscales supplémentaires pour les personnes physiques en raison de la hausse des allocations familiales. Basé sur les estimations qui avaient été réalisées lors de la précédente hausse des allocations familiales (en septembre 2012), on peut évaluer que les recettes fiscales sur les personnes physiques pourraient augmenter de CHF 3 mios par suite de ces augmentations d'allocations familiales. Du côté des personnes morales, une diminution des recettes fiscales doit être attendue en relation avec la hausse de la déduction de la cotisation employeur ; le montant correspondant pourrait atteindre CHF 1.9 mio.

9.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Voir chapitre du rapport relatif à la « clause de sauvegarde ».

9.3.4 Personnel

Néant

9.3.5 Communes

Pour les communes, on peut estimer les effets suivants :

- Effets de la facture sociale (allocations familiales pour personnes sans activité lucrative, compensée par une diminution des charges du revenu d'insertion, allocation de maternité) : CHF 300'000 ;
- Effets de la hausse de la cotisation à la CCAF : CHF 3 mios ;
- Effets fiscaux : CHF 1.5 mio de recettes en plus (personnes physiques) et CHF 0.9 mio de recettes en moins (personnes morales).

9.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

9.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

9.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

9.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

9.3.10 Incidences informatiques

Néant

9.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

9.3.12 Simplifications administratives

Néant

9.3.13 Autres

Néant

9.4 Conclusions

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 23 septembre 2008 d'application vaudoise de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam).

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel**Art. 3 Genres d'allocations et montants**

¹ Le montant minimum de l'allocation pour enfant s'élève à 200 francs. Il est fixé à 230 francs à compter du 1^{er} janvier 2014 et à 250 francs dès le 1^{er} janvier 2017.

^{1bis} Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle s'élève à 300 francs. Il est fixé à 330 francs à compter du 1^{er} janvier 2017.

^{1ter} Les montants fixés aux alinéas 1 et 1bis sont augmentés de 170 francs au minimum dès et y compris le 3^{ème} enfant. Cette augmentation est fixée à 140 francs dès le 1^{er} janvier 2014 et à 120 francs dès le 1^{er} janvier 2017.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier - La loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille est modifiée comme il suit :

Art. 3 Genres d'allocations et montants

¹ Le montant minimum de l'allocation pour enfant s'élève à 300 francs.

^{1bis} Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle s'élève à 400 francs.

^{1ter} Les montants fixés aux alinéas 1 et 1bis sont augmentés de 40 francs au minimum dès et y compris le 3^{ème} enfant.

² Une allocation pour enfant dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation professionnelle est versée :

- a. à l'enfant incapable de gagner sa vie au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA), dès le mois qui suit l'accomplissement des 16 ans mais au plus tard jusqu'à 20 ans révolus ;
- b. à l'enfant dès le début de la formation ou des études si celles-ci débutent avant que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans et jusqu'au début du droit à l'allocation de formation professionnelle au sens du droit fédéral.

³ Une allocation de naissance ou une allocation d'adoption, d'un montant de 1500 francs au minimum, est versée aux conditions prévues par le droit fédéral. En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plus d'un enfant, le montant de l'allocation est doublé.

⁴ Le Conseil d'Etat indexe les montants des allocations définies par les alinéas 1 à 3 selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

Art. 7 Fonds de surcompensation pour les salariés exerçant une activité lucrative non agricole

¹ Le Fonds de surcompensation est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : CC). Le règlement du Fonds de surcompensation définit son financement, son fonctionnement et ses attributions. Il précise également les règles relatives à la compensation des dépenses entre les caisses d'allocations familiales admises par le canton. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² La CCAF et les caisses au sens de l'article 14, lettres a) et c) LAFam contribuent au Fonds de surcompensation, pour leurs affiliés au sens de l'article 11, alinéa 1 LAFam. Ce Fonds a les objectifs suivants :

- a. équilibrer les charges résultant du paiement des allocations familiales ;
- b. ...

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Art. 7 Fonds de surcompensation pour les salariés exerçant une activité lucrative non agricole

¹ Sans changement

² La CCAF et les caisses au sens de l'article 14, lettres a) et c) LAFam contribuent au Fonds de surcompensation, pour leurs affiliés au sens de l'article 11, alinéa 1 LAFam. Ce Fonds a les objectifs suivants :

- a. Sans changement
- b. Sans changement

c. participer au financement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants : le taux est fixé par les organisations représentatives, après consultation du Conseil d'Etat. Il ne peut être inférieur à 0,08% des salaires ;

d. accomplir d'autres tâches qui lui sont confiées par les dispositions légales cantonales ;

e. participer au financement de la Fondation en faveur de la formation professionnelle le taux est fixé par le Conseil de Fondation et ratifié par le Conseil d'Etat. Il ne peut dépasser 0,1% des salaires.

^{2bis} Le Fonds de surcompensation est indemnisé pour les frais de gestion sur la base des frais effectifs.

^{2ter} Les Caisses sont indemnisées pour les tâches de prélèvement des cotisations au prorata des différents Fonds. Le Conseil d'Etat fixe les modalités.

³ Un rapport annuel sur la surcompensation est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

c. participer au financement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants ; le taux est fixé conformément aux dispositions de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants ;

d. Sans changement

e. Sans changement

^{2bis} Sans changement

^{2ter} Sans changement

³ Sans changement

Art. 2

¹ Le montant minimum de l'allocation pour enfant au sens de l'article 3, alinéa 1, de la loi s'élève à 230 francs jusqu'au 31 août 2016. Il est fixé à 250 francs du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2018.

² Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1bis, de la loi s'élève à 300 francs jusqu'au 31 août 2016. Il est fixé à 330 francs dès le 1^{er} septembre 2016 et à 360 francs du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

³ Le montant minimum de l'augmentation des allocations selon l'art. 3, alinéa 1ter, de la loi s'élève à 140 francs jusqu'au 31 août 2016. Cette augmentation est fixée à 120 francs à compter du 1^{er} septembre 2016 et à 80 francs du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Art. 3

¹ La charge financière en lien avec les hausses suivantes est supportée par l'Etat pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2016 et le 31 décembre 2016 :

- a. hausse de l'allocation pour enfant de 230 à 250 francs ;
- b. hausse de l'allocation de formation professionnelle de 300 à 330 francs ;
- c. baisse de l'allocation augmentée de 140 à 120 francs.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités de prise en charge des montants correspondants.

Art. 4

¹ Le montant total des allocations perçues par un ayant droit au 31 décembre 2021 ne sera pas réduit conformément aux nouvelles dispositions en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022, tant et aussi longtemps que le nombre d'enfants de la famille et le type d'allocations versées restent identiques.

Art. 5

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} septembre 2016.

Art. 6

¹ En cas de rejet du projet de loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises III par le Parlement fédéral ou par le peuple, ou en cas d'échec en votation populaire de l'un des objets adoptés par le Grand Conseil sur la base des propositions contenues dans le rapport N° 2 du Conseil d'Etat sur la Réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil, dans un délai de six mois dès le rejet ou l'échec, un rapport accompagné des propositions des mesures jugées nécessaires pour rééquilibrer la réforme au niveau cantonal.

Art. 7

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, conformément à l'art. 5 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

10. MODIFICATIONS DE LA LOI DU 25 JUIN 1996 D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FEDERALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE (LVLAMAL)

Renforcement du système vaudois de réduction des primes d'assurance-maladie

10.1 Introduction

Les améliorations apportées au système des subsides pour la réduction individuelle des primes de l'assurance obligatoire de soins (LAMal) depuis maintenant 10 ans n'ont pas réussi à compenser la hausse des primes durant la même période. De très nombreux ménages doivent encore assumer des primes LAMal qui dépassent les 10% de leurs ressources, même après l'octroi d'un subside. Pour les ménages avec des revenus moyens, la dépense pour l'assurance maladie dépasse celle consacrée à l'alimentation. En septembre 2013 dans le Canton de Vaud, près de 40% des ménages bénéficiaires d'un subside partiel consacraient plus de 10% de leur revenu à leurs primes LAMal, dont le tiers d'entre eux plus de 15%. La situation est particulièrement critique pour les couples sans enfants dont trois sur cinq, bénéficiaires de subsides, ont malgré tout un taux d'effort qui dépasse 12%. De plus, de nombreux ménages avec un taux d'effort élevé n'accèdent pas aux subsides parce que leur revenu est trop important. A titre d'exemple, une personne seule qui dispose d'un revenu imposable de CHF 43'000 n'a pas droit à un subside. Or, selon son assureur, elle devra payer des primes pour un montant compris entre CHF 5000 et 5500 par an, soit entre 12% et 13% de son revenu. Pour les couples sans enfants, tout spécialement s'il s'agit de rentiers en âge AVS, la situation est pire puisque le taux d'effort peut dépasser 15%. Pour diminuer le niveau de leurs contributions, les assurés n'ont donc d'autre choix que d'opter pour une franchise à option. Si ce choix peut s'avérer gagnant pour les personnes en bonne santé, il n'est pas envisageable pour celles qui sont plus âgées ou qui souffrent de maladies chroniques.

Pour améliorer ces situations, le Conseil d'Etat propose d'introduire une mesure simple. En complément au système de subside existant, un subside spécifique est accordé à tous les ménages pour lesquels le paiement des primes LAMal représente plus de 10% de leur revenu déterminant. Cette mesure entrera en vigueur simultanément aux modifications légales qui touchent la fiscalité des entreprises, soit le 1^{er} janvier 2019.

10.2 Coûts de la mesure et nombre de bénéficiaires

La méthode de calcul

Le système proposé est le suivant. En premier lieu, le subside que touchent les ménages avant la mise en place de la mesure n'est pas diminué, toutes choses restant égales par ailleurs. L'objectif est atteint par un second calcul qui détermine un subside complémentaire pour tous les ménages dont la part à charge – soit les primes ou, respectivement, le solde de primes à payer après le subside ordinaire – dépasse encore le 10% de leur revenu déterminant.

Afin d'encourager les personnes subsidiées à choisir des assureurs proposant des primes inférieures à la moyenne cantonale, ainsi qu'une franchise en adéquation avec leur état de santé, le montant des primes pris en compte pour le calcul du subside complémentaire est limité à une prime de référence. Celle-ci est fixée à partir de la prime moyenne cantonale par classe d'âge, avec une franchise de 1000 francs pour les adultes et les jeunes, sans franchise pour les enfants, en tenant compte de la région de résidence.

Comme actuellement, le Conseil d'Etat exclut l'octroi automatique du subside LAMal. Il sera accordé uniquement aux ménages qui en font la demande. Selon les estimations effectuées par les services, un peu moins de 60% des ayants droit ont demandé un subside en 2014. Cela signifie donc qu'un peu plus de 40% des ayants droit potentiels ne déposent pas de demande. Ces proportions ont été utilisées dans l'estimation du nombre de nouveaux bénéficiaires.

Les résultats ci-dessous reflètent l'effet de la mesure si elle avait été mise en œuvre en 2014, sur les contribuables 2014 avec une taxation définitive datant de 2012 ou de 2013 et à partir des personnes déjà bénéficiaires de subsides en 2014. Les primes de référence sont celles de 2014.

Effets financiers de l'introduction d'un subside spécifique plafonnant la part à charge des ayants droit à 10% de leur revenu déterminant

	Situation avant mesure		Situation après mesure	
	Bénéficiaires 2014	Coût 2014 (fr.)	Personnes avec hausse subsides	Coûts supplémentaires (fr.)
Subsides partiels	135'900	204'685'400	29'900	24'800'000
Nouveaux ayants droit			20'000	8'000'000
Effets non-contrôlés			5'000	10'000'000
Total	135'900	204'685'400	54'900	42'800'000

Comme le montrent les résultats ci-dessus, si elle avait été mise en œuvre en 2014, on estime que la mesure aurait coûté CHF 42.8 mios. Cette estimation tient compte du coût d'effets non contrôlés chiffrés à CHF 10 mios. Ce montant couvre plusieurs aspects. D'abord, le fait que les simulations de coûts ont été réalisées à partir de moyennes, puisque les primes des futurs ayants droit ne sont évidemment pas connues. Ensuite, on doit s'attendre à un effet de publicité lorsque cette mesure sera effective ; ainsi, une plus forte proportion d'assurés sera incitée à déposer une requête.

On constate ainsi que 22% des personnes déjà bénéficiaires de subsides partiels (29'900 sur un total de 135'900 en 2014) verront leur taux d'effort diminuer grâce à une augmentation de leur subside. Cette amélioration concerne 41% des subsidiés qui vivent en couple sans enfant, 37% de ceux qui vivent seuls et 23% des membres de familles avec enfants. Les familles monoparentales sont peu touchées par cette amélioration, dans la mesure où très peu d'entre elles ont encore un taux d'effort qui dépasse 10% suite aux mesures déjà mises en place pour améliorer leur situation.

On estime qu'au moins 20'000 nouveaux ayants droit toucheront des subsides. 53% d'entre eux vivent en couple sans enfants, 40% vivent en couple avec des enfants et 7% vivent seuls.

Enfin, il faut souligner que l'amélioration de la situation économique de ces 55'000 assurés de condition économique modeste aura vraisemblablement pour effet une diminution du contentieux lié aux primes LAMal pris en charge par le Canton, en vertu du droit fédéral. En effet, le contentieux sera appelé à diminuer, tout en sachant que les effets prendront du temps à se concrétiser (le contentieux pris en charge par le Canton a le plus souvent été contracté deux ou trois ans avant d'être réglé par le Canton, si ce n'est plus) et que l'importance de réduction de cette charge reste en l'état difficile à déterminer.

La mesure qui consiste à limiter le montant de la prime à charge des ménages à 10% de leur revenu déterminant, permettra d'améliorer la situation économique de 55'000 assurés dans le Canton de Vaud, pour un montant de CHF 42.8 mios. Le groupe des bénéficiaires se limite aux membres de ménages de condition économique modeste dont les primes représentent une charge trop importante compte tenu de leur revenu déterminant.

Administrativement, une hausse de l'ordre de 15% du nombre de ménages subsidiés devra être absorbée par l'Office vaudois de l'assurance maladie (OVAM). D'ici à ce que la mesure entre en vigueur, l'OVAM devrait disposer d'un nouvel outil informatique puisqu'un EMPD sollicitant un crédit de réalisation de ce futur outil va être sollicité en été 2015 et le calendrier prévoit sa mise en production en 2018 au plus tard. Cette application devrait permettre de traiter à effectif constant un nombre supérieur de bénéficiaires. Cela étant, la progression attendue, si elle devait se confirmer, pourrait s'accompagner d'un renforcement de l'effectif des gestionnaires de dossiers dans une proportion qu'il est difficile de chiffrer à ce jour.

10.3 Un exemple concret

Posons le cas d'une famille composée de 4 personnes (2 adultes et 2 enfants) dont les primes seraient les suivantes : 560 francs pour le père, 450 francs pour la mère, 100 francs pour le premier enfant et 90 francs pour le second enfant. La famille paie donc CHF 1200 par mois pour ses primes (14'400 francs par an). Dans cette situation, les primes de référence – selon le modèle proposé – seraient les suivantes : 459 francs pour le père (prime de référence avec franchise à CHF 1000, car sa prime réelle est trop élevée, elle ne sera pas reconnue),

450 francs pour la mère (prime réelle), 100 francs pour le premier enfant et 90 francs pour le second enfant. Au total, cela représente CHF 1099 par mois ou CHF 13'188 par an.

Ainsi, si cette famille dispose d'un revenu déterminant unifié de CHF 100'000 par an, le taux d'effort est calculé à 13.1% (soit 13'188 / 100'000). Une aide sera octroyée jusqu'à concurrence de CHF 3188 ou 265 francs par mois (arrondi).

Si cette famille dispose d'un revenu déterminant unifié de CHF 80'000 par an, elle bénéficie d'un subside ordinaire dans le système actuel de 250 francs par mois ou CHF 3000 par an. Aussi, le taux d'effort est calculé en déduisant cette première aide déjà allouée aux primes reconnues. Le solde à payer est donc de CHF 10'188 par an, soit 12.7%. Cette famille a donc droit à une aide complémentaire de CHF 2188 par an (ou 182 francs par mois), ce qui ramène son taux d'effort après prise en compte du subside ordinaire et du subside spécifique à 10%, soit CHF 8000 par an. Au total, ce sont donc 432 francs qui sont octroyés à cette famille chaque mois (250 + 182) ou CHF 5184 par an. Ce subside est ensuite réparti entre les membres de la famille en allouant l'aide d'abord aux enfants (dans ce cas de figure, le subside couvrira le 100% de leurs primes reconnues, soit 190 francs), puis aux adultes à parts égales (121 francs chacun).

10.4 Quelques informations complémentaires

Le parti socialiste a déposé en juillet 2014 une initiative populaire intitulée « pour alléger les primes de l'assurance maladie ». Ce texte vise à plafonner, pour tous les assurés du canton, à 10% la part du revenu déterminant consacré au paiement des primes de l'assurance obligatoire des soins. Ce texte devra être soumis au corps électoral avant le mois de juillet 2016. Le Conseil d'Etat entamera des discussions avec les initiants sur le sort de cette initiative au regard de la présente modification légale.

Le Conseil d'Etat a mis en consultation en mai 2015 un projet de décret instituant un programme cantonal de développement de la coordination des soins qui propose, outre une modification de la loi sur la santé publique, une modification de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LVLAMal). Cette dernière propose d'instaurer un subside de quote-part destiné à aider plus spécifiquement les subsidiés atteints dans leur santé et faisant face à des participations aux coûts importantes en regard de leur capacité économique. Ce subside constituera un incitant financier destiné à encourager l'adhésion des patients de condition économique modeste au futur programme de coordination des soins. Il réduira aussi l'effet de seuil entre les personnes bénéficiaires du revenu d'insertion ou des prestations complémentaires AVS/AI et celles se situant financièrement juste à la sortie de ces régimes.

La Cour des comptes a réalisé en 2012 un audit de performance du système d'octroi des subsides. Elle a conclu que le Canton de Vaud soutient les assurés de condition économique modeste de manière performante. Cela étant, elle a formulé cinq recommandations dont quatre ont été traitées rapidement. La recommandation restée en suspens à la fin de 2014 demandait que le Conseil d'Etat définisse de manière objective et durable la notion de condition économique modeste. Le fait à l'avenir de définir un taux d'effort admissible permet de poser cette définition avec la clarté souhaitée par la Cour des comptes.

Le projet présenté ici se situe dans le droit fil de la réponse du Conseil d'Etat à la motion de M. le député Payot demandant que le Grand Conseil se prononce désormais sur la fixation du subside à l'assurance maladie.

Enfin, le projet de loi qui est présenté intègre quelques modifications complémentaires qui précisent quelques éléments que le Conseil d'Etat envisageait de proposer prochainement. Il s'agit en particulier d'ancrer légalement des pratiques actuelles de l'OVAM et de permettre le passage à la cyberadministration. S'agissant de ce dernier point, il apparaît comme tout à fait évident aux yeux du Conseil d'Etat qu'à notre époque, une requête pour une prestation aussi fondamentale que les subsides aux primes d'assurance maladie et qui concerne plus d'un Vaudois sur quatre, doit pouvoir être déposée par la voie électronique. Cette facilité fera partie de l'évolution informatique que va connaître l'OVAM grâce au remplacement de son outil informatique métier. Prochainement, un décret sera proposé au Grand Conseil ; il vise à financer un nouvel applicatif métier, appelé à remplacer l'ancien qui date de 1996. Cet outil rendra possible le dépôt d'une demande de subside par un portail Internet sécurisé.

10.5 Commentaire article par article

TITRE I ASSURANCE-MALADIE SOCIALE

Chapitre I Dispositions générales

Article 4

Les travaux de révision de la LVLAMal ont mis en évidence l'absence dans la loi actuelle d'une disposition énonçant précisément le nom des autorités compétentes pour exécuter la loi. Afin de combler cette lacune, il est proposé une modification de l'article 4 de la loi, dans lequel on indiquera que l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) est rattaché au Service des assurances sociales et de l'hébergement, lui-même rattaché au Département en charge de la santé et de l'action sociale.

TITRE II SUBSIDES ET NON-PAIEMENT DES ARRIÉRÉS DE PRIMES ET DE PARTICIPATIONS AUX COÛTS

Chapitre I Principes généraux

Article 9 Bénéficiaires

Il est proposé de modifier la teneur de l'alinéa 2, afin de corriger une erreur de plume subsistant depuis une révision antérieure de la loi. Le sens de la disposition ne change pas.

Article 11 Revenu déterminant

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) le 1^{er} janvier 2013, le revenu déterminant unifié sert de base au calcul du droit au subsidie. Il est donc proposé de remplacer le terme « revenu net » par « revenu déterminant ».

Article 12 Situation économique réelle du requérant

Il peut arriver que la situation économique réelle d'un requérant diffère de 20% ou plus du revenu déterminant calculé sur la base de la dernière décision de taxation définitive (p. ex. : prise d'un emploi, chômage, divorce, ...). L'OVAM peut alors se baser, pour calculer le droit au subsidie du requérant, sur la situation économique réelle de celui-ci, laquelle doit être attestée par une déclaration écrite de la personne concernée. Or, dans certains cas, le requérant annonce des dépenses (loyer, primes d'assurance-maladie, frais d'entretien, loisirs, etc.) supérieures aux revenus (salaire, rente, etc.), ce qui peut sous-entendre d'autres sources de revenus non déclarées, à défaut de quoi le budget ne pourrait être équilibré. A travers l'introduction de l'alinéa 1ter, l'OVAM peut se baser, pour le calcul du droit au subsidie, sur le niveau de dépenses réelles annoncées spontanément par le requérant dès lors que celles-ci sont supérieures aux revenus, en considérant qu'elles représentent un bon indicateur du revenu réel. Sont ici visées des situations relativement exceptionnelles dans lesquelles la nécessité de calculer le droit au subsidie se heurte à l'absence de décision de taxation fiscale.

S'agissant de l'alinéa 1quater, il formalise la pratique de l'OVAM consistant à annualiser les revenus lorsque ceux-ci sont ponctuels, afin de déterminer le revenu déterminant pour le droit au subsidie.

La modification de l'alinéa 3 vise à tenir compte de toutes les catégories de personnes (retraités, personnes sans activité lucrative, étudiants) devant disposer, pour séjourner en Suisse, de moyens financiers nécessaires au sens de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et qui par conséquent n'ont en principe pas droit au subsidie.

Article 14a Paiement du subsidie

Dans un souci d'amélioration de la structure de la loi, les dispositions relatives au paiement du subsidie ainsi qu'à la décision formelle d'octroi rendue par l'OVAM sont déplacées pour intégrer le Chapitre I – Principes généraux.

La teneur de l'ancien article 20 est reprise dans l'article 14a nouveau, avec quelques aménagements. Ainsi, l'alinéa premier tient compte du subsidie spécifique (article 17a). L'alinéa 2 est complété dans ce sens que l'Etat peut, exceptionnellement, verser le subsidie directement à l'assuré. Pratiquement, il s'agit des situations dans lesquelles l'assureur se trouve dans l'impossibilité de le faire, notamment lorsque le versement effectif du subsidie intervient longtemps après le départ de l'assuré de l'effectif de l'assureur.

Article 14b Décision

L'article 14b concerne la décision rendue par l'OVAM en matière de subside (alinéa 1).

L'alinéa 2, relatif à la notification de la décision rendue par l'OVAM, ne mentionne plus les agences d'assurances sociales. En effet, ces dernières peuvent consulter le cas échéant le système d'information du revenu déterminant unifié. Dès lors que l'envoi systématique des décisions de l'OVAM auprès des agences d'assurances sociales ne semble plus se justifier, une reformulation de l'alinéa est proposée.

Chapitre II Subsidies

Article 15 Demande de subside

En principe, la demande de subside est déposée par le requérant auprès de l'agence d'assurances sociales de sa région de domicile. Compte tenu de l'évolution constante en matière de dématérialisation des relations entre l'administration et ses usagers (cyberadministration), le projet propose (alinéa 2) de réserver une délégation de compétence au Conseil d'Etat d'édicter des dispositions concernant le dépôt d'une demande de subside sur un support électronique. On vise par exemple le dépôt de la demande de subside en ligne, sur un portail informatisé et sécurisé.

En outre, l'alinéa 3 concerne les situations où le dépôt de la demande de subside auprès de l'OVAM peut s'avérer souhaitable, notamment lorsque le requérant n'a pas de titre de séjour valable ou qu'il est aidé dans sa démarche d'affiliation. L'OVAM déterminera les situations par voie de directive.

Article 16 Primes subsidiables

L'alinéa 2 reprend la teneur de l'article 17, alinéa 4 (cf. commentaire ad article 17).

Article 17 Calcul du subside

Dès lors qu'un article spécifique concernant les primes cantonales de référence est proposé (art. 18a), l'ancien article 17 est modifié. D'une part, il s'intitule « Calcul du subside ». D'autre part, les alinéas 3 et 4 sont abrogés pour être repris avec quelques réaménagements à l'article 18a, respectivement à l'article 16, alinéa 2.

A cet égard, on peut également préciser que la notice explicative publiée par l'OVAM sera intégralement revue pour intégrer les explications nécessaires relatives au subside spécifique ; de même, un calculateur en ligne performant devra permettre aux assurés de vérifier, de prime abord, leur éventuel droit au subside.

Article 17a Subside spécifique

Cet article inscrit dans la loi une nouvelle prestation, à savoir le subside spécifique. Peuvent en bénéficier les personnes membres d'une même unité économique de référence (UER) pour laquelle le paiement des primes d'assurance-maladie, après déduction des subsides calculés ordinairement, représente un taux d'effort supérieur à 10% (alinéa premier).

L'alinéa 2 énonce la possibilité pour le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêté annuel, la période de référence concernant les primes et le revenu déterminant à prendre en considération lors du calcul du subside spécifique.

Article 17b Taux d'effort

L'alinéa premier prévoit que les primes d'assurance-maladie prises en compte pour le calcul du taux d'effort ne doivent pas dépasser les primes de référence de l'article 18a.

Le taux d'effort est défini dans l'article 17b, alinéa 2. Il correspond au rapport entre les montants des primes d'assurance-maladie reconnues pour une UER, déduction faite des subsides, et le revenu déterminant applicable à celle-ci, ledit revenu étant calculé avant la déduction pour enfant à charge.

Article 17c Calcul du subside spécifique

S'agissant du montant du subside spécifique, il correspond à la différence entre le montant total des primes d'assurance-maladie et le 1/10 du revenu déterminant de l'UER avant déduction pour enfant à charge (alinéa 1). Le but de cette disposition est de ramener à 10% le taux d'effort de l'UER.

L'alinéa 2 précise la manière dont le subside spécifique est distribué au sein de l'UER. Le subside mensuel est attribué dans l'ordre suivant : enfants, jeunes adultes et adultes. Dans les situations où l'UER serait composée de plusieurs personnes appartenant à la même catégorie (p. ex. trois enfants ou deux jeunes adultes), le subside sera

réparti à parts égales parmi elles dans la catégorie concernée.

Le Conseil d'Etat devra par ailleurs fixer le montant minimal du subside spécifique dans le règlement.

Il sied de souligner que l'octroi du subside spécifique n'est pas conditionné au fait de bénéficier d'un subside selon les articles 11 à 13. Ainsi, l'alinéa 4 précise que le subside spécifique peut être versé seul ou en complément à ces derniers.

Enfin, le calcul du revenu déterminant selon la situation réelle du requérant figurant à l'article 12 de la loi s'applique par analogie lors du calcul du subside spécifique (alinéa 4). Cela signifie que l'écart de 20% entre le revenu déterminant calculé sur la base de la dernière décision de taxation définitive et la situation économique réelle du requérant doit également s'appliquer pour le calcul du subside spécifique.

Article 18 Catégories particulières de subsides

Les bénéficiaires de la rente-pont touchent cette prestation pendant deux ans au plus. Lors de l'obtention de la rente-pont, le subside est adapté en moyenne six mois plus tard. En effet, ce temps permet à l'ayant droit de modifier sa couverture d'assurance (choix d'une nouvelle franchise ou d'un modèle particulier d'assurance) compte tenu de sa nouvelle situation financière ou de changer d'assureur. Or, ces démarches prennent du temps ou sont liées au respect de délais légaux (fin novembre pour un changement d'assureur).

Depuis l'entrée en vigueur de cette prestation, l'expérience a montré que le nouveau subside applicable à ces personnes, compte tenu du barème actuellement applicable qui est très dégressif en sortie de régime, les amenait à des situations d'effets de seuil, parfois importants. Afin de les éviter et dès lors que les conditions financières sont équivalentes, il est apparu comme pertinent de placer les bénéficiaires de la rente-pont dans la même situation que les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI.

L'alinéa 1 est donc modifié (ajout d'une lettre e) afin d'intégrer les bénéficiaires d'une rente-pont au sens de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) en tant que personnes pouvant bénéficier d'un subside jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence. Cette modification aura comme conséquence une modification de l'article 3, alinéa 2, du règlement du 30 mai 2012 d'application de la LHPS (RLPHS), lequel énonce que « *Les prestations complémentaires au sens de la loi sur les prestations complémentaires pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu déterminant, à l'exception de celui pour les subsides aux primes d'assurance-maladie et les prestations d'aide et de maintien à domicile au sens de l'article 4a de la loi sur l'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale* ». L'exception prévue pour les subsides aux primes d'assurance-maladie devra dès lors être supprimée.

Article 18a Primes cantonales de référence

L'alinéa premier reprend la teneur de l'ancien article 17, alinéa 3. Ainsi, les primes des bénéficiaires énumérés à l'article 18, alinéa 1, sont subsidiées jusqu'à concurrence d'une prime cantonale de référence, fixée par arrêté du Conseil d'Etat.

Pour ce qui concerne les bénéficiaires du subside spécifique, d'après l'alinéa 2, la prime de référence est au moins équivalente à la moyenne des primes approuvées par l'Office fédéral de la santé publique dans le Canton de Vaud, en tenant compte des franchises spécifiques selon les catégories d'assurés (1000 francs pour les adultes et les jeunes adultes et sans franchise pour les enfants).

L'ancienne expression « primes facturées » n'étant pas tout à fait juste – car les assureurs peuvent accorder des rabais aux primes lors de la facturation aux assurés – il semble plus juste de parler des « primes approuvées » par l'Office fédéral de la santé publique.

L'alinéa 3 introduit la possibilité pour le Conseil d'Etat d'introduire une limite de revenu maximum à partir de laquelle il pourra adapter les franchises précitées. Cette limite sera au moins égale à 125% de la limite maximale ouvrant le droit à un subside ordinaire. Concrètement, si, par exemple, le subside ordinaire est possible jusqu'à 80'000 francs de revenu déterminant, le Conseil d'Etat pourrait fixer qu'à partir de 100'000 francs de revenu déterminant, la prime de référence est calculée avec une franchise à option supérieure. Ceci permet d'adapter le système au constat que nombre d'assurés disposant de revenus élevés optent en général pour des franchises à option. Ceci constitue un outil de maîtrise du risque financier.

Enfin, l'alinéa 4 reprend en partie la teneur de la deuxième phrase de l'ancien article 17, alinéa 3.

Article 19 Primes des assurés bénéficiant d'une part de l'employeur

L'article est modifié suite aux changements ad article 18a.

Article 20 Paiement du subside

Cet article est abrogé mais sa teneur reprise dans l'article 14a nouveau (cf. commentaire ad article 14a).

Article 21 Décision et opposition

L'article 21 est abrogé. Comme annoncé précédemment, les alinéas 1 et 2 de l'ancien article 21 ont été repris dans l'article 14b nouveau. En outre, afin d'améliorer la structure de la loi, la procédure d'opposition de l'assuré contre les décisions de l'OVAM sur le droit au subside sont déplacées (art. 21, al. 2bis à 5) dans le Titre IV – Voies de droit et restitution.

Chapitre III Recouvrement des primes, franchises et quotes-parts

Article 23 Non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées

Le Canton peut garantir la prise en charge intégrale des créances des personnes au bénéfice du revenu d'insertion ou des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Le cas échéant, l'OVAM informe l'assureur pour que ce dernier n'engage pas de procédure de poursuite au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), respectivement retire les éventuelles poursuites engagées à l'encontre des personnes concernées. L'alinéa 4 in fine est complété par une base légale permettant à l'OVAM de transmettre à l'assureur les données nécessaires à cette tâche. Ce complément a pour objectif d'éviter le maintien de procédures de poursuites inutiles – dont les frais administratifs incomberaient au final au Canton.

Art. 23ter (nouveau) Garantie de prise en charge pour démission

Cette disposition vise à faciliter le changement d'assureur, dans le cadre de l'assainissement des situations économiques des assurés et pour éviter que les prises en charge par le contentieux ne doivent constamment être renouvelées – occasionnant des coûts à charge de la collectivité publique. Cette procédure est proposée à l'assureur, lequel est en droit de ne pas y adhérer.

Elle est complémentaire au droit fédéral. En effet, la démission doit être notifiée à l'assureur dans les formes et délais légaux par l'assuré, son représentant légal ou une personne/organisme disposant d'une procuration valable ; en outre, le certificat d'affiliation doit être produit par le nouvel assureur.

La directive en précisera les modalités d'application, notamment les frais garantis, ainsi que les dépenses exclues.

Titre IV Voies de droit et restitution

Article 28 Réclamation et recours

Les dispositions de procédure relatives à la réclamation et au recours doivent être regroupées, dans un souci de clarté.

Par ailleurs, la terminologie propre à la loi sur la procédure administrative est reprise : par conséquent, le terme « opposition » est formellement remplacé par « réclamation ». En outre, l'alinéa 2 précise que les réclamations et les recours n'ont pas d'effet suspensif. L'alinéa 3 – application de la loi sur la procédure administrative – reprend la teneur de l'ancien article 21, alinéa 5.

Art. 2 (loi modifiante)

Il est prévu une disposition transitoire permettant de garantir que le subside octroyé immédiatement après l'entrée en vigueur de la modification de la LVLAMal ne pourra pas être inférieur au subside dont bénéficieraient les assurés en vertu de l'ancienne loi, pour autant que la diminution de subside ne soit pas liée à une modification du revenu déterminant ou de la composition de l'unité économique de référence.

Art. 3 (loi modifiante)

Il est prévu une entrée en vigueur qui soit simultanée à celle des modifications qui toucheront la fiscalité des entreprises, soit en l'état actuel des connaissances le 1^{er} janvier 2019.

10.6 Conséquences

10.6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LVLAMal et de son règlement d'application (RLVLAMal).

Modification du RLHPS.

Conformité de l'application de l'art. 163, al. 2 Cst- VD : voir chapitre y relatif dans le rapport.

10.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les mesures présentées dans cette modification vont occasionner une charge supplémentaire de CHF 42.8 mios par an. La part de l'Etat après répartition de la facture sociale s'établit à CHF 28.5 mios.

10.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Voir chapitre du rapport relatif à la « clause de sauvegarde ».

10.6.4 Personnel

L'activité de l'OVAM est déjà très informatisée (SI-RDU, gestion électronique des documents, interfaces avec les partenaires, etc.). Entre 2010 et 2014, le nombre de personnes au bénéfice d'un subside a crû de 30% (dans le même temps la population vaudoise augmentait de 8%). L'effectif de l'OVAM (36.1 EPT en CDI) n'a pas été adapté dans l'intervalle ; l'activité ayant été absorbée en recourant à du personnel auxiliaire (7 EPT en moyenne annuelle). L'ampleur d'un éventuel renforcement sera déterminée sur une analyse concrète, basée sur les effets concrets de la mise en production de la nouvelle application informatique de l'OVAM et du suivi de l'activité réelle de l'OVAM après la mise en vigueur de cette disposition.

10.6.5 Communes

Le montant de CHF 42.8 mios sera soumis à la facture sociale ; la charge sera donc répercutée à hauteur d'un tiers sur les communes (soit CHF 14.3 mios).

10.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

10.6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

10.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

10.6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

10.6.10 Incidences informatiques

Néant

10.6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

10.6.12 Simplifications administratives

Néant

10.6.13 Autres

Néant

10.7 Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal).

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel*TITRE I ASSURANCE-MALADIE SOCIALE**Chapitre I Dispositions générales***Art. 4**

¹ L'OVAM est rattaché au département en charge de l'assurance-maladie (ci-après : le département). Le règlement fixe l'organisation et énumère les tâches de l'OVAM.

*TITRE II SUBSIDES ET NON PAIEMENT DES ARRIÉRÉS DE PRIMES ET DE PARTICIPATIONS AUX COÛTS**Chapitre I Principes généraux***Projet**

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier - La loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie est modifiée comme il suit :

Art. 4

¹ L'OVAM est rattaché au Service des assurances sociales et de l'hébergement, lui-même rattaché au département en charge de la santé et de l'action sociale. Le règlement fixe l'organisation et énumère les tâches de l'OVAM.

Art. 9 Bénéficiaires

¹ Les assurés de condition économique modeste assujettis à la présente loi au sens de l'article 2 peuvent bénéficier d'un subside pour le paiement de tout ou partie de leurs primes de l'assurance obligatoire des soins.

² Sont considérés comme assurés de condition économique modeste, les personnes dont le revenu est égal ou inférieur au revenu déterminant calculé conformément aux articles 11 et 12.

³ N'est notamment pas considérée comme étant de condition économique modeste, toute personne disposant de ressources financières insuffisantes en raison d'un choix délibéré de sa part.

⁴ Le règlement précise les cas dans lesquels les assurés ne peuvent manifestement pas être considérés comme étant de condition économique modeste.

Art. 11 Revenu déterminant

¹ La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, le montant à déduire du revenu net pour chaque enfant à charge du requérant, jusqu'à la fin de l'année des 18 ans de l'enfant ou, si celui-ci est en apprentissage ou aux études, au plus tard jusqu'à la fin de l'année de ses 25 ans. Il règle de même la déduction prise en compte en cas de garde partagée.

³ ...

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la période fiscale de référence prise en compte dans le calcul du revenu déterminant.

Art. 9 Bénéficiaires

¹ Sans changement

² Sont considérées comme étant de condition économique modeste les personnes dont le revenu calculé conformément aux articles 11 et 12 est égal ou inférieur aux limites fixées par le Conseil d'Etat ou qui remplissent les conditions d'octroi d'un subside spécifique au sens de l'article 17a.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Art. 11 Revenu déterminant

¹ Sans changement

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, le montant à déduire du revenu déterminant pour chaque enfant à charge du requérant, jusqu'à la fin de l'année des 18 ans de l'enfant ou, si celui-ci est en apprentissage ou aux études, au plus tard jusqu'à la fin de l'année de ses 25 ans. Il règle de même la déduction prise en compte en cas de garde partagée.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Art. 12 Situation économique réelle du requérant

¹ Lorsque le calcul fondé sur la situation économique réelle du requérant aboutit à un revenu déterminant qui diffère de 20% ou plus du revenu déterminant au sens de l'article 11, l'OVAM se fonde, pour des motifs d'équité, sur le revenu déterminant fondé sur la situation économique réelle du requérant. Pour l'établir, l'OVAM se base sur une déclaration du requérant sur sa situation économique réelle. A la demande de l'OVAM, l'agence d'assurances sociales vérifie et vise ladite déclaration.

^{1bis} Les déductions que l'OVAM peut opérer en vue d'établir le revenu déterminant basé sur la situation économique réelle du requérant sont définies dans le règlement.

² Les apprentis et étudiants, dès le début de leur 19^{ème} année, lorsque leurs parents n'ont pas droit au subside, bénéficient par analogie de la même procédure, qui prend en compte leur situation financière ainsi que celle de leurs parents (art. 277, al. 2 CC).

³ Les étudiants étrangers qui vivent seuls en Suisse, devant disposer des moyens financiers nécessaires au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), n'ont en principe pas droit au subside, sous réserve du cas de rigueur prévu à l'article 13.

Art. 12 Situation économique réelle du requérant

¹ Sans changement

^{1bis} Sans changement

^{1ter} L'OVAM peut se baser sur les dépenses réelles annoncées par le requérant dans la déclaration sur sa situation économique réelle dès lors qu'elles sont supérieures aux revenus.

^{1quater} Lorsque le requérant annonce des revenus ponctuels dans la déclaration sur sa situation économique réelle, l'OVAM procède à une annualisation des revenus.

² Sans changement

³ Les étrangers qui vivent seuls en Suisse, devant disposer des moyens financiers nécessaires au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), n'ont en principe pas droit au subside, sous réserve du cas de rigueur prévu à l'article 13.

Chapitre II Subsidies

Art. 15 Demande de subside

¹ Le requérant présente sa demande de subside à l'agence d'assurances sociales de sa région de domicile, qui en vérifie l'exactitude, l'atteste et l'envoie pour décision à l'OVAM.

Art. 14a Paiement du subside

¹ Le subside octroyé en faveur des ayants droit selon les articles 17 et/ou 17a est intégralement déduit du montant de la prime personnelle de l'assuré.

² Le subside est payé par l'Etat à l'assureur de l'ayant droit. Dans les situations exceptionnelles où l'assureur ne peut rétrocéder le subside à l'ayant droit, l'Etat paie directement le subside à l'assuré.

³ Les assureurs accomplissent gratuitement les tâches qui leur sont dévolues au sens de la présente loi et de son règlement.

Art. 14b Décision

¹ L'OVAM se prononce sur le droit au subside, cas échéant en fixant le montant, par voie de décision.

² L'OVAM notifie sa décision à l'assuré et à son assureur.

Art. 15 Demande de subside

¹ Le requérant présente en principe sa demande de subside à l'agence d'assurances sociales de sa région de domicile, qui en vérifie l'exactitude, l'atteste et l'envoie pour décision à l'OVAM.

² Le Conseil d'Etat peut prévoir la possibilité de déposer une demande de subside par voie électronique. Il édicte les dispositions nécessaires à cet effet.

³ Par voie de directive, l'OVAM détermine les situations où la demande de subside peut être directement déposée à son office.

Art. 16 Primes subsidiables

¹ Seules les primes de l'assurance obligatoire des soins donnent droit à un subside.

Art. 17 Prime cantonale de référence et part de prime restant à charge de l'ayant droit

¹ Le subside est progressif en fonction inverse du revenu déterminant au sens des articles 11 et 12.

² Il est calculé à l'aide d'une formule mathématique dont les paramètres sont fixés par le Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat limite le subside à un montant maximum correspondant à une prime cantonale de référence, indépendante de la prime exigée par l'assureur. Il fixe le montant de la prime de référence par voie d'arrêté, notamment après comparaison des primes facturées dans le canton et de celles présumées pour l'année suivante.

⁴ La différence entre le subside déterminé et la prime effective facturée par l'assureur est à la charge de l'assuré.

Art. 16 Primes subsidiables

¹ Sans changement

² La différence entre le subside déterminé et la prime effective facturée par l'assureur est à la charge de l'assuré.

Art. 17 Calcul du subside

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Abrogé

⁴ Abrogé

Art. 17a Subside spécifique

¹ Peuvent bénéficier d'un subside spécifique les personnes membres d'une unité économique de référence pour laquelle le paiement des primes de l'assurance obligatoire des soins, après déduction des subsides octroyés au titre des articles 11 à 13, représente un taux d'effort supérieur à 10%.

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la période de référence pour les primes de l'assurance obligatoire des soins et celle à prendre en considération pour le revenu déterminant.

Art. 17b Calcul du taux d'effort

¹ Lors du calcul du taux d'effort, pour chacun des membres de l'unité économique, les primes de l'assurance obligatoire des soins prises en compte ne peuvent pas dépasser les primes de référence correspondantes déterminées selon l'article 18a.

² Le taux d'effort au sens de l'article 17a, alinéa premier, correspond au rapport entre les primes de l'assurance obligatoire des soins prises en compte et annualisées pour l'unité économique de référence, après déduction des subsides octroyés au titre des articles 11 à 13, et le revenu déterminant applicable à celle-ci, avant la déduction pour enfant à charge au sens de l'article 11, alinéa 2.

Art. 17c Calcul du subside spécifique

¹ Le subside spécifique correspond à la différence entre le total des primes de l'assurance obligatoire des soins prises en compte pour le calcul du taux d'effort en vertu des alinéas précédents et le dixième du revenu déterminant de l'unité économique de référence avant la déduction pour enfant à charge au sens de l'article 11, alinéa 2.

² Au sein de l'unité économique de référence, le subside spécifique est mensualisé, puis attribué prioritairement à la catégorie des enfants, puis à celle des jeunes adultes et, enfin, à celle des adultes. Au sein d'une même catégorie, si plusieurs assurés sont concernés, le subside est réparti à parts égales entre ces personnes.

³ Il est versé seul ou en complément au subside octroyé selon les articles 11 à 13.

Art. 18 Catégories particulières de subsides

¹ Les primes des personnes suivantes sont subsidiées jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence prévue à l'article 17 :

- a. les bénéficiaires du RI, sous réserve des cas limités au remboursement d'aides ponctuelles ;
- b. les bénéficiaires d'une décision d'octroi d'un subside selon l'article 13, dans la mesure où les circonstances le justifient et sur appréciation de l'OVAM ;
- c. les bénéficiaires d'une prise en charge des primes et des participations aux coûts arriérées, dans la mesure où les circonstances le justifient et sur appréciation de l'OVAM ;
- d. les bénéficiaires d'un programme cantonal ou de mesures socioprofessionnelles dans la mesure où ils appartiennent aux catégories désignées à cet effet annuellement, par voie d'arrêté du Conseil d'Etat.

² Les primes des bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont subsidiées jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par ordonnance du Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires.

³ Le règlement fixe les modalités relatives au subside intégral des primes des personnes visées par les alinéas premier et deuxième qui en deviennent bénéficiaires en cours d'année.

⁴ Le montant du subside spécifique est recalculé lorsque le revenu déterminant de l'unité économique de référence doit être actualisé conformément à l'article 12.

Art. 18 Catégories particulières de subsides

¹ Les primes des personnes suivantes sont subsidiées jusqu'à concurrence de la prime cantonale de référence prévue à l'article 18a, alinéa premier :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

e. les bénéficiaires d'une rente-pont au sens de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam).

² Sans changement

³ Sans changement

Art. 19 Primes des assurés bénéficiant d'une part de l'employeur

¹ Pour les assurés dont l'employeur participe au paiement de la prime de l'assurance obligatoire des soins, le subsidie est calculé conformément à l'article 17, sur la part de prime effectivement à la charge de l'assuré.

Art. 20 Paiement du subsidie

¹ Le subsidie octroyé en faveur des ayants droit est intégralement déduit du montant de la prime personnelle de l'assuré.

² Le subsidie est payé par l'Etat à l'assureur de l'ayant droit.

Art. 18a Primes cantonales de référence

¹ Le Conseil d'Etat limite le subsidie des bénéficiaires de l'article 18, alinéa 1 à un montant maximum correspondant à une prime cantonale de référence, indépendante de la prime exigée par l'assureur.

² S'agissant des bénéficiaires du subsidie spécifique au sens de l'article 17a, la prime de référence pour chaque catégorie d'assurés est au moins équivalente à la moyenne des primes approuvées par l'Office fédéral de la santé publique pour les assurés vaudois en tenant compte d'une franchise de 1'000 francs pour les adultes et les jeunes adultes et sans franchise pour les enfants.

³ Le Conseil d'Etat peut adapter les franchises applicables dans le calcul de la prime de référence au sens de l'alinéa 2, dès lors que le revenu déterminant de l'unité économique de référence est supérieur de 25% au revenu déterminant maximum à partir duquel le droit au subsidie au sens de l'article 17 cesse, pour chaque catégorie d'assurés concernée.

⁴ Il fixe par voie d'arrêté le montant des primes cantonales de référence au sens de l'alinéa 1 et 2 par catégorie d'assurés.

Art. 19 Primes des assurés bénéficiant d'une part de l'employeur

¹ Pour les assurés dont l'employeur participe au paiement de la prime de l'assurance obligatoire des soins, le subsidie est calculé conformément à l'article 17 et 18a, sur la part de prime effectivement à la charge de l'assuré.

Art. 20 Paiement du subsidie

¹ Abrogé

² Abrogé

³ Les assureurs accomplissent gratuitement les tâches qui leur sont dévolues au sens de la présente loi et de son règlement.

Art. 21 Décision et opposition

¹ L'OVAM calcule le revenu déterminant, se prononce sur le principe du droit à un subside et en fixe le montant.

² L'OVAM notifie sa décision à l'assureur, à l'agence d'assurances sociales et à l'assuré.

^{2bis} L'assuré peut former opposition contre la décision auprès de l'OVAM.

³ ...

⁴ L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

⁵ La loi sur la procédure administrative est applicable.

Chapitre III Recouvrement des primes, franchises et quotes-parts

Art. 23 Non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées

¹ L'OVAM peut exiger des assureurs qu'ils lui annoncent sans retard les assurés en demeure pour le paiement de primes ou de participations aux coûts échues et à l'encontre desquels la procédure de poursuite va être engagée.

² L'OVAM vérifie l'exactitude des informations relatives aux poursuites et aux actes de défaut de biens qui lui sont communiquées par les assureurs, selon les modalités prévues dans le règlement A. Il peut demander à chaque assureur un rapport trimestriel sur la situation des assurés débiteurs concernés, dont la teneur est précisée dans le règlement.

³ Abrogé

Art. 21 Décision et opposition

¹ Abrogé

² Abrogé

^{2bis} Abrogé

³ Abrogé

⁴ Abrogé

⁵ Abrogé

Art. 23 Non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Dans les limites fixées par la législation fédérale, le canton peut reconnaître d'autres titres comme équivalents à un acte de défaut de biens, notamment pour les personnes au bénéfice du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI. Le règlement en donne la liste.

⁴ Sur demande de l'OVAM et lorsque la prise en charge des créances selon l'article 23a, alinéas 1 et 1bis est garantie, l'assureur retire les poursuites entreprises à l'encontre des bénéficiaires du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI. Il en informe l'OVAM sans retard.

⁵ Afin d'éviter tout retard dans le traitement des dossiers, l'assureur veille à transmettre les informations nécessaires à l'OVAM dans les meilleurs délais, dans le respect des dispositions de droit fédéral. L'OVAM peut émettre des directives en ce sens à l'intention des assureurs.

TITRE IV VOIES DE DROIT ET RESTITUTION

Art. 28 Recours

¹ Les décisions de l'OVAM peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

³ Sans changement

⁴ Sur demande de l'OVAM et lorsque la prise en charge des créances selon l'article 23a, alinéas 1 et 1bis, est garantie, l'assureur renonce à engager des poursuites, respectivement retire les poursuites entreprises à l'encontre des bénéficiaires du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI. Il confirme à l'OVAM avoir agi sans retard. L'OVAM peut transmettre à l'assureur les données nécessaires à l'exécution de cette tâche.

⁵ Sans changement

Art. 23ter Garantie de prise en charge pour démission

¹ L'OVAM peut proposer aux assureurs une garantie de prise en charge pour démission en vue de faciliter le changement d'assureur pour les assurés bénéficiaires de prestations de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise.

² L'OVAM précise la procédure par voie de directive.

Art. 28 Recours

¹ Les décisions de l'OVAM rendues en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation.

^{1bis} Les décisions sur réclamation de l'OVAM peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif.

² Les réclamations et les recours n'ont pas d'effet suspensif.

³ La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Art. 2

¹ Suite à l'entrée en vigueur de la présente modification, le montant global du premier subside calculé conformément aux articles 17 et 17a ne pourra pas être inférieur à celui versé pendant l'exercice précédent, à situation personnelle et financière égale, notamment le revenu déterminant et la composition de l'unité économique de référence.

Art. 3

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Art. 4

¹ En cas de rejet du projet de loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises III par le Parlement fédéral ou par le peuple, ou en cas d'échec en votation populaire de l'un des objets adoptés par le Grand Conseil sur la base des propositions contenues dans le rapport N° 2 du Conseil d'Etat sur la Réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil, dans un délai de six mois dès le rejet ou l'échec, un rapport accompagné des propositions des mesures jugées nécessaires pour rééquilibrer la réforme au niveau cantonal.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

11. MODIFICATIONS DE LA LOI DU 20 JUIN 2006 SUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS (LAJE) ET DECRET FIXANT LA CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE DE L'ETAT A LA FAJE POUR L'ACCUEIL PARASCOLAIRE POUR LA PERIODE 2016 A 2022

11.1 Introduction

Le développement de places d'accueil de jour pour les enfants est au carrefour de plusieurs politiques : politique économique, politique d'égalité entre les hommes et les femmes, politique familiale et politique sociale.

Du point de vue économique, il permet aux entreprises de ce canton de bénéficier de forces de travail supplémentaires. De nombreuses études l'attestent, l'existence d'offres d'accueil de jour augmente la participation des femmes au marché de l'emploi en leur permettant de continuer à exercer leur activité professionnelle ou d'augmenter leur taux d'activité, une offre d'accueil de jour bien développée se répercutant directement sur le nombre de femmes travaillant à plein temps (PNR 60 - accueil extrafamilial des enfants et égalité, 2013) ; elle évite ainsi aussi la perte des compétences, des femmes bien formées et qualifiées devant souvent réduire, voire cesser leur activité professionnelle, faute de solution d'accueil pour leur enfant.

Cette offre d'accueil permet également aux femmes de plus de 50 ans de rester actives sur le marché du travail, ces femmes étant souvent mobilisées pour la garde de leurs petits-enfants. De plus, cette participation accrue des femmes au marché du travail ne manque pas de générer des revenus supplémentaires pour la collectivité publique en termes de rentrées fiscales.

Par ailleurs, l'acceptation en votation populaire le 9 février 2014 de l'initiative « contre l'immigration de masse », par l'éventuelle limitation à l'accès des forces de travail, de même que la situation que connaît notre pays dans le contexte du franc fort rendent encore plus d'actualité la nécessité de stimuler l'exercice d'une activité professionnelle par les femmes, comme en témoignent les nombreuses prises de position faites dans ce sens ces derniers mois. Pour le surplus, une offre d'accueil de qualité et suffisante fait partie des conditions cadres favorisant l'attractivité de notre canton pour les entreprises.

Du point de vue de la politique familiale et sociale, pour les familles, une offre d'accueil de jour en suffisance permet aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle et par la génération de revenus supplémentaires, réduit le risque de pauvreté en renforçant l'accès à leur autonomie financière, en particulier pour les familles monoparentales. De plus, l'accueil de jour contribue à favoriser l'intégration sociale des enfants.

De par la conjugaison de ses effets dans plusieurs domaines de la vie professionnelle et familiale, le dispositif d'accueil de jour contribue à la cohésion sociale de notre canton et à son dynamisme par l'activité professionnelle du plus grand nombre, tel que relevé dans le rapport intermédiaire de l'Etat sur la réforme de l'imposition des entreprises (cf. EMPD N° 1 sur le projet de budget 2015 et rapport sur la RIE III et soutien aux familles vaudoises, page 45).

11.2 Dispositif d'accueil de jour des enfants

11.2.1 Situation actuelle

Depuis 2006, la loi sur l'accueil de jour des enfants a consacré la nécessité de cette importante politique publique en ayant notamment pour objet de tendre à une offre de qualité, suffisante en places d'accueil et accessible financièrement. A cet effet, elle a mis en place un dispositif particulièrement novateur reposant sur le financement conjoint des collectivités publiques et des employeurs à une fondation de droit public. Cette Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) réunit les représentants des milieux économiques, l'Etat, les communes et les parents et subventionne par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour, à un taux aujourd'hui de 22% (dont 2% de rabais fratrie), la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif ainsi que l'entier du salaire de la coordinatrice de l'accueil familial. Quant au financement global du dispositif, il est principalement assuré par les montants conséquents versés par les communes aux réseaux d'accueil de jour et par les frais de pension dont s'acquittent les familles.

Ce dispositif a démontré son efficacité, en contribuant au développement de près de 9000 places entre 2007 et 2014. L'offre d'accueil de jour subventionné par la FAJE représentait, en 2014, 19'841 places d'accueil collectif et familial (à fin 2006, l'offre était de 10'916 places), soit 6457 places pour les enfants de 0 à 4 ans en accueil collectif préscolaire, 8177 places pour les enfants de 5 à 12 ans en accueil collectif parascolaire et 5207 places en accueil familial (rapport annuel FAJE 2014) pour les enfants jusqu'à 12 ans. Cependant, malgré cette importante évolution, l'offre en matière d'accueil de jour ne permet pas encore de répondre entièrement aux besoins des familles qui en font la demande.

Conscient de cette priorité, afin de soutenir le développement de l'offre et d'assurer la pérennité des places existantes, le Conseil d'Etat, dans le cadre de son rapport d'évaluation de mai 2013 sur la mise en œuvre de la LAJE, a proposé diverses mesures législatives et financières, dont l'augmentation de la contribution de l'Etat à la FAJE qui est passée de CHF 18.4 mios en 2013 à plus de CHF 28 mios en 2014. Ces mesures adoptées par le Grand Conseil ont permis de sécuriser le financement d'un développement progressif de l'offre en accueil préscolaire et parascolaire. Cependant, ces modifications ne préjugeaient pas du résultat des négociations entre l'Etat et les communes sur la mise en œuvre de l'article 63a de la Constitution vaudoise, qui prévoit que les communes, en collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, doivent proposer une offre d'accueil parascolaire aux familles des enfants en âge de scolarité obligatoire qui en font la demande.

De leur côté, les communes, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour dont elles font partie, ont augmenté le rythme de croissance des places d'accueil de manière plus soutenue que ce qui avait été prévu par le rapport d'évaluation, et ceci en particulier pour le parascolaire. Du point de vue financier, il est à relever qu'elles participent de manière conséquente au coût global de l'accueil de jour. En 2013, le coût total de l'offre d'accueil subventionnée était de près de CHF 330 mios (données FAJE 2014) dont environ 43% à la charge des communes et plus de 38% à charge des familles.

De plus, avec la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD, les communes devront faire face à des charges supplémentaires pour la généralisation de l'accueil parascolaire pour les enfants de 4 à 12 ans et pour l'extension de cet accueil aux adolescents de 12 à 15 ans. On rappellera ici que la mise en œuvre de cet article constitutionnel fait l'objet de travaux dans le cadre de la plateforme Canton-communes qui s'y rapporte, travaux qui ont repris depuis janvier 2014 dans un climat constructif. Ils portent en particulier sur la définition du socle minimum que les communes devront proposer aux familles pour remplir leur obligation constitutionnelle. A ce jour toutefois, ces discussions se heurtent à la question des conséquences financières découlant de la définition du socle minimum et à celle de la contribution de l'Etat au développement de cet accueil parascolaire.

11.2.2 Renforcement du dispositif d'accueil de jour des enfants

Comme indiqué ci-dessus, malgré l'importante augmentation de places d'accueil depuis l'entrée en vigueur de la LAJE, l'offre ne permet pas encore de répondre entièrement aux besoins des familles qui en font la demande.

Pour ce qui est de l'accueil préscolaire, pour les enfants de 0 à 4 ans, le taux de couverture dans le canton, soit le nombre de places pour 100 enfants, était de 20% en 2014. A titre de comparaison, on relèvera ici que sur le plan européen, l'Union européenne a fixé comme objectif la mise en place de structures d'accueil pour au moins 33% des enfants âgés de moins de 3 ans, ce qui en 2011 était atteint par plus de dix Etats membres. Dans le Canton de Genève, en 2013, plus de trois quarts des enfants en âge préscolaire sont confiés à des milieux extrafamiliaux, dont 65% dans des structures d'accueil de jour.

Quant à l'accueil parascolaire, l'article 63a de la Constitution vaudoise a été accepté à plus de 70% par le peuple vaudois en 2009, illustrant ainsi également l'importance des besoins non satisfaits de prise en charge extrafamiliale des enfants. La mise en œuvre de cette disposition impliquera une généralisation de l'offre parascolaire sur tout le territoire cantonal. Certes, depuis la votation de 2009, un accent particulier a déjà été mis sur la création de places d'accueil parascolaire – près de 600 places par an depuis 2009 soit près du double par rapport aux années précédentes. Cette augmentation a été financée tant par des subventions plus fortes de la FAJE que par les efforts consentis des communes. Cependant, le taux de couverture pour le parascolaire en 2014 est de 13.4% (en 2013, il était de 11.8%) et présente des différences très variables selon les régions du canton.

Par ailleurs, pour les années 2015 à 2019, dans le cadre des plans de développement que les réseaux ont présentés à la FAJE, il faut noter la création annuelle d'un nombre de places, dont la majeure partie en accueil parascolaire, correspondant en moyenne à l'augmentation annuelle de ces dernières années.

Des simulations ont été effectuées pour tenir compte des plans de développement des réseaux et pour apporter une réponse aux besoins des familles en conformité avec la disposition constitutionnelle pour l'accueil parascolaire. Il est dès lors proposé de soutenir la création entre 2016 et 2022 de :

- 2891 places d'accueil préscolaire, conformément aux plans de développement présentés par les réseaux à la FAJE jusqu'en 2019, puis en tenant compte de la création d'une moyenne de 400 places par an jusqu'en 2022. Le nombre total de places subventionnées pour les 0-4 ans serait porté à 9830 places. Le taux de couverture de l'accueil collectif préscolaire subventionné s'élèverait ainsi de plus de 27% en 2022. Rappelons que ce taux est de 20% en 2014 ;
- 10'111 places d'accueil parascolaire, ce qui porterait à 18'993 en 2022 le nombre de places d'accueil subventionnées pour les 4-12 ans fréquentant l'école vaudoise, soit un taux de couverture de l'accueil collectif parascolaire subventionné de plus de 28%. Cette augmentation progressive de places d'accueil

tient compte d'une extension du contenu de l'offre parascolaire pour les 4-12 ans et de l'intégration des cantines et réfectoires scolaires dans le dispositif.

Cette augmentation du taux de couverture devrait permettre de remplir le mandat que le peuple a confié aux collectivités publiques pour la mise en œuvre de l'article 63a de la constitution vaudoise. En effet, cette progression importante du nombre de places d'accueil parascolaire permettrait à la moitié des enfants (taux de recours, soit le nombre d'enfants fréquentant une structure d'accueil par rapport au nombre d'enfants du même âge dans la population) de 4 à 12 ans fréquentant l'école vaudoise d'être accueillis dans des structures parascolaires à un moment ou à un autre de la semaine.

Par ailleurs, en cumulant les différents taux de couverture des places subventionnées pour l'accueil préscolaire, parascolaire et familial, les simulations effectuées permettent d'estimer que le taux de couverture global, soit le nombre de places pour 100 enfants, de l'accueil subventionné serait en 2022 de près de 34 places pour 100 enfants, ce qui devrait permettre à environ la moitié des enfants vaudois de bénéficier de places d'accueil.

Le tableau 1 ci-dessous montre comment l'offre en places d'accueil serait progressivement augmentée jusqu'en 2022.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre total de places accueil de jour subventionné	18'302	19'841	21'142	22'967	25'073	26'949	28'769	30'735	32'734	34'768
Accueil collectif préscolaire	5'959	6'457	6'939	7'332	7'968	8'346	8'630	9'030	9'430	9'830
Nombre de places créées en accueil collectif préscolaire (*)		498	482	393	636	378	284	400	400	400
Accueil collectif parascolaire	7'524	8'177	8'882	10'230	11'610	13'021	14'464	15'940	17'449	18'993
Nombre de places créées en accueil collectif parascolaire (**)		653	705	1'348	1'379	1'411	1'443	1'476	1'509	1'543
<i>Total accueil collectif subventionné</i>	<i>13'483</i>	<i>14'634</i>	<i>15'821</i>	<i>17'562</i>	<i>19'578</i>	<i>21'367</i>	<i>23'094</i>	<i>24'970</i>	<i>26'879</i>	<i>28'823</i>
Accueil familial	4'819	5'207	5'321	5'405	5'495	5'582	5'675	5'765	5'855	5'945
Nombre de places en accueil familial créées (***)		388	114	84	90	87	93	90	90	90

Tableau 1 - Nombre de places – Augmentation progressive de l'offre en places d'accueil jusqu'en 2022

(*) Selon plan de développement des réseaux 2015-2019.

(**) Selon plan de développement des réseaux et scénario augmentation du taux de couverture dès 2016.

(***) Selon nombre d'AMF figurant dans les plans de développement des réseaux 2015-2019, en moyenne 3 places par AMF – données FAJE 03.02.2015.

11.3 Propositions de mesures de soutien financier

Dans sa Feuille de route RIE III, le Conseil d'Etat exprimait sa volonté d'accompagner les décisions en matière d'imposition des entreprises par des mesures visant à soutenir le pouvoir d'achat des familles. Parmi ces mesures, figure l'augmentation du soutien financier au dispositif de l'accueil de jour des enfants.

Il rappelle toutefois que l'accueil de jour relève prioritairement des communes et propose donc à bien plaisir un important effort financier de la part du Canton pour l'accueil parascolaire (voir lettre b ci-après).

Ainsi, pour accompagner ce nécessaire développement de l'accueil de jour des enfants, le Conseil d'Etat propose (a) en accord avec les représentants du patronat, une augmentation de la contribution des employeurs coordonnée avec la baisse de la fiscalité des entreprises et (b) une augmentation de la contribution de l'Etat à la FAJE.

- a) Les employeurs acceptent de doubler leurs contributions à la FAJE, en procédant en 2017 à une augmentation du taux des contributions versées par les employeurs au fonds de surcompensation de 0.08% à 0.12% de la masse salariale soumise à l'AVS, puis à 0.16% en 2019.

Les employeurs privés (hors Etat et communes) seraient amenés à augmenter leur contribution de CHF 22.70 mios supplémentaires en 2019 comme prévu dans la Feuille de route, avec une première augmentation de CHF 11.35 mios en 2017. L'augmentation du taux des contributions des employeurs à la FAJE aurait aussi pour conséquence de doubler les montants qu'Etat et communes versent à la FAJE en leur qualité d'employeur.

Le tableau 2 ci-dessous montre l'augmentation progressive de la contribution des employeurs à la FAJE avec la mise en œuvre de la Feuille de route RIE III.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux de contribution employeurs à la FAJE (% de la masse salariale soumise à l'AVS)	0.08	0.08	0.08	0.08	0.12	0.12	0.16	0.16	0.16	0.16
Contribution -totale employeurs à la FAJE (en millions de francs)	22.70	22.70	22.70	22.70	34.05	34.05	45.40	45.40	45.40	45.40
Montant annuel supplémentaire employeurs RIE III - base 2015 (en millions de francs)				0.00	11.35	0.00	11.35	0.00	0.00	0.00
Contribution employeurs à la FAJE - répartition après RIE III dès 2016 (en millions de francs)										
Etat employeur	1.80	1.80	1.80	1.80	2.70	2.70	3.60	3.60	3.60	3.60
Communes employeurs	0.87	0.87	0.87	0.87	1.31	1.31	1.74	1.74	1.74	1.74
Employeurs privés (hors Etat et communes)	20.03	20.03	20.03	20.03	30.05	30.05	40.06	40.06	40.06	40.06

Tableau 2 - Contribution des employeurs à la FAJE avec la mise en œuvre de la Feuille de route RIE III

- b) A la progression de l'engagement de l'Etat d'ores et déjà annoncée dans son rapport d'évaluation en 2013, le Conseil d'Etat propose d'ajouter un montant pérenne de CHF 30 mios à sa contribution annuelle ordinaire. Ce montant serait progressivement déployé jusqu'en 2022 de la manière suivante : CHF 5 mios supplémentaires en 2016, CHF 3 mios supplémentaires en 2018, CHF 5 mios supplémentaires en 2019, CHF 7 mios supplémentaires en 2020, CHF 5 mios supplémentaires en 2021 et CHF 5 mios supplémentaires en 2022 (cf. tableau 3 ci-dessous). Cette contribution viendrait s'ajouter à la contribution globale de l'Etat à la FAJE (contribution ordinaire, contribution en tant qu'employeur et aide au démarrage) qui serait de CHF 67.08 mios en 2022.

Le tableau 3 ci-dessous montre l'augmentation progressive de la contribution de l'Etat à la FAJE avec la mise en œuvre de la Feuille de route RIE III.

En millions de francs	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Etat contribution ordinaire selon EMPL évaluation LAJE	14.20	23.96	26.25	28.68	31.08	31.08	31.08	31.08	31.08	31.08
Etat augmentation de la contribution ordinaire				5.00	0.00	3.00	5.00	7.00	5.00	5.00
Etat augmentation cumulée de la contribution ordinaire				5.00	5.00	8.00	13.00	20.00	25.00	30.00
Etat aide au démarrage	2.40	2.40	2.40	2.40	2.40	2.40	2.40	2.40	2.40	2.40
Etat contribution annuelle en tant qu'employeurs	1.80	1.80	1.80	1.80	2.70	2.70	3.60	3.60	3.60	3.60
Etat contribution totale	18.40	28.16	30.45	37.88	41.18	44.18	50.08	57.08	62.08	67.08
Augmentation annuelle totale de la contribution totale de l'Etat				7.43	3.30	3.00	5.90	7.00	5.00	5.00
Augmentation annuelle totale cumulée de la contribution totale de l'Etat, par rapport à 2015				7.43	10.73	13.73	19.63	26.63	31.63	36.63

Tableau 3 - Augmentation de la contribution de l'Etat à la FAJE avec la mise en œuvre de la Feuille de route RIE III

Cet engagement accru de l'Etat a pour objectif d'accompagner l'évolution du dispositif pour l'accueil parascolaire discuté dans le cadre de la plateforme Etat-communes sur la mise en œuvre de l'article 63a de la Constitution vaudoise et qui fera l'objet d'un exposé de motifs et projet de loi séparé proposé au Grand Conseil. Il s'inscrit ainsi en cohérence avec les mesures déployées par le Conseil d'Etat pour répondre aux défis économiques et démographiques que notre canton doit relever.

En conclusion, l'augmentation de ce soutien à l'accueil de jour des enfants de la part des employeurs et de l'Etat permet d'accompagner la création de nouvelles places pré- et parascolaires et d'assurer la pérennité du dispositif existant, la FAJE pouvant maintenir son taux de subventionnement actuel. Sur le plan économique et familial, elle contribue à une meilleure accessibilité financière pour les familles, s'inscrivant en cela dans les efforts faits pour soutenir leur pouvoir d'achat et renforce les mesures prises pour mieux intégrer les femmes sur le marché du travail, favorisant une meilleure conciliation entre la vie familiale et l'activité professionnelle.

De plus, ces deux mesures proposées conjointement participent à répondre aux incertitudes des entreprises suite notamment à l'acceptation le 9 février de l'initiative « contre l'immigration de masse ». Elles tiennent compte, conformément à ce qui est avancé dans le projet de réforme de l'imposition des entreprises, du souci d'équilibre voulu par le Conseil d'Etat en prévoyant des mesures répondant d'une part aux milieux économiques et d'autre part aux familles.

11.4 Conséquences de l'augmentation de la contribution financière des employeurs et de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)

11.4.1 Ressources de la FAJE

Ce soutien renforcé de l'Etat à l'accueil parascolaire permettrait d'augmenter les ressources de la Fondation qui disposerait dès 2016 d'un montant total d'environ CHF 64 mios ; ce montant était de CHF 54 mios en 2014. Puis, dès 2017, cumulé avec l'augmentation de la contribution des employeurs, ce montant serait de CHF 77.89 mios. Les ressources financières progresseraient ensuite pour atteindre CHF 114.28 mios en 2022, soit une augmentation cumulée d'environ CHF 58 mios.

Comme indiqué ci-dessus, ces contributions progressives supplémentaires visent d'une part à permettre à la FAJE de maintenir son taux actuel de subventionnement – une diminution du taux de subventionnement se répercutant directement sur les communes et les parents – et par là de consolider les places existantes. D'autre

part, elles ont pour but d'accompagner, par le subventionnement de la masse salariale du personnel éducatif, le développement de l'offre d'accueil des enfants jusqu'à 12 ans, avec un effort particulier porté à l'accueil parascolaire, pour contribuer à mettre en œuvre l'article 63a Cst-VD (cf. tableau 1 ci-dessus). Ces mesures rendent également possible, comme par le passé, un soutien aux infrastructures (aide à la pierre).

Les tableaux 4 et 5 ci-dessous montrent l'évolution des ressources de la FAJE et la répartition des ressources versées par les partenaires payeurs. En 2022, selon les simulations financières effectuées, les ressources de la FAJE seraient de CHF 114.28 mios, dont 58.70% proviendraient de la contribution de l'Etat et 35.05% de celle des entreprises privées.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ressources de la FAJE après application RIE III	44.45	54.29	56.62	64.10	77.89	80.93	97.28	104.28	109.28	114.28
Contribution totale Etat	18.40	28.16	30.45	37.88	41.18	44.18	50.08	57.08	62.08	67.08
Contribution totale communes	4.52	4.60	4.64	4.69	5.17	5.21	5.64	5.64	5.64	5.64
Contribution employeurs privés	20.03	20.03	20.03	20.03	30.05	30.05	40.06	40.06	40.06	40.06
Contribution Loterie romande	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50
Augmentation des ressources de la FAJE par rapport à l'année précédente, en millions de francs		9.84	2.33	7.48	13.79	3.04	16.35	7.00	5.00	5.00
Augmentation cumulée des ressources de la FAJE par rapport à 2015				7.48	21.27	24.31	40.66	47.66	52.66	57.66

Tableau 4 - Ressources de la FAJE jusqu'en 2022 après mise en œuvre RIE III (en millions de francs)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ressources de la FAJE	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Part des ressources de la FAJE financées par l'Etat	41.39%	51.87%	53.78%	59.10%	52.87%	54.59%	51.48%	54.74%	56.81%	58.70%
Part des ressources de la FAJE financées par les communes	10.17%	8.47%	8.19%	7.32%	6.63%	6.43%	5.80%	5.41%	5.16%	4.94%
Part des ressources de la FAJE financées par les employeurs privés	45.06%	36.89%	35.38%	31.25%	38.57%	37.12%	41.18%	38.42%	36.66%	35.05%
Part des ressources de la FAJE financées par la Loterie romande	3.37%	2.76%	2.65%	2.34%	1.93%	1.85%	1.54%	1.44%	1.37%	1.31%

Tableau 5 - Ressources de la FAJE jusqu'en 2022 après mise en œuvre RIE III (en %)

11.4.2 Conséquences sur le coût global de l'accueil de jour subventionné pour les enfants jusqu'à 12 ans

Selon les simulations financières effectuées, le coût global de l'offre subventionnée d'accueil de jour des enfants (0 à 12 ans) peut être estimé à plus de CHF 669 mios en 2022, ce qui correspond à plus du doublement du coût global (base en 2013, cf. tableau 6 ci-dessous).

Pour l'accueil parascolaire, cette progression tient compte dès 2016 d'une augmentation annuelle du taux de couverture de 2 points pour répondre au mandat constitutionnel de l'article 63a de la Constitution vaudoise pour

l'accueil parascolaire. Par ailleurs, ces simulations financières tiennent compte du coût actuel d'une place d'accueil parascolaire, soit un coût moyen de l'heure de CHF 9,90 (valeur 2013) et intègre une offre d'accueil parascolaire généralisée.

Le tableau 6 ci-dessous montre la répartition générale du financement de l'accueil de jour et comment les différents partenaires financiers de la FAJE en financeraient le coût total, avec la mise en œuvre de la Feuille de route RIE III et l'augmentation de la contribution de l'Etat pour accompagner la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD.

Répartition générale du financement (en mios de CHF)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Etat (FAJE)	18.40	28.16	30.45	37.88	41.18	44.18	50.08	57.08	62.08	67.08
Communes (FAJE + réseaux)	142.74	155.28	169.15	181.47	192.99	210.75	214.50	229.96	248.09	266.91
Employeurs privés (FAJE + réseaux)	24.22	24.67	25.03	25.48	36.06	36.53	46.99	47.50	48.02	48.56
Parents (par réseaux)	127.02	140.25	151.31	164.82	181.80	196.00	209.46	224.82	240.65	256.95
Confédération (via structures membres d'un réseau)	4.36	3.65	3.94	4.29	4.73	5.10	5.45	5.85	6.27	6.69
Loterie romande	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50	1.50
Divers (remboursement APG, dons, autres produits...)	10.60	11.70	12.63	13.75	15.17	16.36	17.48	18.76	20.08	21.44
Coût total	328.84	365.22	394.01	429.19	473.44	510.42	545.47	585.47	626.68	669.13
Part du coût total financé par la FAJE (**)	44.45	54.29	56.62	64.10	77.89	80.93	97.28	104.28	109.28	114.28

Tableau 6 - Répartition générale du financement du coût de l'accueil de jour des enfants en millions de francs

(*) Les simulations ont été faites en partant de l'hypothèse que la part du financement assurée par les parents, par les entreprises par l'intermédiaire des réseaux, par la Confédération et au titre des Divers resterait constante au fil des années.

(**) Si la FAJE affecte chaque année l'entier de ses ressources aux structures par l'intermédiaire des réseaux.

Par ailleurs les simulations financières montrent que si la FAJE consacrait l'entier de ses ressources aux structures par l'intermédiaire des réseaux, la participation de la FAJE au coût global de l'accueil de jour serait d'environ **17.08%**.

Le tableau 7 ci-dessous présente, en pourcent, la répartition générale du financement. Il montre que l'augmentation de la participation financière de l'Etat et des employeurs à la FAJE permet de soutenir le développement de l'accueil de jour et d'en atténuer l'impact financier sur les communes.

Répartition générale du financement (en mios de CHF)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Etat (FAJE)	5.56%	7.71%	7.73%	8.83%	8.70%	8.66%	9.18%	9.75%	9.91%	10.02%
Communes (FAJE + réseaux)	43.15%	42.52%	42.93%	42.28%	40.76%	41.29%	39.33%	39.28%	39.59%	39.89%
Employeurs privés (FAJE + réseaux)	7.32%	6.75%	6.35%	5.94%	7.62%	7.16%	8.61%	8.11%	7.66%	7.26%
Parents (par réseaux)	38.40%	38.40%	38.40%	38.40%	38.40%	38.40%	38.40%	38.40%	38.40%	38.40%
Confédération (via structures membres d'un réseau)	1.32%	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%	1.00%
Loterie romande	0.45%	0.41%	0.38%	0.35%	0.32%	0.29%	0.27%	0.26%	0.24%	0.22%
Divers (remboursement APG, dons, autres produits...)	3.20%	3.20%	3.20%	3.20%	3.20%	3.20%	3.20%	3.20%	3.20%	3.20%
Coût total	99.42%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%

Tableau 7 - Coût global – Répartition générale du financement du coût de l'accueil de jour des enfants en %

- (*) La contribution totale des entreprises privées est calculée en tenant compte d'une part de leur contribution à la FAJE et d'autre part d'une participation de 1.27% du coût total (participation 2013 des entreprises via les réseaux).
- (**) Les simulations ont été faites en partant de l'hypothèse que la part du financement assurée par les parents, par les entreprises par l'intermédiaire des réseaux, par la Confédération et au titre des Divers resterait constante au fil des années.
- (***) Si le total du financement ne correspond pas au total du coût en 2013, c'est que 2013 a été l'année où la FAJE a terminé d'utiliser ses réserves, avant l'adaptation liée aux décisions du Conseil d'Etat et du Grand Conseil – rapport d'évaluation.

11.5 Commentaire article par article de la loi sur l'accueil de jour des enfants et projet de décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022

11.5.1 Modification de l'article 47, alinéa 3 et introduction d'une disposition transitoire

L'article 47, alinéa 3, LAJE fixe le taux minimum de la contribution versée par les employeurs au fonds de surcompensation. L'augmentation de la contribution des employeurs à la FAJE nécessite donc une modification de cet alinéa pour relever le taux minimum à 0.16%, ce qui représenterait, base 2013, une augmentation de CHF 22.7 mios (cf. tableau 2 ci-dessus).

Comme la procédure actuellement en place prévoit un préavis de deux ans et qu'une première augmentation de la contribution des employeurs est proposée pour l'année 2017 déjà, il s'agit de prévoir une dérogation à cette procédure. Par ailleurs, l'augmentation devant être introduite en deux étapes, il y a lieu de prévoir une disposition transitoire permettant une première augmentation à 0.12% dès le 1^{er} janvier 2017, qui représenterait, base 2013, un montant de CHF 11.35 mios.

Les deux paliers de l'augmentation seront directement obligatoires pour tous les employeurs du canton, à la date de leur entrée en vigueur respective, sans qu'une déclaration du Conseil d'Etat soit nécessaire.

Il est ici précisé que les organisations économiques représentatives désignées par le Conseil d'Etat dans le cadre de la LAJE sont le Centre patronal et la CVCI, toutes deux représentées dans les négociations avec l'Etat dans le cadre de la RIE III.

11.5.2 Projet de décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022

Les modalités de fixation de la contribution de l'Etat à la FAJE sont fixées à l'article 45 LAJE. Cette disposition prévoit que la contribution ordinaire de l'Etat est fixée annuellement par décret dans le cadre de la procédure budgétaire (al. 1), en référence au Programme de législature et qu'en sus de sa contribution ordinaire, l'Etat contribue au financement de la Fondation en sa qualité d'employeur et par sa contribution pour l'aide au démarrage (al. 2). Cette disposition prévoit également que les modalités de versement ainsi que le suivi de la subvention font l'objet d'une convention entre le Conseil d'Etat et la FAJE (al. 1bis).

Pour l'augmentation progressive de la contribution de l'Etat à la FAJE afin de soutenir la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de la fixer par décret et de prévoir que cette contribution complémentaire de l'Etat sera octroyée selon la même procédure que celle prévue pour la contribution ordinaire définie à l'article 45, alinéa 1, LAJE. L'objet du présent décret est d'ancrer le déploiement progressif de cette contribution complémentaire de CHF 30 mios pour les années 2016 à 2022. Cette augmentation viendra s'ajouter à la contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE, dont le montant a été adopté par le Grand Conseil jusqu'en 2017, dans le cadre du rapport d'évaluation de la loi. Elle permet une progression du taux de couverture de deux points jusqu'en 2022, en réponse à la mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD.

Le décret prévoit que la contribution complémentaire cumulée sera de CHF 30 mios en 2022 et qu'elle évoluera de la manière suivante : CHF 5 mios en 2016, CHF 5 mios en 2017, CHF 8 mios en 2018, CHF 13 mios en 2019, CHF 20 mios en 2020, CHF 25 mios en 2021 et CHF 30 mios en 2022. A partir de 2022, ce montant pérenne sera intégré à la contribution ordinaire de l'Etat.

Contrairement à ce qui était prévu en 2013, il est ici proposé de verser la contribution globale de l'Etat à la FAJE selon l'année civile, et non selon l'année scolaire, dans le but de simplifier les processus budgétaires. Ainsi, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil le décret pour la contribution de l'Etat au budget annuel de la FAJE pour l'année 2016 dans le cadre de la procédure budgétaire, en tenant compte de la contribution ordinaire telle que prévue dans le rapport d'évaluation pour 2016, augmentée de CHF 5 mios supplémentaires. Il procédera de même en 2017 et pour les années suivantes, en tenant compte d'une progression du taux de couverture.

11.6 Conséquences

11.6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Mise en œuvre de l'article 63a Cst-VD et modification de la LAJE (art. 47, al. 3) pour tenir compte de la modification du taux de contribution des employeurs.

Conformité de l'application de l'art. 163, al. 2 Cst-VD : voir chapitre y relatif dans le rapport.

11.6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La mise en œuvre des mesures proposées a des conséquences sur le budget ordinaire, l'augmentation de la contribution ordinaire de l'Etat se déployant progressivement de 2016 à 2022. Par ailleurs, l'augmentation du taux de contribution des employeurs en 2017 et en 2019 a une incidence sur la contribution de l'Etat en tant qu'employeur, qui passe de CHF 1.8 mios à CHF 2.70 mios en 2017, puis à CHF 3.60 mios en 2019.

11.6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Voir chapitre du rapport relatif à la « clause de sauvegarde ».

11.6.4 Personnel

Néant

11.6.5 Communes

Les mesures proposées permettent d'accompagner la création de places d'accueil de jour, notamment pour l'accueil parascolaire que les communes, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour, mettent en place conformément à la mise en œuvre de l'art. 63a Cst-VD. L'augmentation de la contribution de l'Etat à la FAJE, ainsi que celle des employeurs, permet non seulement de stabiliser les subventions octroyées aux réseaux d'accueil mais également d'en atténuer l'impact financier de la mise en œuvre de l'art. 63a Cst-VD qui incombe principalement aux communes et aux parents.

11.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

11.6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Mise en œuvre de l'une des actions prévues dans le cadre de la mesure 1.7 Développer l'accueil de jour des enfants.

11.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

11.6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

11.6.10 Incidences informatiques

Néant

11.6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

11.6.12 Simplifications administratives

Néant

11.6.13 Autres

Néant

11.7 Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

1. Le projet de loi modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).
2. Le projet de décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel**Art. 47 Contribution des employeurs**

¹ Les organisations économiques représentatives, reconnues à cet effet par le Conseil d'Etat, fixent le taux des contributions versées par les employeurs au fonds de surcompensation.

² Elles consultent le Conseil d'Etat.

³ Le taux de contribution ne peut être inférieur à 0,08%.

⁴ Une fois le taux de contribution fixé, le Conseil d'Etat le déclare obligatoire pour tous les employeurs du canton.

⁵ Toute modification du taux de contribution doit être annoncée avec un préavis de deux ans.

Projet**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier – La loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) est modifiée comme il suit :

Art. 47 Contribution des employeurs

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Le taux de contribution ne peut être inférieur à 0,16%.

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 2 – Disposition transitoire

¹ Le taux de contribution minimum des employeurs selon l'article 47, alinéa 3, est fixé à 0,12% pour les années 2017 et 2018.

² La procédure de fixation du taux réglée à l'article 47 n'est pas applicable aux modifications du taux découlant de la présente loi. Ces modifications sont déclarées obligatoires pour tous les employeurs du canton.

Art. 3

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Art. 4

¹ En cas de rejet du projet de loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises III par le Parlement fédéral ou par le peuple, ou en cas d'échec en votation populaire de l'un des objets adoptés par le Grand Conseil sur la base des propositions contenues dans le rapport N° 2 du Conseil d'Etat sur la Réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil, dans un délai de six mois dès le rejet ou l'échec, un rapport accompagné des propositions des mesures jugées nécessaires pour rééquilibrer la réforme au niveau cantonal.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE DECRET

fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 45 de la loi sur l'accueil de jour des enfants

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 63a de la Constitution vaudoise, l'Etat verse à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants une contribution complémentaire à sa contribution ordinaire.

² La contribution complémentaire est fixée de la manière suivante :

- CHF 5 mios pour l'année 2016
- CHF 5 mios pour l'année 2017
- CHF 8 mios pour l'année 2018
- CHF 13 mios pour l'année 2019
- CHF 20 mios pour l'année 2020
- CHF 25 mios pour l'année 2021 et
- CHF 30 mios pour l'année 2022 et les suivantes.

³ Le Conseil d'Etat peut décider, dans l'enveloppe financière de CHF 30 mios, d'un rythme d'augmentation de la contribution complémentaire différent de ce qui est prévu à l'alinéa 2, en fonction de la croissance effective des charges brutes de la FAJE correspondant à une progression du nombre de places d'accueil parascolaire.

Art. 2

¹ La contribution complémentaire annuelle est soumise aux alinéas 1 et 1bis de l'article 45 LAJE.

Art. 3

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 4

¹ En cas de rejet du projet de loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises III par le Parlement fédéral ou par le peuple, ou en cas d'échec en votation populaire de l'un des objets adoptés par le Grand Conseil sur la base des propositions contenues dans le rapport N° 2 du Conseil d'Etat sur la Réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil, dans un délai de six mois dès le rejet ou l'échec, un rapport accompagné des propositions des mesures jugées nécessaires pour rééquilibrer la réforme au niveau cantonal.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté conformément à l'article 3 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

12. PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE SUBVENTION ANNUELLE EN FAVEUR D'UN FONDS « SANTE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS » DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION VAUDOISE, GERE PAR LES PARTENAIRES SOCIAUX

12.1 Présentation du projet

12.1.1 Introduction

Le Conseil d'Etat considère comme équitable que la mise en œuvre de cette Feuille de route fiscale et sociale, qui apportera des avantages à de larges couches de la société vaudoise, intègre également des mesures à l'attention des salariés dont l'espérance de vie est la plus atteinte par leur environnement particulier de travail. L'existence d'un bon partenariat social dans ce secteur permet au Conseil d'Etat par ailleurs d'opter pour une solution souple et fortement déléguée aux acteurs de terrain.

En effet, il est établi que le secteur de la construction, en particulier celui du gros œuvre, mais également certaines branches du second œuvre, restent très exposés à des accidents et maladies professionnels. Ainsi, les hommes travaillant dans le secteur de la construction, sont la catégorie de travailleurs la plus nettement surexposée aux risques physiques (85%, après les hommes du secteur de l'agriculture avec 89%), alors que les hommes actifs dans les activités financières et d'assurance par exemple sont sous-exposés (17%). En 2014, presque chaque cinquième ouvrier des 156'000 travailleurs occupés à plein temps dans le secteur de la construction gros œuvre, a subi un accident professionnel. Ce secteur est également un des plus exposés quant aux maladies professionnelles (voir Office fédéral de la statistique, « Travail et santé », Résultats de l'enquête suisse sur la santé 2012, août 2014, p. 17 ; idem, Statistique des accidents LAA 2008-2012, pp. 55 et 96).

Bien qu'on puisse observer un léger recul des chiffres sur l'ensemble de cette problématique, elle persiste malgré les nombreuses réglementations et autres initiatives visant la prévention des accidents et maladies professionnelles et malgré les efforts de diminution des risques à ce sujet.

La législation cantonale donne le mandat aux autorités de contribuer à la sécurité et la santé au travail (art. 28, 29 et 55 de la loi sur la santé publique, art. 1 et 2 de la loi sur l'emploi), si nécessaire en intervenant directement ou en mandatant des partenaires, ce dans les limites que pose le droit fédéral. S'appuyant sur ce mandat, le Conseil d'Etat propose dès lors d'initier une mesure particulière qui contribuera à l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs, en contribuant à un fonds spécial à créer en collaboration avec les partenaires sociaux de la branche concernée. Ce fonds, dont les bénéficiaires sont les employés des entreprises de construction sises dans le Canton de Vaud, vise à mettre à disposition des moyens financiers permettant de combattre par des mesures adéquates, préparées et mises en œuvre par les partenaires sociaux actifs sur le terrain, les causes menaçant la santé et la sécurité des travailleurs de la construction.

De surcroît, le Conseil d'Etat a pris connaissance avec intérêt de la possibilité, discutée entre les partenaires sociaux, de prévoir une disposition légale permettant de décider l'arrêt des travaux en cas de soupçon de violations graves des conditions de travail et salariales, en s'inspirant du modèle pratiqué dans le Canton de Fribourg. Cet arrêt serait à comprendre comme une mesure de courte durée permettant l'instruction des faits. Le Conseil d'Etat examinera cette mesure, en particulier ses possibilités de mise en œuvre en conformité avec le principe de la proportionnalité; il mènera les consultations nécessaires et soumettra des propositions à ce sujet courant 2016.

12.2 Objectifs et bénéficiaires du fonds en faveur de la santé et sécurité des travailleurs

Par le financement du fonds, l'Etat concourra à la réalisation de trois objectifs :

- 1) Le fonds permettra de soutenir des campagnes de prévention, de sensibilisation et de formation sur les risques de maladies en lien avec l'environnement de travail, qu'il s'agisse du climat, des matériaux ou des machines. La question de l'amiante sera notamment au centre de cette action, puisqu'il est désormais établi que la diffusion de ce produit est massive dans l'environnement construit et que seule une excellente connaissance et une formation aux bonnes attitudes à avoir en cas de contact avec celui-ci peut, sur le long terme, protéger efficacement les professionnels concernés. Ces actions seront évidemment menées en concertation avec la SUVA, qui collabore déjà étroitement avec l'Etat de Vaud dans le cadre de la cellule amiante.
- 2) Il apportera des moyens financiers destinés à compenser au moins en partie les pertes financières pour les travailleurs ou les entreprises qui adopteraient des comportements responsables en cas d'intempéries ou de tout risque en lien avec l'environnement de travail. Ces aides seront apportées sur la base de critères stricts élaborés par les partenaires sociaux et impliqueront un co-financement de leur part. Le principe de

subsidiarité avec les mécanismes légaux et conventionnels existants sera également assuré, y compris par rapport aux indemnités en cas d'intempéries prévues par la loi fédérale sur l'assurance-chômage.

- 3) Le secteur de la construction est particulier dans le domaine social en ce sens qu'il connaît des CCT de force obligatoire donnant droit selon l'ancienneté du collaborateur à une retraite anticipée dès 60 ans, respectivement 62 ans dans certains métiers du second œuvre. Il apparaît donc que la rente-pont cantonale, pour laquelle ils cotisent, ainsi que leurs employeurs, n'est que rarement accessible pour ces salariés puisque le droit à cette prestation ne s'ouvre en principe que deux ans avant l'âge AVS, soit 63 ans pour les hommes et 62 ans pour les femmes. Afin de remédier à cette situation insatisfaisante, le fonds proposé permettrait de financer l'accès aux régimes de retraite anticipée pour des travailleurs âgés représentant des cas de rigueur, au sens où ils ne remplissent pas tous les critères conventionnels ouvrant le droit à la retraite anticipée, mais ne peuvent raisonnablement pas poursuivre leur activité professionnelle en raison de leur santé et de l'impossibilité d'envisager une reconversion professionnelle. La subsidiarité avec l'assurance invalidité sera en principe assurée.

Il s'agirait au plus d'une trentaine de situations par an qui seraient éligibles à ce dispositif, par l'octroi au travailleur, pendant une période comprise entre la perte ou l'épuisement du droit aux indemnités chômage et l'âge de la retraite anticipée du secteur concerné, d'une allocation financière calculée selon les modalités de la rente anticipée au titre de la CCT. La contribution de l'Etat serait complémentaire à celles des partenaires sociaux.

12.3 Gouvernance

Le fonds ne prendra pas la forme d'un fonds du Canton, mais sera intégré à une personne morale constituée par les partenaires sociaux de la construction vaudoise. En l'état du projet, l'idée serait que ce fonds soit intégré à la Fondation « Institutions sociales de l'industrie vaudoise de la construction » et géré par les organes paritaires de cette dernière. Ladite fondation a été créée en 2010 par les partenaires sociaux de la branche, à savoir la Fédération vaudoise des entrepreneurs et les syndicats UNIA et SYNA, et est inscrite au Registre du commerce. Elle a pour but de créer des caisses d'allocation complémentaires APG et familiales et d'instituer une contribution de solidarité. Sa mission devrait donc être complétée par la gestion du fonds « Santé et sécurité des travailleurs ».

Pour ce faire, le Conseil d'Etat conviendra avec les partenaires sociaux du domaine de la construction des principes du fonds, par le biais d'un protocole d'accord. Une convention entre l'Etat et la personne morale précisera ensuite toutes les modalités du fonds (fonctionnement, prestations, bénéficiaires, suivi etc.), conformément aux principes édictés dans le Décret.

La personne morale sera chargée d'édicter une réglementation spécifique pour l'utilisation des moyens correspondant aux différents objectifs du fonds, en exécution des dispositions de la convention mentionnée ci-avant. Un rapport sur l'activité du fonds et les comptes correspondants seront soumis chaque année au Conseil d'Etat.

12.4 Prévisions financières

Afin d'atteindre les objectifs, le Conseil d'Etat propose d'engager, par le fonds en question, pendant quatre ans les montants suivants, qui ne seront pas majorés :

- CHF 3.0 mios en 2017 ;
- CHF 4.0 mios en 2018 ;
- CHF 4.5 mios en 2019 ;
- CHF 4.5 mios en 2020.

Ces montants restent des engagements de l'Etat qui ne feront pas partie de la facture sociale. Les partenaires sociaux apporteront une mise de départ de CHF 1 mio puis détermineront en concertation avec le Conseil d'Etat lors de la première année de fonctionnement la quotité de leurs apports annuels subséquents. A l'échéance de la troisième année, une évaluation sera conduite par le Conseil d'Etat sur l'efficacité des mesures prises et sur la capacité de la branche à renforcer son co-financement, si celles-ci devaient être pérennisées.

Le Conseil d'Etat prévoit donc un engagement pour l'instant limité dans le temps et propose par conséquent le présent projet de décret. Ce n'est qu'une fois cette phase d'évaluation terminée et dans la mesure où elle aboutirait à des effets jugés positifs que le Conseil d'Etat pourrait envisager sa pérennisation, le cas échéant au moyen d'une modification légale ou en adaptant les dispositions d'application de la loi sur la santé publique.

De surcroît, dans l'hypothèse d'une pérennisation, le Conseil d'Etat attend de la branche concernée qu'elle apporte une contribution significative au financement du dispositif.

12.5 Versement, suivi et contrôle

Les modalités de versement, de suivi et de contrôle de la subvention seront fixées dans le cadre de la convention avec la personne morale et précisées par la réglementation spécifique de cette dernière à ce sujet. La législation sur les subventions s'applique et conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement d'application de la loi du 22 février 2005 sur les subventions, le Département de la santé et de l'action sociale est responsable du suivi et du contrôle de l'aide octroyée, mettra en oeuvre les services de la santé publique et des assurances sociales et de l'hébergement pour collecter les informations nécessaires et préparer leur évaluation. Il veillera notamment à ce que le versement des montants corresponde au besoin de prestations prévues. Une évaluation du dispositif et de son impact sera réalisée d'ici la fin de la troisième année d'existence du fonds.

12.6 Conséquences du projet de décret

12.6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant.

12.6.2 Amortissement annuel

Néant.

12.6.3 Charges d'intérêt

Néant

12.6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant

12.6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Inscription au budget du Service de la santé publique du Département de la santé et de l'action sociale des montants suivants :

- CHF 3.0 mios en 2017 ;
- CHF 4.0 mios en 2018 ;
- CHF 4.5 mios en 2019 ;
- CHF 4.5 mios en 2020.

En termes de risque et incertitudes, voir chapitre du rapport relatif à la « clause de sauvegarde ».

12.6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

12.6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

12.6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet d'EMPD et l'aide accordée au fonds en faveur de la santé et de la sécurité des travailleurs de la construction sont soumis à la loi sur les subventions.

12.6.9 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformité de l'application de l'art. 163, al. 2 Cst- VD : voir chapitre y relatif dans le rapport.

12.6.10 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

12.6.11 Incidences informatiques

Néant

12.6.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

12.6.13 Simplifications administratives

Néant

12.6.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Voir chapitre ci-dessus relatif aux conséquences sur le budget de fonctionnement.

12.7 Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DECRET

accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds « Santé et sécurité des travailleurs » dans le secteur de la construction vaudoise géré par les partenaires sociaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ L'Etat participe par une subvention annuelle à un fonds servant au financement d'actions préventives en faveur de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'octroi d'aides et de compensations financières ciblées en faveur des employeurs et travailleurs du secteur de la construction vaudoise.

² Les moyens du fonds sont destinés aux activités et aides suivantes :

- a) Compensation partielle des pertes financières subies par les travailleurs et les employeurs par suite d'intempéries ayant entraîné l'interruption du travail ou en raison d'autres mesures prises pour prévenir la survenance de risques en lien avec l'environnement de travail (le dispositif correspondant reste subsidiaire par rapport aux mécanismes légaux et conventionnels existants) et soutien à des campagnes de prévention, de sensibilisation et de formation sur les risques de maladies en lien avec l'environnement de travail, qu'il s'agisse du climat, des matériaux ou des machines, et en particulier s'agissant de la protection des professionnels par rapport à l'amiante.
- b) Aides financières de deux ans au maximum pour les travailleurs du domaine de la construction ayant dû cesser contre leur volonté et de manière définitive leur activité professionnelle, et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - 1) ils n'ont pas droit à des indemnités de chômage ou ont épuisé leur droit à de telles indemnités et ne peuvent prétendre à des indemnités perte de gain,
 - 2) ils sont soumis à une convention collective leur donnant droit à une retraite anticipée,
 - 3) leur droit à la retraite anticipée découlant de la convention collective n'est pas encore actuel, mais s'ouvre dans deux ans au maximum.

³ Les aides financières sont destinées exclusivement aux employeurs dont le siège est situé dans le Canton de Vaud et à leurs travailleurs.

Art. 2

¹ La subvention de l'Etat est octroyée à un fonds détenu par une personne morale constituée par les partenaires sociaux du domaine de la construction du Canton de Vaud.

² Le Conseil d'Etat conclut une convention avec la personne morale dans laquelle sont définies les modalités du subventionnement et les règles applicables au fonds (fonctionnement, cercle des bénéficiaires, conditions d'octroi des aides et prestations financières, voies de recours, surveillance, etc.).

³ L'octroi de la subvention est soumis aux conditions suivantes :

- a) Les partenaires sociaux concernés contribuent au fonds par un apport financier annuel ; la première année, cet apport s'élève à CHF 1 mio au minimum, pour les années suivantes, il sera déterminé en concertation entre les partenaires sociaux et l'Etat de Vaud.
- b) Le règlement d'organisation du fonds est approuvé par le département en charge de la santé (ci-après : le département).

Art. 3

¹ La participation financière de l'Etat est limitée à une durée de quatre ans, du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2021.

² Sous réserve de l'approbation du budget correspondant, l'Etat participe au fonds de la manière suivante :

- CHF 3.0 mios en 2017 ;
- CHF 4.0 mios en 2018 ;
- CHF 4.5 mios en 2019 ;
- CHF 4.5 mios en 2020.

³ A l'échéance du 31 mars 2019, un rapport d'évaluation est remis au Conseil d'Etat afin d'évaluer la nécessité de pérenniser le dispositif. Le cas échéant, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil les mesures nécessaires à la pérennisation du mécanisme.

Art. 4

¹ La subvention est inscrite au budget de l'Etat.

Art. 5

¹ Le département exerce la surveillance en application de la loi sur les subventions. Il met les moyens nécessaires en place pour vérifier la bonne gestion et l'utilisation adéquate des moyens.

² S'il constate que la gestion des moyens alloués est défailante, il peut en tout temps proposer au Conseil d'Etat de faire cesser le financement de l'Etat. Au surplus, les dispositions de la loi sur les subventions s'appliquent.

³ La personne morale remet chaque année au Conseil d'Etat le rapport d'activité et les comptes annuels relatifs au fonds.

Art. 6

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 7

¹ En cas de rejet du projet de loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises III par le Parlement fédéral ou par le peuple, ou en cas d'échec en votation populaire de l'un des objets adoptés par le Grand Conseil sur la base des propositions contenues dans le rapport N° 2 du Conseil d'Etat sur la Réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil, dans un délai de six mois dès le rejet ou l'échec, un rapport accompagné des propositions des mesures jugées nécessaires pour rééquilibrer la réforme au niveau cantonal.

Art. 8

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté conformément à l'article 6 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

13. COMMENTAIRES DES LOIS SUR L'IMPOT 2016-2019

13.1 Introduction

Le projet de modifications législatives liées à la réforme de la fiscalité des entreprises prévoit des mesures qui entreront en vigueur entre la période fiscale 2016 et la période fiscale 2019.

Afin d'avoir une vision d'ensemble pour toutes ces périodes, il est nécessaire de prévoir cette année déjà les dispositions des lois annuelles d'impôt de 2016 à 2019.

Il est en effet important de fixer le coefficient cantonal qui sera appliqué de 2016 à 2019, années de l'entrée en vigueur des diverses modifications législatives faisant l'objet de ce rapport. Sur le plan fiscal, ces modifications se basant sur le coefficient annuel de l'impôt de base de 154.5% (taux inchangé depuis 2012), il est important que ce taux soit maintenu jusqu'en 2019 afin que les effets sur les recettes fiscales des taux et déductions prévues par le projet de modifications ne se trouvent pas remis en cause par un changement de coefficient. Pour ces raisons, le Grand Conseil est invité à adopter cette année, dans le cadre du présent projet, les quatre lois pour les années 2016 à 2019.

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) énumère les impôts perçus par l'Etat (article premier) et fixe le barème de base de l'impôt pour chacune de ces contributions. L'article 2 LI selon lequel « *la loi annuelle d'impôt fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base* » exprime le principe de la compétence attribuée à l'autorité législative d'ajuster, à la baisse comme à la hausse, le rendement des impôts de base aux besoins financiers de l'Etat. Afin de maintenir l'équilibre entre les différentes contributions (équilibre réalisé au moyen des divers barèmes de base dans la LI), le coefficient fixé par l'autorité législative en vertu de l'art. 2 doit être le même pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales. Le coefficient annuel ne concerne en revanche pas l'impôt sur les gains immobiliers, ni l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales (taux fixes en vertu de l'art. 2, al. 3 LI).

Les projets de lois sur l'impôt 2016, 2017, 2018 et 2019 maintiennent la référence aux différentes lois prévoyant la perception des impôts (loi sur les impôts directs cantonaux [I], loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [II], loi sur les droits de timbre, loi sur la taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux [IV]). Il convient en effet de préciser dans la loi annuelle d'impôt quels sont les impôts qui seront prélevés ces années et à quelles conditions de perception.

Dans le cadre de la révision partielle de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE), il est proposé d'y inclure les dispositions légales relatives à la vente en détail de tabac et d'abroger la loi du 1^{er} décembre 1882 d'impôt sur la vente en détail du tabac. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le chapitre IV des présents projets de loi n'y font donc plus référence. Le chapitre V de la loi annuelle 2015 ainsi que l'article 11 concernant l'impôt extraordinaire sur la vente en détail de tabac ont donc été supprimés. Cela a pour conséquence un décalage des chapitres et articles suivants.

L'article 7, introduit pour la première fois en 2009, tient compte de la modification de l'art. 8 de la loi sur les impôts communaux (LICom) concernant le maximum d'imposition et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Comme indiqué dans l'EMPL de mai 2008 (N° 79), le système proposé pour fixer un plafond à l'imposition cantonale et communale du revenu et de la fortune dépend du montant du revenu (art. 8, al. 3, 1^{ère} phrase LCom). Afin d'éviter qu'un contribuable très fortuné détenant des actifs sans rendement ne paie que peu voire pas d'impôt, et, d'autre part, pour lutter contre les abus, l'art. 8, al. 3, dernière phrase LCom, prévoit un correctif dans le sens où le rendement net de la fortune ne saurait être inférieur au taux fixé par la loi annuelle d'impôt. Ce taux, en effet, est appelé à varier en fonction de l'inflation et du rendement du marché des capitaux. Pour 2009 l'art. 7 fixait un taux de 1% figurant dans l'EMPL N° 79 et approuvé par la commission chargée de son étude. Inchangé jusqu'en 2015, le taux de 1% peut être maintenu pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

Enfin, pour mémoire, la loi annuelle d'impôt représente la base légale de l'impôt sur les chiens (III).

La loi annuelle fixe les taux des impôts à la source pour les personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse. Sont visées les prestations d'artistes, de sportifs et conférenciers (art. 3), les indemnités versées aux administrateurs et aux bénéficiaires de participations de collaborateurs (art. 4), les intérêts sur créances hypothécaires (art. 5) et les recettes provenant d'institutions de prévoyance (art. 6). Pour le surplus, les taux d'imposition à la source, déterminés en 1995 en tenant compte du régime applicable dans les autres cantons et des taux fixés dans la LIFD, sont maintenus. Enfin, le montant de l'impôt sur les chiens (art. 9, al. 1), augmenté pour 2006 par le Grand Conseil de 90 à 100 francs, est maintenu à ce montant pour 2016, 2017, 2018 et 2019.

Comme dans chaque loi annuelle, les présents projets consacrent l'art. 11, al. 1 au terme général d'échéance de l'impôt. On rappelle que celui-ci est applicable à défaut de terme spécial (art. 218, al. 1 et 221, al. 1 LI). Ce terme général vise l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales (art. 128 et 129 LI), ainsi que l'impôt foncier sans défalcation de dettes (art. 19 et 20 LCom).

Le système d'imposition postnumerando des personnes physiques, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2003, se traduit par l'inscription à l'article 11, alinéa 2 du terme général d'échéance de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Le terme est fixé au 31 mars. Pour rappel, la date du 31 mars a été introduite la première fois pour la période fiscale 2006 (terme au 31 mars 2007) en lieu et place de l'échéance au 30 avril valable pour les périodes antérieures.

La perception échelonnée des personnes morales va être modifiée dans le cadre de la modernisation de l'outil informatique d'aide à la taxation et à la perception de l'impôt. Il est prévu de reprendre le système de perception échelonnée applicable aux personnes physiques. Dès la période fiscale 2017 (loi sur l'impôt 2017), le terme général d'échéance pour les personnes morales sera fixé six mois après la fin de la période fiscale. Matériellement, il n'y a pas de changement : le délai de 6 mois équivaut au délai de 5 mois actuel, car le délai de paiement de 30 jours s'ajoute à ce dernier, ce qui ne sera plus le cas dans le nouveau système. Il convient de rappeler que ce délai a une importance pour la facturation des intérêts compensatoires.

L'article 12, alinéa 1 fixe le taux d'intérêt de retard applicable en l'absence de dispositions légales spéciales. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de fixer pour 2016, 2017, 2018 et 2019 le taux de l'intérêt de retard à 4%. Cette mesure repose sur la diminution du taux moyen des emprunts à long terme de l'Etat par rapport à ceux pris en compte pour la loi sur l'impôt 2015. Ce coût du capital doit être couvert par l'intérêt de retard général. A ce facteur s'ajoute le fait que tout retard de paiement entraîne des coûts administratifs que l'on peut évaluer à environ 2%.

13.2 Conséquences

13.2.1 Légales et réglementaires

Adoption de la loi sur l'impôt 2016, 2017, 2018 et 2019

13.2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

13.2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant

13.2.4 Personnel

Néant

13.2.5 Communes

Néant

13.2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

13.2.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

13.2.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant

13.2.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

13.2.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

13.2.11 RPT

Néant

13.2.12 Simplifications administratives

Néant

13.2.13 Protection des données

Néant

13.2.14 Autres

Néant

13.3 Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- 1) le projet de loi sur l'impôt 2016 ;
- 2) le projet de loi sur l'impôt 2017 ;
- 3) le projet de loi sur l'impôt 2018 ;
- 4) le projet de loi sur l'impôt 2019.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI sur l'impôt 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2016.

Chapitre I. Impôts directs cantonaux

Art. 1

L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

Le coefficient annuel est fixé à 154.5% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2%
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12.6%
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15.0%
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18.0%

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Chapitre II. Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1^{er} juin 2005.

Chapitre III. Impôt sur les chiens

Art. 9

Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV. Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10

Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V. Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 11

Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1^{er} décembre 2016.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2017.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé cinq mois après la fin de la période fiscale.

Art. 12

A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 13

Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 14

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 15

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI sur l'impôt 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2017.

Chapitre I. Impôts directs cantonaux

Art. 1

L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

Le coefficient annuel est fixé à 154.5% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2%
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12.6%
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15.0%
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18.0%

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Chapitre II. Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1^{er} juin 2005.

Chapitre III. Impôt sur les chiens

Art. 9

Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV. Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10

Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V. Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 11

Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1^{er} décembre 2017.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2018.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé six mois après la fin de la période fiscale.

Art. 12

A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 13

Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 14

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 15

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI sur l'impôt 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2018.

Chapitre I. Impôts directs cantonaux

Art. 1

L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

Le coefficient annuel est fixé à 154.5% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2%
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12.6%
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15.0%
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18.0%

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Chapitre II. Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1^{er} juin 2005.

Chapitre III. Impôt sur les chiens

Art. 9

Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV. Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10

Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V. Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 11

Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1^{er} décembre 2018.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2019.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé six mois après la fin de la période fiscale.

Art. 12

A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 13

Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 14

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 15

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI sur l'impôt 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2019.

Chapitre I. Impôts directs cantonaux

Art. 1

L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

Le coefficient annuel est fixé à 154.5% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2%
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12.6%
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15.0%
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18.0%

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

Chapitre II. Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1^{er} juin 2005.

Chapitre III. Impôt sur les chiens

Art. 9

Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV. Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10

Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V. Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 11

Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1^{er} décembre 2019.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2020.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé six mois après la fin de la période fiscale.

Art. 12

A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 13

Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 14

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 15

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

14. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT AXEL MARION ET CONSORTS – QUELLE POLITIQUE VAUDOISE EN FAVEUR DE LA CLASSE MOYENNE) (12_POS_017)

Rappel du postulat

La classe moyenne est au cœur de nombreux débats. De l'avis général, elle est la grande perdante de la situation socio-économique actuelle. Selon la récente étude d'Avenir Suisse sur le sujet, elle est la catégorie de population dont le revenu a évolué le moins favorablement ces quinze dernières années, par rapport aux classes supérieures et inférieures. Dans ce contexte, les acteurs politiques, économiques et sociaux énoncent chacun leurs propositions pour améliorer son sort. Toutefois, les pouvoirs publics ne semblent pas en mesure de bâtir une politique cohérente et englobante permettant de répondre à ses besoins.

Certes, le profil de cette classe sociale reste difficile à établir. Selon l'étude d'Avenir Suisse citée ci-dessus, elle regroupe les ménages ayant un revenu brut entre 45'000 francs (personne seule) et 209'000 francs (couple avec deux enfants de moins de 14 ans). A cette problématique de la définition chiffrée — forcément discutable — vient s'ajouter celle de l'appréciation subjective, voire psychologique. La grande majorité de la population suisse se considère ainsi faire partie de la classe moyenne, y compris ceux qui n'y seraient vraisemblablement pas comptés sur la base de leur revenu ou de leur fortune. Par ailleurs, la classe moyenne est souvent définie comme celle qui peut subvenir à ses besoins sans aide de l'Etat. C'est sans doute à cette aune qu'il faut interpréter les divergences sur le revenu déterminant donnant droit au subside à la prime d'assurance-maladie, lors du débat du budget 2013.

Dans ce contexte, l'élaboration d'une politique publique à l'égard de la classe moyenne est une entreprise difficile. Mais pourtant nécessaire ! Seule une approche globale de la question permettra de tracer des pistes de solutions réalistes qui puissent répondre à long terme aux nécessités des ménages concernés. Par ce postulat, nous demandons ainsi au Conseil d'Etat de donner en premier lieu sa définition de la classe moyenne vaudoise, l'évolution de ses conditions de vie ces dernières années et celle à attendre pour les temps à venir, puis ses réponses aux problématiques qu'elle rencontre. Nous demandons en particulier que soient traitées les questions du pouvoir d'achat et d'équilibre du budget des ménages, des effets de la fiscalité, des aides directes (subsides) ou indirectes, des taxes diverses auxquelles la classe moyenne est soumise, ainsi que le contexte général dans lequel elle évolue et qui impacte son budget (logement, mobilité, coûts de la santé, etc.)

Demande le renvoi en commission avec au moins 20 signataires.

Rapport du Conseil d'Etat

Le Grand Conseil a pris le postulat en considération à l'unanimité, lors de la séance du 3 septembre 2013.

Le postulant invite donc le Conseil d'Etat à envisager l'ensemble des leviers possibles (de la politique fiscale à la politique sociale) permettant un allègement des charges pesant sur la classe moyenne, dont le périmètre reste certes flou, mais dont tout le monde s'accorde pour dire qu'elle n'a que peu fait l'objet d'actions ciblées jusqu'ici.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les propositions contenues dans le volet social de la Feuille de route sont autant de réponses concrètes aux interrogations du postulat. Si elles n'épuisent pas l'ensemble des actions possibles envers la classe moyenne, elles offrent des solutions ambitieuses sur trois points qui concernent directement tout ou partie de la classe moyenne : une augmentation des allocations familiales, un renforcement du système des réductions des primes d'assurance-maladie et une augmentation du soutien financier de l'Etat au dispositif d'accueil de jour des enfants.

Très concrètement, toutes ces mesures vont dans le sens d'un renforcement du pouvoir d'achat de la classe moyenne, en particulier des familles, d'un montant minimum de l'ordre de CHF 150 mios par an à partir du moment où l'entier du dispositif aura déployé tous ses effets. Cet effort considérable complète ceux effectués par la collectivité vaudoise depuis dix ans parmi lesquels on peut citer l'augmentation régulière des subsides aux primes d'assurance-maladie, l'introduction des prestations complémentaires pour les familles, le renforcement des bourses d'études, l'augmentation des allocations familiales, l'introduction de déductions fiscales ciblées sur les frais de garde d'enfants ou encore le développement de l'accueil de jour.

15. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT RAPHAËL MAHAÏM ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE DES VERTS – EVITER LE TROU NOIR DES PERTES FISCALES DANS LE CADRE DE LA REFORME DE LA FISCALITE DES ENTREPRISES III (14_POS_086)

Rappel du postulat

Selon les informations rendues publiques en date du 11 septembre 2014, le Conseil d'Etat entend proposer une réduction du taux de base pour l'imposition des bénéfices à 13.793% net, dès l'entrée en vigueur de la troisième réforme fédérale sur la fiscalité des entreprises (RIE III). Cela représenterait une perte nette de recettes fiscales à hauteur de 390 millions de francs pour les collectivités publiques vaudoises.

Le groupe des Verts ne s'oppose pas au passage à un taux d'imposition unique des bénéfices, semblable pour les entreprises ordinaires et les entreprises à statuts ; une imposition analogue de toutes les sociétés paraît, quant au principe, équitable. Au vu des conséquences très lourdes de cette réforme pour les finances des collectivités publiques vaudoises, en particulier pour certaines communes, il demande toutefois par le présent postulat que les pertes soient compensées, au moins partiellement.

L'une des pistes à envisager pour limiter globalement les pertes fiscales serait de revenir sur une partie des allègements fiscaux accordés aux entreprises et aux actionnaires lors de la réforme vaudoise de 2009, en particulier sur la baisse de l'imposition du capital. Une autre piste de réflexion consisterait à procéder à une compensation ciblée pour les communes fortement touchées par la réforme envisagée, par exemple par le biais de la péréquation intercommunale. L'aide fédérale qui accompagnera la RIE III devra, en tous les cas, être partiellement redistribuée aux communes fortement touchées.

Au vu de ce qui précède, les postulants soussignés demandent au Conseil d'Etat de prévoir une compensation, au moins partielle, des pertes fiscales liées à l'introduction de la réforme de la fiscalité des entreprises — passage à un taux unique. Les pistes de réflexion à explorer sont les suivantes :

- Compensations en revenant sur certains allègements fiscaux qui ont fait partie de la réforme de la fiscalité vaudoise de 2009 — imposition sur le capital, imposition des actionnaires.*
- Compensations ciblées en faveur des communes fortement touchées par la réforme, étant précisé que l'éventuelle aide fédérale octroyée au canton dans le cadre de la RIE III doit en tous les cas être — partiellement — reversée auxdites communes.*

Rapport du Conseil d'Etat

Les explications données dans le présent rapport répondent pour l'essentiel aux interrogations soulevées par le postulant.

Plus précisément, s'agissant de l'impôt sur le capital, le projet prévoit une unification du taux de cet impôt à 0.6‰ pour tous les types de sociétés, soit à un niveau nettement plus élevé que celui de l'actuel impôt des sociétés de base. Ceci doit permettre d'assurer l'augmentation des recettes procurées par ces sociétés. En effet, le modèle d'affaire des plus importantes de ces entreprises tend à augmenter leurs fonds propres dans le canton plutôt que les rapatrier à l'étranger. Pour pouvoir bénéficier du système d'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital, cette augmentation du taux de l'impôt sur le capital les amènera à dégager un bénéfice plus important, ce qui augmentera l'impôt sur le bénéfice dont elles s'acquittent.

Pour ce qui est des diminutions de recettes relatives à l'impôt communal, il est prévu que l'Etat versera aux communes une partie de la compensation qu'il recevra de la Confédération (voir, pour plus de détails, le chapitre du présent rapport relatif aux communes).

Enfin, s'agissant de l'imposition des dividendes provenant de participations qualifiées, il a été indiqué que le projet fédéral prévoit un abattement fixe de 30% sur le montant des dividendes touchés. A ce stade du projet, il s'agit d'une disposition qui ne laisse pas de marge de manœuvre aux cantons. Pour beaucoup d'entre eux, cela signifierait une augmentation de l'impôt car ils connaissent des abattements plus importants, tout spécialement en Suisse centrale. Pour le Canton de Vaud, cela n'aurait pas de portée pour les dividendes provenant de participations de la fortune privée (la quasi-totalité des cas) et une légère augmentation de la charge fiscale pour les dividendes issus de la fortune commerciale (abattement actuel de 40%). Comme relevé dans le chapitre consacré aux futures modifications légales, il convient d'attendre la mouture définitive de la LHID avant d'éventuellement modifier la LI sur ce point.

16. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION VASSILIS VENIZELOS AU NOM DU GROUPE DES VERTS ET CONSORTS – QUI VEUT GAGNER DES MILLIONS ? (15_MOT_060) ET RESOLUTION VASSILIS VENIZELOS ET CONSORTS – RIE III : POUR UN SOUTIEN CIBLE AUX COMMUNES (15_RES_023)

Rappel de la motion

La Banque nationale suisse (BNS) a récemment annoncé sa volonté de redistribuer 2 milliards de francs à la Confédération et aux cantons. Pour le canton de Vaud, cela représente un montant de 122.3 millions de francs.

Dans la foulée de cette annonce, le chef du Département des finances et des relations extérieures a exprimé sa volonté d'affecter ces millions à la réduction de la dette. Or, lors de la présentation des comptes 2013, le Conseil d'Etat annonçait une dette nette de l'ordre de 475 millions de francs. Elle a donc baissé de 310 millions entre les comptes 2012 et les comptes 2013. En outre, plus de 735 millions ont été utilisés en 2013 pour recapitaliser la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV), ce qui permettra d'atteindre le degré de couverture visé (80%) dans quelques années seulement.

Si l'on peut comprendre la volonté de boucler l'assainissement des finances cantonales, il faut relever que le niveau de la dette vaudoise est désormais tout sauf préoccupant. Dans le même temps, des problèmes urgents et aux répercussions massives ont pris place dans l'agenda des collectivités publiques. Au tout premier rang de ceux-ci, la mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) devrait entraîner une perte de substance fiscale de l'ordre de 392 millions pour le canton et les communes. Les mesures envisagées auront des conséquences importantes sur les rentrées fiscales de plusieurs communes du canton. La répartition de ces pertes entre le canton et les communes sont discutées dans un groupe de travail dont les conclusions devraient être annoncées durant le premier semestre 2015. A notre sens, les 122 millions versés par la BNS au canton de Vaud représentent une opportunité d'accompagner le processus de mise en œuvre de la RIE III actuellement en cours, en tenant compte tout particulièrement des besoins exprimés par les communes dans ce dossier.

Compte tenu de ces éléments, les Verts demandent au Conseil d'Etat d'affecter les 122.3 millions versés par la BNS aux mesures d'accompagnement envisagées dans le cadre du processus de mise en œuvre de la RIE III.

Rappel de la résolution

Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à tout mettre en œuvre pour accompagner, de façon ciblée, les communes qui pourraient être affectées par une mise en œuvre anticipée de la Feuille de route vaudoise relative à la troisième réforme de l'imposition des entreprises RIE III

Réponse du Conseil d'Etat à la résolution

La motion ci-dessus a été débattue en Commission des finances le 19 mars 2015 ; après discussion, il a été décidé de sursoir à la décision sur la motion dans l'attente du dépôt d'une résolution. Cette dernière ayant été soutenue par le Grand Conseil en date du 31 mars 2015, le motionnaire devrait retirer la motion ultérieurement.

Le Conseil d'Etat apporte la réponse suivante à la résolution.

Ainsi que répondu à « l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts – 122 mios de la BNS : NON à l'arrosage », aucune attribution spécifique des CHF 122 mios de la BNS n'est prévue. Le Conseil d'Etat enregistrera ce revenu dans le résultat global de l'exercice comptable 2015. Ceci améliorera l'autofinancement 2015 (cash-flow) et donc soulagera d'autant les besoins de financements et donc la dette.

Le présent rapport sur la RIE III présente les effets financiers pour les communes et notamment les effets des années 2017 et 2018 concernées par la baisse du taux légal d'imposition du bénéfice de 8.5% à 8%. Le Conseil d'Etat considère que l'effet de la baisse des rentrées fiscales de ces deux années est plus que compensé par les effets des mesures relatives à l'accueil de jour consistant ; d'une part au relèvement du taux de cotisation des employeurs à la FAJE de 0.08% à 0.12% et d'autre part à la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE pour l'accueil parascolaire.

17. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION JEAN-MARIE SURER ET CONSORTS – 122 MIOS DE LA BNS : NON A L'ARROSAGE ! (15_INT_340)

Rappel de l'interpellation

A peine l'annonce faite par la Banque nationale suisse (BNS) du versement de 122.3 millions au canton de Vaud, d'aucuns songent déjà à ouvrir l'arrosoir. Si l'on peut se réjouir de ce versement, il convient d'être prévenant, ne pas céder à la précipitation et d'affecter cette somme au remboursement de la dette. La situation combinée du 9 février et de l'abandon du taux plancher fait planer une incertitude sur les entreprises du canton. Dans ce contexte, il faut s'attendre à une perte de rentrées fiscales qui doit être synonyme de prudence pour le canton qui doit garder sa marge de manœuvre pour affronter les mauvais jours, assumer ses investissements et éviter une explosion de la dette. Rappelons que le canton doit encore assumer le coût de la recapitalisation de la Caisse de pension, soit 1.1 milliard de francs. De plus, les investissements prévus ces prochaines années peuvent être qualifiés de colossaux et évidemment utiles et indiscutables pour le bien de nos citoyens. Dès lors, il convient d'enregistrer comme il se doit ces 122.3 millions lors du bouclage des comptes 2015. Cette perspective permet en revanche de travailler à plus long terme, et d'anticiper par exemple la troisième réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III), décisive pour le dynamisme économique vaudois.

1. *Comment le Conseil d'Etat entend-il utiliser ce versement exceptionnel de 122.3 millions ?*
2. *Le Conseil d'Etat ne juge-t-il pas judicieux d'accélérer la mise en œuvre de la Feuille de route sur la RIE III afin d'assurer une bonne prévisibilité aux entreprises sur la période 2015-2020 et l'introduction rapide du taux unique de 13.79% net, notamment en tenant compte des impacts financiers sur le canton et les communes ?*
3. *Dans ce contexte, le sort des familles est particulièrement important ; quelles seraient les propositions que le Conseil d'Etat pourrait offrir afin de réduire leurs charges en matière de fiscalité ?*

Réponse du Conseil d'Etat

D'une manière générale, le Conseil d'Etat considère que le présent « rapport sur la RIE III » répond aux préoccupations de cette interpellation. Plus spécifiquement, il apporte les réponses suivantes aux trois questions :

1. *Comment le Conseil d'Etat entend-il utiliser ce versement exceptionnel de 122.3 millions ?*
Aucune attribution spécifique de ce montant n'est prévue. Le Conseil d'Etat enregistrera ce revenu dans le résultat global de l'exercice comptable 2015. Ceci améliorera l'autofinancement 2015 (cash-flow) et donc soulagera d'autant les besoins de financements et donc la dette.
2. *Le Conseil d'Etat ne juge-t-il pas judicieux d'accélérer la mise en œuvre de la Feuille de route sur la RIE III afin d'assurer une bonne prévisibilité aux entreprises sur la période 2015-2020 et l'introduction rapide du taux unique de 13.79% net, notamment en tenant compte des impacts financiers sur le canton et les communes ?*

Le rapport susmentionné, ainsi que les modifications légales de la loi sur les impôts cantonaux montrent que le Conseil d'Etat partage le souci de l'interpellateur quant à la nécessité de rassurer les entreprises. Le projet du Conseil d'Etat prévoit en effet une anticipation de la réforme avec un abaissement du taux d'imposition du bénéfice, d'abord en 2017 (passage d'un taux légal de 8.5% à 8%), puis en 2019 (passage du taux légal de 8% à 3^{1/3}%). En 2019, le taux global ICC+IFD sera alors de 13.79%.

3. *Dans ce contexte, le sort des familles est particulièrement important ; quelles seraient les propositions que le Conseil d'Etat pourrait offrir afin de réduire leurs charges en matière de fiscalité ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que sa Feuille de route RIE III compte deux volets : d'une part le volet fiscal et d'autre part celui relatif au soutien au pouvoir d'achat des familles.

Cela signifie qu'une large couche de la population (essentiellement les familles) bénéficie de l'augmentation des prestations sociales prévues dans le présent EMPL (allocations familiales, accueil de jour et subsides LAMal). Le Conseil d'Etat constate cependant qu'une partie de la population ne bénéficie d'aucun allègement. Il se propose de remédier à cette situation en augmentant la déduction fiscale relative aux primes pour l'assurance-vie, l'assurance-maladie et accident. Cette hausse, d'un montant de 400 francs, entrera en vigueur en même temps que l'abolition des statuts spéciaux et la baisse de l'impôt sur le bénéfice, soit l'année de l'entrée en vigueur du projet fédéral dans le Canton, pour moitié en principe au 1^{er} janvier

2019 et en totalité l'année suivante. La déduction passe ainsi d'actuellement CHF 2000 pour une personne seule à CHF 2400 et de CHF 4000 à 4800 pour un couple marié. De plus, le Conseil d'Etat se propose, en ce qui concerne la valeur locative, d'augmenter la déduction actuelle pour frais d'entretien d'immeuble de 20% à 30%, pour les immeubles de plus de 20 ans (depuis la date de leur construction ou de la dernière rénovation lourde) affectés à l'habitation de leur propriétaire.

18. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION JEAN TSCHOPP ET CONSORTS – QUELLES GARANTIES POUR LA LIBRE FORMATION DE L'OPINION ? (15_INT_370)

Rappel de l'interpellation

Avec le printemps viennent les impôts. Depuis quelques années, le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) a pris l'habitude de joindre un supplément « pédagogique » au quotidien 24heures destiné à renseigner le citoyen sur les déductions possibles ou sur l'introduction de nouveaux modes de taxation. Ce fascicule avait aussi pour vocation d'informer le citoyen sur la répartition des recettes et des dépenses cantonales.

Cette année, le supplément du quotidien 24heures du 14 mars 2015 avait un autre objectif. Sur plusieurs pages, le Département des finances et des relations extérieures y vante — sans aucun avis contradictoire ni critique — la nécessité d'abaisser le taux d'imposition sur le bénéfice des sociétés à 13,79% présentée comme la seule mesure propre à préserver l'emploi et la vitalité économique du canton de Vaud. Les représentants de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI), du Centre patronal et de l'Union suisse des arts et des métiers (USAM) sont tour à tour cités pour exprimer leur soutien à cette réduction du taux d'imposition. En contrepartie, aucun point de vue ni avis n'est sollicité auprès de syndicats ou de représentants d'associations d'employés.

Même si un petit encart figurant à côté du logo de 24heures indiquait que ce supplément fiscal avait été réalisé par l'Administration cantonale des impôts, pour un lecteur distrait, la présentation de la réforme pouvait apparaître comme engageant la rédaction du quotidien vaudois. Par ailleurs, on s'étonne tout de même que le conseiller d'Etat en charge du Département des finances et des relations extérieures soit représenté à quatre reprises dans un supplément de douze pages soit en photo, soit en caricature ; ce qui pourrait passer pour de l'autopromotion.

Cette publication intervient alors que le débat parlementaire au Grand Conseil sur le projet de réforme du Conseil d'Etat n'a pas encore débuté et que les décisions de notre parlement sont sujettes à référendum.

Ironie du sort, la publication que s'offre le Département des finances et des relations extérieures, aux frais du contribuable, dans le quotidien vaudois, intervient deux mois seulement après le communiqué du Conseil d'Etat en faveur de la liberté de la presse, à la suite de l'attentat terroriste contre la rédaction de Charlie Hebdo le 7 janvier 2015 à Paris.

Attachés à la liberté des médias ainsi qu'à la tenue d'un débat contradictoire dans une société démocratique, les députés soussignés adressent les questions suivantes au Conseil d'Etat qu'ils remercient d'ores et déjà pour ses réponses :

- 1. Quel montant le Département des finances et des relations extérieures a-t-il déboursé pour la publication de son supplément à l'édition de 24heures du 14 mars 2015, y compris en termes d'affectations de ressources (temps passé par les collaborateurs de l'Administration cantonale des impôts, infographies, etc.) ?*
- 2. Quels étaient les autres moyens à disposition du Département des finances et des relations extérieures pour communiquer de façon indépendante sur son projet de réforme du taux d'imposition sur le bénéfice des sociétés en s'adressant à tous les citoyens ?*
- 3. Les enjeux majeurs de politique économique et sociale entourant la Feuille de route du Conseil d'Etat ne nécessitaient-ils pas un traitement critique du sujet, alors que le Grand conseil n'a pas encore été saisi du dossier ?*
- 4. Pourquoi le Département des finances et des relations extérieures, en charge de la rédaction du supplément, s'est contenté de solliciter l'avis des milieux patronaux et des entrepreneurs sans solliciter celui des syndicats d'employés, eu égard au partenariat social ?*
- 5. Quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il adopté en vue de la tenue d'un débat démocratique contradictoire au sujet de la réforme du taux d'imposition sur le bénéfice des sociétés et sur les mesures sociales prévues en contrepartie ?*

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Le supplément fiscal du 24heures existe depuis plus de dix ans, le premier est paru le 19 mars 2005, juste après le passage au postnumerando. Dans cette première édition, le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) précisait que cette démarche avait pour but d'informer, mais que l'administration fiscale était aussi prête à entendre les critiques ou les propositions d'amélioration.

Depuis, tous les printemps, l'Administration cantonale des impôts (ACI) a confectionné un supplément fiscal en publiant année après année les mêmes statistiques sur les recettes fiscales, le nombre de contribuables et ceci par tranche de revenus. Le chef du Département y a toujours figuré, notamment caricaturé.

Chaque année, un thème principal faisait la Une. Pour cette année 2015, un thème s'imposait : l'imposition des entreprises. Le DFIRE et la direction générale de la fiscalité (DGF) a eu à cœur de présenter la Réforme 3 de l'imposition des entreprises sous une forme simplifiée et didactique, ce qui leur a valu d'excellents retours. D'ailleurs l'enjeu est de taille pour notre canton et son attractivité.

Réponse aux questions posées

1. *Quel montant le Département des finances et des relations extérieures a-t-il déboursé pour la publication de son supplément à l'édition de 24heures du 14 mars 2015, y compris en termes d'affectations de ressources (temps passé par les collaborateurs de l'Administration cantonale des impôts, infographies, etc.) ?*

Le supplément 24heures a coûté CHF 29'700.- TVA comprise. La DGF et le DFIRE ont consacré une semaine/homme à cette édition.

Le travail des collaborateurs de l'Etat s'inscrit dans la préparation large des débats sur la RIE III, de ce qui a déjà été rédigé pour le rapport intermédiaire, les EMPD et EMPL, des réponses aux interpellations, postulats et questions parlementaires ainsi que des réponses aux nombreuses questions des journalistes durant toute l'année 2014 et de ce début 2015.

2. *Quels étaient les autres moyens à disposition du Département des finances et des relations extérieures pour communiquer de façon indépendante sur son projet de réforme du taux d'imposition sur le bénéfice des sociétés en s'adressant à tous les citoyens ?*

La FAO et le site Internet sont des supports possibles mais moins accessibles au grand public de manière directe et efficace.

3. *Les enjeux majeurs de politique économique et sociale entourant la Feuille de route du Conseil d'Etat ne nécessitaient-ils pas un traitement critique du sujet, alors que le Grand conseil n'a pas encore été saisi du dossier ?*

Il n'est pas exact de dire que le Grand Conseil n'a pas été saisi du dossier. En effet, il a pris acte des principes que le Conseil d'Etat a développés dans son rapport intermédiaire sur la « Réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III) et soutien aux familles vaudoises » du 30 septembre 2014, en particulier la suppression des statuts spéciaux et la réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice à 13.79% pour les trois impôts (impôt fédéral direct, impôt cantonal et communal).

4. *Pourquoi le Département des finances et des relations extérieures, en charge de la rédaction du supplément, s'est contenté de solliciter l'avis des milieux patronaux et des entrepreneurs sans solliciter celui des syndicats d'employés, eu égard au partenariat social ?*

Cette partie a été écrite par le journaliste de 24heures de manière indépendante. Il convient par ailleurs de rappeler que les enjeux au niveau des emplois ont été mentionnés dans l'article de la page 3 de cette publication ainsi que dans l'éditorial du rédacteur en chef. Aller au-delà serait sorti de son but, à savoir informer sur les sujets fiscaux d'actualité au moment où les contribuables sont en train de remplir leur déclaration d'impôt.

5. *Quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il adopté en vue de la tenue d'un débat démocratique contradictoire au sujet de la réforme du taux d'imposition sur le bénéfice des sociétés et sur les mesures sociales prévues en contrepartie ?*

Le rapport RIE III du Conseil d'Etat répond à cette question.

19. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

1) de prendre acte du rapport sur la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) ;

et d'adopter :

- 2) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- 3) le projet de loi modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations en faveur de la famille (LVLAfam) ;
- 4) le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) ;
- 5) le projet de loi modifiant la loi 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) ;
- 6) le projet de décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE pour l'accueil de jour parascolaire pour la période de 2016 à 2022 ;
- 7) le projet de décret accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds « Santé et sécurité des travailleurs » dans le secteur de la construction vaudoise, géré par les partenaires sociaux ;
- 8) les projets de lois sur l'impôt 2016 à 2019 ;
- 9) le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Axel Marion et consorts – Quelle politique vaudoise en faveur de la classe moyenne ?
- 10) le rapport sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts au nom du groupe des Verts – Eviter le trou noir des pertes fiscales dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises III ;
- 11) le rapport sur la motion Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts et consorts – Qui veut gagner des millions ? et résolution Vassilis Venizelos et consorts – RIE III ; pour un soutien ciblé aux communes ;
- 12) la réponse à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts – 122 mios de la BNS : NON à l'arrosage ;
- 13) la réponse à l'interpellation Jean Tschopp et consorts – Quelles garanties pour la libre formation de l'opinion.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2015.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner les objets suivants :**

**Exposé des motifs et projets de lois (EMPD no 1 du projet de budget 2016)
et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la réforme de l'imposition des entreprises
(RIE III)**

et

Exposé des motifs et projets de lois et décrets :

- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam)
- modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)
- modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)
- projet de décrets : fixant la contribution complémentaire de l'Etat à la FAJE pour l'accueil parascolaire pour la période de 2016 à 2022
- projet de décret accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds "Santé et sécurité des travailleurs" dans le secteur de la construction vaudoise, géré par les partenaires sociaux

et

- projet de loi sur l'impôt 2016-2019

et

Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil

- sur le postulat Axel Marion et consorts - Quelle politique vaudoise en faveur de la classe moyenne ? (12_POS_017)
- sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts au nom du groupe des Verts - Eviter le trou noir des pertes fiscales dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises III (14_POS_086)
- sur la motion Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts et consorts - Qui veut gagner des millions ? (15_MOT_060) et Réponse du Conseil d'Etat à la résolution Vassilis Venizelos et consorts - RIE III : pour un soutien ciblé aux communes (15_RES_023)

et

Réponses du Conseil d'Etat au Grand Conseil

- à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts - 122 mios de la BNS : NON à l'arrosage ! (15_INT_340)
- à l'interpellation Jean Tschopp et consorts - Quelles garanties pour la libre formation de l'opinion (15_INT_370)

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. TRAVAUX DE LA COMMISSION	3
2.1 Séances.....	3
2.2 Présences	3
3. AUDITIONS	3
3.1 Détermination commune de l'UCV et de l'AdCV	4
4. DISCUSSION GENERALE	5
5. EXAMEN DU DOCUMENT POINT PAR POINT ET VOTES / PRISES D'ACTE.....	7
5.1 Rapport du Conseil d'Etat sur la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)	7
5.2 Modifications de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)	11
5.3 Modifications de la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam) ..	14
5.4 Modifications de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)	15
5.5 Modifications de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et décret fixant la contribution complémentaire de l'état à la FAJE pour l'accueil parascolaire pour la période 2016 à 2022	17
5.6. Projet de décret accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds « santé et sécurité des travailleurs » dans le secteur de la construction vaudoise, géré par les partenaires sociaux »	19
5.7 Commentaires et projets de lois sur l'impôt 2016-2019	20
5.8 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Axel Marion et consorts – Quelle politique vaudoise en faveur de la classe moyenne (12_POS_017)	22
5.9 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts au nom du groupe des Verts – Eviter le trou noir des pertes fiscales dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises III (14_POS_086)	23
5.10 Rapport du Conseil d'Etat sur la Motion Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts et consorts – Qui veut gagner des millions ? (15_MOT_060) et résolution Vassilis Venizelos et consorts – RIE III : pour un soutien ciblé aux communes (15_RES_023)	24
5.11. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts – 122 mios de la BNS : NON à l'arrosage ! (15_INT_340).....	25
5.12 Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Tschopp et consorts – Quelles garanties pour la libre formation de l'opinion ? (15_INT_370).....	25

1. INTRODUCTION

Afin de se rendre conforme aux normes internationales, la Confédération a engagé cette réforme de la fiscalité des entreprises. Il en résulte une adaptation des législations fiscales cantonales. Dans le cadre de ce projet, le Conseil d'Etat vaudois a dévoilé en avril 2014 une Feuille de route afin de mettre en place la réforme dans notre canton. Outre les mesures en lien direct avec la fiscalité des entreprises, ce document contient des mesures de soutien aux familles. Les modifications législatives contenues dans ce projet s'inscrivent dans le cadre de cette Feuille de route.

Début juin 2015, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales son message sur la RIE III pour une entrée en vigueur en principe en 2019. Dans ce contexte et pour parer aux incertitudes des entreprises, le Conseil d'Etat propose d'anticiper une première étape fiscale en 2017 déjà. Les finances des communes seront également impactées par cette réforme et la COFIN a été sensible à cette situation.

Les associations de communes reconnaissent la nécessité de mettre en place cette réforme et la soutiennent. Toutefois, elles ont fait part à la COFIN d'un désaccord au sujet de l'anticipation de la réforme ainsi que du financement de l'accueil de la petite enfance. Consciente de cette problématique mais également des enjeux globaux de la RIE III, la COFIN a décidé de déposer une motion qui doit permettre d'analyser les requêtes des communes, tout en ne touchant pas à l'intégrité du paquet RIE III. Ce texte demande notamment au Conseil d'Etat un éclairage approfondi sur la situation financière des communes en 2014, sur l'impact actualisé de l'accord Canton-communes de 2013, ainsi que le projet de réforme de la péréquation intercommunale soit terminée au 1^{er} semestre 2016 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

2.1 Séances

La commission a siégé les 18, 24 et 27 août 2015 à Lausanne pour traiter de cet objet.

2.2 Présences

Sous la Présidence de M. Michaël Buffat, la commission était composée de Mmes les députées Valérie Induni et Graziella Schaller ainsi que de MM. les députés Guy-Philippe Bolay, Cédric Pillonel, Philippe Randin, Gérard Mojon, Alexandre Berthoud, Stéphane Montangero, Jean-Marc Sordet, Stéphane Rezso, Axel Marion, Pierre-André Pernoud et Samuel Bendahan.

Etaient excusés Mme Anne-Baehler Bech pour les trois séances et M. Axel Marion pour celle du 27 août.

Le Conseil d'Etat était représenté par Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, Chef du DFIRE, accompagné par MM. Eric Birchmeier (Chef du SAGEFI) et Pierre Curchod (Responsable de la division juridique et législative – ACI). La commission remercie l'administration de la documentation fournie ainsi que des réponses amenées à ses questions.

Les membres de la commission remercient également M. Fabrice Mascello, secrétaire de la COFIN, appuyé de M. Florian Ducommun, secrétaire de commission, de la tenue des notes de séance, de la rédaction du projet de communiqué de presse, ainsi que de la remise d'un projet de rapport.

3. AUDITIONS

Le groupe La Gauche POP-solidaritéS a été convié à s'exprimer sur le sujet mais a décliné l'invitation. Il a néanmoins transmis à la commission un document résumant sa détermination sur les divers aspects du dossier. La commission en a pris acte et a pu en tenir compte durant ses débats.

Les personnes suivantes ont été auditionnées durant les travaux de la commission :

Le 18 août 2015 : Mme Joséphine Byrne Garelli en tant que Présidente de l'Association des communes vaudoises (AdCV). Le 24 août 2015 : Mme la députée Claudine Wyssa, en tant que Présidente de l'Union des communes vaudoises (UCV).

3.1 Détermination commune de l'UCV et de l'AdCV

Bien qu'entendues séparément, les arguments des deux associations vont dans le même sens. Dès lors, voici une synthèse des deux interventions avec des éléments partagés tant par l'AdCV que par l'UCV.

En préambule, il est rappelé que les deux associations sont parfaitement conscientes des enjeux capitaux que représente le dossier RIE III ; elles le soutiennent globalement. Dans ce contexte, le dossier de la Fondation d'accueil de jour des enfants (FAJE) et de sa base légale (LAJE) revêt également une importance majeure. Lors des séances de négociations, les communes et le Conseil d'Etat ont pu trouver un terrain d'entente sur bon nombre de points divergents. Toutefois, deux dossiers restent en suspens :

- la compensation de l'anticipation de la mise en œuvre de la réforme ;
- le financement de la LAJE.

Compensation de l'anticipation de la mise en œuvre de la réforme

Lors des négociations, le Conseil d'Etat avait laissé entendre qu'aucune conséquence financière ne serait à supporter par les communes avant 2019. Or, il s'avère que le manque de recettes à charge de ces dernières se monte à environ CHF 25,6 mios avec l'anticipation de 2017 et 2018 (soit deux fois CHF 12,8 mios). Elles proposent par exemple la création d'un fonds permettant la restitution de ces montants à titre de compensation des baisses fiscales accordées aux entreprises.

Financement de la LAJE

L'accueil de la petite enfance comporte à la fois le préscolaire (de 0 à 4 ans) et le parascolaire (nouvellement depuis 4 ans). En vertu de l'article constitutionnel 63a, cela concerne les enfants de toute la scolarité obligatoire, soit jusqu'à 12 ans. A ce jour, les montants avoisinent CHF 350 mios pour l'ensemble de la prestation en 2015. En 2016, l'estimation se monte à CHF 430 mios pour l'ensemble. En 2022, les projections élaborées par l'Etat avec l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) se montent à CHF 670 mios et prévoient une augmentation des places d'accueil parascolaire. L'attente de la population vaudoise est en conséquence très forte. Toutefois, les communes regrettent également le fait que le Conseil d'Etat ait lié ce dossier avec celui de la RIE III.

La répartition actuelle du financement se partage principalement entre les parents (38,7%), les employeurs (0,08% de la masse salariale dans le canton, soit environ 6%), les communes (42%) et l'Etat (9%). Le Conseil d'Etat propose d'augmenter sa part jusqu'à 10% mais les communes considèrent cette progression comme insuffisante et demandent une augmentation graduelle de 1% par an pour arriver en 2022 à 16%. Dans ce sens, les montants figurant dans le projet de décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat pour l'accueil parascolaire de 2016 à 2022 (page 115 de l'EMPD) devraient être massivement revus à la hausse pour s'échelonner de CHF 12 mios en 2016 jusqu'à CHF 71,5 mios en 2022. Les deux associations précisent que ces montants seraient cumulés aux premières décisions prises dans le cadre du décret précédent fixant le financement jusqu'en 2017.

En conclusion, les communes sont prêtes à mettre en place cette réforme et estiment avoir déjà répondu à la demande en ouvrant de nombreuses places d'accueil de jour supplémentaires. Aujourd'hui, il convient de légiférer en ayant à l'esprit que l'objectif du Conseil d'Etat est qu'en 2022 l'offre corresponde à la prise en charge de la moitié des enfants du canton de Vaud. L'atteinte de cet objectif n'est pas garantie.

4. DISCUSSION GENERALE

(La COFIN invite les lecteurs à se référer au glossaire rédigé dans l'EMPD en page 6 et 7 qui fournit de précieuses définitions sur certains termes techniques.)

Le Canton de Vaud face à la concurrence

Un député relève que cet EMPD constitue un enjeu majeur sur la fiscalité du Canton et des recettes qui en découlent. Ce projet fait la part belle aux entreprises soumises à la concurrence fiscale entre les cantons, avec des taux d'imposition sur les bénéfices brutalement réduits. Le Conseil fédéral a adopté récemment le message relatif à la réforme des entreprises le 5 juin 2015. Le Canton de Vaud qui abrite de nombreuses sociétés actives dans le négoce (plus mobiles géographiquement) participe également à cette sous-enchère avec la recherche d'un taux supportable à la fois pour les finances publiques et les entreprises privilégiées. Cette analyse cache en réalité la poursuite d'une concurrence féroce entre les cantons. Dans l'immédiat, la vraie crainte se situe plus dans un exode vers des cantons de Suisse centrale qu'à l'étranger. Face à cette grande braderie, l'EMPD présenté tente de trouver un compromis afin qu'une large majorité du Grand Conseil se rallie à la proposition du Conseil d'Etat. Le député conclut en relevant que toutes ces propositions font indéniablement partie d'une volonté du Gouvernement d'aboutir à une baisse d'impôt si notre Canton veut rester concurrentiel dans ce domaine. Le Conseiller d'Etat confirme cette concurrence accrue auquel doit faire face le Canton tant en Suisse qu'à l'étranger. A ce propos, il signale que, par manque de compétitivité, plus aucun accord d'exonération fiscale temporaire avec les entreprises n'a été signé depuis quatre à cinq ans.

Impact financier de la réforme difficile à estimer

Un député regrette le manque de visibilité quant aux retombées financières concrètes sur les budgets des prochains exercices, avec la mise en application de ces nouvelles dispositions. Le Conseiller d'Etat comprend cette demande de vision exhaustive mais ne peut y donner suite : le coût effectif d'application de la réforme ne pourra être connu qu'à travers le budget 2019. Les tableaux de l'EMPD offrent déjà une projection des effets financiers pour les milieux économiques, les communes et le Canton. Pour rappel, aucune baisse massive d'impôt n'est prévue en 2017. 2018 sera une année de transition alors que l'essentiel de l'impact de la réforme aura lieu en 2019. Compte tenu du fait que la date du passage de la réforme au niveau fédéral n'est pas encore connue, la priorité pour l'heure est donnée à la planification financière 2017-2019 qui doit également intégrer des phénomènes tels que le vieillissement de la population, la question sociale ou encore celle de l'asile.

Projet de budget 2016

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat doit construire un budget 2016 intelligent, dans une période marquée par le franc fort, tout en sachant que beaucoup d'entreprises, notamment dans l'industrie, vont augmenter leur taux horaire hebdomadaire. Actuellement, le projet de budget 2016 ne prévoit pas de rentrées financières extraordinaires et est donc calibré de manière prudente. L'élément déterminant durant cette période sera le taux de croissance des charges qui, en fonction de son niveau, pourra causer des dégâts massifs dans les comptes de l'Etat en 2017-2018.

Coût de la réforme pour les communes et péréquation financière

Le Conseil d'Etat est parfaitement conscient de la problématique expliquée par les communes qui ne sont pas égales entre elles en termes de capacité financière et de population. Selon les prévisions actuelles, le coût à charge des communes est d'environ CHF 60 mios en 2019, après rétrocession d'une part (31,33%) de la compensation fédérale et prise en compte des effets des mesures de soutien au pouvoir d'achat. A ce titre, il rappelle que les prestations liées à la FAJE sont de compétence communale et que l'Etat intervient à bien plaisir. Pour rappel également, la convention avec les communes prévoit des effets financiers en faveur de ces collectivités locales pour un montant total de CHF 753 mios d'ici à 2020. Le Conseil d'Etat œuvre à trouver une solution pragmatique et rassurante

pour l'ensemble des parties, en réfléchissant notamment à une révision de la péréquation communale devant permettre de répartir équitablement les effets de la réforme sur l'ensemble des communes. Ces dernières resteront toutefois maîtresses de leur destin puisque cette réflexion se déroulerait sous leur conduite ; le Parlement devant en fin de processus ratifier le projet intercommunal.

5. EXAMEN DU DOCUMENT POINT PAR POINT ET VOTES / PRISES D'ACTE

5.1 Rapport du Conseil d'Etat sur la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)

De manière à faciliter la lecture de ce rapport la numérotation mentionnée se réfère à celle utilisée dans l'EMPD.

3.3.1 Dialogue entre la Suisse et l'Union européenne

La situation de la Suisse a évolué : elle n'est plus mise à l'index mais doit malgré tout trouver sa place dans une Europe qui compte un nombre élevé de régimes fiscaux particuliers, avec une différence entre les taux d'imposition affichés et ceux réellement pratiqués. Ce constat est validé par le biais d'une étude menée par PwC (PricewaterhouseCoopers) sur mandat de l'Association vaudoise des banques.

4. Contexte économique

La situation se complexifie à l'échelle planétaire : les pays émergents du BRICS¹ ont passablement ralenti leur croissance, notamment la Chine qui se trouve dans une situation inquiétante. Il convient toutefois de signaler que le problème du franc fort ne touche pas l'ensemble des entreprises de manière identique selon leur profil d'activité.

Répondant à une demande d'une députée s'interrogeant sur l'optimisme des prévisions économiques du Créa² pas totalement partagé par d'autres spécialistes, le Conseiller d'Etat précise que l'EMPD no 2 sur le projet de budget 2016 fournira des chiffres actualisés en octobre 2015. La difficulté aujourd'hui est qu'il existe beaucoup d'inconnues : une croissance ou non des pays européens, la dynamique des marchés américains, une potentielle hausse des intérêts, etc. Un député ajoute que ces prévisions du Créa se basent sur un modèle économétrique qui se base lui-même sur d'autres prévisions du FMI et de l'OCDE : cela reste des indications et non pas des certitudes. La situation actuelle est délicate : baisse des exportations en Chine et en Russie, prix du pétrole en baisse, difficultés dans le commerce de détail en raison du tourisme d'achat (Migros / Coop), etc. Malgré ces constats alarmants, il convient de donner une certaine visibilité permettant de réduire les incertitudes.

Une députée remercie l'administration d'avoir noté dans l'EMPD que des directives ont été données afin de maîtriser la croissance des charges du budget cantonal. Il ne reste plus qu'à les respecter.

5.1 La stratégie du Conseil fédéral

Interpellée sur la signification du terme « *revenus mobiles* », l'administration précise qu'il s'agit de sociétés physiquement peu implantées sur le sol helvétique ; elles n'ont pas de bâtiments importants et peuvent facilement délocaliser leurs activités à l'étranger. Le Conseiller d'Etat élargit le spectre des sociétés concernées en citant trois exemples. D'abord, une première entité qui possède deux sites de production en Suisse dont un dans le Canton de Vaud où ils sont locataires. La direction de cette société pourrait décider de concentrer son activité dans l'autre lieu de production, actuellement sous-occupé, où ils sont propriétaires. Ensuite, une deuxième structure internationale qui peut être amenée à prendre des décisions stratégiques de délocalisation en comparant deux pays sous l'angle de divers paramètres (système politique, force syndicale, présence de travailleurs frontaliers, positionnement des autorités communales, taux de chômage, niveau des salaires, etc.). Et finalement une troisième société active dans le monde de la finance, présente sur divers continents, et dont l'activité peut facilement être déplacée. Les propos du Conseil d'Etat ne doivent pas être assimilés à une menace mais à une

¹ BRICS : Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du sud

² Créa : Centre de recherches économiques appliquées

démarche visant à préserver les infrastructures en place, en utilisant des outils de planification fiscale légaux. Il est nécessaire pour la Suisse et pour le Canton de pouvoir bénéficier d'une palette d'outils la plus large possible permettant de répondre aux différentes situations des entreprises.

5.2 Prise de position lors de la consultation (adaptation à la RPT)

Les facteurs *bêta* permettent de tenir compte de l'exploitabilité fiscale moins importante des revenus des sociétés à statut fiscal spécial dans le cadre de la détermination du potentiel de ressource des cantons servant à la péréquation financière intercantonale. En d'autres termes, ces facteurs permettent de réduire artificiellement le bénéfice de certaines sociétés. Parallèlement à la mise en œuvre de la RIE III, les facteurs *zêta* seront amenés à remplacer progressivement les actuels facteurs *bêta*. Ils permettront de tenir compte de l'exploitabilité fiscale moins importante des revenus des personnes morales par rapport aux personnes physiques.

5.3 Prise de position vaudoise lors de la consultation

Un député s'interroge sur le besoin d'autoriser la déduction d'intérêts virtuels du résultat des entreprises (NID : intérêts notionnels) dans la mesure où la RIE III offre déjà une baisse d'impôt significative ; si cet outil s'avère adopté, quel serait alors son impact en matière d'emplois sauvés. Le Conseiller d'Etat indique que la diversité du tissu économique est vitale pour la santé économique du Canton. Dans ce contexte, il convient d'utiliser des outils de taxation diversifiés qui s'adaptent aux divers profils d'entreprises. Le NID répond à cette définition et concerne principalement les entreprises actives dans le rapatriement de centres financiers, avec un nombre d'emplois peu élevé. Actuellement, le Conseil fédéral propose à son Parlement de renoncer à l'instauration de cet outil.

5.4 Message du Conseil fédéral

Interpellé sur les incertitudes concernant le versement de la manne fédérale, le Conseiller d'Etat indique que le message du Conseil fédéral prévoit notamment des mesures de compensation verticale en faveur des cantons afin que les coûts de la réforme soient assumés à parts égales entre la Confédération et les cantons à hauteur de CHF 1 mrd (augmentation de la part des cantons à l'impôt fédéral direct passant de 17% à 20,5%). Les cantons lémaniques ont demandé une augmentation de ce taux pour obtenir une majoration de CHF 200 mio ; ils ont été soutenus par une large majorité de leurs pairs dans cette démarche. S'agissant de la répartition, elle devrait profiter en priorité aux cantons réformateurs. Il est toutefois possible que le montant final soit inférieur à ce chiffre puisque la rétrocession fédérale provient de l'impôt payé par les entreprises en fonction de leurs bénéfices. Si ces derniers baissent, la ponction fiscale y relative sera logiquement inférieure. Compte tenu du fait que cette réforme est essentiellement supportée par les cantons et les communes, le Conseiller d'Etat espère que l'Assemblée fédérale soutiendra massivement ce milliard. Actuellement, aucun élément ne semble tendre à une autre direction. Toutefois, il est clair que le Conseil d'Etat se réserve le droit de revoir sa feuille de route dans le cas où une modification majeure viendrait perturber les prévisions. Le Gouvernement compte beaucoup sur la députation vaudoise à Berne pour défendre les intérêts cantonaux.

Un député relève que le Conseil fédéral abandonne la taxe au tonnage, considérant que la flotte maritime est trop modeste en Suisse, alors que le Conseil d'Etat y semble acquis. Le Conseiller d'Etat rappelle que la position du Canton découle du fait qu'historiquement Lausanne était le centre mondial du négoce international, avec de grandes entreprises actives dans ce domaine. Actuellement, quelques structures subsistent encore dans le Canton mais le positionnement vaudois est un soutien au Canton de Genève qui héberge un plus grand nombre de sociétés actives dans cette branche. Là également, il s'agit d'un outil parmi d'autres qui permet d'adapter la fiscalité cantonale aux divers profils d'entreprises qui ont besoin de disposer de solutions adaptées à leurs activités.

6. La situation vaudoise

Selon le Conseiller d'Etat, les chiffres mentionnés dans les tableaux sont exhaustifs et tiennent compte de l'ensemble des entreprises à statuts mixte, ordinaire et holdings. Pour rappel, 100 entreprises dans le Canton (sur 32'000) paient entre le 60 et 80% des impôts. Il faut se référer au rapport du Conseil fédéral du 12 août 2015 sur l'imposition des entreprises³ (distribué à la commission). Il en cite quelques chiffres et lit un extrait du communiqué de l'administration fédérale « *Les entreprises établies dans les cantons de ZH, GE, ZG, VD et BS fournissent 61% des recettes de l'Impôt fédéral direct (IFD) de toutes les personnes morales. Si l'on tient compte uniquement des recettes de l'IFD des sociétés à statut fiscal spécial, la proportion dans ces cinq cantons s'élève à 76% en 2011* ». Globalement pour le Canton, une centaine d'entreprises seront contributrices à la réforme alors que les 31'900 seront bénéficiaires en payant moins d'impôts. L'utilisation de cette diminution de charges sera différente en fonction de la structure de l'entreprise.

6.2 Importance des sociétés à statut pour le canton de Vaud : les chiffres du CREA

Interpellé sur la mise à jour de données datant de 2011, le Conseiller d'Etat indique que, dans la mesure où l'on tient compte de la taxation définitive, les chiffres 2011 sont les plus récents. Le rapport fédéral sur l'imposition des entreprises précité se base également sur cette même année de référence. Un décalage entre la déclaration fiscale de l'entreprise et sa taxation définitive est inévitable. Un état des lieux intermédiaire avec des taxations partielles serait compliqué et peu pertinent car sujet à de possibles variations. La base de données 2011 est la plus pertinente et solide même si le résultat vaudois est quelque peu faussé par un paiement important de l'IFD de quelques entreprises.

7.5 Accord avec les milieux économiques

Un député constate que l'augmentation des allocations familiales pèsera sur le coût du travail et va à l'encontre de la compétitivité recherchée. Cette réforme concerne essentiellement les grandes entreprises et non les plus petites, estime-t-il. Le Conseiller d'Etat conteste cette vision partielle de l'impact du dossier : la RIE III touche l'ensemble des entreprises, soit directement soit indirectement par le travail que sous-traitent les grandes structures aux plus petites. Statistiquement, pour chaque poste dans une grande entreprise, entre 1,6 à 1,9 poste gravite autour.

7.5.2 Protocole d'accord avec les milieux économiques

Questionné sur le mécanisme prévu en cas de modification fondamentale du projet (hors échec ou rejet), le Conseiller d'Etat mentionne que le dossier est construit comme un paquet équilibré. Si des amendements importants sont déposés entre les 1er et 2ème débats, le Gouvernement fera une nouvelle analyse de la situation et se réserve le droit de tout geler. Il se réfère également à la clause de sauvegarde proposée de manière récurrente dans les divers projets de décrets (p.ex. art. 7 – page 122) : « *En cas de rejet du projet de loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises III par le Parlement fédéral ou par le peuple, ou en cas d'échec en votation populaire de l'un des objets adoptés par le Grand Conseil sur la base des propositions contenues dans le rapport N° 2 du Conseil d'Etat sur la Réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil, dans un délai de six mois dès le rejet ou l'échec, un rapport accompagné des propositions des mesures jugées nécessaires pour rééquilibrer la réforme au niveau cantonal* ». Le terme échec doit être compris comme une modification substantielle.

Un député ajoute que la baisse fiscale proposée déjà en 2017 est un très bon signal pour les sociétés à statut spécial qui doivent rendre des comptes à leur direction à l'étranger. Avec cette baisse, elles peuvent démontrer la direction prise pour les années à venir.

³ Rapport du Conseil fédéral sur la statistique de l'imposition des entreprises : <https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=58307>

7.6.3 Répartition des conséquences fiscales entre les communes

Un député s'interroge sur l'impact, dans la péréquation intercommunale, de l'abandon de la notion du point d'impôt écrêté. L'administration estime, sur la base des données en sa possession, que l'effet de cette décision serait neutralisé dans la mesure où le dispositif péréquatif se fait en vase clos (les allègements résultant de cette proposition pour les communes bénéficiaires sont financés par les autres communes). Par contre au niveau des communes, certaines d'entre elles seraient gagnantes et d'autres perdantes.

7.6.5. Autres mesures assimilables à une atténuation des diminutions de recettes fiscales pour les communes

Les revendications des communes sur l'accueil du jour sont antérieures à la RIE III ; une députée constate que ces deux dossiers sont dorénavant liés. Les augmentations du taux de cotisation des employeurs ainsi que de la subvention annuelle de l'Etat à la FAJE permettront, semble-t-il, de maintenir le dispositif en place et vont même financer une montée en puissance du processus mais ne couvriront pas une part plus importante des salaires du personnel éducatif. En d'autres termes, on peut comprendre entre les lignes que, sans la RIE III, la FAJE aurait dû faire face à une baisse de subventions. C'est un problème fondamental pour les communes. Le Conseiller d'Etat confirme qu'un modèle est en place jusqu'en 2022 et qu'un nouveau sera mis en œuvre dès 2023, dans une intensité à définir. Quelle que soit la solution retenue, l'Etat ne joue qu'un rôle subsidiaire dans le domaine de la FAJE, comparable à sa participation dans le dossier des écoles de musique.

7.6.6 Révision générale de la péréquation

Le Conseiller d'Etat insiste sur la dernière phrase de ce paragraphe « *Dans ce contexte, le Conseil d'Etat examinera avec les communes, en 2016, la date et la portée de la révision de la péréquation* ». Plusieurs députés estiment également que l'outil péréquatif est un des éléments clé dans la gestion des charges futures des communes. Ils émettent le vœu que le Conseil d'Etat mette tout en œuvre pour que cette réflexion soit initiée au plus vite, sous la conduite des collectivités locales. Ce point sera repris dans la motion déposée par la commission (voir ch. 1 de ce rapport).

7.6.8 Récapitulation des effets financiers de la Feuille de route pour les communes

En guise de conclusion, le Conseiller d'Etat invite les commissaires COFIN à en rester au texte du Conseil d'Etat. En effet, la RIE III est un paquet global où toutes les parties ont fait des efforts pour arriver à un ensemble cohérent. En modifier une partie, par voie d'amendements, reviendrait à créer un déséquilibre qui pourrait mettre en péril le projet dans son ensemble. A titre d'exemple, les milieux économiques ont compris leur intérêt et ont notamment consenti à doubler leur taux de cotisation pour l'accueil de jour en contrepartie de la diminution des impôts dus par les sociétés ordinaires. Si l'Etat devait prendre à sa charge la perte fiscale des communes de CHF 25,6 mios (2017 – 2018), la compensation acceptée par les milieux économiques n'aurait alors plus de sens et devrait également être repoussée à la fin de cette échéance, soit 2019.

La COFIN prend acte du rapport du Conseil d'Etat sur la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III).

5.2 Modifications de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

(Numérotation selon EMPD)

8.2 Modifications projetées

- Imposition des personnes physiques – valeur locative

Certains députés doutent que cette modification profite essentiellement aux personnes retraitées car dans les faits on ne tient pas compte de la date de l'acquisition du bien immobilier, mais de la dernière rénovation de l'immeuble. En d'autres termes, l'âge du propriétaire ne semble pas influencer l'application de cette mesure. De plus, cette dernière risque même d'être contreproductive en incitant les gens à renoncer à une rénovation, sous peine d'augmenter pendant 20 ans la substance fiscale. Le dispositif prévu n'est pas pertinent. En effet, si le but est l'incitation à la rénovation, il aurait fallu réduire fortement le montant forfaitaire afin que les propriétaires investissent davantage.

L'administration indique qu'acquérir un immeuble et le garder un certain temps va garantir le fait de pouvoir bénéficier de cette disposition. Le fondement technique de la déduction est de dire que les anciens immeubles nécessitent plus de frais d'entretien que ceux récents. Le constat relevé par les députés est correct mais reste marginal. Les déductions pour usufruitiers sont par contre maintenues. Dans le système actuel, on peut choisir chaque année entre le système forfaitaire ou celui des frais effectifs. La réflexion serait correcte si la déduction était largement supérieure incitant ainsi les propriétaires à opter pour le forfait sans faire de rénovation. La proposition d'augmenter le forfait de 20 à 30% semble être un risque relativement modéré.

Le Conseiller d'Etat complète en rappelant que le comportement du propriétaire de plus de 65 ans se modifie – à la baisse – en termes d'investissements dans son bien immobilier. Pour des personnes encore actives, l'Etat est clairement incitatif dans la mesure où la plupart des travaux dans un bien immobilier dépassent rapidement le montant moyen des frais d'entretien standards arrêté à 20 ou à 30%. Sans parler des options de planification de travaux qui peuvent, en toute légalité, s'étaler sur plusieurs exercices fiscaux. Le but du décret est de travailler sur la capacité contributive du contribuable propriétaire qui voit son revenu majoré de manière fictive. Le locataire n'ayant pas de revenu majoré par ce biais ; il n'est pas concerné par cette mesure et bénéficie, pour certains d'entre eux, déjà d'une déduction pour contribuable modeste.

- Déductions pour primes d'assurance maladie et accident et pour assurance vie

Un député s'inquiète du fait que cette suppression de déduction semble toucher des contribuables avec de bas revenus. Le Conseiller d'Etat confirme qu'il est problématique de pouvoir effectuer des déductions fiscales sur des montants que l'on n'a pas payés. Cette mesure doit permettre d'éviter une déduction accrue des primes déjà subsidiées. Une augmentation des montants touchés par la catégorie de contribuables concernés par un tel correctif permet d'éviter toute péjoration de situation.

- Imposition d'après la dépense

Interpellé sur la méthode de calcul, l'administration explique que le montant de CHF 415'000.- intègre la majoration de 15% (115%) et que le montant de base est en fait d'environ CHF 360'000.- (100%). Le Conseiller d'Etat complète en indiquant que le Canton de Vaud est un des cantons historiques à pratiquer cet impôt. Le but est d'augmenter légèrement la ponction fiscale de cette frange de contribuables volatiles dont l'effort participe à la stabilité financière du canton. A noter que le Canton de Vaud a anticipé la démarche dans la mesure où les autres cantons vont attendre 2021, conformément à la loi fédérale ; certains d'entre eux vont d'ailleurs introduire un modèle avec une assiette largement inférieure aux CHF 415'000 retenus par le Canton de Vaud.

Votes / commentaires

Art. 15	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 32	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 37	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 42	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 60	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 99	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 105	

L'administration précise que le taux fixé à 1/3 et non à une décimale permet, si le chiffre est rond, d'obtenir un taux exact brut de 16% et net de 13,79%.

Une députée informe avoir l'intention de déposer ultérieurement un amendement demandant une baisse de 2 point d'impôts pour les personnes physiques (de 154 à 152%). Dans l'intervalle et afin de maintenir le taux d'imposition du bénéfice des sociétés à 16%, elle dépose un premier amendement pour modifier ce taux et le faire passer de 3 1/3 à 3,36%. Elle a préparé une série d'amendements avec cette même logique. En effet, en raison de certaines incertitudes économiques futures, c'est le moment de penser aux personnes physiques et de valider une baisse avec un impact d'environ CHF 40 à 50 mios. Un député lui rétorque que le taux de 16% est déjà atteint grâce à un taux communal moyen. Il suffit que ce taux varie d'un dixième de point pour que le taux de 3.36 passe à 3.35 ou 3.37% : cette modification n'a pas de sens au niveau du taux final. Plusieurs députés estiment qu'il convient d'attendre les effets de la RIE III avant d'entreprendre une telle démarche. Un dernier constate que le point d'impôt n'est pas la bonne approche d'aide pour les personnes physiques ; il privilégie une réflexion au niveau de la déclaration fiscale, de l'augmentation du pouvoir d'achat ou encore des déductions des assurances-maladies. Au vu de ces arguments, la députée retire son amendement mais maintient les autres à venir. Un vote de principe est demandé par le président de la commission sur ces amendements à venir : il est défavorable par 8 non, 1 oui et 3 abstentions.

Art. 105	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 108	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 109	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 117	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 118	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 118a	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 126	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 175	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 176	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 220	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 227c	

Même s'il fait référence à la période 2013, le 1er alinéa ne doit pas être abrogé car il s'agit d'une disposition transitoire qui doit figurer dans le texte. Les alinéas 3 et 4 font référence à l'article 108 qui est abrogé, mais avec effet à mai 2019. Les sociétés sont soumises à un régime jusqu'en 2019, puis un nouveau régime le remplacera.

Art. 227	Les articles 277c, 277d, 277e, 277f et 277g sont adoptés à l'unanimité (12 oui), par des votes distincts.
Art. 2	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 3	adopté à l'unanimité (12 oui).
Vote final	adopté à l'unanimité (12 oui).
Entrée en matière	adoptée à l'unanimité (12 oui).

5.3 Modifications de la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

(Numérotation selon EMPD)

9.1.1 Augmentation des allocations familiales

La dernière phrase « *Ces effets pourraient être globalement neutres.* » découle de calculs effectués par le DSAS qui estime que les effets seront marginaux. L'allocation du 3ème enfant n'a pas été augmentée pour se calquer sur la pratique des autres cantons ; le Canton de Vaud étant un des plus généreux en la matière.

Votes

Art. 3	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 7	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 2	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 3	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 4	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 5	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 6	adopté à l'unanimité (12 oui).
Vote final	adopté à l'unanimité (12 oui).
Entrée en matière	adoptée à l'unanimité (12 oui).

5.4 Modifications de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

(Numérotation selon EMPD)

10.2 Coûts de la mesure et nombre de bénéficiaires

Les effets non contrôlés qui représentent environ le quart du total sont des projections basées sur des simulations faites à partir de moyennes et non de montants effectifs. D'où la possibilité d'avoir des effets de bord assez sensibles, selon le DSAS. De plus, l'informatique facilitera ce genre de demandes mais avec une densité encore inconnue. Ces deux risques ne sont pas négligeables. Une partie des bénéficiaires potentiels sont susceptibles de faire une demande.

10.3 Un exemple concret

Les chiffres indiqués dans ce point par l'administration sont incorrects ; il n'en demeure pas moins que, globalement, des revenus supérieurs à CHF 72'000 peuvent donner droit à des subsides selon le barème en vigueur. Le texte corrigé est le suivant :

« Posons le cas d'une famille composée de 4 personnes (2 adultes et 2 enfants) dont les primes seraient les suivantes : 560 francs pour le père, 390 francs pour la mère, 100 francs pour le premier enfant et 90 francs pour le second enfant. La famille paie donc 1'140 francs par mois pour ses primes (13'680 francs par an). Dans cette situation, les primes de référence – selon le modèle proposé – seraient les suivantes : 403 francs pour le père (prime de référence avec franchise à 1'000 francs, car sa prime réelle est trop élevée, elle ne sera pas reconnue), 390 francs pour la mère (prime réelle), 100 francs pour le premier enfant et 90 francs pour le second enfant. Au total, cela représente 983 francs par mois ou 11'794 francs par an.

Ainsi, si cette famille dispose d'un revenu déterminant unifié de 100'000 francs par an, le taux d'effort est calculé à 11.8% (soit 11'794 / 100'000). Une aide sera octroyée jusqu'à concurrence de 1'794 francs ou 150 francs par mois (arrondi).

Si cette famille dispose d'un revenu déterminant unifié de 60'000 francs par an, elle bénéficie d'un subside ordinaire dans le système actuel de 250 francs par mois ou 3'000 francs par an. Aussi, le taux d'effort est calculé en déduisant cette première aide déjà allouée aux primes reconnues. Le solde à payer est donc de 8'794 francs par an, soit 14.7%. Cette famille a donc droit à une aide complémentaire de 2'794 francs par an (ou 233 francs par mois), ce qui ramène son taux d'effort après prise en compte du subside ordinaire et du subside spécifique à 10%, soit 6'000 francs par an. Au total, ce sont donc 483 francs qui sont octroyés à cette famille chaque mois (250 + 233) ou 5'794 francs par an. Ce subside est ensuite réparti entre les membres de la famille en allouant l'aide d'abord aux enfants (dans ce cas de figure, le subside couvrira le 100% de leurs primes reconnues, soit 190 francs), puis aux adultes à parts égales (146 francs chacun). »

Votes

Art. 4	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 9	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 11	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 12	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 14a	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 14b	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 15	adopté à l'unanimité (12 oui).

Art. 16	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 17	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 17a	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 17b	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 17c	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 18	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 18a	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 19	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 20	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 21	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 23	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 23ter	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 28	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 2	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 3	adopté à l'unanimité (12 oui).
Art. 4	adopté à l'unanimité (12 oui).
Vote final	adopté à l'unanimité (12 oui).
Entrée en matière	adoptée à l'unanimité (12 oui).

5.5 Modifications de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et décret fixant la contribution complémentaire de l'état à la FAJE pour l'accueil parascolaire pour la période 2016 à 2022

(Numérotation selon EMPD)

11.3 Propositions de mesures de soutien financier

Les chiffres indiqués dans le tableau en page 107 de l'EMPD « *Augmentation annuelle totale de la contribution totale de l'Etat* » correspondent à des disponibilités budgétaires potentielles dans le cadre d'une planification financière standard.

Votes sur le projet de loi

Art. 47	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 2	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 3	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 4	adopté à l'unanimité (13 oui).
Vote final	adopté à l'unanimité (13 oui).
Entrée en matière	adopté à l'unanimité (13 oui).

Votes / commentaires sur le projet de décret

Art. 1

Un député a transmis à la commission un amendement visant à modifier, de manière significative et à la hausse, les contributions complémentaires de l'Etat en faveur de la FAJE (Fondation pour l'accueil de jour des enfants) prévues jusqu'en 2022. Cette démarche était conforme à l'annonce faite par Mme Wyssa, présidente de l'UCV lors son audition par la commission le 24 ct. Après analyse de la situation, il renonce à ces amendements mais remet une note à la commission qui demande notamment l'ajournement des travaux de la COFIN sur ce décret jusqu'à la présentation des résultats d'une nouvelle discussion entre les communes et l'Etat ou la présentation du projet de révision LAJE. Pour maintenir le paquet, il faudrait également prévoir l'attribution du montant complémentaire de CHF 5 mios prévus dans le projet pour le financement immédiat de la FAJE. La problématique réside en effet dans le blocage des montants alloués jusqu'en 2022. Les charges sont variables et l'on ne connaît pas la situation conjoncturelle qui va s'abattre sur le canton ces prochains mois. Il convient dès lors d'avancer sur le reste de la RIE III sans péjorer l'ensemble du paquet.

Un député se dit extrêmement surpris par la manœuvre mais préfère dans cette situation trouver un chemin qui permette au canton de continuer d'avancer, le décret faisant ici partie de l'équilibre général du « paquet RIE 3 » et ne pouvant pas être simplement comme cela « suspendu » : il propose de refuser la proposition de son collègue député. Dans la lancée, il dépose une motion qu'il souhaite que la COFIN fasse sienne, avec des points revenant sur les préoccupations émises par les communes, avec demande de prise en considération immédiate. En donnant sa préférence à cette motion, la COFIN démontrera qu'elle soutient le paquet dans son ensemble.

Après une discussion nourrie et différents votes opposant les deux textes, la COFIN décide de reprendre la motion à son compte, en l'étoffant un peu ; elle sera déposée ultérieurement au Secrétariat du Grand Conseil et devra, par cohérence politique, être traitée avant le rapport de la commission.

Art. 1	adopté par 12 oui, 1 non, aucune abstention.
Art. 2	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 3	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 4	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 5	adopté à l'unanimité (13 oui).
Vote final	adopté par 12 oui, 1 non, aucune abstention.
Entrée en matière	adoptée à l'unanimité (13 oui).

5.6. *Projet de décret accordant une subvention annuelle en faveur d'un fonds « santé et sécurité des travailleurs » dans le secteur de la construction vaudoise, géré par les partenaires sociaux*

(Numérotation selon EMPD)

12.4 *Prévisions financières*

La mise de départ de CHF 1 mio concerne principalement les syndicats, par le biais d'utilisation de fonds de secours ; par la suite, l'Etat prendra le relais pour 4 ans aux frais du contribuable. Un report serait possible si le projet prend du retard mais une évaluation sera effectuée à la fin de la période.

Votes

Art. 1	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 2	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 3	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 4	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 5	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 6	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 7	adopté à l'unanimité (13 oui).
Vote final	adopté à l'unanimité (13 oui).
Entrée en matière	adoptée à l'unanimité (13 oui).

5.7 Commentaires et projets de lois sur l'impôt 2016-2019

Votes sur le projet de loi 2016

Art. 1	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 2	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 3	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 4	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 5	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 6	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 7	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 8	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 9	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 10	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 11	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 12	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 13	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 14	adopté à l'unanimité (13 oui).
Vote final	adopté par 12 oui, 1 non, aucune abstention.
Entrée en matière	adoptée à l'unanimité.

Votes sur le projet de loi 2017

Art. 1	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 2	adopté par 12 oui, 1 non, aucune abstention.
Art. 3	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 4	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 5	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 6	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 7	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 8	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 9	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 10	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 11	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 12	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 13	adopté à l'unanimité (13 oui).
Art. 14	adopté à l'unanimité (13 oui).

Vote final adopté par 12 oui, 1 non, aucune abstention.

Entrée en matière adoptée à l'unanimité.

Les projets de loi sur l'impôt 2018 et 2019 étant identiques, il est décidé de les voter en bloc avec les mêmes résultats.

5.8 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Axel Marion et consorts – Quelle politique vaudoise en faveur de la classe moyenne (12_POS_017)

Le postulant remercie le Conseil d'Etat de cette réponse qu'il considère toutefois comme partielle. En effet, ce texte ne fait qu'esquisser sa question avec seulement deux paragraphes. Il refusera cette réponse et va demander au Conseil d'Etat de revenir avec un rapport plus détaillé et une étude de plus grande ampleur.

Le Conseiller d'Etat relève le fait qu'actuellement aucune définition précise de la notion de classe moyenne n'existe. De nombreuses statistiques pourraient être fournies au postulant mais ne répondraient pas précisément à sa demande, car personne n'arrive à s'entendre sur la fourchette salariale correspondante. Le Conseil d'Etat a essayé de répondre ici avec quelques informations en lien avec la RIE III. Pour l'heure, le pouvoir d'achat des familles n'a pas été péjoré ces dernières années. Si le projet est voté, les allocations familiales enregistreront une forte croissance en 2022, faisant du Canton de Vaud l'un des cantons les plus généreux de Suisse pour les familles, donc la classe moyenne en général. Il propose au postulant de revenir avec une demande plus précise définissant un critère de recherche mieux identifié.

Le postulant avait justement laissé une grande marge au Conseil d'Etat pour que ce dernier définisse lui-même les indicateurs à utiliser. Il maintient son refus et indique que si le plénum l'accepte, il reviendra avec des questions plus spécifiques. Les recherches statistiques représentent certes beaucoup d'heures de travail mais offrent des outils de pilotage qui peuvent se révéler utiles pour l'administration à moyen voire long terme.

Vote

Par 9 oui, 1 non et 4 abstentions, le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Marion est adopté par la commission.

5.9 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts au nom du groupe des Verts – Eviter le trou noir des pertes fiscales dans le cadre de la réforme de la fiscalité des entreprises III (14_POS_086)

Le postulant est remplacé par son collègue de parti qui rappelle l'inquiétude des Verts pour que les communes les plus touchées par la RIE III ne soient pas celles qui reçoivent le moins d'argent. A l'époque du dépôt de cet objet, les décisions financières du Conseil d'Etat n'étaient pas encore connues. Le groupe des Verts est globalement satisfait de la réponse apportée par le Conseil d'Etat.

Vote

A l'unanimité (13), le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Mahaim est adopté par la commission

5.10 Rapport du Conseil d'Etat sur la Motion Vassilis Venizelos au nom du groupe des Verts et consorts – Qui veut gagner des millions ? (15_MOT_060) et résolution Vassilis Venizelos et consorts – RIE III : pour un soutien ciblé aux communes (15_RES_023)

Le président de la COFIN fait un rapide historique du dossier : la COFIN avait été chargée de l'analyse de la prise en considération de cette motion. D'entente avec le motionnaire, il avait été convenu de surseoir à toute décision, contre retrait du texte, jusqu'au dépôt d'une résolution devant le Grand Conseil. Formellement, aucun rapport n'a pour l'heure été déposé devant le Grand Conseil. M. Venizelos n'a pas souhaité être entendu devant la COFIN et a demandé à son collègue de parti de le remplacer.

Le député rappelle que la motion Venizelos traitait particulièrement des périodes avant et après RIE III et proposait une piste d'utilisation des CHF 122 mios provenant de la BNS. Au vu des récentes discussions, le Conseil d'Etat a fait d'autres choix, en collaboration avec les communes, comme le financement de la FAJE. Le Conseil d'Etat a par ailleurs accepté de verser une partie de la manne fédérale à l'attention des communes pour diminuer le choc financier. En l'état, et même si elles s'écartent de l'objectif de base demandé par le motionnaire, les propositions du Conseil d'Etat sont considérées comme satisfaisantes.

La motion étant retirée, le COFIN prend acte de la réponse du Conseil d'Etat

5.11. Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts – 122 mios de la BNS : NON à l'arrosage ! (15_INT_340)

La COFIN prend acte de la réponse du Conseil d'Etat à cette interpellation.

5.12 Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Tschopp et consorts – Quelles garanties pour la libre formation de l'opinion ? (15_INT_370)

La COFIN prend acte de la réponse du Conseil d'Etat à cette interpellation.

Vuarrens, le 9 septembre 2015

*Le rapporteur de la majorité :
(Signé) Michaël Buffat*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Interpellation Marc-Olivier Buffat – Le Conseil d'Etat est-il décidé à favoriser l'attractivité de notre canton ? (15_INT_379)

Rappel de l'interpellation

Le journal "Le Temps" le constatait au milieu du mois d'avril au terme d'une enquête aussi complète que documentée : "La Suisse est devenue un enfer fiscal". Sous ce titre, le journal a mis en évidence les multiples impôts qui frappent les entrepreneurs, les investisseurs et les contribuables les plus importants. L'impôt sur la fortune est notamment devenu beaucoup trop pesant, en particulier dans la région lémanique, alors que cet impôt est inconnu dans la plupart des pays d'Europe.

Mais ce qui est encore plus grave, c'est le climat d'hostilité, de "chasse aux riches" qui règne malheureusement depuis quelques années dans notre pays. Venues de gauche, les initiatives menaçantes et outrancières se succèdent, réclamant par exemple la suppression de l'impôt à la dépense, ou un impôt confiscatoire de 20% sur les grosses successions. Que ces propositions soient régulièrement balayées par les citoyens n'y change rien. De tels débats, qui s'étalent sur des années entre le dépôt de l'initiative, sa discussion au parlement, et les campagnes de votations où l'on s'en prend directement à des individus, inquiètent les personnes concernées.

Et quand ils sont inquiets, les gens partent. Surtout lorsque les pays qui nous entourent font le chemin inverse, deviennent de plus en plus concurrentiels et s'efforcent d'attirer des revenus et des fortunes dont ils savent qu'ils profiteront à leur équilibre budgétaire, à leurs prestations, et finalement à leur cohésion sociale.

Le nombre des contribuables imposés à la dépense dans le canton de Vaud — dont nous savons qu'ils sont d'excellents contribuables rapportant en moyenne dix fois ce que paie un contribuable vaudois ordinaire — a ainsi brusquement chuté. En 2011, ils étaient 1397 ; en 2014 ils étaient encore 1312 ; au 1er janvier 2015, ils n'étaient plus que 1260. Une chute de 10% en quatre ans.

La présentation des comptes 2014 nous apprend par ailleurs que le revenu général des impôts stagne, avec une progression qui se limite à 0.3% en un an.

Mes questions sont simples :

- Le Conseil d'Etat confirme-t-il cette perte d'attractivité de notre canton ?*
- A-t-il des indications sur les motifs de départ des bons contribuables ?*
- Comment prévoit-il d'agir pour préserver notre compétitivité et notre attractivité ?*

Réponse du Conseil d'Etat :

A Introduction

Après la chute des recettes fiscales due à la crise financière mondiale de l'automne 2008, dont les

effets se sont manifestés sur le produit de l'impôt sur le revenu en 2010 et 2011, la situation s'est améliorée pour les comptes 2012 et 2013. Toutefois, comme le relève l'auteur de l'interpellation, la situation se présente sous un jour moins favorable pour 2014 : compte tenu de l'augmentation de la population, les recettes de l'impôt sur le revenu ont stagné entre 2013 et 2014, comme le montre le tableau ci-dessous.

Année	Impôt sur le revenu (en millions de francs)	Coefficient cantonal	Recettes avec coefficient à 154,5
2007	2654	151.5	2707
2008	2809	151.5	2859
2009	3131	151.5	3193
2010	3056	151.5	3117
2011	3071	157.5	3012
2012	3189	154.5	3189
2013	3379	154.5	3379
2014	3416	154.5	3416

Il est difficile d'attribuer une cause particulière à ce tassement. On ne peut toutefois pas exclure que les initiatives visant l'abolition de l'impôt d'après la dépense et l'introduction d'un impôt fédéral sur les successions jouent un rôle négatif sur l'attractivité du canton - et du pays en général où les mêmes effets sont constatés au niveau des recettes de l'impôt fédéral direct-. D'autre part des effets du vote du 9 février 2014 sur l'immigration ainsi que de l'importante appréciation du franc suisse ne se sont pas encore faits sentir au niveau des recettes fiscales, compte tenu du décalage d'environ 2 ans entre une baisse de revenu et ses effets au niveau des comptes de l'Etat (cf. le tableau ci-avant pour les effets de la crise de 2008). Il s'agit d'un sujet de préoccupation du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de l'imposition d'après la dépense, objet principal de l'interpellation, le Conseil d'Etat a procédé à une analyse portant sur les années 2011 à 2014 (état du registre fiscal au 27.05.2015).

Tableau 1 : Nombre de contribuables imposés à la dépense au cours de la période fiscale :

Stat. / Année N	2010	2011	2012	2013	2014	2010 2014
Nombre de contribuables	1370	1359	1362	1316	1275	-95

Le Conseil d'Etat a examiné de manière plus détaillée cette évolution en inventoriant les augmentations (essentiellement les arrivées) et les diminutions (essentiellement les départs, décès et passage à l'imposition ordinaire), qui sont illustrés dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 2 :Nombre de nouveaux contribuables à la dépense sur l'année N, selon motifs d'entrée :

Motif entrée/ Année N	2011	2012	2013	2014	Total
Arrivées depuis autre canton	14	7	3	4	28
Arrivées depuis l'étranger	89	93	69	44	295
Changement du mode d'imposition	4	4	2	0	10
Total entrées	107	104	74	48	333

Tableau 3 :Nombre de contribuables sortants, par rapport à l'année N-1, selon motifs de sortie :

Motif sortie/ Année N	2011	2012	2013	2014	Total
Départ vers autre canton	-16	-15	-11	-12	-54
Départ vers l'étranger	-44	-36	-29	-48	-157
Changement du mode d'imposition	-51	-35	-49	-14	-149
Décès	-19	-14	-30	-18	-81
Total sorties	-130	-100	-119	-92	-441

Remarque sur le nombre d'entrées et de sorties : Les modifications de la situation familiale (mariage, divorce,) ne sont pas prises en considération lorsque le patrimoine des futurs ou des ex époux demeure imposé d'après la dépense, raison pour laquelle la différence entre le total des entrées et des sorties ne coïncide pas exactement avec l'évolution de la population constatée dans le tableau 1.

D'autre part, il convient de relever que les changements de statut (essentiellement : passage de l'imposition d'après la dépense à l'imposition ordinaire) ne constituent ni des départs ni des arrivées et doivent être exclus de la statistique si l'on veut apprécier correctement l'évolution de cette population :

Motif entrée/ Année N	2011	2012	2013	2014	Total
Arrivées depuis autre canton	14	7	3	4	28
Arrivées depuis l'étranger	89	93	69	44	295
Total entrées	103	100	72	48	323

Motif sortie/ Année N	2011	2012	2013	2014	Total
Départ vers autre canton	-16	-15	-11	-12	-54
Départ vers l'étranger	-44	-36	-29	-48	-157
Décès	-19	-14	-30	-18	-81
Total sorties	-79	-65	-70	-78	-292

Ces deux derniers tableaux montrent clairement l'évolution de la situation depuis 2010. Dans un premier temps, les nouveaux contribuables excèdent les départs et les décès. En 2013, la situation change et les arrivées compensent à peine les diminutions. En 2014, la situation se détériore encore et les arrivées ne compensent pas complètement les départs et aucunement les décès.

Cette situation nouvelle se reflète également dans les recettes fiscales du Canton. Selon un rapport de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances, la somme de l'impôt fédéral, cantonal et des communes est passée de 229 mios en 2010 à 204 mios en 2014 pour ce type de contribuables, en diminution de 25 mios.

B Réponse aux questions posées

1. *Le Conseil d'Etat confirme-t-il cette perte d'attractivité de notre canton ?*

Réponse

Le Conseil d'Etat confirme un tassement des recettes dans les comptes 2014 ainsi qu'une évolution négative de la population des contribuables imposés d'après la dépense.

2. *A-t-il des indications sur les motifs de départ des bons contribuables ?*

Réponse

Le Conseil d'Etat se réfère aux explications données ci-avant et aux différents tableaux faisant ressortir une évolution négative entamée en 2013 et qui s'est aggravée en 2014.

3. *Comment prévoit-t-il d'agir pour préserver notre compétitivité et notre attractivité ?*

Réponse

Le Conseil d'Etat va en particulier soutenir la Réforme 3 de l'imposition des entreprises, qui devrait positionner favorablement le Canton de Vaud non seulement face à l'étranger mais encore vis-à-vis des autres cantons suisses. Il se positionnera également contre toute tentative visant à détériorer les conditions-cadre et l'attractivité économique de notre canton tout

comme celles de la Suisse.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 juin 2015.

Le président :

P.Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Marie Surer - Evolution des effectifs dans les administrations cantonales et communales vaudoises : la méthodologie est-elle correcte, les chiffres sont-ils fiables ?

Rappel de l'interpellation

Le site badac.ch vient de publier des chiffres qui sont pour le moins surprenants concernant l'évolution des effectifs dans les administrations cantonales et communales. Ce qui interpelle est notamment l'évolution qui en ressort pour le canton de Vaud et les communes vaudoises.

Une rapide réflexion permet immédiatement de mesurer la difficulté de publier de tels chiffres, notamment en ce qui concerne les communes : quels secteurs sont intégrés, les collaborations intercommunales sont-elles traitées ? etc. Les tableaux devraient donc pour le moins être accompagnés d'explications claires sur la méthodologie.

Une large utilisation de ces chiffres pourrait porter du discrédit tant sur la gestion du canton de Vaud que sur celle des communes vaudoises.

Nous posons donc aujourd'hui les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le site badac.ch peut-il être considéré comme fiable, notamment ses chiffres sont-ils validés ou confirmés par l'Office fédéral de la statistique ?*
- 2. Dans ce cas précis, quelle validité peut-on accorder aux chiffres publiés, tant cantonaux que communaux ?*
- 3. Le cas échéant, le Conseil d'Etat pense-t-il réagir pour rétablir la vérité ?*
- 4. A-t-on tenu compte dans cette enquête du processus de report de charges du canton sur les communes et de l'augmentation de la complexité des tâches administratives que les communes doivent assumer ?*

Réponse à l'interpellation

Préambule

A titre de mandataire privé, le responsable de la BADAC[1] (ci-après : le responsable) a effectué une analyse de l'évolution des emplois des secteurs publics cantonaux et communaux dont la presse s'est fait écho.

Selon ce qui a été relayé par la presse, cette analyse se fonde sur les statistiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS) en matière d'emploi, au titre des années 2001 et 2012.

Le responsable y relève les évolutions contrastées des emplois cantonaux et communaux, observant une tendance nationale à la diminution des emplois communaux au profit des emplois cantonaux. Il met en exergue le canton de Vaud qui présente une évolution à contre sens, l'augmentation des emplois communaux ayant été bien plus forte que celle des emplois cantonaux.

Il est important de noter qu'entre les deux dates retenues pour l'analyse (2001 et 2012), l'OFS a introduit un changement majeur tant dans la définition des emplois que dans le mode de relevé. Le nom même de la statistique fédérale a changé lors de cette rupture. Le biais a été jugé négligeable par le responsable, ceci à l'inverse de l'avis de l'OFS et de Statistique Vaud. Dans une détermination du 11 mai, l'OFS confirme que "nous ne partageons pas l'avis du responsable. Comme indiqué dans le document, il y a effectivement une rupture significative entre le recensement des entreprises (RE) et la statistique structurelle des entreprises (STATENT). Cette rupture fait qu'il est impossible de comparer les données sur la période choisie par le responsable."

Par ailleurs, l'OFS a toujours préconisé de ne faire de comparaisons entre cantons qu'en considérant le secteur public dans son ensemble et sans différencier les emplois fédéraux, cantonaux et communaux car ces secteurs peuvent recouvrir des réalités différentes selon les cantons, réalités qui peuvent en outre évoluer dans le temps et fausser les comparaisons.

Selon nos informations, l'OFS, en réponse aux questions soulevées par l'étude en question s'apprêterait d'ailleurs à diffuser une note mettant en évidence les problèmes de la délimitation du secteur public ainsi qu'un portrait du secteur public.

Réponses aux questions posées

1. Le site badac.ch peut-il être considéré comme fiable, notamment ses chiffres sont-ils validés ou confirmés par l'Office fédéral de la statistique ?

Le site badac.ch diffuse des données fournies notamment par l'OFS. En ce sens, donc, le site présente des données de base fiables et qui sont assorties à des notes et mises en garde de l'OFS en cas de rupture de série ou de définition, bien que les effets de ces ruptures méthodologiques soient insuffisamment expliqués sur le site badac.ch

En revanche, l'utilisation faite par le responsable s'appuie sur des éléments statistiques qui n'ont pas fait l'objet d'une validation par l'OFS - et pour cause - pas plus que les conclusions transmises à la presse.

2. Dans ce cas précis, quelle validité peut-on accorder aux chiffres publiés, tant cantonaux que communaux ?

Statistique Vaud et l'OFS considèrent que les chiffres publiés sont biaisés par plusieurs facteurs :

- Le premier facteur est la conséquence, en nombre d'emplois, de la rupture intervenue dans la statistique de l'OFS en 2011 et déjà mentionnée ci-dessus : la définition des emplois et le mode de calcul des équivalents plein temps ont radicalement changé. En particulier, est maintenant considéré comme emploi toute activité, même minime, alors que n'étaient préalablement considérés que les emplois d'au moins 6 heures hebdomadaires. Cela rend l'augmentation élevée du nombre d'emplois ou d'équivalents plein temps non significative. Pour effectuer des analyses chronologiques, l'OFS a d'ailleurs dû recalculer rétroactivement le nombre d'emplois, nouvelle série qui est celle que publient l'OFS et Statistique Vaud mais qui ne permet pas de cibler les emplois du secteur public. Dans le cas vaudois, il serait probablement possible de recalculer une série homogène des emplois cantonaux, mais l'exercice au niveau des communes est jugé impossible par l'OFS et paraît effectivement irréaliste à Statistique Vaud qui relève en outre le secteur encore flou des associations intercommunales.
- Le second facteur tient également à une autre rupture de la statistique fédérale, liée cette fois au changement de mode de relevé qui a eu pour conséquence d'affecter les emplois à l'entité juridique versant les cotisations AVS. Dans la plupart des cantons, cela a eu pour effet de faire passer les emplois des enseignants du primaire du statut d'emplois communaux au statut d'emplois cantonaux, diminuant d'autant la progression des emplois communaux, voire provoquant leur baisse. Cela n'a pas été le cas dans le canton de Vaud dont les enseignants, quel

que soit le partage du financement, ont toujours été déclarés à la statistique comme emplois cantonaux. Ce fait est d'importance dans la mesure où le responsable s'appuie sur les résultats des autres cantons pour mettre en évidence la particularité vaudoise en matière de variation des emplois communaux.

- Le dernier facteur est le manque de clarté des calculs effectués par le responsable du moins dans ce qui a été publié dans la presse. En particulier, tout porte à croire que les emplois des formes juridiques "Corporations de droit public" ont été pris en compte dans certains calculs et assimilés à des emplois communaux, alors que ces corporations de droit public comprennent, entre autres, l'EPFL. Il est donc clair que, à l'instar de l'OFS, Statistique Vaud estime erroné de faire une telle étude du secteur public à ce niveau de détail sans une analyse poussée de leur contenu, spécifique à chaque canton.

3. Le cas échéant, le Conseil d'Etat pense-t-il réagir pour rétablir la vérité ?

Au vu des éléments évoqués ci-avant, le Conseil d'Etat estime que rétablir la vérité relèverait d'un exercice quasiment impossible. En effet, les données manquent pour évaluer l'évolution des emplois communaux entre 2001 et 2011 et l'OFS juge impossible d'en faire une estimation. La méthodologie utilisée dans l'étude est critiquable, biaisée et ses résultats non fiables. La collecte et le traitement de chiffres précis et exhaustifs solliciteraient d'importantes ressources qu'il ne paraît pas utile d'engager à ce stade. Il appartient à chaque entité et collectivité publique de faire apparaître l'évolution des postes de travail en son sein selon les mécanismes de contrôle qui lui sont propres.

4. A-t-on tenu compte dans cette enquête du processus de report de charges du canton sur les communes et de l'augmentation de la complexité des tâches administratives que les communes doivent assumer ?

La statistique fédérale (RFE[2] et STATENT[3]) dont sont issus les chiffres utilisés par le responsable relève le nombre d'emplois selon la branche économique et la forme juridique de l'entreprise (appelée unité institutionnelle dans le cas du public), ainsi que selon la localisation fine des emplois. Un emploi ne peut pas être affecté à deux entreprises : il est attribué à l'unité qui verse les cotisations AVS, indépendamment du financement effectif.

La statistique n'a donc pas pour but de jauger ni de juger les tâches effectuées par les diverses entités, sauf au travers, justement, des branches économiques auxquelles se rapportent ces emplois. Ainsi, les emplois des administrations publiques ne sont pas tous classés dans une même branche économique mais se retrouvent dans des branches et des sous-branches telles que l'Enseignement, la Santé, la Sécurité, les affaires sociales, l'administration générale, etc.

Le traitement de cette problématique dans l'étude publiée ne nous est pas connu. Quoi qu'il en soit, face à une évolution statistique aussi surprenante, une étude fine des données et de la réalité des charges du canton et des communes aurait dû s'imposer, tout comme une consultation préalable de l'OFS. En réponse à la question de l'interpellateur, le Conseil d'Etat reconnaît la complexité croissante des tâches importantes dont s'acquittent les communes. Il relève cependant que cette évolution ne touche pas uniquement les compétences communales, ce qui, ajouté aux constats formulés ci-dessus, ne permet pas d'en faire un facteur d'explication.

[1] Base de données des cantons et des villes suisses

[2] Recensement fédéral des entreprises

[3] Statistique structurelle des entreprises

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 juin 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Rémy Jaquier et consorts – A quand un vrai soutien cantonal au projet de protection et de mise en valeur du site de la Villa romaine à Orbe ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

En date du 13 décembre 2011, le Grand Conseil a refusé à une majorité écrasante (109 non, 2 oui et 6 abstentions) la réponse négative du Conseil d'Etat au postulat du député Denis-Olivier Maillefer, demandant la mise en valeur du site de la Villa romaine à Orbe, plus connue sous le nom de " Mosaïques d'Orbe ".

Non satisfait par le rapport dilatoire et sommairement argumenté du Conseil d'Etat — joint au projet de budget 2012 — le député Maillefer a remis l'ouvrage sur le métier, en déposant une motion le 31 janvier 2012. C'est dire si le Grand Conseil a pris cette motion au sérieux, puisqu'il l'a acceptée et renvoyée au Conseil d'Etat par 97 oui, 4 non et 14 abstentions.

Les raisons du soutien massif du Grand Conseil à cette motion sont à la fois claires et multiples. Il s'agit d'un objet archéologique d'intérêt cantonal et qui nécessite des mesures de conservation, en raison des conditions extrêmement précaires quant à sa protection. Ce projet est porté depuis plus de dix ans par la fondation Pro Urba, la commune d'Orbe, l'Association pour le développement du Nord vaudois et des représentants de tous horizons, mais avec des moyens limités. Or, une certaine lassitude et même un découragement s'installent parmi les instances et personnes qui portent à bout de bras cette Villa romaine. Il existe un risque réel que ce site ne soit plus exploité à terme et que son attrait touristique tombe définitivement. Pour mémoire, un groupe de travail pluridisciplinaire a dégagé les lignes de force d'un projet dûment synthétisé par le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL).

Par la présente interpellation, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Pour quelle(s) raison(s) le Conseil d'Etat se désintéresse-t-il de ce site ?
2. A quelle date — précise — un projet de mise en valeur va-t-il enfin se développer ?

Souhaite développer.

(Signé) Rémy Jaquier

et 56 cosignataires

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En matière de patrimoine archéologique, le Conseil d'Etat défend comme priorité absolue d'assurer et de faire assurer la sauvegarde des vestiges dignes d'intérêt. Il n'entend en aucune manière laisser se dégrader les monuments significatifs de notre histoire. Le gouvernement a le souci de léguer intact aux générations à venir l'héritage des générations qui nous ont précédés.

Cette priorité affirmée, le gouvernement veut également mettre en valeur ces vestiges. Il entend que cette mise en valeur soit conduite de manière cohérente et concertée. Il importe que l'Etat développe une vision globale afin de procéder à la mise en valeur des sites progressivement en fonction de leur importance respective, de leur intérêt pour le public et des liens qu'ils entretiennent les uns avec les autres.

En matière de mise en valeur, le gouvernement estime qu'il serait inadéquat, voire impossible, de mener tous les chantiers de front. La richesse archéologique du canton de Vaud ne le permet pas. Plus de 3'000 sites archéologiques sont répertoriés sur le territoire vaudois. Pour la seule époque romaine, deux colonies (Avenches et Nyon) parmi les trois que compte la Suisse se situent dans le canton de Vaud. De même il y a lieu de mentionner d'autres agglomérations romaines secondaires mais importantes comme Vidy ou Yverdon et des temples isolés comme au Chasseron et à Ursins. A cet ensemble, il faut ajouter des villas romaines de grande importance comme Yvonand, Pully et bien sûr Orbe.

Comme mentionné plus haut, la préservation de tous ces sites doit être assurée à tout moment. Néanmoins leur mise en valeur, selon les standards les plus modernes, n'est pas toujours satisfaisante. C'est le cas notamment du site de la villa romaine à Orbe.

Ayant précisé ces points, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux deux questions de l'interpellation.

1. Pour quelle(s) raison (s) le Conseil d'Etat se désintéresse-t-il de ce site ?

Le Conseil d'Etat ne se désintéresse pas des mosaïques de la villa romaine d'Orbe-Boscéaz. Il sait l'importance historique et archéologique de ce site.

Dans cette perspective, il a accepté la construction d'un nouvel abri provisoire destiné à mieux protéger la dernière mosaïque découverte en 1993 " Achille à Skyros ". Les travaux débutés ce printemps arrivent à leur terme. Précédemment, cette dernière mosaïque découverte a fait l'objet de travaux de consolidation et de stabilisation par le laboratoire du Musée romain d'Avenches. Ce dernier procède par ailleurs régulièrement à l'entretien des autres mosaïques. A moyenne échéance, la préservation de cet ensemble est donc garantie.

Depuis l'an 2000, l'Etat a consenti un investissement de CHF 467'000.- pour le site d'Orbe-Boscéaz dans des interventions d'entretien, de maintenance et de sécurité.

Dans un second temps, il soumettra un projet et demandera au Grand Conseil des moyens pour mieux mettre en valeur les mosaïques déjà visibles et pour rendre visible celle qui n'est pas accessible au public. D'ores et déjà de nouveaux panneaux d'informations ainsi qu'une table d'orientation seront installés cet été pour rendre la visite plus attrayante.

La Fondation Pro Urba ayant fait savoir récemment qu'elle ne serait plus en mesure d'assurer le gardiennage et la surveillance des mosaïques, le Conseil d'Etat a demandé au Service immeubles, patrimoine et logistique de mettre en place des mesures de substitution pour que ces mosaïques restent accessibles au public et que leur sécurité soit garantie.

En matière de modernisation de la mise en valeur des vestiges romains, le Conseil d'Etat place la priorité sur le site le plus important tant sur le plan archéologique qu'historique du canton, à savoir Avenches. Situé dans la tour médiévale qui domine l'amphithéâtre, le Musée romain d'Avenches ne convient plus pour mettre en valeur ses riches collections archéologiques. Le Conseil d'Etat estime donc que la construction d'un nouveau site et musée romain à Avenches est prioritaire.

Une fois les contours du futur musée d'Avenches arrêtés, le Conseil d'Etat précisera le plan pour la mise en valeur du site d'Orbe. Comme dit plus haut, il ne s'agit pas de travailler de manière sectorielle, mais de disposer d'une vue d'ensemble et d'une stratégie globale. La villa d'Orbe fait partie d'un ensemble dont Avenches était le centre dans l'Antiquité. Il convient de trouver une façon d'agir pour

que dans la mise en perspective culturelle comme dans la valorisation touristique d'Orbe, ce lien soit mis en avant. Il conviendrait que le public puisse rayonner d'Avenches sur les sites qui en dépendaient. Cette mise en réseau est déjà en place pour la villa proche de Vallon sur territoire fribourgeois, une propriété qui comme Orbe, selon toute vraisemblance, appartenait à une riche famille d'Avenches. C'est ainsi que la mise en valeur d'Orbe dépend de l'état d'avancement des réflexions et des travaux sur le futur musée d'Avenches.

En ce qui concerne le musée d'Avenches, les travaux avancent de manière satisfaisante. Le choix d'un lieu d'implantation du futur musée est opéré et les réflexions et contacts pour l'acquisition des terrains sont en cours. Dans le même souci d'efficacité, l'Etat a préalablement repris depuis 2014 les activités de la Fondation pro Aventico, dont il a décidé la dissolution le 2 octobre 2013. Cette situation permet au Conseil d'Etat d'avoir une vision plus cohérente sur le site et le musée.

Il est à relever que les services en charge de la protection du patrimoine archéologique (SIPaL) et de sa mise en valeur (SERAC) disposent, grâce à la reprise des activités de la Fondation pro Aventico, d'une vision plus large sur le patrimoine archéologique cantonal. Cette vision contribue à doter l'Etat d'une politique cohérente et rationnelle en matière de mise en valeur archéologique des différents sites.

2. A quelle date - précise - un projet de mise en valeur va-t-il enfin se développer ?

Le Conseil d'Etat ne peut pas actuellement fournir une date précise pour le développement d'un projet de mise en valeur du site d'Orbe. Il peut toutefois affirmer qu'il n'attendra pas l'inauguration du futur musée à Avenches avant d'adopter un projet pour les mosaïques urbigènes. Une fois que le musée à Avenches sera au stade de projet et que l'étude sera avancée, le Conseil d'Etat portera sa réflexion sur la manière de lier le site d'Orbe à celui d'Avenches. Un projet de mise en valeur pour le site d'Orbe sera donc arrêté en lien avec la mise en œuvre du Site et Musée romains d'Avenches.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 juillet 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nicolas Rochat Fernandez et consorts au nom du groupe socialiste – Toit du nouveau parlement : quelle exemplarité ?

1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

Par voie de presse, les soussigné-e-s ont appris que la construction de la charpente du toit du nouveau parlement vaudois était attribuée à une entreprise vaudoise[1].

Le 9 mars dernier, un communiqué du Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud (BIC) fait état de la volonté du maître d'ouvrage, l'Etat de Vaud en l'espèce, de fabriquer la charpente avec du bois 100% vaudois[2].

Pour ce faire, la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE) s'est engagée à prendre en charge le surcoût nécessaire à cette exigence de production régionale à hauteur de CHF 70'000.-. La faîtière patronale motive cette donation comme un signe de soutien à la filière du bois durement touchée par le franc fort[3].

Or, les arbres destinés au toit du parlement devront faire un détour par... l'Allemagne, pour le collage du bois. Cette décision a été prise pour une question de coût, selon le président de la SA mandatée ; les entreprises suisses compétentes en la matière seraient trop chères.

Cette décision est regrettable à plusieurs titres :

Premièrement, ce détour par l'Allemagne ne permettra certainement pas la certification d'*origine bois Suisse COBS*[4], ce qui est regrettable compte tenu du caractère hautement symbolique de la présente construction.

Deuxièmement, l'impact écologique causé par le transport de la matière première en Allemagne est substantiel, en contradiction totale avec le dessein initial du maître d'ouvrage — produire local — ainsi que sur les objectifs en matière de développement durable.

Troisièmement, elle fausse les exigences de provenance du bois suisse inscrites dans le catalogue de soumission. Par ailleurs, les, autres soumissionnaires auraient rendu attentif le maître d'ouvrage que les prix pratiqués par l'entreprise mandatée ne pouvaient pas correspondre à un produit fabriqué entièrement en Suisse.

Quatrièmement, les faits exposés interrogent les soussigné-e-s sur le respect des principes généraux en matière d'adjudication des marchés publics prévus notamment à l'article 6 de la loi sur les marchés publics (LMP-VD), soit le respect des principes du développement durable[5], au vu du transport du bois en Allemagne.

Pour le surplus, les soussigné-e-s apprécient la volonté du maître d'ouvrage de promouvoir la filière du bois vaudois. A tout le moins, ils regrettent fortement que cette volonté soit finalement biaisée, au vu des éléments évoqués dans la présente interpellation.

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. D'autres entreprises vaudoises ont-elles soumissionné ? Si oui, quels ont été les motifs de refus d'octroi des travaux ?
2. Le Conseil d'Etat estime-t-il que le cahier des charges initial a été respecté (bois suisse) et partant, l'article 6 LMP-VD précité respecté ?
3. Le Conseil d'Etat était-il au courant de ce transport du bois en Allemagne et a-t-il pris en considération les remarques précitées des autres soumissionnaires ? Si oui, n'y voit-il pas une contradiction avec sa communication déployée en faveur de la filière du bois vaudois ?
4. Le Conseil d'Etat peut-il chiffrer le coût du transport du bois pour sa transformation en Allemagne ?
5. Le Conseil d'Etat peut-il détailler le surcoût de CHF 70'000.- lié à l'utilisation du bois ?
6. En comparaison avec l'offre de l'entreprise allemande pour 1e collage du bois, à combien se monte le coût pour le même travail effectué par une entreprise suisse ?
7. Le Conseil d'Etat a-t-il envisagé une solution alternative, afin d'éviter la transformation du bois en Allemagne ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Nicolas Rochat Fernandez

et 32 cosignataires

[1] 24heures, édition du 31 janvier 2015

[2] BIC, communiqué du 9 mars 2015

[3] 24heures, édition du 26 mars 2015

[4] Le Règlement afférent exige à travers chaque étape de la chaîne de transformation, une production suisse

[5] RSV 726.01

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Lors de l'appel d'offres pour la charpente du Grand Conseil, le Conseil d'Etat a posé comme exigence le recours à du bois suisse. Cette condition, considérée récemment comme difficilement compatible avec les dispositions sur les marchés publics par un avis de droit, s'imposait pour des raisons symboliquement fortes. Il paraissait indispensable de recourir à du matériau indigène pour la reconstruction du bâtiment qui matérialise le Canton de Vaud, ayant été commencé en 1803 déjà, l'année de l'entrée du canton dans la Confédération, pour abriter le législatif cantonal. C'est dans la même perspective que l'Etat a opté pour le recours à des tuiles de fabrication vaudoise pour couvrir le toit du Parlement.

Quatre entreprises ont répondu à l'appel d'offres. Celle qui l'a remporté a pu, après adjudication, moyennant le soutien de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), assurer qu'elle recourrait seulement à du bois vaudois. Le Conseil d'Etat s'est réjoui de cette nouvelle. Le canton de Vaud, qui doit son nom aux forêts qui le recouvre, renferme 10% des étendues forestières suisses. Malgré les difficultés économiques de ce secteur, il est le deuxième producteur de bois en Suisse après le canton de Berne. Ce préambule permet au Conseil d'Etat de répondre aux questions posées par l'interpellation.

1. D'autres entreprises vaudoises ont-elles soumissionné ? Si oui, quels ont été les motifs de refus d'octroi des travaux ?

Une autre entreprise vaudoise a soumissionné. Le facteur économique a constitué le critère déterminant pour lequel son offre n'a pas été retenue. En effet son coût était supérieur de plus de 30%

à celui de l'entreprise qui a remporté le marché.

2. Le Conseil d'Etat estime-t-il que le cahier des charges initial a été respecté (bois suisse) et partant, l'article 6 LMP-VD précité respecté ?

Le Conseil d'Etat estime que le cahier des charges ainsi que l'article 6 LMP-VD exigeant le respect des principes du développement durable ont été respectés. L'utilisation du bois suisse, demandée dans l'appel d'offres, a été confirmée par l'atelier Volet SA lors de la procédure d'audition avant adjudication. Avec la décision de soutien de la FVE, toutes les garanties ont été données pour assurer que le matériau utilisé provienne bien des forêts vaudoises. Un système de traçabilité a été mis en place. L'entreprise qui a emporté le marché relève aussi que 27% du volume total sera traité par des entreprises vaudoises. Le volume restant, qui sera d'abord traité dans des scieries vaudoises (voir le communiqué de l'Etat du 15 juin 2015), sera acheminé en Allemagne et ramené par des camions en profitant de convois qui autrement aurait été à vide. En Suisse, seule une entreprise sise dans le canton de Zurich était en mesure d'assurer le traitement spécifique exigé pour ce chantier. Le recours à cette entreprise aurait donc également impliqué le transport du matériau sur quelque distance.

3. Le Conseil d'Etat était-il au courant de ce transport du bois en Allemagne et a-t-il pris en considération les remarques précitées des autres soumissionnaires ? Si oui, n'y voit-il pas une contradiction avec sa communication déployée en faveur de la filière du bois vaudois ?

Le Conseil d'Etat n'était pas au courant du transport du bois en Allemagne. En effet, comme il est d'usage, le libellé des articles de l'appel d'offres ne comportait pas la part et le détail de manutention, fourniture et transport pour chaque article.

4. Le Conseil d'Etat peut-il chiffrer le coût du transport du bois pour sa transformation en Allemagne ?

Le coût du transport du bois n'était pas exigé dans l'appel d'offres. Le Conseil d'Etat ne peut donc avoir connaissance du prix réel conclu avec l'entreprise Volet SA. Cette information relève du secret des affaires de l'entreprise lors du calcul et de l'établissement de son offre.

5. Le Conseil d'Etat peut-il détailler le surcoût de CHF 70'000.- lié à l'utilisation du bois ?

Les coûts de la transformation du bois sont plus élevés en Suisse et dans le canton de Vaud que dans les pays voisins. Ce ne sont ni le prix de la matière première ni le coût de l'abattage des arbres qui induisent le surcoût constaté. Cette différence s'explique par différents facteurs : le franc fort, la taille du marché, celle des scieries, la subvention à la filière du bois par les pouvoirs publics dans des pays limitrophes, ainsi qu'une main-d'œuvre moins chère dans la zone euro qu'en Suisse. Il s'ensuit que le surcoût pour les fournitures du bois transformé s'élève à CHF 63'000. Le reste du surcoût, bien moindre, s'explique surtout par les mesures à prendre pour s'assurer de la traçabilité du bois utilisé pendant toutes les phases de sa transformation.

6. En comparaison avec l'offre de l'entreprise allemande pour le collage du bois, à combien se monte le coût pour le même travail effectué par une entreprise suisse ?

Le Conseil d'Etat tient à confirmer qu'une seule entreprise alémanique propose un produit similaire. Le coût dudit produit n'est pas connu du Gouvernement. Il en est de même des conditions financières négociées entre l'entreprise allemande et l'entreprise Volet SA. Cette dernière information relève du secret des affaires de l'entreprise lors du calcul de son offre.

7. Le Conseil d'Etat a-t-il envisagé une solution alternative, afin d'éviter la transformation du bois en Allemagne ?

Non, une telle alternative n'est pas envisageable et ne pourrait être imposée, en l'état, à l'adjudicataire des travaux.

Tout comme l'interpellation, le Conseil d'Etat aurait souhaité que pour le bâtiment emblématique du

tout jeune Canton de Vaud, les travaux soient confiés exclusivement à des entreprises vaudoises. Il reste que le Gouvernement se conforme aux règles sur les marchés publics. Celles-ci présentent l'avantage important d'ouvrir à nos entreprises des marchés extérieurs, mais elle ne souffre pas d'exception même pour des chantiers symboliquement forts comme l'est celui du Parlement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 juillet 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**Motion Pierre-André Pernoud et consorts au nom des groupes UDC, PLR et Vert'libéraux –
Amnistie fiscale / procédure simplifiée**

Texte déposé

Nous souhaitons que le Conseil d'Etat élabore un projet de loi afin de mettre en place une procédure simplifiée et intéressante de déclaration d'annonce de montants non déclarés à l'autorité fiscale.

Les différentes réformes en cours dans les domaines bancaires, financiers et fiscaux génèrent un changement de situation important dans les relations entre l'Etat et ses citoyens. Nous souhaitons encourager les citoyens concernés à se régulariser au vu de ce qui précède.

Plusieurs cantons ont mis ou vont mettre en place un tel système. Le but est d'augmenter les recettes fiscales et de réinjecter des montants importants dans le système. Le *momentum* nous paraît particulièrement opportun, notamment comme mesure de soutien à l'économie.

Nous pourrions nous inspirer de l'expérience des autres cantons suisses qui ont étudié et/ou mis en place un mode opératoire sur une durée limitée. Cela permettrait aux personnes physiques et morales de déclarer des avoirs personnels ou transmis lors d'une succession. Il s'agirait d'une procédure simple, discrète et rapide.

Le formulaire simplifié proposerait des conditions adaptées au statut de la situation (salarié, indépendant, héritier).

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Pierre-André Pernoud
et 60 cosignataires*

Développement

M. Pierre-André Pernoud (UDC) : — En préambule, je rappelle que cette motion a été cosignée par Mmes Graziella Schaller et Christa Calpini.

Des réformes d'importance liées aux domaines bancaire, financier et fiscal ont passablement bouleversé et complexifié la gestion des flux et avoirs financiers des contribuables vaudois. La Confédération, le 1^{er} janvier 2010, a introduit la dénonciation spontanée non punissable à tous les échelons de la perception des impôts : fédéraux, cantonaux et communaux. Plusieurs cantons suisses, dont le Jura et le Tessin, ont mis en place des décrets cantonaux visant à simplifier, voire à rendre cette procédure d'amnistie plus attractive, afin que les personnes physiques et morales puissent se mettre à jour avec des avoirs financiers non déclarés, acquis par héritage ou par revenu. Ces cantons ont obtenu des résultats positifs intéressants.

Plusieurs cantons romands, tels que Fribourg, le Valais et Genève ont ouvert des pistes de réflexion. Les personnes concernées ne correspondent pas à une obédience politique définie. Ce sont des citoyens lambda qui désirent régulariser des situations non conformes. La procédure devrait être simple et limitée dans le temps, car elle doit rester rare et même exceptionnelle pour être efficace. Cela pourrait se présenter sous la forme d'un formulaire simplifié, adapté à la situation du recourant, qu'il soit salarié, indépendant ou héritier, ainsi que l'on pratique dans le canton du Jura. Il en résultera une importante masse financière, de rattrapage et, de facto, une augmentation de la masse financière imposable pérenne, répartie entre les différents bénéficiaires dont font partie le canton et les communes. Les groupes parlementaires UDC, PLR et Vert'libéral demandent que la motion soit renvoyée à l'examen d'une commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :

(15_MOT_061) Motion Pierre-Alain Pernoud et consort au nom des groupes UDC, PLR et Vert'libéraux – Amnistie fiscale / procédure simplifiée

1. PREAMBULE

Présidée par M. Michaël Buffat également rapporteur, la commission s'est réunie à Lausanne le jeudi 19 mars 2015 à la Maison de l'Elysée à Lausanne. Elle était composée de Mmes les députées Graziella Schaller, Valérie Induni et Anne Baehler Bech ainsi que de MM. les députés Guy-Philippe Bolay, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Cédric Pillonel, Jean-Marc Sordet, Pierre-André Pernoud, Philippe Randin, Alexandre Berthoud et Samuel Bendahan.

MM. Axel Marion et François Payot étaient excusés.

Ont participé à ces séances, Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis (chef du DFIRE), Messieurs Pierre Curchod (Direction générale de la fiscalité) et Eric Birchmeier (Chef du SAGEFI). Les membres de la commission remercient Monsieur Fabrice Mascello de la tenue des notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Ce texte fait suite aux diverses réformes importantes qui touchent la place financière suisse. Depuis janvier 2010, la Confédération a mis en place une amnistie et a introduit la dénonciation spontanée non punissable à tous les échelons de la perception des impôts (communaux, cantonaux et fédéraux). Plusieurs cantons lui ont emboîté le pas en introduisant des décrets cantonaux pour dynamiser cette amnistie afin que des personnes physiques et morales puissent se mettre à jour leurs avoirs financiers non déclarés, acquis notamment par héritage. D'autres cantons étudient actuellement différents projets législatifs. Sa démarche n'est pas partisane et touche les citoyens de toute obédience politique qui veulent simplement régulariser leur situation fiscale. Cette amnistie cantonale devrait provoquer une forte rentrée de fonds et augmenter ainsi de manière pérenne la masse financière imposable pour le canton. La démarche du motionnaire est motivée par le fait que peu de résultats sont communiqués par le Conseil d'Etat sur la situation vaudoise, découlant de l'amnistie fédérale. On estime néanmoins que la moyenne romande par cas exonéré se situe entre CHF 19'000 et 20'000.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat explique d'emblée que les chiffres publiés par les autres cantons n'ont pas de significations cohérentes car ne comprenant pas de données comparables ; il faut éviter toute gesticulation intempestive. Le système fédéral a été repris par divers cantons qui l'ont enrichi par diverses mesures ; il n'est valable qu'une seule fois.

Pour le canton de Vaud, toute modification légale à l'échelon fédéral est répercutée, dans le cadre du projet de budget de l'Etat, sur les textes cantonaux concernés. Cette modification n'y a pas fait exception et l'on peut ainsi dire que le canton de Vaud applique à la lettre l'amnistie fédérale partielle de 2010 voulue par la Confédération. Bon nombre de citoyens vaudois qui y ont eu recours ont, sur l'honneur, cru à tort que le paiement de l'impôt anticipé de 35% les mettait en règle d'un point de vue fiscal, en omettant de le déclarer en tant que revenu, puis par la suite éventuellement en tant que fortune. Une augmentation des demandes d'amnistie est constatée, spécialement chez les personnes âgées, en raison, vraisemblablement, de la prochaine mise en place de l'échange automatique d'informations. Concrètement, la progression est la suivante. : 2010 (55 demandes pour CHF 6 mios), 2011 (108 pour 14 mios), 2012 (201 pour 19 mios), 2013 (267 pour 29 mios) et 2014 (577 pour 65 mios). Ces chiffres doivent toutefois être analysés en tenant compte du fait qu'ils sont consolidés sur une période rétroactive de 10 ans. En d'autres termes, pour les dossiers traités en 2014, le rattrapage annuel est de l'ordre de CHF 6 mios et est peu significatif. Si un projet de loi vaudois doit voir le jour, il se dirigerait vraisemblablement vers une régularisation partielle du passé combinée avec un renforcement de l'inspectorat, le tout limité dans le temps.

4. DISCUSSION GENERALE

Pour la majorité de la commission, le but de cette motion vise un encouragement et une simplification de la procédure dans le but de permettre à certains citoyens de se mettre en conformité avec le fisc.

Les règles sont en train de changer et vont encore se modifier. Il apparaît normal que l'on puisse régulariser le passé afin de s'adapter à la transition.

Il est important d'avoir une approche pragmatique dans ce dossier. En effet, une amnistie permet non seulement d'augmenter les recettes fiscales de la collectivité, mais également de réinjecter des sommes dans le circuit économique.

Il apparaît que les montants concernés sont plus souvent de la fortune que du revenu. Il s'agit également souvent de montant provenant d'héritage et que la personne demandant la régularisation n'est pas forcément la même que celle ayant fraudé.

Il est indéniable que la perception de l'impôt anticipé a induit en erreur certains contribuables sur le devoir d'annoncer ses comptes.

La mise en place de cette procédure, qui serait appliquée de manière unique, pourrait être accompagnée par un renforcement du contrôle fiscal.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération de la motion

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 7 voix pour, 6 contre et 0 abstention, et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Un rapport de minorité est annoncé.

Vuarrens, le 19 août 2015

*Le rapporteur :
(Signé) Michael Buffat*

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

(15_MOT_061) Motion Pierre-Alain Pernoud et consort au nom des groupes UDC, PLR et Vert'libéraux – Amnistie fiscale / procédure simplifiée

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à Lausanne le jeudi 19 mars 2015 à la Maison de l'Elysée à Lausanne. Sa minorité, composée de Mmes les députées Valérie Induni et Anne Baehler Bech ainsi que de MM. les députés Stéphane Montangero, Samuel Bendahan, Philippe Randin et Cédric Pillonel, rapporteur, vous recommande de refuser la prise en considération de cette motion.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Si le texte de la motion Pernoud peut être sujet à interprétation, son titre et les débats de la commission ne laissent aucun doute sur son objet. Il s'agit d'une demande d'amnistie fiscale cantonale, assortie de procédures facilitées pour les contribuables souhaitant rentrer dans la légalité. Le motionnaire et la majorité de la commission ont longuement argumenté en faveur d'une telle mesure. Pour eux, il est important que les contribuables en délicatesse avec le fisc puissent se mettre en conformité avec la loi. A leurs yeux, l'amnistie fiscale fédérale partielle de 2010 n'a pas complètement porté ses fruits et de nombreux contribuables possèdent encore des montants inconnus du fisc. Dans ce contexte, ils estiment qu'il y a lieu de rendre le retour dans le giron fiscal un peu plus attrayant financièrement et en le simplifiant administrativement. Les détails de ces aménagements sont laissés à l'appréciation du Conseil d'Etat.

Contrairement à d'autres cantons romands, le canton de Vaud n'a pas mis en place d'amnistie fiscale cantonale. Il applique, par contre, l'amnistie fédérale de 2010 qui limite la rétroactivité à 10 ans sur les sommes non déclarées, et à 3 ans dans le cas d'un héritage. Bon nombre de citoyens vaudois qui y ont eu recours ont cru à tort que le paiement de l'impôt anticipé de 35% les mettait en règle d'un point de vue fiscal, en omettant de le déclarer en tant que revenu, puis par la suite éventuellement en tant que fortune. Une augmentation des demandes d'amnistie est constatée, spécialement chez les personnes âgées.

Année	Demandes	Montants
2010	55	6 mios
2011	108	14 mios
2012	201	19 mios
2013	267	29 mios
2014	577	65 mios

Ces chiffres doivent toutefois être analysés en tenant compte du fait qu'ils sont consolidés sur une période rétroactive de 10 ans. En d'autres termes, pour les dossiers traités en 2014, le rattrapage

annuel est de l'ordre de CHF 6 mios. L'augmentation des demandes peut être expliquée, selon le Conseiller d'Etat Broulis, par la prochaine mise en œuvre de l'échange automatique d'informations.

Le contexte général n'est, en effet, pas favorable aux personnes disposant de montants non déclarés. La fraude fiscale aux USA est sévèrement punie. Dans peu de temps, les banques vont demander des déclarations de conformité fiscale pour les citoyens suisses. L'échange automatique d'informations qui sera mis en œuvre prochainement accroît encore la pression sur les fraudeurs.

La minorité de la commission est très étonnée du dépôt de cette motion. Les contribuables en délicatesse avec le fisc profitent déjà d'une amnistie fédérale partielle qui leur donne un avantage par rapport aux contribuables honnêtes. Le durcissement général des pratiques qui se dessine rendra la fraude ou la soustraction fiscale plus difficile. Enfin, les chiffres vaudois montrent que le nombre de demandes de régularisation est en augmentation. Il ne paraît donc pas opportun d'offrir de nouvelles mesures incitatives aux fraudeurs. La minorité n'est toutefois pas opposée à une simplification administrative pour les demandes de régularisation.

Pour la minorité de la commission, la situation financière des autres cantons ayant promulgué une amnistie cantonale, soit le Jura, le Tessin, Neuchâtel et le Valais, ne saurait en rien être comparée à la situation vaudoise. En période de difficulté budgétaire, il peut être explicable d'utiliser tous les moyens pour faire revenir l'argent caché. La bonne santé financière de notre canton ne plaide pas pour une telle mesure.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Pour la minorité de la commission, il est important de rappeler quelques éléments fondamentaux lorsque l'on traite d'amnistie fiscale. La déclaration intégrale de ses revenus et de sa fortune est un devoir civique qui est respecté par la grande majorité de la population vaudoise. Par conséquent, le fait de soustraire une partie de ces montants au fisc est une fraude qui ne doit être ni favorisée, ni récompensée, au risque de compromettre l'équité entre ceux qui respectent la loi et ceux qui la contournent.

La minorité de la commission est donc fermement opposée à la première partie de la motion Pernoud relative à l'amnistie fiscale. Elle considère que la solution fédérale appliquée depuis 2010 suffit à inciter les contribuables indécents à revenir dans le droit chemin, ce qui semble démontré par les chiffres fournis par le Conseil d'Etat. Elle constate également que cette motion arrive peu avant l'introduction de mesures favorisant l'échange automatique des données qui accentueront la pression sur les fraudeurs. La minorité regrette donc que cette motion offre un cadeau fiscal supplémentaire aux futurs repentis. Une amnistie fiscale peut être justifiée pour faire apparaître des montants que la pression et la législation ne permettent pas de faire remonter à la surface. Les conditions actuelles sont toutefois complètement différentes : tôt ou tard, la grande majorité des fraudeurs sera rattrapée par le fisc ou acculés à sortir de l'illégalité. Il est donc peu compréhensible sur le plan éthique d'offrir aux fraudeurs une planche de salut supplémentaire assortie d'avantages financiers, accentuant ainsi encore la différence de traitement par rapport à la grande majorité des contribuables qui s'acquittent avec honnêteté des impôts la concernant. Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler que l'amnistie fiscale fédérale offre déjà une imposition moindre aux personnes qui ont fraudé. Elle leur permet également d'éviter l'amende.

La seconde partie de la motion demande une simplification de la procédure pour l'annonce de montants non déclarés. Dans la mesure où elle est favorable à un retour des fraudeurs dans la légalité, la minorité de la commission n'est pas opposée à une amélioration de l'encadrement des repentis et à l'accélération du traitement de la demande. Elle a toutefois bien conscience que le cœur de la motion réside dans l'amnistie fiscale et que cette deuxième mesure demandée n'est que marginale.

Le motionnaire et la majorité de la commission dépeignent la situation difficile dans laquelle se trouveraient des personnes héritant de sommes non déclarées ou possédant des réserves ayant échappé aux impôts. Pour la minorité de la commission, il y a lieu de comparer cette détresse supposée avec la

situation des contribuables ayant, honnêtement et de manière civique, annoncé leurs gains et leur fortune et payé l'intégralité de l'imposition qui les concernait. Il est éthiquement peu défendable de récompenser la fraude quand bien même les dispositions fédérales sont déjà favorables aux indélicats fiscaux.

4. CONCLUSION

La minorité de la commission considère que la situation actuelle présente des incitatifs suffisants pour convaincre les contribuables en délicatesse avec le fisc de régulariser leur situation, à savoir le futur échange automatique d'informations, dans le rôle du bâton, et l'amnistie fédérale partielle de 2010, dans le rôle de la carotte. Offrir des avantages financiers supplémentaires au travers d'une amnistie cantonale nuirait gravement à l'équité entre les contribuables honnêtes et ceux qui ne l'ont pas été. La minorité de la commission estime également que le moment est mal choisi pour demander une amnistie fiscale dans le canton, notamment en raison de réforme RIE III pour laquelle demeure bien des incertitudes.

La minorité de la commission recommande par conséquent au Grand Conseil de refuser cette motion.

Yverdon-les-Bains, le 19 avril 2015.

*Le rapporteur :
(Signé) Cédric Pillonel*